



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 878

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1980

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 878

1973

I. Nos. 12594-12608

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered on 14 June 1973*

	<i>Page</i>
No. 12594. International Bank for Reconstruction and Development and United Republic of Tanzania:	
Guarantee Agreement— <i>Kidatu Hydroelectric Project</i> (with General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements). Signed at Washington on 14 December 1970	3
No. 12595. International Bank for Reconstruction and Development, Sweden, United Republic of Tanzania and Tanzania Electric Supply Company Limited:	
Joint Financing Agreement— <i>Kidatu Hydroelectric Project</i> (with schedules). Signed at Washington on 14 December 1970	13
No. 12596. Sweden and United Republic of Tanzania:	
Development Credit Agreement— <i>Kidatu Hydroelectric Project</i> (with annex). Signed at Washington on 14 December 1970	37
No. 12597. International Development Association and India:	
Development Credit Agreement— <i>Wheat Storage Project</i> (with schedule and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 23 August 1971	49
No. 12598. International Development Association, India, Sweden and Food Corporation of India:	
Joint Financing Agreement— <i>Wheat Storage Project</i> (with schedules). Signed at Washington on 23 August 1971	63
No. 12599. Sweden and India:	
Development Credit Agreement— <i>Wheat Storage Project</i> (with annex). Signed at Washington on 23 August 1971	87
No. 12600. International Development Association and Kenya:	
Development Credit Agreement— <i>Fourth Highway Project</i> (with General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 5 January 1972	99

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 878

1973

I. Nos 12594-12608

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 14 juin 1973*

	<i>Pages</i>
N° 12594. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et République-Unie de Tanzanie :	
Contrat de garantie — <i>Projet hydro-électrique de Kidatu</i> (avec Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie). Signé à Washington le 14 décembre 1970	3
N° 12595. Banque internationale pour la reconstruction et le développement, République-Unie de Tanzanie, Suède et Tanzania Electric Supply Company Limited :	
Contrat de financement conjoint — <i>Projet hydro-électrique de Kidatu</i> (avec annexes). Signé à Washington le 14 décembre 1970	13
N° 12596. Suède et République-Unie de Tanzanie :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet hydro-électrique de Kidatu</i> (avec annexe). Signé à Washington le 14 décembre 1970	37
N° 12597. Association internationale de développement et Inde :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif au stockage de blé</i> (avec annexe et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 23 août 1971	49
N° 12598. Association internationale de développement, Inde, Suède et Food Corporation of India :	
Contrat de financement conjoint — <i>Projet relatif au stockage du blé</i> (avec annexes). Signé à Washington le 23 août 1971	63
N° 12599. Suède et Inde :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif au stockage du blé</i> (avec annexe). Signé à Washington le 23 août 1971	87
N° 12600. Association internationale de développement et Kenya :	
Contrat de crédit de développement — <i>Quatrième projet relatif au réseau routier</i> (avec Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 5 janvier 1972	99

	<i>Page</i>
No. 12601. International Development Association, Kenya and Sweden:	
Joint Financing Agreement— <i>Fourth Highway Project</i> (with schedules). Signed at Washington on 5 January 1972	109
No. 12602. Sweden and Kenya:	
Development Credit Agreement— <i>Fourth Highway Project</i> (with annex). Signed at Washington on 5 January 1972	131
No. 12603. International Development Association and India:	
Development Credit Agreement— <i>Eleventh Railway Project</i> (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 24 January 1972	143
No. 12604. International Development Association and Botswana:	
Development Credit Agreement— <i>Second Road Project</i> (with General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 27 April 1972	145
No. 12605. International Development Association, Botswana and Sweden:	
Joint Financing Agreement— <i>Second Road Project</i> (with schedules). Signed at Washington on 27 April 1972	159
No. 12606. Sweden and Botswana:	
Development Credit Agreement— <i>Second Road Project</i> (with annex). Signed at Washington on 27 April 1972	179
No. 12607. International Development Association and India:	
Development Credit Agreement— <i>Population Project</i> (with schedule and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 14 June 1972	191
No. 12608. International Development Association, India and Sweden:	
Joint Financing Agreement— <i>Population Project</i> (with schedules). Signed at Washington on 14 June 1972	207

	<i>Pages</i>
N° 12601. Association internationale de développement, Kenya et Suède :	
Contrat de financement conjoint — <i>Quatrième projet relatif au réseau routier (avec annexes)</i> . Signé à Washington le 5 janvier 1972	109
N° 12602. Suède et Kenya :	
Contrat de crédit de développement — <i>Quatrième projet relatif au réseau routier (avec annexe)</i> . Signé à Washington le 5 janvier 1972	131
N° 12603. Association internationale de développement et Inde :	
Contrat de crédit de développement — <i>Onzième projet relatif aux chemins de fer (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement)</i> . Signé à Washington le 24 janvier 1972	143
N° 12604. Association internationale de développement et Botswana :	
Contrat de crédit de développement — <i>Deuxième projet routier (avec Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement)</i> . Signé à Washington le 27 avril 1972	145
N° 12605. Association internationale de développement, Botswana et Suède :	
Contrat de financement conjoint — <i>Deuxième projet routier (avec annexes)</i> . Signé à Washington le 27 avril 1972	159
N° 12606. Suède et Botswana :	
Contrat de crédit de développement — <i>Deuxième projet routier (avec annexe)</i> . Signé à Washington le 27 avril 1972	179
N° 12607. Association internationale de développement et Inde :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet démographique (avec annexe et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement)</i> . Signé à Washington le 14 juin 1972	191
N° 12608. Association internationale de développement, Inde et Suède :	
Contrat de financement conjoint — <i>Projet démographique (avec annexes)</i> . Signé à Washington le 14 juin 1972	207

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *
*

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *
*

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 14 June 1973

Nos. 12594 to 12608



Traités et accords internationaux

enregistrés

le 14 juin 1973

Nos 12594 à 12608

No. 12594

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA**

**Guarantee Agreement—*Kidatu Hydroelectric Project* (with
General Conditions Applicable to Loan and Guarantees
Agreements). Signed at Washington on 14 December 1970**

Authentic text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
14 June 1973.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**Contrat de garantie — *Projet hydro-électrique de Kidatu*
(avec Conditions générales applicables aux contrats
d'emprunt et de garantie). Signé à Washington le
14 décembre 1970**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 juin 1973.

GUARANTEE AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated December 14, 1970, between UNITED REPUBLIC OF TANZANIA (hereinafter called Tanzania) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS (A) by a development credit agreement of even date herewith,² the Kingdom of Sweden has agreed to make available to Tanzania a credit in a principal amount of sixty-three million Swedish Kronor (SKr63,000,000) equivalent at present parity rate as nearly as possible to twelve million dollars (\$12,000,000) on the terms and conditions set forth in the said agreement;

(B) by an agreement of even date herewith³ between the Bank and Tanzania Electric Supply Company Limited (hereinafter called the Company) which said agreement is hereinafter called the Loan Agreement, the Bank has agreed to make to the Company a Loan in various currencies equivalent to thirty million dollars (\$30,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Tanzania agrees to guarantee the obligations of the Company in respect of such Loan as hereinafter provided;

(C) by an agreement of even date herewith⁴ between Tanzania, the Kingdom of Sweden, the Bank and the Company, which said agreement is hereinafter called the Joint Financing Agreement, the parties thereto have agreed on the allocation, withdrawals and use of the proceeds of the said credit and Loan and on the execution of the project to be financed thereby, as well as on other matters; and

(D) Tanzania, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Company, has agreed to guarantee the obligations of the Company;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969,⁵ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements, as so modified, being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in Section 1.02 and Schedule 2 to the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

Article II. GUARANTEE; BONDS; PROVISION OF FUNDS

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of its other obligations under the Guarantee Agreement, Tanzania hereby unconditionally guarantees, as pri-

¹ Came into force on 31 March 1971, upon notification by the Bank to the United Republic of Tanzania.

² See p. 37 of this volume.

³ The said Agreement entered into force on 31 March 1971. As it does not constitute an international agreement or a part of the present Agreement, it is not reproduced herein. However, it was published by the Bank as document LN 715 TA, a certified true copy of which was transmitted to the Secretariat together with the documentation submitted for registration of the present Guarantee Agreement.

⁴ See p. 13 of this volume.

⁵ See p. 7 of this volume.

mary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds prior to their maturity and the punctual performance of all the other obligations of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement, the Bonds and in the Joint Financing Agreement.

Section 2.02. Tanzania shall endorse, in accordance with the provisions of the General Conditions, its guarantee on the Bonds executed and delivered by the Company. The Minister of Tanzania for the time being responsible for finance and such other person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of Tanzania for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

Article III. OTHER COVENANTS

Section 3.01. Tanzania shall duly perform all its obligations as set forth in the Joint Financing Agreement.

Section 3.02. (a) It is the mutual intention of Tanzania and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan or the Bonds by way of a lien on governmental assets.

(b) To that end Tanzania (i) represents that at the date of this Agreement no lien exists on any governmental assets as security for any external debt except as otherwise disclosed in writing by Tanzania to the Bank, and (ii) undertakes that if any such lien shall be created, it will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and in the creation of any such lien express provision will be made to that effect. Tanzania shall promptly inform the Bank of the creation of any such lien.

(c) The foregoing representation and undertaking shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for payment of the purchase price of such property; and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

As used in this Section, the term “governmental assets” means assets of Tanzania, of any of its political subdivisions, of any agency of Tanzania or of any such political subdivision, and assets of the Bank of Tanzania or any institution performing the functions of a central bank for Tanzania.

Article IV. CONSULTATION AND INFORMATION

Section 4.01. Tanzania and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end Tanzania and the Bank shall from time to time, at the request of either party: (i) exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under the Guarantee Agreement and other matters relating to the purposes of the Loan; and (ii) furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of Tanzania, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of Tanzania, including its balance of payments, and the external debt of Tanzania, of any of its political subdivisions and of any agency of Tanzania or of any such political subdivision.

Section 4.02. (a) Tanzania shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(b) Tanzania shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of Tanzania for purposes related to the Loan.

Article V. TAXES AND RESTRICTIONS

Section 5.01. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of Tanzania or laws in effect in its territories; provided, however, that the foregoing shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Tanzania.

Section 5.02. This Agreement, the Loan Agreement, the Joint Financing Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of Tanzania or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 5.03. The payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be free from all restrictions, regulations, controls or moratoria of any nature imposed under the laws of Tanzania or laws in effect in its territories.

Article VI. REPRESENTATIVE OF TANZANIA; ADDRESSES

Section 6.01. The Minister of Tanzania for the time being responsible for finance is designated as representative of Tanzania for the purposes of Section 10.03 of the General Conditions.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For Tanzania:

Principal Secretary
The Treasury
P.O. Box 9111
Dar es Salaam, Tanzania

Cable address:

Treasury
Dar es Salaam

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

United Republic of Tanzania:

By G. M. RUTABANZIBWA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 691, p. 300.*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE¹

CONTRAT, en date du 14 décembre 1970, entre la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (ci-après dénommée « la Tanzanie ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT (A) Qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² ci-joint, le Royaume de Suède a ouvert à la Tanzanie un crédit de soixante-trois millions (63 000 000) de couronnes suédoises équivalant à peu près, au taux de change en vigueur, à douze millions (12 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat;

(B) Qu'aux termes d'un Contrat de même date³ entre la Banque et la Tanzania Electric Supplies Company Limited (ci-après dénommée « la Compagnie »), ledit Contrat étant ci-après dénommé le Contrat d'emprunt, la Banque a consenti à la Compagnie un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à trente millions (30 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que la Tanzanie accepte de garantir les engagements de la Compagnie quant audit Emprunt, comme il est stipulé ci-après;

(C) Qu'aux termes d'un Contrat de même date⁴ ci-joint entre la Tanzanie, le Royaume de Suède, la Banque et la Compagnie, ledit Contrat étant ci-après dénommé le Contrat de financement conjoint, les parties se sont mises d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du crédit et de l'Emprunt, sur l'exécution du projet devant être financé par lesdits fonds et sur d'autres questions; et

(D) Que la Tanzanie, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec la Compagnie, a accepté de garantir les engagements de la Compagnie,

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969⁵ (ci-après dénommées « les Conditions générales ») sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt et, leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales et au paragraphe 1.02 et à l'annexe 2 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 31 mars 1971, dès notification par la Banque au Gouvernement tanzanien.

² Voir p. 37 du présent volume.

³ Ledit Contrat est entré en vigueur le 31 mars 1971. Comme il ne constitue pas un accord international et ne fait pas partie du présent Accord, il n'est pas reproduit ici. Toutefois, il a été publié par la Banque sous la cote LN 715 TA et un exemplaire certifié en a été transmis au Secrétariat avec la documentation soumise pour l'enregistrement du présent Contrat de garantie.

⁴ Voir p. 13 du présent volume.

⁵ Voir p. 11 du présent volume.

Article II. GARANTIE; OBLIGATIONS; FOURNITURE DE FONDS

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par elle dans le présent Contrat, la Tanzanie déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le remboursement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des obligations, le paiement des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des obligations, et l'exécution ponctuelle de tous les autres engagements pris par l'Emprunteur, et tout conformément au Contrat d'emprunt, au texte des obligations et au Contrat de financement conjoint.

Paragraphe 2.02. La Tanzanie revêtira de sa garantie, conformément aux stipulations des Conditions générales, les obligations que la Compagnie doit établir et remettre. Ses représentants autorisés aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales seront le Ministre des finances et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article III. ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Paragraphe 3.01. La Tanzanie s'acquittera de tous les engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat de financement conjoint.

Paragraphe 3.02. a) L'intention commune de la Tanzanie et de la Banque est qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt ou aux obligations sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics.

b) A cet effet, la Tanzanie déclare i) qu'à la date du présent Contrat, aucune sûreté n'est constituée sur des avoirs publics en garantie d'une dette extérieure et ii) que si une sûreté vient à être ainsi constituée, elle garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de sa constitution. La Tanzanie informera la Banque sans retard de la constitution d'une telle sûreté.

c) Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs publics » désigne les avoirs de la Tanzanie ou de ses subdivisions politiques, ou les avoirs d'organismes de la Tanzanie ou desdites subdivisions politiques, y compris la Bank of Tanzania ou tout établissement faisant fonction de Banque centrale.

Article IV. CONSULTATIONS ET INFORMATION

Paragraphe 4.01. La Tanzanie et la Banque coopéreront pleinement à la réalisations des fins de l'Emprunt. A cet effet, à la demande de l'une ou l'autre partie : i) elles conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des engagements qu'elles ont pris dans le Contrat de garantie et sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt; ii) chacune communiquera à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que la Tanzanie devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires, y compris sa balance des paie-

ments, et sur sa dette extérieure, celle de ses subdivisions politiques, ou la dette extérieure de ses organismes ou des organismes desdites subdivisions politiques.

Paragraphe 4.02. a) La Tanzanie informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

b) La Tanzanie donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Article V. IMPÔTS ET RESTRICTIONS

Paragraphe 5.01. Le principal de l'Emprunt et des obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de la Tanzanie ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de la Tanzanie qui est le véritable propriétaire de l'obligation.

Paragraphe 5.02. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat de financement conjoint et les obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de la Tanzanie ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 5.03. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction ou réglementation ni à aucun contrôle ou moratoire, quels qu'ils soient, établis en vertu de la législation de la Tanzanie ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI. REPRÉSENTANT DE LA TANZANIE; ADRESSES

Paragraphe 6.01. Le représentant désigné de la Tanzanie aux fins du paragraphe 10.03 des Conditions générales sera le Ministre des finances de la Tanzanie.

Paragraphe 6.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

Pour la Tanzanie :

Principal Secretary
The Treasury
P.O. Box 9111
Dar es-Salam (Tanzanie)

Adresse télégraphique :

Treasury
Dar es-Salam

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Le Représentant autorisé,
G.M. RUTABANZIBWA

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
J.BURKE KNAPP

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE

[*Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 691, p. 301.*]

No. 12595

**INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION
AND DEVELOPMENT, SWEDEN, UNITED
REPUBLIC OF TANZANIA and TANZANIA
ELECTRIC SUPPLY COMPANY LIMITED**

**Joint Financing Agreement—*Kidatu Hydroelectric Project*
(with schedules). Signed at Washington on 14 December 1970**

Authentic text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
14 June 1973.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT,
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SUÈDE et
TANZANIA ELECTRIC SUPPLY COMPANY LIMITED**

**Contrat de financement conjoint — *Projet hydro-électrique
de Kidatu* (avec annexes). Signé à Washington le
14 décembre 1970**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 juin 1973.

JOINT FINANCING AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated December 14, 1970, between the UNITED REPUBLIC OF TANZANIA (hereinafter called Tanzania), the KINGDOM OF SWEDEN (hereinafter called Sweden), INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and TANZANIA ELECTRIC SUPPLY COMPANY LIMITED, a company organized and existing under the laws of Tanzania (hereinafter called the Company).

WHEREAS by a development credit agreement with Tanzania of even date herewith,² Sweden has agreed to make available to Tanzania for relending to the Company, a credit in a principal amount of sixty-three million Swedish Kronor (SKr63,000,000) equivalent at present parity rate as nearly as possible to twelve million dollars (\$12,000,000) for the purpose of assisting in the financing of the Project described in Schedule I to this Agreement;

WHEREAS by an agreement with the Company of even date herewith,³ the Bank has agreed to make to the Company a loan guaranteed by Tanzania in a principal amount in various currencies equivalent to thirty million dollars (\$30,000,000) for the same purpose; and

WHEREAS the parties hereto have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of such credit and loan and the execution of the Project to be financed thereby, as well as on other matters, as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. DEFINITIONS

Section 1.01. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement shall have the following meanings:

(a) The term "Swedish Credit Agreement" means the agreement referred to in the first Recital to this Agreement, as from time to time amended.

(b) The term "Bank Loan Agreement" means the loan agreement between the Bank and the Company referred to in the second Recital to this Agreement, as from time to time amended.

(c) The term "Swedish Credit" means the credit provided for in the Swedish Credit Agreement.

(d) The term "Bank Loan" means the loan provided for in the Bank Loan Agreement.

(e) The terms "Swedish Credit Account" and "Bank Loan Account" mean the respective accounts established under the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement.

(f) The term "Project" means the Project described in Schedule I to this Agreement.

(g) The term "subsidiary" means any company of which a majority of the outstanding voting stock shall be owned, or which shall be effectively controlled, by the

¹ Came into force on 31 March 1971, upon notification by the Bank to the Parties concerned.

² See p. 37 of this volume.

³ See foot-note 3, p. 4 of this volume.

Company or by any one or more subsidiaries of the Company or by the Company and one or more of its subsidiaries.

(h) The term "Relending Agreement" means the agreement of even date¹ herewith between Tanzania and the Company, as from time to time amended.

Article II. ALLOCATION AND WITHDRAWALS OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND BANK LOAN

Section 2.01. Subject to the rights of suspension and cancellation set forth in the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement and subject to the provisions of Section 2.02 of the Bank Loan Agreement, the amount of the Swedish Credit and the Bank Loan may be withdrawn from the Swedish Credit Account and the Bank Loan Account, respectively, in accordance with the provisions of this Agreement and with the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and Bank Loan set forth in Schedule 2 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between Sweden, the Bank and the Company.

Section 2.02. (a) The Company shall be entitled to withdraw on behalf of Tanzania from the Swedish Credit Account and on its own behalf from the Bank Loan Account such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for the reasonable cost of goods required for the Project.

(b) It is hereby agreed that, subject to the provisions of this Agreement, the Company may withdraw the equivalent of up to one million dollars (\$1,000,000) from the Swedish Credit Account for expenditures prior to the date of this Agreement and that after this said date two and one-half times the amount so withdrawn shall be withdrawn by the Company from the Bank Loan Account prior to the withdrawal of any further amounts from the Swedish Credit Account.

(c) When the amounts provided for in Section 2.02 (b) of this Agreement have been withdrawn by the Company from the Swedish Credit Account and the Bank Loan Account, all future withdrawals shall be apportioned by the Bank between the Swedish Credit and the Bank Loan, as nearly as practicable in the circumstances and taking into account the limitations provided for in article I, Section 2, of the Swedish Credit Agreement, in the ratio of 2:5 or such other ratio as shall be agreed between Sweden and the Bank.

(d) Except as shall otherwise be agreed between Sweden, the Bank and the Company, no withdrawals shall be made on account of expenditures in the currency of Tanzania or for goods produced in (including services supplied from) the territories of Tanzania.

Section 2.03. (a) When the Company shall desire to withdraw any amount of the Swedish Credit or the Bank Loan either separately or simultaneously, the Company shall deliver to the Bank a written application in such form and containing such statements and agreements as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation, as hereinafter provided shall, except as the Bank and the Company shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

¹ The said Agreement entered into force on 31 March 1971. As it does not constitute an international agreement or a part of the present Agreement, it is not reproduced herein. However, it was published by the Bank and a certified true copy of it was transmitted to the Secretariat together with the documentation submitted for registration of the present Joint Financing Agreement.

(b) The Company shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have approved any withdrawal requested in the application.

(c) Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Company is entitled to withdraw from the Swedish Credit Account or the Bank Loan Account either separately or simultaneously, the amount applied for and that such amount is to be used only for the purposes specified in this Agreement.

Section 2.04. Each such application by the Company for withdrawal shall be deemed to be a request to withdraw funds on behalf of Tanzania from the Swedish Credit Account and on behalf of the Company itself from the Bank Loan Account.

Section 2.05. (a) When the Bank shall have approved an application by the Company for withdrawal, the Bank shall:

- (i) pay the amount, if any, which the Company is entitled to withdraw from the Bank Loan Account to or on the order of the Company in accordance with the provisions of the Bank Loan Agreement;
- (ii) promptly notify the Sveriges Riksbank, acting as agent for Sweden, in the manner and to the extent set forth in this Agreement, that it has received an application for withdrawal from either the Swedish Credit Account separately or from the Swedish Credit Account and the Bank Loan Account simultaneously in the aggregate amount specified in such notice, that it has approved payment of the portion, if any, to be withdrawn from the Bank Loan Account in the amount set forth in such notice, and that the portion, if any, to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the amount set forth in such notice is eligible for payment by the Sveriges Riksbank.

(b) Upon receipt of such notice of the Bank, the Sveriges Riksbank shall, subject to the rights of suspension and cancellation of the Swedish Credit set forth in the Swedish Credit Agreement, pay the amount so to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the currency and to the payee stated in the notice.

Section 2.06. If at any time the amount of the Swedish Credit or of the Bank Loan shall have been fully withdrawn or cancelled, applications by the Company for further withdrawals shall be deemed to be requests for withdrawal of the full amount applied for from the Bank Loan Account or the Swedish Credit Account only and the provisions of this article II shall continue to apply *mutatis mutandis* until the full amount credited or to be credited to such Account shall have been withdrawn or cancelled.

Section 2.07. Upon the Company's request and upon such terms as shall be agreed between the Bank and the Company, the Bank may enter into special commitments to pay amounts to the Company or others in respect of the cost of goods required for the Project. Any such special commitment by the Bank shall, once it has been notified to Sweden and the Sveriges Riksbank, constitute an obligation on the part of Sweden to pay, notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Swedish Credit and in conformity with the foregoing Sections 2.05 and 2.06, such portion of the total amount to be disbursed in fulfillment of such special commitment as agreed pursuant to Section 2.02 of this Agreement.

Section 2.08. If for purposes of this Agreement any proceeds of the Swedish Credit are to be withdrawn in a currency other than Swedish Kronor, the Sveriges Riksbank shall remit the requested foreign currency amount and shall debit the Swedish Credit Account with the Swedish Kronor equivalent of such amount calculated on the basis of

the current market selling rate or, if no such rate applies, such rate as shall be reasonably determined by the Sveriges Riksbank in consultation with the Bank of Tanzania.

*Article III. EXECUTION OF THE PROJECT; USE OF PROCEEDS
OF SWEDISH CREDIT AND BANK LOAN*

Section 3.01. The Company shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, public utility and financial practices.

Section 3.02. In order to assist the Company in carrying out the Project, the Company shall employ consultants acceptable to the Bank upon terms and conditions satisfactory to the Bank.

Section 3.03. In carrying out the Project, the Company shall employ contractors acceptable to the Bank upon terms and conditions satisfactory to the Bank.

Section 3.04. (a) The Company shall apply the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan to expenditures on the Project to be financed with the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan in accordance with the provisions of this Agreement.

(b) Except as Sweden and the Bank shall otherwise agree, (i) the goods and services (other than consultants' services) required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in Schedule 3 to this Agreement or as shall be agreed between the Bank and the Company, and (ii) contracts for the procurement of such goods and services shall be subject (except as otherwise provided in such Schedule) to the prior approval of the Bank.

(c) The Company undertakes to insure, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Company to replace or repair such goods.

(d) Except as the Bank shall otherwise agree, the Company shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Section 3.05. (a) The Company shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications or amplifications thereof, in such detail as the Bank shall reasonably request.

(b) The Company: (i) shall maintain records adequate to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan, and to disclose the use thereof in the Project; (ii) shall enable representatives of Sweden and the Bank to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan and any relevant records and documents; and (iii) shall furnish to Sweden and the Bank all such information as Sweden and the Bank shall reasonably request concerning the Project, the expenditure of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan and the goods and services financed out of such proceeds.

Article IV. MANAGEMENT AND OPERATION OF THE COMPANY

Section 4.01. (a) The Company shall at all times manage its affairs, plan the development of its properties and facilities, and maintain its financial position all in accordance with sound engineering, public utility, financial and business principles and practices and under the supervision of experienced and competent management; and shall cause its plant, equipment, properties and facilities to be maintained and all necessary renewals and repairs thereto to be made, all in accordance with sound engineering and public utility practices.

(b) The Company shall at all times employ a General Manager whose experience, qualifications, responsibilities and functions are mutually satisfactory to the Bank and the Company.

(c) The Company shall continue to appoint, retain or promote sufficient qualified and experienced staff to enable the Company to conduct its operations efficiently.

Section 4.02. The Company shall take out and maintain with the National Insurance Corporation of Tanzania or make other provisions satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility practice.

Section 4.03. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Company shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan free and clear of all encumbrances.

(b) The Company shall not, without the consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any of its property or assets which shall be required for the efficient carrying on of its business and undertakings, including the carrying out of the Project.

Section 4.04. The Company shall not amend its Memorandum or Articles of Association in any material respect without the prior approval of the Bank.

Section 4.05. The Company shall at all times maintain its corporate existence and right to carry on its operations, and take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges, licenses, concessions and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

Article V. COVENANTS OF TANZANIA AND THE COMPANY

Section 5.01. Tanzania undertakes that, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Company will be inadequate to meet the estimated expenditures required for the carrying out of the Project, it will make arrangements satisfactory to the Bank promptly to provide the Company or cause the Company to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Section 5.02. Tanzania shall not permit any abstraction of water from the Great Ruaha River or its tributaries upstream of Kidatu that will in any way reduce the potential output of the Kidatu generating station.

Section 5.03. The Company may establish a subsidiary or subsidiaries only after prior consultation with the Bank.

Section 5.04. The Company and all of its subsidiaries shall have their financial statements (balance sheets and related statements of earnings and expenses) certified annually by the Tanzania Audit Corporation or, should the Bank so request, by an

independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank, and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the Company's fiscal year, transmit to the Bank two certified copies of each statement and two signed copies of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.05. Tanzania undertakes that the Company shall install additional generating capacity at the hydroelectric station to be constructed at Kidatu pursuant to this Agreement so long as it can be demonstrated to the satisfaction of Tanzania and the Bank that such course would be the most economic means of producing additional power for the transmission network supplied from the station at Kidatu. However, the foregoing would not apply to the installation in any one year of additional generating plant other than at Kidatu not exceeding a total capacity of 15MW.

Section 5.06. Except as the Bank shall otherwise agree, the Company and all its subsidiaries shall not incur any debt unless the consolidated net revenue of the Company and all its subsidiaries for the fiscal year next preceding the date of such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to the date of such incurrence, whichever is the greater, shall be not less than 1.4 times the maximum consolidated debt service requirements for any succeeding fiscal year on all the debt of the Company and all its subsidiaries including the debt to be incurred. For the purposes of this Section:

(a) The term "debt" means all debt, including debt assumed or guaranteed by the Company or a subsidiary, except debt incurred in the ordinary course of business and maturing by its terms on demand or less than one year after its incurrence;

(b) The term "incur" with reference to any debt includes any modification of the terms of payment of such debt. Debt shall be deemed to be incurred on the date on which a contract or loan agreement or guarantee agreement is executed;

(c) The term "net revenue" means gross operating revenue of the Company, adjusted to take account of tariffs in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the entire fiscal year or twelve-month period to which such revenue relates, less all operating expenses, including adequate maintenance, taxes, if any, and administrative expenses, but before provision for depreciation and interest and other charges on debt;

(d) The term "debt service requirements" means the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any), interest and other charges on debt; and

(e) Whenever it shall be necessary to value in the currency of Tanzania debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the Company, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt, or, if such other currency is not obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank in consultation with the Bank of Tanzania.

Section 5.07. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Company and all its subsidiaries shall:

- (i) make no reduction in its existing level of tariffs for electric power services from the date of this Agreement through 1981; and
- (ii) take all necessary steps within its power to establish and maintain tariffs for electric power services and such other actions as shall be required to provide consolidated revenues sufficient to produce an annual rate of return of not less than 10% on the

value of the consolidated net fixed assets in operation, except in respect of the years 1975 through 1981, when the annual rate of return shall not be less than 7%.

(b) For the purposes of this Section:

- (i) The annual rate of return shall be calculated by relating the consolidated net operating income for the year in question to the average of the value of the consolidated net fixed assets of the Company and all its subsidiaries in operation at the beginning and at the end of that year.
- (ii) The term “value of the consolidated net fixed assets in operation” shall mean the gross book value of such assets, less the amount of accumulated depreciation, as valued from time to time in accordance with sound and consistently maintained methods of valuation acceptable to the Bank.
- (iii) The term “consolidated net operating income” shall mean the difference between:
 - (A) consolidated gross operating revenue; and
 - (B) the consolidated operating, maintenance and administration expenses, taxes (if any), and depreciation computed in accordance with the rates specified in the license presently held by the Company but excluding interest and other charges on debt.

Section 5.08. Except as the Bank shall otherwise agree, the Company shall not declare a dividend on its Ordinary Shares in excess of 6²/₃% per annum during the period 1970 through 1976.

Article VI. CONSULTATION; INFORMATION AND INSPECTION

Section 6.01. The Company shall cooperate fully with Sweden and the Bank to assure that the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan will be accomplished. To that end, Sweden, the Bank and the Company shall from time to time, at the request of any party, exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under the Relending Agreement, the Bank Loan Agreement and this Agreement as well as the administration, operations and financial condition of the Company and other matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan.

Section 6.02. The Company, Sweden and the Bank shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit and the Bank Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by any party of its obligations under the Relending Agreement, the Bank Loan Agreement and this Agreement.

Section 6.03. The Company shall enable representatives of Sweden and the Bank to inspect all plants, sites, works, properties and equipment of the Company and any relevant records and documents.

Article VII. MISCELLANEOUS

Section 7.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall have been delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or

made at such party's address specified below or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request:

For Tanzania:

Principal Secretary
The Treasury
P.O. Box 9111
Dar es Salaam
Tanzania

Alternative address for cables:

Treasury
Dar es Salaam

For Sweden:

(a) insofar as Sveriges Riksbank acts as agent
for Sweden for purposes of this Agreement:

Sveriges Riksbank
Box 2119
Stockholm 2
Sweden

Alternative address for cables:

Riksbanken
Stockholm

(b) for all other purposes:

Swedish International Development Authority
10525 Stockholm 1
Sweden

Alternative address for cables:

SIDA
Stockholm

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Company:

Tanzania Electric Supply Company Limited
P.O. Box 9024
Dar es Salaam
Tanzania

Alternative address for cables:

TanESCO
Dar es Salaam

Section 7.02. The Company shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for under article II of this Agreement or who will, on behalf of the Company, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Company under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 7.03. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Section 7.04. (a) Except as shall be otherwise agreed by the parties hereto, this Agreement shall become effective on the earliest date upon which the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement shall both be in effect.

(b) If the Bank Loan Agreement terminates for failure to become effective in accordance with its terms, this Agreement shall forthwith terminate and the Bank shall promptly notify the other parties of such termination.

Section 7.05. This Agreement and all obligations of the parties thereto thereunder shall terminate on the date upon which both the Swedish Credit Agreement and the Bank Loan Agreement shall have terminated.

Section 7.06. Upon termination of the Swedish Credit Agreement or the Bank Loan Agreement only, Sweden or the Bank, as the case may be, shall promptly notify the other parties hereto and, upon such notification, this Agreement shall continue to remain in force and effect only for the purpose of implementation of the Bank Loan Agreement or the Swedish Credit Agreement and of orderly settlement of matters of mutual interest to the parties hereunder, subject to such modifications of this Agreement as shall be agreed among the parties thereto or as shall be reasonably requested by Sweden or the Bank for such purposes.

Section 7.07. Unless otherwise notified to Tanzania, the Bank and the Company by Sweden, the Bank shall represent Sweden in all matters relating to the implementation of, including amendments to, this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

United Republic of Tanzania:

By G. M. RUTABANZIBWA
Authorized Representative

Kingdom of Sweden:

By HUBERT DE BESCHE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

Tanzania Electric Supply Company Limited:

By G. M. RUTABANZIBWA
Authorized Representative

SCHEDULE I

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of:

- Part A.* The extension of the existing Ubungo diesel generating station by the addition of about 15 MW of diesel plant.
- Part B.* The construction of the first stage (about 100 MW) of a hydroelectric station at Kidatu on the Great Ruaha River with related step up substation. The principal elements of the development include a dam, headrace and tailrace tunnels and an underground generating station.
- Part C.* The construction of a single circuit 220 kV transmission line from Kidatu to Ubungo near Dar es Salaam, with related step down substation at Ubungo.
- Part D.* Consulting services to study the ecological effects of Part B and Part C above and subsequent stages of development and to make recommendations for dealing with such effects.
- The Project is expected to be completed by the middle of 1975.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND BANK LOAN, EQUIVALENT IN THE AGGREGATE TO U.S. \$42,000,000 ON THE BASIS OF THE PARITY RATE BETWEEN THE SWEDISH KRONOR AND THE U.S. DOLLAR AT THE DATE OF THIS AGREEMENT

1. The table below sets forth the categories of imported items to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Bank Loan and the allocation of amounts of the Swedish Credit and the Bank Loan to each category:

Category	Allocation (expressed in U.S. Dollar Equivalent)	
	Bank Loan	Swedish Credit
I. Civil works	10,450,000	4,180,000
II. Mechanical and electrical equipment	4,300,000	1,720,000
III. Kidatu to Ubungo transmission line	3,100,000	1,240,000
IV. 15 MW Ubungo diesel plant	1,150,000	460,000
V. Engineering, supervision and other consulting services ..	3,000,000	1,200,000
VI. Unallocated	8,000,000	3,200,000
TOTAL	<u>30,000,000</u>	<u>12,000,000</u>

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of:

- (a) expenditures prior to the date of this Agreement, except that withdrawals may be made from the Swedish Credit in respect of Categories I and V on account of expenditures incurred after June 1, 1969, in an aggregate amount not exceeding the equivalent of one million dollars (\$1,000,000); and
- (b) payments for taxes imposed under the laws of Tanzania or laws in effect in its territories on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof.

3. Notwithstanding the allocation of an amount of the Swedish Credit or the Bank Loan set forth in the second and third columns of the table in paragraph 1 above:

- (a) If the estimate of the expenditures under any Category shall decrease, the amounts of the Swedish Credit and the Bank Loan then allocated to such Category and no longer required therefor will be reallocated by the Bank by increasing correspondingly the unallocated amounts of the Swedish Credit and the Bank Loan.
- (b) If the estimate of the expenditures under any Category shall increase, corresponding amounts will be allocated by Sweden and the Bank, at the request of the Company, to such Category from the unallocated amounts of the Swedish Credit and the Bank Loan, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Bank, in respect of any other expenditures.
- (c) The U.S. dollar equivalent of the Swedish Credit is shown on the basis of the present parity rate between the Swedish Kronor and the U.S. dollar. Should such rate change, any increase of the U.S. dollar equivalent of the Swedish Credit will be reallocated by the Bank to Category VI and any decrease in such equivalent shall, in the first instance, be charged against such Category.

SCHEDULE 3

PROCUREMENT

With respect to contracts for goods and services in Categories I to IV of Schedule 2 to this Agreement, the following procedures shall apply:

1. Identical or similar items to be procured will be grouped together wherever practicable for the purposes of bidding and procurement, and such grouping of items shall be subject to the approval of the Bank.

2. With respect to contracts for (i) civil works of \$100,000 equivalent or more, and (ii) contracts for the supply of equipment of \$50,000 equivalent or more:

(a) The text of the proposed bid advertisements, invitations to bid, specifications, conditions of contract and all other bid documents will be submitted to the Bank for review and approval prior to their issuance, together with a description of the advertising procedures to be followed.

(b) After bids have been received and analyzed, the analyses of bids, the recommendations of the consultants where applicable and the Company's proposals for awards, together with the reasons for such proposals, will be submitted to the Bank for review and approval prior to any contract being awarded or any letter of intent being issued.

(c) If the proposed final contract differs materially from the terms and conditions contained in the respective documents approved by the Bank under subparagraph (a), then the text of the proposed changes will be submitted to the Bank for its review and approval prior to the execution of such contract or issuance of any letter of intent.

(d) One conformed copy of any letter of intent that is issued and of any contract executed under this paragraph will be sent to the Bank promptly after such issuance or execution and, except for withdrawals made under paragraph 2 (a) of Schedule 2 to this Agreement, prior to the submission to the Bank of the first application for the withdrawal of funds from the Swedish Credit and the Bank Loan in respect of such contract.

3. With respect to contracts for (i) civil works of less than \$100,000 equivalent, and (ii) the supply of equipment of less than \$50,000 equivalent, the Company will submit to the Bank, at the time an award is made, a summary of the bids or quotations that have been received, the bid analysis reports and the recommendations of the consultants where applicable, together with a copy of the record of the public opening of the bids. The Company will also send a copy of any contract executed under this paragraph to the Bank promptly after its execution and, except for withdrawals made under paragraph 2 (a) of Schedule 2 to this Agreement, prior to the submission to the Bank of the first application for the withdrawal of funds from the Swedish Credit and the Bank Loan in respect of such contract.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT¹

CONTRAT, en date du 14 décembre 1970, entre la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (ci-après dénommée « la Tanzanie »), le ROYAUME DE SUÈDE (ci-après dénommé « la Suède »), la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la TANZANIA ELECTRIC SUPPLY COMPANY LIMITED, société constituée en vertu des lois de la Tanzanie (ci-après dénommée « la Compagnie »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² ci-joint qu'elle a conclu avec la Tanzanie, la Suède a ouvert à la Tanzanie, pour qu'elle le reprête à la Compagnie, un crédit de soixante-trois millions (63 000 000) de couronnes suédoises, équivalant à peu près, au taux de change du montant, à douze millions (12 000 000) de dollars, pour l'aider à financer le Projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de même date³ avec la Compagnie, la Banque a consenti à la même fin à la Compagnie un prêt en diverses monnaies, garanti par la Tanzanie, d'un montant en principal équivalant à trente millions (30 000 000) de dollars aux fins susmentionnées; et

CONSIDÉRANT que les parties au présent Contrat se sont mises d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds desdits crédit et prêt et sur l'exécution du Projet ainsi financé, ainsi que sur d'autres questions, comme il est stipulé ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Contrat avec la Suède » désigne le Contrat, éventuellement amendé, visé au premier alinéa du préambule du présent Contrat.

b) L'expression « Contrat avec la Banque » désigne le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Compagnie, éventuellement modifié, visé au deuxième alinéa du préambule du présent Contrat.

c) L'expression « Crédit suédois » désigne le crédit visé dans le Contrat avec la Suède.

d) L'expression « Prêt de la Banque » désigne le prêt visé dans le Contrat avec la Banque.

e) Les expressions « compte du Crédit suédois » et « compte du Prêt de la Banque » désignent les comptes ouverts en vertu du Contrat avec la Suède et du Contrat avec la Banque, respectivement.

f) Le terme « Projet » désigne le projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 31 mars 1971, dès notification par la Banque aux Parties intéressées.

² Voir p. 37 du présent volume.

³ Voir note 3, p. 8 du présent volume.

g) Le terme « Filiale » désigne une société dans laquelle la majorité du capital-actions donnant droit de vote est possédée, ou effectivement contrôlée, par la Compagnie ou une ou plusieurs de ses filiales ou par la Compagnie et une ou plusieurs de ses filiales.

h) L'expression « Contrat de Prêt » désigne le Contrat de même date¹, éventuellement amendé, entre la Tanzanie et la Compagnie.

Article II. AFFECTATION ET TIRAGE DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU PRÊT DE LA BANQUE

Paragraphe 2.01. Sous réserve des pouvoirs de retrait temporaire et d'annulation énoncés dans le Contrat avec la Suède et dans le Contrat avec la Banque et des dispositions du paragraphe 2.02 du Contrat avec la Banque, les montants du Crédit suédois et du Prêt de la Banque pourront être prélevés sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Prêt de la Banque, respectivement, comme il est stipulé dans le présent Contrat et dans son annexe 2 relative à l'affectation des fonds du Crédit suédois et du Prêt de la Banque, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par convention entre la Suède, la Banque et la Compagnie.

Paragraphe 2.02. a) La Compagnie pourra prélever au nom de la Tanzanie sur le compte du Crédit suédois et en son nom sur le compte du Prêt de la Banque les montants déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants à déboursier) pour acquitter le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Il est convenu que, sous réserve des dispositions du présent Contrat, la Compagnie pourra prélever sur le compte du Crédit suédois au maximum l'équivalent d'un million (1 000 000) de dollars aux fins d'acquitter des dépenses antérieures à la date du présent Contrat et qu'après ladite date, elle devra prélever sur le compte du Prêt de la Banque un montant correspondant à deux fois et demie les sommes qu'elle aura ainsi prélevées avant de pouvoir faire de nouveaux tirages sur le compte du Crédit suédois.

c) Quand les montants stipulés à l'alinéa b ci-dessus auront été prélevés par la Compagnie sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Prêt de la Banque, tous les tirages suivants seront répartis par la Banque entre le Crédit suédois et le Prêt de la Banque dans une proportion aussi proche que possible, eu égard aux circonstances et aux limitations prévues au paragraphe 2 de l'article premier du Contrat avec la Suède, de 2 à 5 ou dans telle autre proportion dont la Suède et la Banque seront convenues.

d) Sauf convention contraire entre la Suède, la Banque et la Compagnie, il ne sera effectué aucun tirage aux fins de régler des dépenses faites en monnaie de la Tanzanie ou d'acquitter le coût de marchandises produites (y compris de services fournis) sur ses territoires.

Paragraphe 2.03. a) Quand la Compagnie voudra faire un tirage sur le Crédit suédois ou sur le Prêt de la Banque, séparément ou simultanément, elle adressera par écrit à la Banque une demande établie dans la forme et accompagnée des déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Cette demande, à laquelle seront jointes les pièces nécessaires comme il est stipulé ci-après, devrait, sauf convention contraire entre la Banque et la Compagnie, être déposée le plus longtemps possible avant l'engagement correspondant de dépenses aux fins du Projet.

¹ Ledit Contrat est entré en vigueur le 31 mars 1971. Comme il ne constitue pas un accord international et ne fait pas partie du présent Accord, il n'est pas reproduit ici. Toutefois, il a été publié par la Banque et un exemplaire certifié en a été transmis au Secrétariat avec la documentation soumise pour l'enregistrement du présent Contrat de financement conjoint.

b) La Compagnie remettra à l'appui de chaque demande de tirage les pièces et autres justifications que la Banque pourra raisonnablement exiger avant de donner ou après avoir donné l'autorisation de tirage.

c) La demande de tirage et les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à la Banque que la Compagnie a le droit de prélever le montant demandé sur le compte du Crédit suédois ou sur le compte du Prêt de la Banque, séparément ou simultanément, et que ce montant sera utilisé exclusivement aux fins spécifiées dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.04. Chaque demande de tirage présentée par la Compagnie sera considérée comme une demande de tirage sur le compte du Crédit suédois au nom de la Tanzanie et sur le compte du Prêt de la Banque au nom de la Compagnie elle-même.

Paragraphe 2.05. a) Quand la Banque aura approuvé une demande de tirage présentée par la Compagnie :

- i) elle versera, s'il y a lieu, à la Compagnie ou à son ordre, le montant que la Compagnie a le droit de prélever sur le compte du Prêt de la Banque comme il est stipulé dans le Contrat avec la Banque;
- ii) elle enverra sans retard à la Sveriges Riksbank en sa qualité de représentant de la Suède, comme et autant qu'elle y est tenue dans le présent Contrat, notification qu'elle a reçu une demande de tirage, dont elle précisera le montant total, sur le compte du Crédit suédois seulement ou sur le compte du Crédit suédois et le compte du Prêt de la Banque simultanément, qu'elle a autorisé le versement de la part (qu'elle précisera) à prélever, le cas échéant, sur le compte du Prêt de la Banque et que la part (qu'elle précisera) à prélever, le cas échéant, sur le compte du Crédit suédois peut être versée par la Sveriges Riksbank.

b) Dès réception de la notification de la Banque et sous réserve des pouvoirs de retrait temporaire et d'annulation du droit de tirage sur le Crédit suédois énoncés dans le Contrat avec la Suède, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie et au bénéficiaire indiqués dans la notification.

Paragraphe 2.06. S'il arrive que le Crédit suédois ou le Prêt de la Banque a été entièrement tiré ou annulé, les demandes de tirage présentées dès lors par la Compagnie seront réputées être des demandes de tirage du montant total requis sur le compte du Prêt de la Banque ou sur le compte du Crédit suédois uniquement, et les dispositions du présent article resteront applicables *mutatis mutandis* tant que le montant total crédité ou à créditer audit compte n'aura pas été entièrement tiré ou annulé.

Paragraphe 2.07. A la demande de la Compagnie et aux conditions dont elle s'era convenue avec elle, la Banque peut s'engager à verser à la Compagnie ou à des tiers certaines sommes destinées à acquitter le coût de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Pareil engagement particulier de la Banque constituera, dès qu'il aura été notifié à la Suède et à la Sveriges Riksbank, un engagement de la Suède de verser, nonobstant tout retrait temporaire ou toute annulation ultérieure du Crédit suédois et conformément aux dispositions des paragraphes 2.05 et 2.06 ci-dessus, la part du montant total à déboursier pour honorer ledit engagement particulier qui a été convenu en application des dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 2.08. S'il y a lieu, aux fins du présent Contrat, de prélever des fonds sur le Crédit suédois dans une monnaie autre que la couronne suédoise, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie requise et débitera le compte du Crédit suédois de son équivalent en couronnes suédoises calculé au taux de change du

marché ou, à défaut, au taux qu'elle fixera raisonnablement en consultation avec la Banque de Tanzanie.

Article III. EXÉCUTION DU PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU PRÊT DE LA BANQUE

Paragraphe 3.01. La Compagnie exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et des méthodes éprouvées en matière d'exploitation de services publics et de gestion financière.

Paragraphe 3.02. La Compagnie engagera, pour l'aider dans l'exécution du Projet, des consultants agréés par la Banque à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

Paragraphe 3.03. Pour l'exécution du Projet, la Compagnie fera appel à des entrepreneurs agréés par la Banque à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

Paragraphe 3.04. a) La Compagnie utilisera les fonds provenant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque pour acquitter des dépenses afférentes au Projet et devant être financées par ces fonds, comme il est stipulé dans le présent Contrat.

b) A moins que la Suède et la Banque n'acceptent qu'il en soit autrement, i) l'achat des marchandises et des services (hormis les services de consultants) nécessaires à l'exécution du Projet et financés par le Crédit suédois et le Prêt de la Banque se fera à la suite d'appels d'offres internationaux conformément aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'Association internationale de développement*, publiées par la Banque en août 1969, et aux autres procédures énoncées à l'annexe 3 du présent Contrat ou dont la Banque et la Compagnie pourront convenir, et ii) les contrats d'achat desdits marchandises et services devront (sauf stipulation contraire de ladite annexe 3) être soumis d'abord pour approbation à la Banque.

c) La Compagnie fera assurer ou prendra les dispositions voulues pour faire assurer les marchandises importées financées par le Crédit suédois et le Prêt de la Banque contre les risques de mer, de transit, etc., inhérents à l'achat, au transport et à la livraison jusqu'aux lieux d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par la Compagnie pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

d) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Compagnie fera utiliser toutes les marchandises et tous les services financés par le Crédit suédois et par le Prêt de la Banque exclusivement aux fins du Projet.

Paragraphe 3.05. a) La Compagnie communiquera à la Banque, dès qu'ils seront établis, les plans et cahiers des charges se rapportant au Projet et toutes les modifications importantes qui y seraient apportées, avec tous les détails que la Banque pourra raisonnablement demander.

b) La Compagnie : i) tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux relatifs au Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux), d'identifier les marchandises et les services financés par le Crédit suédois et par le Prêt de la Banque, et de savoir comment ils sont utilisés dans le Projet; ii) donnera aux représentants de la Suède et de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet et les marchandises financées par le Crédit suédois et le Prêt de la Banque et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; et iii) communiquera à la Suède et à la Banque tous les renseignements

qu'elles pourront raisonnablement demander au sujet du Projet, de l'emploi des fonds provenant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque et des marchandises et des services financés par ces fonds.

Article IV. GESTION ET ACTIVITÉS DE LA COMPAGNIE

Paragraphe 4.01. a) La Compagnie gèrera ses affaires, planifiera l'expansion de ses biens et installations et maintiendra sa situation financière toujours suivant les règles de l'art et des principes et méthodes éprouvés en matière d'exploitation de services publics et de gestion financière et commerciale et sous la surveillance d'une direction expérimentée et compétente; elle veillera à ce que son usine, ses équipements, ses biens et ses installations soient entretenus et tous les remplacements et réparations nécessaires effectués suivant les règles de l'art et des méthodes éprouvées en matière d'exploitation de services publics.

b) La Compagnie emploiera en permanence un Directeur général dont l'expérience, les titres, les responsabilités et les fonctions seront jugés satisfaisants par elle et par la Banque.

c) La Compagnie continuera à engager un personnel qualifié et expérimenté, assez nombreux pour que ses activités puissent être efficaces, et à retenir ses services et assurer son avancement.

Paragraphe 4.02. La Compagnie contractera et maintiendra auprès de la National Insurance Corporation of Tanzania des assurances contre les risques et pour les montants compatibles avec une bonne exploitation de services publics, ou prendra à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

Paragraphe 4.03. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Compagnie acquerra la propriété pleine et entière de toutes les marchandises financées par le Crédit suédois et le Prêt de la Banque.

b) La Compagnie ne vendra ni n'aliénera d'une autre manière, sans l'assentiment de la Banque, aucun des biens ou avoirs qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses affaires et ses entreprises, y compris la réalisation du Projet.

Paragraphe 4.04. La Compagnie n'apportera aucun amendement important à son statut sans l'agrément préalable de la Banque.

Paragraphe 4.05. La Compagnie conservera toujours sa personnalité juridique et son droit d'exercer des activités, et elle prendra toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges, autorisations, concessions, et franchises qui lui sont nécessaires ou utiles dans la conduite de ses affaires.

Article V. ENGAGEMENTS DE LA TANZANIE ET DE LA COMPAGNIE

Paragraphe 5.01. La Tanzanie s'engage, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de penser que les fonds dont dispose la Compagnie ne lui permettront pas de faire face aux dépenses jugées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des dispositions jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir promptement à la Compagnie les fonds dont elle a besoin pour faire face auxdites dépenses.

Paragraphe 5.02. La Tanzanie n'autorisera aucun détournement de l'eau du Grand Rouaha ou de ses affluents en amont de Kidatu qui risquerait de réduire la capacité de production de la centrale de Kidatu.

Paragraphe 5.03. La Compagnie ne pourra créer aucune filiale sans avoir d'abord consulté la Banque.

Paragraphe 5.04. La Compagnie et toutes ses filiales feront vérifier chaque année leurs états financiers (bilans et états correspondants de recettes et de dépenses) par la *Tanzania Audit Corporation* ou, si la Banque le demande, par un comptable ou un cabinet d'experts-comptables indépendant agréé par la Banque, et elle remettra à la Banque, dès qu'ils seront établis et au plus tard quatre mois après la clôture de son exercice, deux copies certifiées conformes de chaque état et deux copies signées du rapport de vérification du comptable ou du cabinet d'experts-comptables.

Paragraphe 5.05. La Tanzanie s'engage à faire installer par la Compagnie des générateurs supplémentaires à l'usine hydro-électrique qui sera construite à Kidatu en application du présent Contrat, pour autant qu'il puisse être prouvé à sa satisfaction et à celle de la Banque que ladite installation serait le moyen le plus économique d'augmenter la puissance du réseau de distribution partant de l'usine de Kidatu. Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliqueraient pas à l'installation ailleurs qu'à Kidatu, au cours d'une année quelconque, de centrales nouvelles dont la puissance totale serait inférieure à 15 MW.

Paragraphe 5.06. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Compagnie et toutes ses filiales ne contracteront aucune dette si leurs recettes nettes globales de l'exercice précédent ou, si elles sont supérieures, de la période de douze mois immédiatement antérieure à la dette envisagée ne sont pas au moins égales à 1,4 fois le montant nécessaire maximum pour assurer le service de leur dette globale, y compris la dette envisagée, au cours d'un exercice ultérieur quelconque. Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne la totalité de la dette, y compris les dettes assumées ou garanties par la Compagnie ou par une de ses filiales, à l'exclusion des dettes remboursables à vue ou contractées pour moins d'un an dans le cadre normal d'activités commerciales;

b) Le terme « contractée » appliqué à une dette vise aussi les modifications des conditions de remboursement de cette dette. Une dette est réputée contractée à la date de signature du contrat d'emprunt ou du contrat de garantie dont elle fait l'objet;

c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes d'exploitation brute de la Compagnie, corrigées pour tenir compte des tarifs en vigueur à la date où la dette est contractée (même si ces tarifs n'étaient pas en vigueur pendant tout l'exercice ou la période de 12 mois auxquels ces recettes se rapportent), moins les dépenses totales d'exploitation, y compris les dépenses normales d'entretien, les impôts, le cas échéant, et les dépenses d'administration, mais non compris la provision pour l'amortissement, les intérêts et les autres charges de la dette;

d) L'expression « montant nécessaire pour assurer le service de la dette » désigne la somme globale nécessaire à l'amortissement de la dette (y compris, s'il y a lieu, les versements à un fonds d'amortissement, le cas échéant), ainsi qu'au paiement des intérêts et autres charges de la dette; et

e) Toutes les fois qu'il sera nécessaire d'évaluer en monnaie de la Tanzanie une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite au taux de change auquel la Compagnie peut se procurer cette autre monnaie, au moment considéré, aux fins du service de ladite dette, ou, si cette autre monnaie n'est pas disponible, au taux de change que la Banque pourra raisonnablement fixer en consultation avec la Banque de Tanzanie.

Paragraphe 5.07. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Compagnie et toutes ses filiales :

- i) N'abaisseront pas avant 1981 leurs tarifs d'électricité en vigueur à la date du présent Contrat; et
- ii) Feront tout ce qui est en leur pouvoir pour fixer et maintenir leurs tarifs d'électricité et prendront toutes les autres mesures nécessaires de manière à obtenir des recettes globales suffisantes pour assurer un taux annuel de rendement d'au moins 10 p. 100 de la valeur nette de leur actif fixe en exploitation; toutefois, pour les années 1975 à 1981, ce taux devra être d'au moins 7 p. 100.
 - b) Aux fins du présent paragraphe :
 - i) Le taux annuel de rendement sera calculé en rapportant le revenu d'exploitation net global de l'exercice considéré à la moyenne de la valeur nette de l'actif fixe en exploitation de la Compagnie et de toutes ses filiales en début et en fin d'exercice.
 - ii) L'expression « valeur nette de l'actif fixe en exploitation » désigne la valeur comptable brute de cet actif réévalué de temps à autre suivant de bonnes méthodes d'évaluation agréées par la Banque et régulièrement appliquées, moins le montant de l'amortissement accumulé.
 - iii) L'expression « revenu d'exploitation net global » désigne la différence entre :
 - A) les recettes d'exploitation brutes globales; et
 - B) les dépenses globales d'exploitation, d'entretien et d'administration, les impôts (le cas échéant), et l'amortissement calculé aux taux spécifiés dans la licence détenue actuellement par la Compagnie, moins les intérêts et autres charges de la dette.

Paragraphe 5.08. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, le dividende annuel déclaré par la Compagnie pour ses actions ordinaires ne sera pas supérieur à $6\frac{2}{3}$ p. 100 pendant la période 1970 à 1976 inclus.

Article VI. CONSULTATIONS, INFORMATION ET INSPECTION

Paragraphe 6.01. La Compagnie coopérera pleinement avec la Suède et la Banque à la réalisation des fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque. A cet effet, à la demande de l'une ou de l'autre, la Suède, la Banque et la Compagnie conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des engagements qu'elles ont pris dans le Contrat de prêt, le Contrat avec la Banque et le présent Contrat et sur l'administration, les activités et la situation financière de la Compagnie, ainsi que sur d'autres questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque.

Paragraphe 6.02. La Compagnie, la Suède et la Banque s'informeront sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Prêt de la Banque et la régularité de leur service, ou l'exécution par l'une des parties des engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat de prêt, le Contrat avec la Banque et le présent Contrat.

Paragraphe 6.03. La Compagnie donnera aux représentants de la Suède et de la Banque la possibilité d'inspecter tous ses usines, chantiers, ouvrages, biens et équipements et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

Article VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câblegramme ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut

être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après soit à telle autre adresse que ladite partie aura communiquée à la partie qui fait la notification ou la demande :

Pour la Tanzanie :

Principal Secretary
The Treasury
P.O. Box 9111
Dar es-Salam
(Tanzanie)

Adresse télégraphique :

Treasury
Dar es-Salam

Pour la Suède :

a) Dans les cas où la Sveriges Riksbank représente
la Suède aux fins du présent Contrat :

Sveriges Riksbank
Box 2119
Stockholm 2
(Suède)

Adresse télégraphique :

Riksbanken
Stockholm

b) Dans tous les autres cas :

Agence suédoise pour le développement international
10525 Stockholm 1
(Suède)

Adresse télégraphique :

SIDA
Stockholm

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

Pour la Compagnie :

Tanzania Electric Supply Company Limited
P.O. Box 9024
Dar es-Salam
(Tanzanie)

Adresse télégraphique :

TanESCO
Dar es-Salam

Paragraphe 7.02. La Compagnie établira à la satisfaction de la Banque que la personne ou les personnes qui signeront les demandes visées à l'article II du présent Contrat ou qui, en son nom, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou signeront tous autres documents qui doivent ou peuvent être signés aux termes du présent Contrat y sont dûment habilitées, et elle remettra à la Banque un spécimen certifié conforme de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 7.03. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront ensemble un seul instrument.

Paragraphe 7.04. a) Sauf convention contraire entre les parties, le présent Contrat prendra effet dès que le Contrat avec la Suède et le Contrat avec la Banque auront pris effet l'un et l'autre.

b) Si le Contrat avec la Banque devient caduc pour n'avoir pas pris effet conformément à ses dispositions, le présent Contrat expirera immédiatement et la Banque en informera sans retard les autres parties.

Paragraphe 7.05. Le présent Contrat expirera et tous les engagements qui en découlent pour les parties s'éteindront à la date d'expiration du Contrat avec la Suède et du Contrat avec la Banque.

Paragraphe 7.06. Si seul le Contrat avec la Suède ou seul le Contrat avec la Banque vient à expiration, la Suède ou la Banque, selon le cas, en avisera sans retard les autres parties au présent Contrat, lequel, dès réception de la notification, ne continuera d'avoir effet qu'aux fins de l'exécution du Contrat avec la Banque ou du Contrat avec la Suède et du règlement méthodique des questions d'intérêt commun aux parties, sous réserve des modifications du présent Contrat dont les parties pourraient convenir ou que la Suède ou la Banque pourraient raisonnablement demander à ces fins.

Paragraphe 7.07. A moins que la Tanzanie, la Banque et la Compagnie ne soient informées du contraire par la Suède, la Banque représentera la Suède dans toutes les questions ayant trait à l'exécution du présent Contrat, y compris ses amendements.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Le Représentant autorisé,
G. M. RUTABANZIBWA

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,
HUBERT DE BESCHE

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour la Tanzania Electric Supply Company Limited:

Le Représentant autorisé,
G. M. RUTABANZIBWA

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet se compose des éléments suivants :

Partie A. Agrandissement de la centrale au diesel d'Ubungo par adjonction d'une centrale diesel d'environ 15 MW.

Partie B. Première tranche (environ 100 MW) d'une usine hydro-électrique à Kidatu, sur le Grand Rouaha, et de son survolteur. Les principaux éléments à construire sont un barrage de retenue, des tunnels d'amenée et de fuite et une centrale souterraine.

Partie C. Construction d'une ligne de transport monocircuit de 220 kV de Kidatu à Ubungo, près de Dar es-Salam, et d'un dévolteur à Ubungo.

Partie D. Services de consultants pour étudier les conséquences éventuelles pour l'environnement des parties B et C ci-dessus et des tranches suivantes de la construction, et pour présenter des recommandations sur les mesures à prendre.

Le Projet devrait être achevé au milieu de l'année 1975.

ANNEXE 2

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU PRÊT DE LA BANQUE, ÉQUIVALANT AU TOTAL, AU TAUX DE CHANGE ENTRE LA COURONNE SUÉDOISE ET LE DOLLAR DES ÉTATS-UNIS EN VIGUEUR À LA DATE DU PRÉSENT CONTRAT, À 42 000 000 DE DOLLARS

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et de services importés devant être financées par le Crédit suédois et le Prêt de la Banque et le montant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque affecté à chaque catégorie.

Catégorie	Montant affecté (exprimé en dollars E.-U.)	
	Prêt de la Banque	Crédit suédois
I. Travaux de génie civil	10 450 000	4 180 000
II. Machines et matériel électrique	4 300 000	1 720 000
III. Ligne de transport de Kidatu à Ubungo	3 100 000	1 240 000
IV. Usine diesel d'Ubungo (15 MW)	1 150 000	460 000
V. Services d'ingénierie, de surveillance et autres services de consultants	3 000 000	1 200 000
VI. Fonds non affectés	8 000 000	3 200 000
TOTAL	<u>30 000 000</u>	<u>12 000 000</u>

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il ne sera effectué aucun tirage :

- a) Pour régler des dépenses antérieures à la date du présent Contrat; toutefois des tirages pourront être faits sur le Crédit suédois pour régler des dépenses au titre des catégories I et V engagées après le 1^{er} juin 1969, le total de ces tirages ne devant pas dépasser l'équivalent d'un million (1 000 000) de dollars; et
- b) pour acquitter des impôts perçus en vertu de la législation de la Tanzanie ou de lois en vigueur sur ses territoires sur des marchandises ou des services, ou à l'occasion de leur importation, de leur fabrication, de leur acquisition ou de leur fourniture.

3. Nonobstant la répartition du Crédit suédois ou du Prêt de la Banque indiquée dans les deuxième et troisième colonnes du tableau du paragraphe 1 ci-dessus :

- a) Si le montant estimatif des dépenses au titre d'une catégorie vient à diminuer, le montant du Crédit suédois et du Prêt de la Banque alors affecté à cette catégorie et désormais superflu sera viré par la Banque aux fonds non affectés du Crédit suédois et du Prêt de la Banque.
- b) Si le montant estimatif des dépenses au titre d'une catégorie vient à augmenter, la Suède et la Banque préleveront sur le solde non affecté du Crédit suédois et du Prêt de la Banque, à la demande de la Compagnie, le montant correspondant à l'augmentation et l'affecteront à ladite catégorie, après toutefois qu'auront été réservés les montants nécessaires, déterminés par la Banque, pour faire face aux imprévus concernant les autres dépenses.
- c) L'équivalent en dollars du Crédit suédois est calculé au taux de change actuellement en vigueur entre la couronne suédoise et le dollar. Si ce taux venait à changer, la Banque créditerait de la plus-value dudit équivalent ou débiterait de sa moins-value, suivant le cas, la catégorie VI du tableau ci-dessus.

ANNEXE 3

MARCHÉS

S'agissant de marchés de marchandises et de services entrant dans les catégories I à IV de l'annexe 2 du présent Contrat, les procédures suivantes s'appliqueront :

1. Les articles identiques ou similaires seront autant que possible groupés aux fins des offres et de la passation des marchés, et le groupement desdits articles sera soumis à l'agrément de la Banque.

2. S'agissant i) de marchés de travaux de génie civil d'au moins 100 000 dollars, et ii) de marchés de fourniture de matériel d'au moins 50 000 dollars :

a) Le texte proposé des avis d'appels d'offres, les invitations à soumissionner, les cahiers des charges, les conditions de contrat et les autres pièces du dossier d'appel d'offres, ainsi que l'exposé des méthodes de publicité envisagées seront soumis pour examen à la Banque, dont l'approbation devra être obtenue avant que soient lancés les appels d'offres.

b) Une fois les soumissions reçues et analysées, l'analyse des offres et les recommandations des consultants, le cas échéant, à leur sujet ainsi que les propositions motivées d'adjudication de la Compagnie seront communiquées pour examen à la Banque, dont l'approbation devra être obtenue avant l'adjudication du marché ou l'envoi d'une déclaration d'intention.

c) Si les clauses et conditions du contrat final sont sensiblement différentes de celles indiquées dans les documents approuvés par la Banque comme il est stipulé à l'alinéa *a* ci-dessus, le texte des modifications proposées sera alors soumis à la Banque, pour examen et approbation, avant la signature dudit contrat ou l'envoi d'une déclaration d'intention.

d) Dès qu'une déclaration d'intention est envoyée ou qu'un contrat est signé en application des dispositions du présent paragraphe, il en sera remis une copie conforme à la Banque; sauf s'il s'agit des tirages visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'annexe 2 du présent Contrat, cette copie devra être remise à la Banque avant que lui soit présentée la première demande correspondante de tirage sur le Crédit suédois et sur le Prêt de la Banque au titre dudit contrat.

3. S'agissant i) de marchés de travaux de génie civil de moins de 100 000 dollars et ii) de marchés de fourniture de matériel de moins de 50 000 dollars, la Compagnie communiquera à la Banque, au moment de l'adjudication, un résumé des offres faites ou des prix reçus, les rapports d'analyse des offres et les recommandations des consultants, le cas échéant, ainsi qu'une copie du procès-verbal de dépouillement des offres. Elle lui communiquera aussi copie de tout contrat signé en vertu des dispositions du présent paragraphe dès qu'il aura été signé et, sauf s'il s'agit des tirages visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'annexe 2 du présent Contrat, avant que soit présentée à la Banque la première demande correspondante de tirage sur le Crédit suédois et le Prêt de la Banque au titre dudit Contrat.

No. 12596

**SWEDEN
and
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA**

Development Credit Agreement—*Kidatu Hydroelectric Project* (with annex). Signed at Washington on 14 December 1970

Authentic text: English.

Registered by Sweden on 14 June 1973.

**SUÈDE
et
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

Contrat de crédit de développement — *Project hydro-électrique de Kidatu* (avec annexe). Signé à Washington le 14 décembre 1970

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Suède le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹*(KIDATU HYDROELECTRIC PROJECT)*

BETWEEN THE KINGDOM OF SWEDEN, ON THE ONE HAND
AND THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA, ON THE OTHER HAND
(HEREINAFTER CALLED THE AGREEMENT)

WHEREAS the Kingdom of Sweden and the United Republic of Tanzania, desiring to strengthen the cooperation and cordial relations between them, have agreed that as a contribution to the economic and social development of Tanzania, the Kingdom of Sweden (hereinafter called the Lender) shall extend to the United Republic of Tanzania (hereinafter called the Borrower) a development credit (hereinafter called the Swedish Credit) to assist in the financing of a hydroelectric project (hereinafter called the Project), to be undertaken by the Tanzania Electric Supply Company Limited (hereinafter called the Company);

WHEREAS the Company has entered into a loan agreement of even date² (hereinafter called the Bank Agreement) with the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) with regard to further assistance towards the financing of the Project;

WHEREAS the Borrower has also entered into a guarantee agreement of even date³ (hereinafter called the Guarantee Agreement) with the Bank guaranteeing the obligations of the Company according to the Bank Agreement; and

WHEREAS the Lender, the Borrower, the Bank and the Company have also entered into an agreement of even date⁴ (hereinafter called the Joint Financing Agreement) in respect of the allocation, withdrawal and use of the proceeds of financing under the aforementioned agreements and the execution of the Project, as well as other matters;

NOW THEREFORE the Lender and the Borrower agree as follows:

Article I. THE SWEDISH CREDIT

1. The Lender shall make available to the Borrower a development credit in an amount of sixty-three million Swedish Kronor (SKr 63,000,000) subject to the provisions of the Agreement, of which the attached annex forms an integral part, and to such other provisions as may be agreed upon between the Parties.

2. The Swedish Credit shall be available for withdrawal in an amount of SKr 11,000,000 from the effective date of the Agreement, in a further amount of SKr 14,000,000 from July 1, 1971, in a further amount of SKr 15,000,000 from July 1, 1972, and in its entirety from July 1, 1973.

Article II. USE OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT

The Borrower shall cause the proceeds of the Swedish Credit to be used by the Company in accordance with the Agreement and the Joint Financing Agreement to as-

¹ Came into force on 14 December 1970 by signature, with effect from 31 March 1971, the date when the related Guarantee Agreement between the Bank and the United Republic of Tanzania (see foot-note 3 below) became effective, in accordance with article VII (1).

² See foot-note 3, p. 4 of this volume.

³ See p. 3 of this volume.

⁴ See p. 13 of this volume.

sist, jointly with the loan provided for under the Bank Agreement, in financing the Project. To that end, the Borrower shall relend the proceeds of the Swedish Credit to the Company on the same terms and conditions with respect to interest and amortizations as apply according to the Bank Agreement. Funds paid by the Company to the Borrower as interest or amortization in respect of the proceeds under the relending, which are not currently required by the Borrower to service the Swedish Credit shall, for a period of ten years from the date of this Agreement, be used by the Borrower for such projects and in such manner as shall be agreed from time to time between the Borrower and the Swedish International Development Authority acting on behalf of the Lender.

Article III. THE SPECIAL ACCOUNT

The amount to be made available in accordance with article I shall be paid by the Lender, as required to meet requests by the Borrower for withdrawals, to the credit of an account in Swedish Kronor opened in the books of the Sveriges Riksbank, Stockholm, acting as agent for the Lender. The account shall be denominated "Bank of Tanzania, Special Account No. 8" (hereinafter called the Special Account).

Article IV. WITHDRAWAL FROM THE SPECIAL ACCOUNT

1. The Company, on behalf of the Borrower, shall be entitled, subject to the provisions of the Agreement and the Joint Financing Agreement, to withdraw from the Special Account such proportion of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed by the Lender and the Bank, either separately or simultaneously, as agreed in accordance with the terms of the Joint Financing Agreement.

2. The closing date for withdrawals shall be June 30, 1976, or such other date as may be agreed upon between the Parties.

Article V. SERVICE OF THE SWEDISH CREDIT

1. The Borrower shall be obligated to pay to the Lender a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account and outstanding from time to time. The service charge shall be payable semi-annually on June 30 and December 31 each year. The first payment shall, however, be made not before December 31, 1971. The service charge shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

2. The Borrower shall be obligated to repay to the Lender the principal of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account in semi-annual installments payable on June 30 and December 31 commencing December 31, 1981, and ending June 30, 2021, each installment to and including the installment payable on June 30, 1991, to be one-half per cent ($\frac{1}{2}\%$) of such principal amount and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount. The Borrower shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Swedish Credit specified by the Borrower.

3. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid by the Borrower in Swedish Kronor to the Sveriges Riksbank in favor of the Lender.

4. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and charges and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Article VI. MISCELLANEOUS

1. The Borrower shall take all necessary steps within its power to enable the Company to perform, and shall not take any action which would prevent the Company from performing, the covenants, agreements and obligations of the Company under the Joint Financing Agreement.

2. The Borrower shall furnish to the Lender evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower, take any action or execute any document under the Agreement.

3. Any notice or request under the Agreement and any agreement between the Parties contemplated by the Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when delivered through diplomatic channels.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

1. The Agreement shall become effective after it has been signed by duly authorized representatives of the Parties and concurrently with the Bank Agreement becoming effective.

2. The Agreement and all obligations of the Parties hereunder, except those set forth in article V and in the annex, shall terminate on a date 25 years after the date of the Agreement or the date upon which the Parties shall have fulfilled all obligations, including those set forth in article V, arising from the Agreement, whichever shall be the earlier.

IN WITNESS WHEREOF, the Kingdom of Sweden and the United Republic of Tanzania, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused the Agreement to be signed.

DONE in the District of Columbia, United States of America, on the 14th day of December, 1970, in two original copies in English.

For the Kingdom of Sweden:

[Signed]

HUBERT DE BESCHE

For the United Republic of Tanzania:

[Signed]

G. M. RUTABANZIBWA

ANNEX

The following provisions shall govern the rights and obligations under the Agreement, of which they are considered an integral part with the same force and effect as if they were fully set forth therein.

Paragraph 1. Cancellation and Suspension

1.1. The Borrower may by notice to the Lender cancel any amount of the Swedish Credit which the Borrower shall not have withdrawn, or with respect to which the Lender shall not be bound through a special commitment entered into by the Bank pursuant to the Joint Financing Agreement, prior to the giving of such notice.

1.2. If any of the following events shall have happened and be continuing, the Lender may by notice to the Borrower suspend, in whole or in part, the right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account:

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or service charge under the Agreement.
- (b) The Borrower or the Company shall have failed to meet any other obligation under the Agreement or the Joint Financing Agreement and shall not have rectified such failure after notice by the Lender.
- (c) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under the Agreement.
- (d) The right of the Company to withdraw the proceeds of the Loan provided for in the Bank Agreement shall have been suspended or terminated, in whole or in part.
- (e) The outstanding principal of the Loan provided for in the Bank Agreement shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof.
- (f) The Company shall have cancelled any part of the Loan provided for in the Bank Agreement without the Borrower's having cancelled a corresponding proportion of the Swedish Credit.

1.3. The right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Lender shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier, provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any rights, power or remedy of the Lender in respect of any other or subsequent event described in this paragraph.

1.4. If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Special Account shall have been suspended with respect to any amount of the Swedish Credit for a continuous period of thirty days, or (b) by the date specified in article IV, section 2, of the Agreement as the closing date an amount of the Swedish Credit shall remain unwithdrawn from the Special Account, the Lender may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Swedish Credit shall be cancelled.

1.5. No cancellation or suspension by the Lender shall apply to amounts with respect to which the Lender shall be bound through a special commitment entered into by the Bank pursuant to the Joint Financing Agreement.

1.6. Notwithstanding any cancellation or suspension all the provisions of the Agreement shall continue in full force and effect except as in this paragraph specifically provided.

Paragraph 2. Remedies of the Lender

If any event specified in sub-paragraphs 1.2 (a), (d) or (f) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of thirty days, or if any event specified in sub-paragraphs 1.2 (b) or (c) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Lender to the Borrower, or if the event specified in sub-paragraph 1.2 (e) of paragraph 1 shall occur, then at any subsequent time the Lender, at his option, may declare the principal of the Swedish Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Agreement to the contrary notwithstanding.

Paragraph 3. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise any right, power or remedy accruing to either Party under the Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such

Party in respect of any default or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such Party in respect of any other or subsequent default.

Paragraph 4. Arbitration

(a) Any controversy between the Parties to the Agreement and any claim by either Party against the other arising under the Agreement which cannot be settled in a satisfactory manner through diplomatic channels, within six months, will at the request of either Party be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The Parties to such arbitration shall be the Lender and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Lender; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter called the presiding arbitrator) shall be appointed by agreement of the Parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the Parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the presiding arbitrator. In case any arbitrator appointed in accordance with this paragraph shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) Arbitration proceedings may be instituted under this paragraph upon notice by the Party instituting such proceeding to the other Party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the Party instituting such proceeding. Within thirty days after the giving of such notice, the adverse Party shall notify the Party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse Party.

(e) If, within sixty days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the Parties shall not have agreed upon a presiding arbitrator, either Party may request the appointment of a presiding arbitrator as provided in sub-paragraph (c) of this paragraph.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the presiding arbitrator. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this paragraph and except as the Parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by a majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the Parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each Party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this paragraph shall be final and binding upon the Parties to the Agreement. Each Party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this paragraph.

(i) The provisions for arbitration set forth in this paragraph shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the Parties to the Agreement and any claims by either Party against the other Party arising thereunder.

(j) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this paragraph or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this paragraph shall be made through diplomatic channels.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

(PROJET HYDRO-ÉLECTRIQUE DE KIDATU)

(CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE CONTRAT »)

ENTRE LE ROYAUME DE SUÈDE ET LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

CONSIDÉRANT que le Royaume de Suède et la République-Unie de Tanzanie, désireux de renforcer la coopération et les relations cordiales qui existent entre eux, sont convenus que le Royaume de Suède (ci-après dénommé « le Prêteur ») accordera à la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), comme contribution à son développement économique et social un crédit (ci-après dénommé « le Crédit suédois ») pour l'aider à financer un Projet hydroélectrique (ci-après dénommé « le Projet ») qui sera réalisé par la Tanzania Electric Supply Company Limited (ci-après dénommée « la Compagnie »);

CONSIDÉRANT que la Compagnie a conclu à la même date avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque ») un Contrat d'emprunt² (ci-après dénommé « le Contrat avec la Banque ») relatif à une assistance complémentaire en vue du financement du Projet;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a conclu également à la même date avec la Banque un Contrat³ (ci-après dénommé « le Contrat de garantie »), par lequel il garantit les engagements pris par la Compagnie dans le Contrat avec la Banque; et

CONSIDÉRANT que le Prêteur, l'Emprunteur, la Banque et la Compagnie ont conclu également à la même date un Contrat⁴ (ci-après dénommé « Contrat de financement conjoint ») relatif à l'affectation, au tirage et à l'utilisation des fonds accordés aux termes des contrats susmentionnés, ainsi qu'à l'exécution du Projet et à d'autres questions;

Le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de ce qui suit :

Article premier. LE CRÉDIT SUÉDOIS

1. Le Prêteur ouvrira à l'Emprunteur un crédit de développement de soixante-trois millions (63 000 000) de couronnes suédoises sous réserve des dispositions du présent Contrat dont l'annexe jointe est partie intégrante, et de telles autres dispositions dont les Parties pourront convenir.

2. Un montant de onze millions (11 000 000) de couronnes suédoises pourra être tiré sur le Crédit suédois dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, un montant supplémentaire de quatorze millions (14 000 000) de couronnes suédoises dès le 1^{er} juillet 1971, un montant supplémentaire de quinze millions (15 000 000) de couronnes suédoises dès le 1^{er} juillet 1972 et la totalité du crédit dès le 1^{er} juillet 1973.

¹ Entré en vigueur le 14 décembre 1970 par la signature, avec effet à compter du 31 mars 1971, date à laquelle le Contrat de garantie y relatif entre la Banque et la République-Unie de Tanzanie (voir note 3 ci-dessous) a pris effet, conformément à l'article VII, paragraphe 1.

² Voir note 3, p. 8 du présent volume.

³ Voir p. 3 du présent volume.

⁴ Voir p. 13 du présent volume.

Article II. UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS

L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit suédois soient utilisés par la Compagnie, conformément aux dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint et conjointement avec le prêt consenti aux termes du Contrat avec la Banque, pour aider au financement du Projet. A cette fin, l'Emprunteur reprêtera les fonds provenant du Crédit suédois à la Compagnie, aux mêmes clauses et conditions relatives à l'intérêt et à l'amortissement que celles du Contrat avec la Banque. Les sommes que la Compagnie verse à l'Emprunteur à titre d'intérêt ou d'amortissement sur les fonds reprêtés, et dont l'Emprunteur n'a pas besoin pour assurer le service du Crédit suédois lui serviront pendant dix ans à compter de la date du présent Contrat, pour exécuter les Projets et de la manière dont l'Emprunteur et l'Agence suédoise pour le développement international, au nom du Prêteur, pourront convenir.

Article III. LE COMPTE SPÉCIAL

Le Crédit à ouvrir en application des dispositions de l'article premier sera versé par le Prêteur, de manière à répondre aux demandes de tirage de l'Emprunteur, à un compte en couronnes suédoises ouvert dans les livres de la Sveriges Riksbank, à Stockholm, agissant en qualité de représentant du Prêteur. Le compte (ci-après dénommé « le Compte spécial ») sera libellé « *Bank of Tanzania, Special Account No. 8* ».

Article IV. TIRAGE SUR LE COMPTE SPÉCIAL

1. Sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint, la Compagnie pourra, au nom de l'Emprunteur, prélever sur le Compte spécial la fraction du coût raisonnable des marchandises et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financée par le Prêteur et par la Banque, séparément ou conjointement, qui aura été convenue dans le Contrat de financement conjoint.

2. La date de clôture des tirages sera le 30 juin 1976 ou toute autre date dont les Parties pourront convenir.

Article V. SERVICE DU CRÉDIT SUÉDOIS

1. L'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit suédois qui aura été prélevée sur le Compte spécial et n'aura pas été remboursée. La commission sera payable semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à partir du 31 décembre 1971. Elle sera calculée sur la base d'une année de 360 jours, soit 12 mois de 30 jours.

2. L'Emprunteur sera tenu de rembourser au Prêteur le principal du Crédit suédois prélevé sur le Compte spécial par versements semestriels effectués le 30 juin et le 31 décembre, à partir du 31 décembre 1981 et jusqu'au 30 juin 2021; les versements à effectuer jusqu'au 30 juin 1991 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal. L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation la totalité ou une partie du montant en principal d'une ou de plusieurs échéances du Crédit suédois qu'il aura indiquées.

3. Le principal du Crédit suédois sera remboursé et la commission y afférente sera payée par l'Emprunteur en couronnes suédoises versées à la Sveriges Riksbank à l'ordre du Prêteur.

4. Le remboursement du principal du Crédit suédois et le paiement de la commission y afférente seront payés francs et nets de tout impôt et droit perçus et ne seront

soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'Emprunteur prendra toutes les dispositions en son pouvoir pour que la Compagnie puisse exécuter les engagements, accords et conventions qu'elle a souscrits dans le Contrat de financement conjoint, et il ne prendra aucune mesure qui risquerait de l'en empêcher.

2. L'Emprunteur donnera au Prêteur des preuves que la personne ou les personnes qui, pour son compte, prendront des décisions ou signeront des documents en application du présent Contrat sont dûment habilitées à le faire.

3. Toute notification ou demande en vertu du présent Contrat et toute convention entre les Parties prévue dans le présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par la voie diplomatique.

Article VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

1. Le présent Contrat entrera en vigueur quand il aura été signé par les représentants dûment autorisés des Parties et en même temps que le Contrat avec la Banque prendra effet.

2. Le présent Contrat expirera et tous les engagements qui en découlent pour les Parties, à l'exception des engagements visés à l'article V et dans l'annexe, s'éteindront 25 ans après la date de sa signature ou à la date à laquelle les Parties auront exécuté les engagements qu'elles ont pris dans le présent Contrat, notamment à l'article V, si cette dernière échéance est antérieure à la première.

EN FOI DE QUOI le Royaume de Suède et la République-Unie de Tanzanie, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat.

FAIT dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), le 14 décembre 1970, en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé

[Signé]

HUBERT DE BESCHE

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Le Représentant autorisé,

[Signé]

G. M. RUTABANZIBWA

ANNEXE

Les dispositions ci-dessous régiront les droits exercés et les engagements pris en vertu du présent Contrat, dont elles sont partie intégrante avec la même force et les mêmes effets que si elles y figuraient intégralement.

Paragraphe 1. Annulation et retrait temporaire du droit de tirage

1.1. L'Emprunteur pourra notifier au Prêteur qu'il annule un montant du Crédit suédois qu'il n'aura pas encore prélevé ou à l'égard duquel le Prêteur ne sera pas déjà lié par un engagement spécial pris par la Banque en vertu du Contrat de financement conjoint.

1.2. Le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur qu'il lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit de tirage sur le Compte spécial, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement dans le remboursement du principal ou le paiement de la commission prévus dans le Contrat.
- b) Le fait que l'Emprunteur ou la Compagnie n'ont pas exécuté un autre engagement souscrit par eux dans le Contrat ou dans le Contrat de financement conjoint et n'ont pas remédié à ce manquement après notification du fait par le Prêteur.
- c) Le fait qu'une situation exceptionnelle rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure d'exécuter les engagements qu'il a pris dans le Contrat.
- d) Le fait que le droit d'effectuer des tirages sur l'emprunt au titre du Contrat avec la Banque a été retiré à la Compagnie, provisoirement ou définitivement, en totalité ou en partie.
- e) Le fait que le principal non remboursé de l'Emprunt au titre du Contrat avec la Banque a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance convenue.
- f) Le fait que la Compagnie a annulé une partie de l'Emprunt visé dans le Contrat avec la Banque sans que l'Emprunteur ait annulé une partie correspondante du Crédit suédois.

1.3. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte spécial lui sera retiré, en totalité ou en partie selon le cas, jusqu'à la date où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé, ou jusqu'à la date, si elle est antérieure à la première, où le Prêteur aura notifié à l'Emprunteur qu'il lui restitue son droit de tirage; toutefois, dans ce dernier cas, ce droit sera restitué seulement dans la mesure et aux conditions indiquées dans la notification, et celle-ci sera sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours du Prêteur à raison d'un autre fait ou d'un des faits énoncés dans le présent paragraphe qui se reproduirait.

1.4. Si a) le droit de tirage sur le Compte spécial a été retiré à l'Emprunteur, pour un montant quelconque du Crédit suédois, pendant 30 jours consécutifs ou si b) à la date de clôture indiquée au paragraphe 2 de l'article IV du présent Contrat, le Crédit suédois n'est pas entièrement épuisé au Compte spécial, le Prêteur peut notifier à l'Emprunteur qu'il résilie son droit de tirage sur le reliquat. Dès la notification, ce reliquat sera annulé.

1.5. Les annulations ou les retraits décidés par le Prêteur seront sans effet sur les montants à l'égard desquels il est lié par un engagement spécial pris par la Banque en vertu du Contrat de financement conjoint.

1.6. Ce nonobstant et sauf stipulation contraire du présent paragraphe, toutes les dispositions du présent Contrat continueront d'avoir plein effet.

Paragraphe 2. Recours du Prêteur

Si l'un des faits énumérés aux alinéas a, d ou f du paragraphe 1.2 se produit et subsiste pendant 30 jours, ou si l'un des faits énumérés aux alinéas b ou c du paragraphe 1.2 se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par le Prêteur à l'Emprunteur, ou si le fait spécifié à l'alinéa e du paragraphe 1.2 se produit, le Prêteur aura à tout moment la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit suédois et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour où elle aura été faite nonobstant toute stipulation contraire du Contrat.

Paragraphe 3. Défaut d'exercice des droits

Si l'une des Parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre Partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme

signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même, son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4. Arbitrage

a) Une contestation entre les Parties au Contrat ou une réclamation d'une Partie contre l'autre au sujet du Contrat sera soumise, si elle ne peut être réglée de manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de six mois et si l'une des Parties le demande, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral comme il est stipulé ci-après.

b) Les Parties à cet arbitrage seront le Prêteur et l'Emprunteur.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés le premier par le Prêteur, le deuxième par l'Emprunteur et le troisième (dénommé ci-après « le président du tribunal ») par les Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le président du tribunal. Si un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie. Cette notification énoncera la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage et la nature de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la Partie demanderesse. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, la Partie défenderesse notifiera à la Partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si, dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les Parties ne se sont pas entendues pour nommer un président du tribunal, l'une ou l'autre pourra demander la nomination du président du tribunal comme il est stipulé à l'alinéa c du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu fixés par le président du tribunal. Par la suite, il fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire entre les Parties, le tribunal arbitral statuera sur toutes les questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ses décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral donnera équitablement aux Parties la possibilité de plaider leur cause et il rendra sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence sera transmise à chacune des Parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les Parties au Contrat. Les Parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure de règlement des contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat ou de règlement des réclamations qu'une Partie aurait formulées contre l'autre au sujet dudit Contrat.

j) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe ou se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à ces dispositions sera fait par la voie diplomatique.

No. 12597

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDIA**

**Development Credit Agreement—*Wheat Storage Project*
(with schedule and General Conditions Applicable to
Development Credit Agreements). Signed at Wash-
ington on 23 August 1971**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat de crédit de développement — *Projet relatif au
stockage du blé* (avec annexe et Conditions générales
applicables aux contrats de crédit de développement).
Signé à Washington le 23 août 1971**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT dated August 23, 1971 between INDIA, acting by its President, (hereinafter called India) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) India has requested a credit from the Kingdom of Sweden (hereinafter called Sweden) and a credit from the Association, to assist in the financing of a project for the storage of wheat by the Food Corporation of India (hereinafter called the Corporation);

(B) By an agreement of even date herewith² (hereinafter called the Swedish Credit Agreement) Sweden has agreed to make available to India for relending to the Corporation for such a project, a credit (hereinafter called the Swedish Credit) in a principal amount of twenty-six million Swedish Kronor (SKr26,000,000) equivalent at present parity rate to approximately five million dollars (\$5,000,000) upon terms and conditions set forth in the Swedish Credit Agreement;

(C) By an agreement of even date herewith,³ India, Sweden, the Association and the Corporation have agreed on the allocation, withdrawal, and use of the proceeds of the credits referred to in Recital (B) hereof and the execution of the project to be financed thereby, as well as on other matters; and

(D) The Association has, on the basis of the foregoing, agreed to make a development credit to India upon the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969,⁴ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 1 to this Development Credit Agreement (the said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, as so modified, being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the term "Joint Financing Agreement" means the agreement of even date herewith, referred to in Recital (C) to this Agreement, between India, Sweden, the Association and the Corporation, as the same may be amended from time to time by agreement of the parties thereto.

Article II. THE ASSOCIATION CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to India, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000) (hereinafter called the Association Credit).

¹ Came into force on 14 November 1972, upon notification by the Association to the Government of India.

² See p. 87 of this volume.

³ See p. 63 of this volume.

⁴ See p. 55 of this volume.

Section 2.02. The amount of the Association Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement and in accordance with Article II of the Joint Financing Agreement; provided, however, that, except as the Association shall otherwise agree, no withdrawals from the Credit Account shall be made on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Association (other than Switzerland) or for goods produced in, or services supplied from, such territories.

Section 2.03. The Closing Date shall be September 30, 1975, or such other date as shall be agreed between India and the Association.

Section 2.04. India shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Association Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on June 15 and December 15 in each year.

Section 2.06. India shall repay the principal amount of the Association Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each June 15 and December 15 commencing June 15, 1981 and ending December 15, 2020, each installment to and including the installment payable on December 15, 1990 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Section 2.07. The currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Section 2.08. The Corporation is designated as representative of India for the purposes of taking any action required or permitted to be taken under the provisions of Section 2.02 of this Development Credit Agreement and Article II of the Joint Financing Agreement.

Article III. EXECUTION OF THE PROJECT

Section 3.01. (a) India shall cause the Corporation to carry out the Project described in Schedule 1 to the Joint Financing Agreement (hereinafter called the Project) with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, administrative and financial practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) India shall relend the proceeds of the Association Credit to the Corporation under a subsidiary loan agreement to be entered into between India and the Corporation on terms and conditions which shall have been approved by the Association.

(c) India shall exercise its rights under the Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of India and the Association and to accomplish the purposes of the Association Credit, and except as the Association shall otherwise agree, India shall not assign, nor amend, abrogate or waive the Subsidiary Loan Agreement or any provision thereof.

(d) India shall take and shall cause all its agencies to take all action which shall be necessary on their part to enable the Corporation to perform all of its obligations under the Joint Financing Agreement and the Subsidiary Loan Agreement and shall not take or permit to be taken any action which might interfere with such performance.

Article IV. CONSULTATION, INFORMATION AND INSPECTION

Section 4.01. India and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Association Credit will be accomplished. To that end, India and the Association shall from time to time, at the request of either party:

- (a) exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under the Development Credit Agreement, the administration, operations and financial condition of the Corporation and of the departments or agencies of India responsible for carrying out the Project or any part thereof, and other matters relating to the purposes of the Association Credit; and
- (b) furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Association Credit. On the part of India, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of India, including its balance of payments, and the external debt of India, of any of its political subdivisions and of any agency of India or of any such political subdivision.

Section 4.02. (a) India shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the operations and financial condition of the Corporation and, in respect of the Project, the operations of the departments or agencies of India responsible for carrying out the Project or any part thereof.

(b) India shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Association Credit, the maintenance of the service thereof or the performance by India of its other obligations under the Development Credit Agreement or the performance by the Corporation of its obligations under the Joint Financing Agreement and the Subsidiary Loan Agreement.

Section 4.03. India shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of India for purposes related to the Association Credit.

Article V. TAXES AND RESTRICTIONS

Section 5.01. The principal of, and service charges on, the Association Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of India or laws in effect in its territories.

Section 5.02. The Development Credit Agreement and the Joint Financing Agreement shall be free from any taxes on or in connection with the execution, delivery or registration thereof, imposed under the laws of India or laws in effect in its territories.

Section 5.03. The payment of the principal of, and service charges on, the Association Credit shall be free from all restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature imposed under the laws of India or laws in effect in its territories.

Article VI. REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 6.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 6.02 of this Development Credit Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to India declare the principal of the Association Credit then outstanding to be due and payable immediately, together with the

service charges thereon and upon any such declaration such principal and service charges shall become due and payable immediately, anything to the contrary in this Development Credit Agreement notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) The outstanding principal of the credit provided for in the Swedish Credit Agreement shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof in accordance with its terms;
- (b) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of India or the Corporation under the Joint Financing Agreement and such default shall have continued for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to India and the Corporation;
- (c) The Corporation shall have become unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Corporation or by others whereby any of the property of the Corporation shall or may be distributed among its creditors; and
- (d) India or any other authority having jurisdiction shall have suspended, terminated, repealed or amended the Food Corporations Act, 1964 or the Food Corporations Rules, 1965, in such a way as to alter substantially the organization, powers or responsibilities of the Corporation so as to affect adversely the Project.

Section 6.03. For the purposes of Section 6.02 of the General Conditions, the following additional event is specified:

The right of India to withdraw the proceeds of the credit provided for in the Swedish Credit Agreement shall have been suspended, or India shall have been unable to withdraw such proceeds, in whole or in part, and India shall have failed to obtain funds for the Project from other sources in substitution therefor, on terms and conditions satisfactory to the Association, and such event shall have continued for a period of 120 days.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Section 10.01 (b) of the General Conditions:

- (a) that the execution and delivery of the Swedish Credit Agreement referred to in Recital (B) to this Development Credit Agreement on behalf of India shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action;
- (b) that the execution and delivery of the agreement providing for the relending of the proceeds of the Swedish Credit on behalf of India and the Corporation shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental or corporate action;
- (c) that the execution and delivery of the subsidiary loan agreement providing for the relending of the proceeds of the Association Credit on behalf of India and the Corporation and referred to in Section 3.01 (b) of this Development Credit Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental or corporate action; and
- (d) that the execution and delivery of the Joint Financing Agreement on behalf of India and the Corporation shall have been duly authorized or ratified by all necessary

governmental or corporate action and (i) the engineering consultants referred to in Section 3.02 (a) of the Joint Financing Agreement have been appointed and (ii) the Corporation has acquired the sites referred to in Section 3.04 of the Joint Financing Agreement.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 10.02 (b) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association:

- (a) that the Swedish Credit Agreement referred to in Recital (B) to this Development Credit Agreement has been duly authorized and delivered on behalf of India, that all acts, consents and approval necessary therefor have been duly and validly performed or given, and that such Swedish Credit Agreement constitutes a valid and binding obligation of India in accordance with its terms;
- (b) that the said agreement providing for the relending of the proceeds of the Swedish Credit has been duly authorized and delivered on behalf of India and the Corporation, that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given, and that the said agreement constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms;
- (c) that the said subsidiary loan agreement providing for the relending of the Association Credit has been duly authorized and delivered on behalf of India and the Corporation, that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given, and that the said subsidiary loan agreement constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms; and
- (d) that the Joint Financing Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, India and the Corporation, that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given, and that the Joint Financing Agreement constitutes a valid and binding obligation of India and the Corporation in accordance with its terms.

Section 7.03. The date November 15, 1971 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Article VIII. MISCELLANEOUS

Section 8.01. Any of a Secretary, Special Secretary or Joint Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance of the Borrower or the Director of the Department of Economic Affairs in the Ministry of Finance of the Borrower, acting singly, is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For India:

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Cable address:

Ecofairs
New Delhi

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India:

By LAKSHMI KANT JHA
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

MODIFICATIONS OF GENERAL CONDITIONS

For the purposes of this Development Credit Agreement, the provisions of the General Conditions are modified as follows:

(a) By the deletion of the word "Borrower" wherever the same shall occur and the substitution therefor of the word "India". Wherever the context shall require there shall be made all such grammatical changes as shall be consequential upon the aforesaid deletion and substitution.

(b) By the deletion of the words "Development Credit Agreement" and the substitution therefor of the words "Joint Financing Agreement" in paragraph 9 of Section 2.01 of Article II.

(c) By the addition of the following definition to Section 2.01 of Article II namely:

"13. The term 'India' means India, acting by its President."

(d) By the deletion of Sections 5.01, 5.03, 5.04, 5.05, 5.06 and 5.07 of Article V.

(e) By the addition of the words "and the Joint Financing Agreement" after the words "the Development Credit Agreement" wherever they appear in Sections 8.01 and 8.02 of Article VIII.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 23 août 1971, entre l'INDE, agissant par son Président, (ci-après dénommée « l'Inde »), et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT A) Que l'Inde a demandé au Royaume de Suède (ci-après dénommé « la Suède ») et à l'Association de l'aider à financer un projet de stockage de blé qui sera mis en œuvre par la Food Corporation of India (ci-après dénommée « Société »);

B) Que par un Contrat de même date² (ci-après dénommé « Contrat avec la Suède »), la Suède a consenti à l'Inde, qui le rétrocédera à la Société aux fins du projet, un crédit (ci-après dénommé « Crédit suédois ») d'un montant en principal de vingt-six millions (26 000 000) de couronnes suédoises équivalant à peu près, au taux de change actuel, à cinq millions (5 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat avec la Suède;

C) Que par un Contrat de même date³, l'Inde, la Suède, l'Association et la Société se sont mises d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant des crédits visés à l'alinéa B ci-dessus du préambule et sur l'exécution du projet ainsi financé, ainsi que sur d'autres questions; et

D) Que l'Association a, en conséquence, consenti un crédit de développement à l'Inde aux clauses et conditions stipulées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969⁴ (ci-après dénommées « les Conditions générales »), sous réserve toutefois des modifications indiquées à l'annexe I du présent Contrat, et leur reconnaissent la même force et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat, et l'expression « Contrat de financement conjoint » désigne le contrat de même date visé à l'alinéa C du préambule du présent Contrat, entre l'Inde, la Suède, l'Association et la Société et éventuellement amendé par accord entre les parties.

Article II. LE CRÉDIT DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Inde, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit en diverses monnaies (ci-après dénommé le Crédit de l'Association) équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars.

¹ Entré en vigueur le 14 novembre 1972, dès notification par l'Association au Gouvernement indien.

² Voir p. 87 du présent volume.

³ Voir p. 63 du présent volume.

⁴ Voir p. 61 du présent volume.

Paragraphe 2.02. Le montant du Crédit de l'Association pourra être prélevé sur le compte du Crédit comme il est stipulé dans le présent Contrat, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et conformément aux dispositions de l'article II du Contrat de financement conjoint. Toutefois, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, il ne sera effectué aucun tirage sur le compte du Crédit aux fins de régler des dépenses faites sur les territoires d'un pays (hormis la Suisse) qui n'est pas membre de l'Association, ou pour acquitter le coût de marchandises produites ou de services fournis sur lesdits territoires.

Paragraphe 2.03. La date de clôture sera le 30 septembre 1975 ou toute autre date dont l'Inde et l'Association pourront convenir.

Paragraphe 2.04. L'Inde paiera à l'Association une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas encore été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement, le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Inde remboursera le principal prélevé du Crédit par versements semestriels effectués le 15 juin et le 15 décembre de chaque année à compter du 15 juin 1981 et jusqu'au 15 décembre 2020; les versements à effectuer jusqu'au 15 décembre 1990 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Paragraphe 2.07. La monnaie désignée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales est celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Paragraphe 2.08. La Société est le représentant de l'Inde désigné pour prendre les mesures requises ou autorisées aux termes du paragraphe 2.02 du présent Contrat et de l'article II du Contrat de financement conjoint.

Article III. EXÉCUTION DU PROJET

Paragraphe 3.01. a) L'Inde fera exécuter par la Société le Projet décrit à l'annexe 1 du Contrat de financement conjoint (ci-après désigné « Projet ») avec la diligence et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et les pratiques d'une saine gestion administrative et financière, elle fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, moyens matériels, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) L'Inde rétrocédera le Crédit à la Société en vertu d'un Contrat de prêt subsidiaire à conclure entre elles à des clauses et conditions agréées par l'Association.

c) L'Inde exercera les droits que lui confère le Contrat de prêt subsidiaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les fins du Crédit; à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, elle n'amendera ni n'abrogera ledit Contrat et ne cédera le bénéfice ni ne renoncera au bénéfice d'aucune de ses dispositions.

d) L'Inde prendra ou fera prendre par tous ses organismes toutes les mesures nécessaires pour que la Société puisse exécuter les engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat de financement conjoint et dans le Contrat de prêt subsidiaire et elle ne prendra ni ne laissera prendre aucune mesure qui empêcherait ou en gênerait l'exécution.

Article IV. CONSULTATIONS, INFORMATION ET INSPECTION

Paragraphe 4.01. L'Inde et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit de l'Association. A cet effet, à la demande de l'une ou de l'autre :

- a) Elles conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des engagements qu'elles ont pris dans le présent Contrat, sur l'administration, les activités et la situation financière de la Société et des services ou organismes de l'Inde chargés d'exécuter le Projet ou une partie de celui-ci, ainsi que sur toute autre question relative aux fins du Crédit de l'Association; et
- b) Chacune communiquera à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit de l'Association. Les renseignements que l'Inde devra fournir porteront en particulier sur la situation financière et économique dans ses territoires, notamment sur sa balance des paiements, et sur sa dette extérieure ou celle de ses subdivisions politiques et la dette extérieure de ses organismes ou des organismes de ses subdivisions politiques.

Paragraphe 4.02. a) L'Inde communiquera ou fera communiquer à l'Association tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur les activités et la situation financière de la Société et sur les activités, quant au Projet, des services ou organismes chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

b) L'Inde informera sans retard l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l'exécution des engagements qu'elle a pris dans le présent Contrat ou l'exécution des engagements que la Société a pris dans le Contrat de financement conjoint et le Contrat de prêt subsidiaire.

Paragraphe 4.03. L'Inde donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Projet.

Article V. IMPÔTS ET RESTRICTIONS

Paragraphe 5.01. Le principal du Crédit et les commissions y afférentes seront payés francs et nets de tout impôt établi en vertu de la législation de l'Inde ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.02. Le présent Contrat et le Contrat de financement conjoint seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Inde ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 5.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune restriction ou réglementation ni à aucun contrôle ou moratoire, quels qu'ils soient, imposés en vertu de la législation de l'Inde ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI. RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, en le notifiant à l'Inde, le principal non remboursé du Crédit et les commissions y afférentes, et cette déclaration

entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales :

- a) Le fait que le principal non remboursé du Crédit ouvert au titre du Contrat avec la Suède a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance convenue conformément aux clauses dudit Contrat;
- b) Un manquement de l'Inde ou de la Société dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat de financement conjoint, s'il subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Inde et à la Société;
- c) Le fait que la Société n'a pas pu rembourser ses dettes à l'échéance ou qu'une action ou une procédure entraînant ou risquant d'entraîner une répartition de ses biens entre ses créanciers a été engagée par elle ou par d'autres; et
- d) Le fait que l'Inde ou une autre autorité compétente a résilié, abrogé ou amendé le *Food Corporation Act* de 1964 ou le *Food Corporation Rules* de 1965 ou suspendu leur application de telle sorte que l'organisation, les pouvoirs ou les fonctions de la Société en sont sensiblement modifiés ou que le Projet en est compromis.

Paragraphe 6.03. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales :

Le fait que le droit de tirage sur le Crédit ouvert au titre du Contrat avec la Suède aura été retiré provisoirement à l'Inde ou que l'Inde n'aura pas eu la possibilité d'effectuer des tirages sur la totalité ou une partie dudit Crédit et n'aura pu, en compensation, se procurer des fonds à d'autres sources à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, si ce fait subsiste pendant 120 jours.

Article VII. ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

- a) La signature et la remise du Contrat avec la Suède visé à l'alinéa B du préambule du présent Contrat au nom de l'Inde auront été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics dans les formes requises;
- b) La signature et la remise du Contrat de rétrocession du Crédit suédois au nom de l'Inde et de la Société auront été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par les organes sociaux compétents et les pouvoirs publics;
- c) La signature et la remise du Contrat de prêt subsidiaire visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3.01 du présent Contrat et portant rétrocession du Crédit de l'Association au nom de l'Inde et de la Société auront été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par les organes sociaux compétents et les pouvoirs publics; et
- d) La signature et la remise du Contrat de financement conjoint au nom de l'Inde et de la Société auront été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par les organes sociaux compétents et les pouvoirs publics; et i) les ingénieurs-conseils visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3.02 dudit Contrat auront été nommés et ii) la Société aura acquis les sites visés au paragraphe 3.04 dudit Contrat.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations à remettre à l'Association devront établir à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.02 des Conditions générales :

- a) Que le Contrat avec la Suède visé à l'alinéa B du préambule du présent Contrat a été dûment autorisé et remis au nom de l'Inde, que tous les actes, consentements et approbations qu'il requiert ont été dûment et valablement exécutés ou donnés et qu'il constitue pour l'Inde un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- b) Que le Contrat de rétrocession du Crédit suédois a été dûment autorisé et remis au nom de l'Inde et de la Société, que tous les actes, consentements et approbations qu'il requiert ont été dûment et valablement exécutés ou donnés et qu'il constitue pour les parties un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;
- c) Que le Contrat de prêt subsidiaire portant rétrocession du Crédit de l'Association a été dûment autorisé et remis au nom de l'Inde et de la Société, que tous les actes, consentements et approbations qu'il requiert ont été dûment et valablement exécutés ou donnés et qu'il constitue pour les parties un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions; et
- d) Que le Contrat de financement conjoint a été dûment autorisé ou ratifié par l'Inde et la Société et signé et remis en leur nom, que tous les actes, consentements et approbations qu'il requiert ont été dûment et valablement exécutés ou donnés et qu'il constitue pour l'Inde et la Société un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 15 novembre 1971.

Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. Le représentant de l'Emprunteur désigné aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est l'un des Secrétaires, Secrétaires spéciaux ou cosecrétaires du Gouvernement indien au Ministère des finances, ou le Directeur des affaires économiques audit ministère, agissant seul.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales.

Pour l'Inde :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

Le Représentant autorisé,
LAKSHMI KANT JHA

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

ANNEXE 1

AMENDEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Aux fins du présent Contrat de crédit de développement, les dispositions des Conditions générales sont amendées comme suit :

a) Dans tout le texte, le mot « Emprunteur » est remplacé par « Inde ». Si le contexte l'exige, les changements grammaticaux correspondants seront faits.

b) Au sous-paragraphe 9 du paragraphe 2.01 de l'article II, l'expression « Contrat de crédit de développement » est remplacée par l'expression « Contrat de financement conjoint ».

c) Au paragraphe 2.01 de l'article II, la définition suivante est ajoutée :

« 13. Le mot « Inde » désigne l'Inde, agissant par son Président. »

d) Les paragraphes 5.01, 5.03, 5.04, 5.05, 5.06 et 5.07 de l'article V sont supprimés.

e) Aux paragraphes 8.01 et 8.02 de l'article VIII, les mots « et le Contrat de financement conjoint » sont ajoutés chaque fois après « le Contrat de crédit de développement ».

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.]

No. 12598

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION,
INDIA, SWEDEN and FOOD CORPORATION OF INDIA**

**Joint Financing Agreement—*Wheat Storage Project* (with
schedules). Signed at Washington on 23 August 1971**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT, INDE, SUÈDE et FOOD
CORPORATION OF INDIA**

**Contrat de financement conjoint — *Projet relatif au sto-
ckage du blé* (avec annexes). Signé à Washington le
23 août 1971**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

JOINT FINANCING AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated August 23, 1971, between INDIA, acting by its President (hereinafter called India), the KINGDOM OF SWEDEN (hereinafter called Sweden), INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and FOOD CORPORATION OF INDIA, a corporation established and existing under the laws of India (hereinafter called the Corporation).

WHEREAS by a development credit agreement with India of even date herewith,² Sweden has agreed to make available to India for relending to the Corporation a credit in a principal amount of twenty-six million Swedish Kronor (SKr26,000,000) equivalent at present parity rate to approximately five million dollars (\$5,000,000) for the purpose of assisting in the financing of the Project described in Schedule 1 to this Agreement;

WHEREAS by a further development credit agreement of even date herewith,³ the Association has agreed to make available to India for relending to the Corporation a credit in a principal amount in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000) for the same purpose; and

WHEREAS the parties hereto have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of such credits and the execution of the Project to be financed thereby, as well as on other matters, as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. DEFINITIONS

Section 1.01. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement shall have the following meanings:

(a) The term "Swedish Credit Agreement" means the development credit agreement referred to in the first Recital to this Agreement, as from time to time amended.

(b) The term "Association Credit Agreement" means the development credit agreement referred to in the second Recital to this Agreement, as from time to time amended.

(c) The term "Swedish Credit" means the credit provided for in the Swedish Credit Agreement.

(d) The term "Association Credit" means the credit provided for in the Association Credit Agreement.

(e) The terms "Swedish Credit Account" and "Association Credit Account" mean the respective accounts established under the Swedish Credit Agreement and the Association Credit Agreement.

(f) The term "Project" means the Project described in Schedule 1 to this Agreement.

(g) The term "Swedish Relending Agreement" means the agreement of even date herewith between India and the Corporation, as from time to time amended.

(h) The term "Subsidiary Loan Agreement" means the agreement of even date herewith between India and the Corporation, as from time to time amended.

¹ Came into force on 14 November 1972, upon notification by the Association to the Parties concerned.

² See p. 87 of this volume.

³ See p. 49 of this volume.

Article II. ALLOCATION AND WITHDRAWALS OF PROCEEDS
OF SWEDISH CREDIT AND ASSOCIATION CREDIT

Section 2.01. Subject to the rights of suspension and cancellation set forth in the Swedish Credit Agreement and the Association Credit Agreement and subject to the provisions of Section 2.02 of the Association Credit Agreement, the amount of the Swedish Credit and the Association Credit may be withdrawn from the Swedish Credit Account or the Association Credit Account, respectively, in accordance with the provisions of this Agreement and with the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and Association Credit set forth in Schedule 2 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between Sweden, the Association and the Corporation.

Section 2.02. The Corporation shall be entitled on behalf of India to withdraw from the Swedish Credit Account and from the Association Credit Account such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for the reasonable cost of goods and services required for the Project.

Section 2.03. (a) When the Corporation shall desire to withdraw any amount of the Swedish Credit or the Association Credit, the Corporation shall deliver to the Association a written application in such form and containing such statements and agreements as the Association shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation, as hereinafter provided shall, except as the Association and the Corporation shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

(b) The Corporation shall furnish to the Association such documents and other evidence in support of the application as the Association shall reasonably request, whether before or after the Association shall have approved any withdrawal requested in the application.

(c) Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Association that the Corporation is entitled to withdraw from the Swedish Credit Account or the Association Credit Account the amount applied for and that such amount is to be used only for the purposes specified in this Agreement.

Section 2.04. Each such application by the Corporation for withdrawal shall be deemed to be a request to withdraw funds on behalf of India from the Swedish Credit Account or from the Association Credit Account, or from both Accounts, as the case may be.

Section 2.05. (a) When the Association shall have approved an application by the Corporation for withdrawal, the Association shall:

- (i) pay the amount which the Corporation is entitled to withdraw from the Association Credit Account to or on the order of the Corporation in accordance with the provisions of the Association Credit Agreement; or
- (ii) promptly notify the Sveriges Riksbank, acting as agent for Sweden, in the manner and to the extent set forth in this Agreement, that it has received an application for withdrawal from the Swedish Credit Account and that the amount set forth in such notice is eligible for payment by the Sveriges Riksbank. Upon receipt of such notice from the Association, the Sveriges Riksbank shall, subject to the rights of suspension and cancellation of the Swedish Credit set forth in the Swedish Credit Agree-

ment, pay the amount so to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the currency and to the payee stated in the notice.

Section 2.06. (a) Upon the Corporation's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Association and the Corporation, the Association may enter into special commitments in writing for payment in respect of the cost of goods and services to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit. Any such special commitment by the Association shall, once it has been notified to Sweden and the Sveriges Riksbank, constitute an obligation on the part of Sweden to pay, notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Swedish Credit, the amount to be disbursed in fulfillment of such special commitment.

(b) Each such request by the Corporation for a special commitment in respect of the Swedish Credit shall be deemed to be a request for a special commitment on behalf of India.

Section 2.07. If for purposes of this Agreement any proceeds of the Swedish Credit are to be withdrawn in a currency other than Swedish Kronor, the Sveriges Riksbank shall remit the requested foreign currency amount and shall debit the Swedish Credit Account with the Swedish Kronor equivalent of such amount calculated on the basis of the current market selling rate or, if no such rate applies, such rate as shall be reasonably determined by the Sveriges Riksbank.

Article III. EXECUTION OF THE PROJECT; USE OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND ASSOCIATION CREDIT

Section 3.01. The Corporation shall carry out the Project, described in Schedule 1 to this Agreement, with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, administrative and financial practices.

Section 3.02. (a) In order to assist the Corporation in designing and supervising the construction of the silos in Part A of the Project, the Corporation shall employ experienced and qualified engineering consultants acceptable to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association.

(b) In order to carry out Part C of the Project, India shall within six months of the date of this Agreement enter into discussions with Sweden and the Association on an All-India Grain Storage and Distribution Study which would assist India in preparing an investment program for grain storage, distribution and processing facilities. These discussions shall take into account the progress and findings of related studies already underway. If India, Sweden and the Association agree that the employment of consultants is necessary for the aforesaid Study, then India shall employ experienced and qualified consultants acceptable to the Association, upon terms and conditions satisfactory to the Association.

Section 3.03. In carrying out the Project, the Corporation shall employ contractors acceptable to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association.

Section 3.04. All the sites required for carrying out Part A of the Project shall be acceptable to the Association and, except as the Association may otherwise agree, the Corporation shall acquire all such sites within three months of the date of this Agreement.

Section 3.05. (a) The Corporation shall apply the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit to expenditures on the Project to be financed with the pro-

ceeds of the Swedish Credit and the Association Credit in accordance with the provisions of this Agreement.

(b) Except as Sweden and the Association shall otherwise agree, the goods and services (other than consultants' services) to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit shall be procured on the basis of international competition under procedures consistent with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, as revised in May 1971, and in accordance, with, and subject to, the provisions set forth in Schedule 3 to this Agreement, provided, however, that goods and services in Category 1 (a) and (b) of Schedule 2 may be procured on the basis generally employed by India and the Corporation for the procurement of goods and services subject to the provisions set forth in Schedule 3 to this Agreement.

(c) The Corporation undertakes, to insure, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Corporation to replace or repair such goods. The Corporation shall keep the Association informed of such insurance arrangements.

(d) Except as the Association shall otherwise agree, the Corporation shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Section 3.06. (a) The Corporation shall furnish to the Association, promptly upon their preparation, the plans and specifications for Part A of the Project and any material modifications or amplifications thereto, in such detail as the Association shall reasonably request.

(b) The Corporation shall furnish to the Association for its consideration within six months of the date of this Agreement, a training program for the staff mentioned in Part B of the Project.

(c) The Corporation: (i) shall maintain records adequate to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit, and to disclose the use thereof in the Project; (ii) shall enable representatives of Sweden and the Association to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit and any relevant records and documents; and (iii) shall furnish to Sweden and the Association all such information as Sweden and the Association shall reasonably request concerning the Project, the expenditure of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit and the goods and services financed out of such proceeds.

Article IV. MANAGEMENT AND OPERATION OF THE CORPORATION

Section 4.01. (a) The Corporation shall at all times manage its affairs, plan the development of its properties and facilities, and maintain its financial position all in accordance with sound engineering, administrative and financial principles and practices and under the supervision of experienced and competent management; and shall cause its plant, equipment, properties and facilities to be maintained and all necessary renewals and repairs thereto to be made, all in accordance with sound engineering practices.

(b) The Corporation shall at all times have a Cost Control Unit headed by a person with satisfactory experience and qualifications and appoint within six months of the date of this Agreement a Head of its Planning and Research Division, who shall also have satisfactory experience and qualifications.

(c) The Corporation shall continue to appoint, retain or promote a sufficient number of qualified and experienced staff to enable the Corporation to conduct its operations efficiently.

Section 4.02. The Corporation shall make provisions satisfactory to the Association against insurance risks, consistent with sound foodgrain storage and distribution practice.

Section 4.03. The Corporation shall not, without the consent of the Association, sell or otherwise dispose of any of the fixed assets that it has acquired with the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit, prior to December 31, 1995.

Section 4.04. The Corporation shall establish separate accounts reflecting the investment cost, wheat flow and the operating cost of Part A of the Project for each fiscal year and will have these accounts audited in accordance with sound accounting principles consistently applied, by independent auditors acceptable to the Association.

Section 4.05. The Corporation shall have a balance sheet, schedule of fixed assets and profit and loss account for each fiscal year prepared and audited in accordance with the provisions of Section 34 of the Food Corporations Act, 1964 and the Rules framed thereunder.

Section 4.06. The Corporation shall furnish to the Association as soon as they are available, but in any case not later than six months after the end of each fiscal year (A) three certified copies of each of the accounts referred to in Sections 4.04 and 4.05 above, as so audited, and (B) the report of each audit by the said auditors, of such scope and in such detail as the Association shall have reasonably requested; and furnish to the Association such other information concerning each of the aforesaid accounts and the audits thereof as the Association shall from time to time reasonably request.

Article V. COVENANTS OF INDIA

Section 5.01. India undertakes that, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Corporation will be inadequate to meet the estimated expenditures required for the carrying out of the Project, it will make arrangements satisfactory to the Association promptly to provide the Corporation or cause the Corporation to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article VI. CONSULTATION; INFORMATION AND INSPECTION

Section 6.01. The Corporation shall cooperate fully with Sweden and the Association to assure that the purposes of the Swedish Credit and the Association Credit will be accomplished. To that end, Sweden, the Association and the Corporation shall from time to time, at the request of any party, exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under the Swedish Relending Agreement, the Subsidiary Loan Agreement and this Agreement as well as the administration, operations and financial condition of the Corporation and other matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the Association Credit.

Section 6.02. The Corporation, Sweden and the Association shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit and the Association Credit, the

maintenance of the service thereof or the performance by any party of its obligations under the Swedish Relending Agreement, the Subsidiary Loan Agreement and this Agreement.

Section 6.03. The Corporation shall enable representatives of Sweden and the Association to inspect all plants, sites, works, properties, equipment, records and documents relevant to the Project.

Article VII. MISCELLANEOUS

Section 7.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall have been delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified below or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request:

For India:

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Alternative address for cables:

Ecofairs
New Delhi

For Sweden:

(a) insofar as Sveriges Riksbank acts as agent for Sweden for purposes of this Agreement:

Sveriges Riksbank
Box 2119
Stockholm 2, Sweden

Alternative address for cables:

Riksbanken
Stockholm

(b) for all other purposes:

Swedish International Development Authority
10525
Stockholm 1, Sweden

Alternative address for cables:

SIDA
Stockholm

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D.C.

For the Corporation:

Food Corporation of India
1, Bahadurshah Zafar Marg
New Delhi, India

Alternative address for cables:

Food Corp.
New Delhi

Section 7.02. The Corporation shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for under Article II of this Agreement or who will, on behalf of the Corporation, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Corporation under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 7.03. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Section 7.04. (a) Except as shall be otherwise agreed by the parties hereto, this Agreement shall become effective on the earliest date upon which the Swedish Credit Agreement and the Association Credit Agreement shall both be in effect.

(b) If the Association Credit Agreement terminates for failure to become effective in accordance with its terms, this Agreement shall forthwith terminate and the Association shall promptly notify the other parties of such termination.

Section 7.05. This Agreement and all obligations of the parties hereto hereunder shall terminate (i) on the date upon which both the Swedish Credit Agreement and the Association Credit Agreement shall have terminated or (ii) on a date 25 years after the date of this Agreement or (iii) on the date upon which the parties shall have fulfilled all obligations arising from this Agreement, whichever shall be the earlier.

Section 7.06. Upon termination of the Swedish Credit Agreement or the Association Credit Agreement only, Sweden or the Association, as the case may be, shall promptly notify the other parties hereto and, upon such notification, this Agreement shall continue to remain in force and effect only for the purpose of implementation of the Association Credit Agreement or the Swedish Credit Agreement and of orderly settlement of matters of mutual interest to the parties hereunder, subject to such modifications of this Agreement as shall be agreed among the parties thereto or as shall be reasonably requested by Sweden or the Association for such purposes.

Section 7.07. Unless otherwise notified to India, the Association and the Corporation by Sweden, the Association shall represent Sweden in all matters relating to the implementation of, including amendments to, this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India:

By LAKSHMI KANT JHA
Authorized Representative

Kingdom of Sweden:

By CURT LIDGARD
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

Food Corporation of India:

By LAKSHMI KANT JHA
Authorized Representative

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of:

Part A. The planning, designing, constructing by slip form methods, equipping and operating of 10 silos with a capacity of 20,000 tons each and the planning, designing, constructing by conventional methods, equipping and operating of 10 godowns with a capacity of 10,000 tons each, on sites that are acceptable to the Association in the states of Punjab, Haryana, Rajasthan and Uttar Pradesh.

Part B. Training staff to operate the said silos in accordance with a training program mutually acceptable to the Association and the Corporation.

Part C. Contingent upon the discussions referred to in Section 3.02 (b) of this Agreement, the carrying out of an All-India Grain Storage and Distribution Study under terms of reference to be agreed upon by India, Sweden and the Association.

The construction of Part A and all of Part B and Part C of the Project is expected to be completed by December 31, 1974.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF PROCEEDS OF SWEDISH CREDIT AND ASSOCIATION CREDIT EQUIVALENT IN THE AGGREGATE TO US \$10,000,000 ON THE BASIS OF THE PARITY RATE BETWEEN THE SWEDISH KRONOR AND THE US DOLLAR AT THE DATE OF THIS AGREEMENT

1. The table below sets forth the categories of goods and services to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit, the allocation of the amounts of the

said credits to each category and the percentage of eligible expenditures to be financed in each category:

Category	Allocation (expressed in US Dollar equivalent)		% of Expenditures to be Financed
	Swedish Credit	Association Credit	
I. Civil works (excluding cost of sites)			
(a) Silos	4,000,000		63% of total expenditures
(b) Godowns		1,200,000	37% of total expenditures
II. Mechanical and electrical equipment		2,400,000	100% of total expenditures
III. Engineering and other consulting services acquir- ed outside India and cost of training staff outside India		280,000	100% of foreign expenditures
IV. Consulting services in India and cost of training staff in India		120,000	50% of local expenditures
V. Unallocated	<u>1,000,000</u>	<u>1,000,000</u>	
TOTAL	<u>5,000,000</u>	<u>5,000,000</u>	

2. For the purposes of this Schedule:

(a) The term "foreign expenditures" means expenditures for goods produced in, or services supplied from, the territories, and in the currency, of any member of the Association (other than India) or of Switzerland;

(b) The term "local expenditures" means expenditures in the currency of India, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of India; and

(c) The term "total expenditures" means the aggregate of foreign and local expenditures.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of:

(a) expenditures prior to July 20, 1971; and

(b) payments for taxes imposed under the laws of India or laws in effect in its territories on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To the extent that the amount represented by the percentage set forth in the fourth column of the table in paragraph 1 above would exceed the amount payable net of all such taxes, such percentage shall be reduced to ensure that no proceeds of the Swedish Credit or the Association Credit will be withdrawn on account of payments for such taxes.

4. The US dollar equivalent of the Swedish Credit is shown on the basis of the present parity rate between the Swedish Kronor and the US dollar. Should such rate change, any increase of the US dollar equivalent of the Swedish Credit will be credited by the Association to the second column of Category V of the table in paragraph 1 above and any decrease in such equivalent shall be charged against the second column of such Category.

5. Notwithstanding the allocation of the amounts of the Swedish Credit and the Association Credit set forth in the second and third columns of the table in paragraph 1 above, if the estimate of expenditures under any Category shall decrease, the amounts of the Swedish Credit and the

Association Credit then allocated to such Category and no longer required therefor will be reallocated by the Association by increasing correspondingly the unallocated amounts of the Swedish Credit or the Association Credit or by increasing (up to a maximum of 100% net of taxes) the percentage applicable to Category I (a) in the case of a decrease of expenditures under the Swedish Credit or I (b) or IV in the case of a decrease of expenditures under the Association Credit, provided, however, that (i) if the Corporation gives notice to the Association or the Association, after consultation with the Corporation, determines that any Part of the Project or a portion of any Part will not be carried out, then the amounts of the Swedish Credit or the Association Credit allocated to that Part or portion of a Part will not be reallocated in the manner set forth above, but shall be cancelled, and (ii) no proceeds of the Association Credit shall be allocated to finance expenditures under Category I (a), unless the particular goods and services included in Category I (a) and to be financed out of the proceeds of the Association Credit shall have been procured on the basis of international competition described in Section 3.05 (b) of this Agreement and in accordance with the provisions of Schedule 3 to this Agreement.

6. Notwithstanding the percentages set forth in the fourth column of the table in paragraph 1 above, if the estimate of expenditures under Category I, II, III or IV shall increase, the Association will reallocate correspondingly the unallocated amounts, if any, of the Swedish Credit or the Association Credit by increasing the amount allocated to Category I (a) in the case of the Swedish Credit and Categories I (b), II, III or IV in the case of the Association Credit, provided, however, that if in respect of increases in the estimate of expenditures under Categories I (a) and (b) or IV no unallocated amounts of the Swedish Credit or the Association Credit are available for reallocation to such Categories, the Association may, by notice to India and the Corporation, adjust the percentage of the Swedish Credit or the Association Credit then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under any such Category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

SCHEDULE 3

PROCUREMENT

1. With respect to any contract for civil works or to any contract for equipment estimated to cost \$50,000 equivalent or more:

- (a) All bidders will be required to pre-qualify on the basis, *inter alia*, of experience (and in the case of silo construction on the basis of experience in the slip form method), and the Corporation shall, before qualification is invited, inform the Association in detail of the pre-qualification procedure to be followed and shall introduce such modifications in said procedure as the Association shall reasonably request. The list of pre-qualified bidders, together with a statement of their qualifications and experience and of the reasons for the exclusion of any applicant for pre-qualification, shall be furnished by the Corporation to the Association for its comments before the applicants are notified and the Corporation shall make such additions or deletions from the said list as the Association shall reasonably request.
- (b) Before bids are invited, the Corporation shall furnish to the Association, for its comments, the text of the invitations to bid and the specifications and other bidding documents, together with a description of the advertising procedure to be followed for the bidding, and shall make such modifications in the said documents or procedure as the Association shall reasonably request. Any further modification or addition to the bidding documents shall require the Association's concurrence before it is issued to the prospective bidders.
- (c) After bids have been received and evaluated, the Corporation shall, before a final decision on the award is made, inform the Association of the name of the bidder to whom it intends to award the contract and shall furnish to the Association, in sufficient time for its review, a detailed report by the Corporation's consultants on the evaluation and comparison of the bids

received, together with the recommendations for award of said consultants, and the reasons for the intended award. The Association shall promptly inform the Corporation whether it has any objection to the intended award and shall state the reasons for any objection it may have.

- (d) If the contract shall be awarded over the Association's objection or if its terms and conditions shall, without the Association's concurrence, materially differ from those on which bids were asked, no expenditures thereunder shall be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit.
- (e) Copy of the contract shall be furnished to the Association promptly after its execution.

2. With respect to any other contract for equipment, the Corporation shall, promptly after the contract is awarded, furnish to the Association copy of the contract as well as copy of the record of public opening of the bids, the bid evaluation report and recommendations for award of the Corporation's consultants and a statement of the reasons for any departure from such recommendations. The Association shall promptly inform the Corporation if it finds that the award of the contract is not consistent with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits* referred to in Section 3.05 (b) of this Agreement and, in such event, no expenditures under such contract shall be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the Association Credit.

3. A single invitation to bid will be issued for the silos to be constructed under the Project, which will *inter alia* specify that the bidder may submit offers in respect of one or more silos. The Corporation will have the option of either awarding to one contractor one contract in respect of all the silos or of awarding separate contracts in respect of one or more silos to different contractors.

4. A single invitation to bid will be issued for the godowns to be constructed under the Project, which will *inter alia* specify that the bidder may submit offers in respect of one or more godowns. The Corporation will have the option of either awarding to one contractor one contract in respect of all the godowns or of awarding separate contracts in respect of one or more godowns to different contractors.

5. With respect to the procurement of mechanical and electrical equipment, items shall be grouped or bulked so as to permit such procurement as will be consistent with sound technical and procurement practices.

6. For evaluating any competing bids received for imported and for locally manufactured mechanical and electrical equipment, for the purposes of comparison, the following method will be used:

- (a) The term Local Bid means a bid offering goods manufactured or processed to a substantial extent (as reasonably determined by the Association) in the territories of India; any bid offering other goods shall be deemed a Foreign Bid.
- (b) The comparison bid price under a Local Bid shall be the sum of the following amounts:
- (i) the ex-factory price of such goods; and
 - (ii) inland freight, insurance and other costs of delivery of such goods to the place of their use or installation.
- (c) For the purpose of comparing any Foreign Bid with any Local Bid the comparison bid price under a Foreign Bid shall be the sum of the following amounts:
- (i) the c.i.f. price of such goods net of any taxes on their importation;
 - (ii) any such taxes, as generally apply to such goods if imported into the territories of India by non-exempt importers, or 15% of the amount specified in (c) (i) above, whichever shall be lower; and
 - (iii) inland freight, insurance and other costs of delivery of such goods to the place of their use or installation.

7. If a contract is awarded by the Corporation according to procedures inconsistent with those set forth or referred to in Section 3.05 (b) or over the Association's reasonable objections on the grounds of inconsistency with such procedures or if the terms and conditions of such contract shall, without the Association's prior concurrence, materially differ from those on which bids were asked, the Association may by notice to the Corporation cancel such amounts of the Swedish Credit and the Association Credit as the Association shall reasonably determine represents the expenditures on goods or services included under such contracts or any portion of such expenditures as would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Association Credit and the Swedish Credit, respectively.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT¹

CONTRAT, en date du 23 août 1971, entre l'INDE, agissant par son Président, (ci-après dénommée « l'Inde »), le ROYAUME DE SUÈDE (ci-après dénommé « la Suède »), l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et la FOOD CORPORATION OF INDIA (ci-après dénommée « la Société »), créée et constituée en vertu de la législation indienne.

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² avec l'Inde, la Suède a consenti à l'Inde, pour qu'elle le rétrocède à la Société, un crédit de vingt-six millions (26 000 000) de couronnes suédoises équivalant à peu près, au taux de change actuel, à cinq millions (5 000 000) de dollars pour l'aider à financer le Projet décrit à l'annexe 1 au présent Contrat;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un autre Contrat de crédit de développement de même date³ l'Association a consenti aux mêmes fins à l'Inde, pour qu'elle le rétrocède à la Société, un crédit en diverses monnaies d'un montant en principal équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars; et

CONSIDÉRANT que les Parties au présent Contrat se sont mises d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant de ces crédits et sur l'exécution du projet ainsi financé, ainsi que sur d'autres questions, comme il est stipulé ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et les termes qui suivent ont, dans le présent Contrat, le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « Contrat avec la Suède » désigne le Contrat de crédit de développement, éventuellement modifié, visé au premier alinéa du préambule du présent Contrat.

b) L'expression « Contrat avec l'Association » désigne le Contrat de crédit de développement, éventuellement modifié, visé au deuxième alinéa du préambule du présent Contrat.

c) L'expression « Crédit suédois » désigne le crédit visé dans le Contrat avec la Suède.

d) L'expression « Crédit de l'Association » désigne le crédit visé dans le Contrat avec l'Association.

e) Les expressions « compte du Crédit suédois » et « compte du Crédit de l'Association » désignent les comptes ouverts respectivement en vertu du Contrat avec la Suède et en vertu du Contrat avec l'Association.

f) Le terme « Projet » désigne le Projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat.

g) L'expression « Contrat de rétrocession du Crédit suédois » désigne le Contrat de même date, éventuellement modifié, entre l'Inde et la Société.

¹ Entré en vigueur le 14 novembre 1972, dès notification par l'Association aux Parties intéressées.

² Voir p. 87 du présent volume.

³ Voir p. 49 du présent volume.

h) L'expression « Contrat de prêt subsidiaire » désigne le Contrat de même date, éventuellement modifié, entre l'Inde et la Société.

Article II. AFFECTATION ET TIRAGE DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS
ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 2.01. Sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans le Contrat avec la Suède et dans le Contrat avec l'Association et des dispositions du paragraphe 2.02 du Contrat avec l'Association, les montants du Crédit suédois et du Crédit de l'Association pourront être prélevés sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association, respectivement, comme il est stipulé dans le présent Contrat dans son annexe 2 relative à l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par convention entre la Suède, l'Association et la Société.

Paragraphe 2.02. La Société pourra, au nom de l'Inde, prélever, sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association les montants qui auront été déboursés (ou, si l'Association y consent, les montants à déboursier) pour acquitter le coût raisonnable de marchandises ou de services nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.03. a) Chaque fois que la Société voudra faire un tirage sur le Crédit suédois ou sur le Crédit de l'Association, elle adressera par écrit à l'Association une demande établie dans la forme et accompagnée des déclarations et engagements que l'Association pourra raisonnablement exiger. Cette demande, à laquelle seront jointes les pièces nécessaires comme il est stipulé ci-après, devra, sauf convention contraire entre l'Association et la Société, être déposée le plus longtemps possible avant l'engagement correspondant de dépenses aux fins du Projet.

b) La Société fournira à l'appui de chaque demande de tirage les pièces et autres justifications que l'Association pourra raisonnablement exiger soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer le tirage demandé.

c) La demande de tirage et les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à l'Association que la Société a le droit de prélever le montant demandé sur le compte du Crédit suédois ou sur le compte du Crédit de l'Association, et que ce montant sera utilisé exclusivement aux fins spécifiées dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.04. Chaque demande de tirage présentée par la Société sera réputée être une demande de tirage au nom de l'Inde sur le compte du Crédit suédois ou sur le compte du Crédit de l'Association, ou sur les deux comptes à la fois, selon le cas.

Paragraphe 2.05. Quand l'Association aura approuvé une demande de tirage présentée par la Société :

- i) elle versera à la Société ou à son ordre, comme il est stipulé dans le Contrat avec l'Association, le montant que la Société a le droit de prélever sur le compte du Crédit de l'Association; ou
- ii) elle enverra sans retard à la Sveriges Riksbank en sa qualité de représentant de la Suède, comme et autant qu'elle y est tenue dans le présent Contrat, notification qu'elle a reçu une demande de tirage sur le compte du Crédit suédois et que le montant demandé peut être versé par la Sveriges Riksbank. Dès réception de ladite notification, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire du droit de tirage sur le Crédit suédois énoncés dans le Contrat avec la Suède, la Sveri-

ges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie et au bénéficiaire indiqués dans la notification.

Paragraphe 2.06. a) A la demande de la Société, et aux conditions dont elle sera convenue avec elle, l'Association peut s'engager par écrit à verser certaines sommes destinées à acquitter le coût de marchandises ou de services qui doivent être financés par le Crédit suédois. Pareil engagement particulier de l'Association constituera dès qu'il aura été notifié à la Suède et à la Sveriges Riksbank, un engagement de la Suède de verser, nonobstant l'annulation temporaire ou définitive ultérieure du Crédit suédois, le montant à déboursier pour s'acquitter dudit engagement.

b) Une demande d'engagement spécial au titre du Crédit suédois présentée par la Société sera réputée être une demande d'engagement spécial présentée au nom de l'Inde.

Paragraphe 2.07. S'il y a lieu, aux fins du présent Contrat, de prélever des fonds provenant du Crédit suédois dans une monnaie autre que la couronne suédoise, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie requise et débitera le compte du Crédit suédois de son équivalent en couronnes suédoises au taux en vigueur du marché ou, à défaut, au taux qu'elle fixera raisonnablement.

Article III. EXÉCUTION DU PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 3.01. La Société exécutera le Projet décrit à l'annexe I du présent Contrat avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et les pratiques d'une saine gestion administrative et financière.

Paragraphe 3.02. a) Pour l'aider à établir les plans et à surveiller la construction des silos visés dans la partie A du Projet, la Société engagera des ingénieurs-conseils expérimentés et compétents agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

b) Pour exécuter la partie C du Projet, l'Inde engagera, dans les six mois qui suivront la date du présent Contrat, des négociations avec la Suède et l'Association au sujet d'une étude sur le stockage et la distribution des céréales en Inde qui aurait pour but d'aider l'Inde à établir un programme d'investissement dans des installations de stockage, de distribution et de traitement des céréales. Il sera tenu compte dans ces négociations de l'état d'avancement et des conclusions d'études en cours sur des questions du même ordre. Si l'Inde, la Suède et l'Association conviennent de la nécessité d'engager des consultants pour ladite étude, l'Inde engagera des consultants expérimentés et compétents agréés par l'Association et à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

Paragraphe 3.03. Dans l'exécution du Projet, la Société engagera des entrepreneurs agréés par l'Association à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

Paragraphe 3.04. Tous les terrains nécessaires à l'exécution de la partie A du Projet devront être agréés par l'Association et, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la Société acquerra lesdits terrains dans les trois mois qui suivront la date du présent Contrat.

Paragraphe 3.05. a) La Société utilisera les fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association pour régler les dépenses relatives au Projet qui doivent être financées par ces fonds comme il est stipulé dans le présent Contrat.

b) Sauf convention contraire entre la Suède et l'Association, l'achat des marchandises et des services (hormis les services de consultants) qui doivent être financés par le Crédit suédois et le Crédit de l'Association fera l'objet d'appels d'offres internationaux conformes aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'Association internationale de développement*, publiées par la Banque en août 1969 et révisées en mai 1971, et aux autres modalités énoncées à l'annexe 3 du présent Contrat; toutefois, pour l'achat des marchandises et des services visés aux alinéas a et b de la catégorie I de l'annexe 2, la procédure habituellement suivie par l'Inde et la Société pourra être utilisée sous réserve des dispositions de l'annexe 3 au présent Contrat.

c) La Société assurera ou prendra les dispositions voulues pour faire assurer les marchandises importées qui doivent être financées par le Crédit suédois et par le Crédit de l'Association contre les risques de mer, de transit, etc., inhérents à l'achat, au transport et à la livraison sur les lieux d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par la Société pour remplacer ou réparer lesdites marchandises. La Société tiendra l'Association informée des dispositions prises en matière d'assurances.

d) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la Société veillera à ce que toutes les marchandises et tous les services financés par le Crédit suédois et par le Crédit de l'Association soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 3.06. a) La Société communiquera à l'Association, dès qu'ils seront établis, les plans et cahiers de charges relatifs à la partie A du Projet, et toutes les modifications importantes qui viendraient à y être apportées, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Société soumettra à l'Association pour examen, dans les six mois qui suivront la date du présent Contrat, un programme de formation du personnel visé dans la partie B du Projet.

c) La Société i) tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux relatifs au Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux), d'identifier les marchandises et services financés par le Crédit suédois et par le Crédit de l'Association, et d'en justifier l'emploi dans le Projet; ii) donnera aux représentants accrédités de la Suède et de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux relatifs au Projet et les marchandises financées par le Crédit suédois et par le Crédit de l'Association et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; et iii) communiquera à la Suède et à l'Association tous renseignements qu'elles pourront raisonnablement demander au sujet du Projet, de l'emploi des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association, et des marchandises et services financés par ces fonds.

Article IV. GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Paragraphe 4.01. a) La Société gérera ses affaires, prévoira l'expansion de ses biens et installations et maintiendra sa situation financière toujours suivant les règles de l'art et les principes et pratiques d'une saine gestion administrative et financière, sous la direction d'un personnel compétent et expérimenté; elle fera entretenir ses installations, son matériel et ses biens et procéder aux renouvellements et réparations nécessaires suivant les règles de l'art.

b) La Société aura en permanence un service de contrôle des coûts dirigé par une personne ayant une expérience et des titres jugés satisfaisants et elle nommera dans les

six mois qui suivront la date du présent Contrat le chef de sa division de la planification et de la recherche, qui aura également des titres et une expérience jugés satisfaisants.

c) La Société continuera de nommer, d'employer et de promouvoir du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant pour qu'elle puisse exercer ses activités de manière efficace.

Paragraphe 4.02. La Société prendra contre les risques assurés des dispositions jugées satisfaisantes par l'Association et compatibles avec de saines pratiques de stockage et de distribution des céréales alimentaires.

Paragraphe 4.03. La Société ne vendra ni n'aliénera d'une autre manière avant le 31 décembre 1995, sans le consentement de l'Association, aucune partie du capital fixe qu'elle aura acquis au moyen du Crédit suédois et du Crédit de l'Association.

Paragraphe 4.04. La Société tiendra pour les investissements, les entrées et sorties de blé et le coût d'exploitation de la partie A du Projet des comptes d'exercice distincts qu'elle fera vérifier, suivant de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, par des comptables indépendants agréés par l'Association.

Paragraphe 4.05. La Société fera établir et vérifier un bilan, un état des capitaux fixes et un compte profits et pertes de chaque exercice, conformément aux dispositions du paragraphe 34 du Food Corporations Act de 1964 et des règlements d'application.

Paragraphe 4.06. La Société remettra à l'Association dès qu'ils seront prêts mais de toute façon six mois au plus tard après la clôture de chaque exercice A) trois copies certifiées conformes des comptes ainsi vérifiés visés aux paragraphes 4.04 et 4.05 ci-dessus et B) le rapport de vérification dans la forme et avec les détails que l'Association aura raisonnablement demandés, et elle communiquera à l'Association tous autres renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander au sujet desdits comptes et de leur vérification.

Article V. ENGAGEMENTS DE L'INDE

Paragraphe 5.01. L'Inde s'engage à prendre, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que la Société ne disposera pas des fonds suffisants pour faire face aux dépenses jugées nécessaires à l'exécution du Projet, des dispositions jugées satisfaisantes par l'Association pour fournir ou faire fournir sans retard à la Société les fonds nécessaires pour faire face auxdites dépenses.

Article VI. CONSULTATION, INFORMATION ET INSPECTION

Paragraphe 6.01. La Société coopérera pleinement avec la Suède et l'Association à la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association. A cet effet, à la demande de l'une des parties, la Suède, l'Association et la Société conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des engagements qu'elles ont pris dans le Contrat de rétrocession du Crédit suédois, dans le Contrat de prêt secondaire et dans le présent Contrat, sur l'administration, les activités et la situation financière de la Société et sur d'autres questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association.

Paragraphe 6.02. La Société, la Suède et l'Association s'informeront sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association et la régularité de leur service, ou l'exécution des engagements qu'elles ont pris dans le Contrat de rétrocession du Crédit suédois, dans le Contrat de prêt subsidiaire et dans le présent Contrat.

Paragraphe 6.03. La Société donnera aux représentants de la Suède et de l'Association la possibilité d'inspecter tous les chantiers, installations, ouvrages, travaux, propriétés, matériels, livres et documents relatifs au Projet.

Article VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-dessous soit à toute autre adresse que ladite partie aura communiquée à la partie qui fait la notification ou la demande.

Pour l'Inde :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique

Ecofairs
New Delhi

Pour la Suède :

a) Dans les cas où la Sveriges Riksbank fait fonction d'agent de la Suède aux fins du présent Contrat :

Sveriges Riksbank
P.O. Box 2119
Stockholm 2 (Suède)

Adresse télégraphique :

Riksbanken
Stockholm

b) A toutes autres fins :

Swedish International Development Authority
10525
Stockholm 1 (Suède)

Adresse télégraphique :

SIDA
Stockholm

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Pour la Société :

Food Corporation of India
1, Bahadurshah Zafar Marg
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique :

Food Corp.
New Delhi

Paragraphe 7.02. La Société devra établir à la satisfaction de l'Association que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article II du présent Contrat ou qui, pour son compte, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou signeront tous autres documents qui doivent ou peuvent être signés par la Société en application du présent Contrat y sont dûment habilitées, et il fournira à l'Association un spécimen certifié de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 7.03. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront ensemble un seul document.

Paragraphe 7.04. a) Sauf convention contraire entre les Parties, le présent Contrat entrera en vigueur dès que le Contrat avec la Suède et le Contrat avec l'Association prendront effet.

b) Si le Contrat avec l'Association devient caduc parce qu'il n'a pas pris effet conformément à ses dispositions, le présent Contrat expirera immédiatement et l'Association en informera sans retard les autres parties.

Paragraphe 7.05. Le présent Contrat et tous les engagements qui en découlent pour les Parties s'éteindront à la première des trois échéances suivantes : i) la date à laquelle le Contrat avec la Suède et le Contrat avec l'Association expireront; ii) 25 ans après la date du présent Contrat; iii) la date à laquelle les Parties auront rempli tous leurs engagements en vertu du présent Contrat.

Paragraphe 7.06. Si seul le Contrat avec la Suède ou seul le Contrat avec l'Association vient à expiration, la Suède ou l'Association, suivant le cas, en avisera sans retard les autres parties au présent Contrat, lequel, dès réception de la notification, ne continuera d'avoir effet qu'aux fins d'exécution du Contrat avec l'Association ou du Contrat avec la Suède et du règlement méthodique des questions d'intérêt commun aux parties, sous réserve des amendements au présent Contrat dont les Parties pourraient convenir ou que la Suède ou l'Association pourraient raisonnablement demander à ces fins.

Paragraphe 7.07. A moins que l'Inde, l'Association et la Société ne soient avisées du contraire par la Suède, l'Association représentera la Suède dans toutes les questions relatives à l'exécution du présent Contrat, y compris ses amendements.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

Le Représentant autorisé,
LAKSHMI KANT JHA

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,
CURT LIDGARD

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

Pour la Food Corporation of India :

Le Représentant autorisé,
LAKSHMI KANT JHA

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet se compose des éléments suivants :

Partie A. Planification, conception, construction par la technique des coffrages glissants, aménagement et exploitation de 10 silos d'une contenance de 20 000 tonnes chacun et planification, conception, construction par des méthodes classiques, aménagement et exploitation de 10 entrepôts d'une contenance de 10 000 tonnes chacun à des emplacements agréés par l'Association dans les Etats du Pendjab, du Haryana, du Rajasthan et de l'Uttar Pradesh.

Partie B. Formation du personnel appelé à exploiter les silos, suivant un programme agréé par l'Association et la Société.

Partie C. Eu égard au déroulement des négociations visées à l'alinéa *b* du paragraphe 3.02 du présent Contrat, exécution de l'étude sur le stockage et la distribution des céréales en Inde suivant des modalités à convenir entre l'Inde, la Suède et l'Association.

Les travaux visés à la partie A et la réalisation des parties B et C du Projet devraient être terminés le 31 décembre 1974.

ANNEXE 2

AFFECTATION DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION, ÉQUIVALANT ENSEMBLE À 10 MILLIONS DE DOLLARS DES ÉTATS-UNIS AU TAUX DE PARITÉ ENTRE LA COURONNE SUÉDOISE ET LE DOLLAR À LA DATE DU PRÉSENT CONTRAT

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses devant être financées par le Crédit suédois et par le Crédit de l'Association, le montant desdits crédits affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses autorisé dans chaque catégorie :

Catégorie	Montant affecté exprimé en dollars E.-U.		Pourcentage de dépenses à financer
	Crédit suédois	Crédit de l'Association	
I. Travaux publics (à l'exclusion du coût des terrains)			
a) Silos	4 000 000		63% des dépenses totales
b) Entrepôts		1 200 000	37% des dépenses totales

Catégorie	Montant affecté exprimé en dollars E.-U.		Pourcentage de dépenses à financer
	Crédit suédois	Crédit de l'Association	
II. Machines et matériel électrique		2 400 000	100% des dépenses totales
III. Services d'ingénieurs-conseils et autres consultants achetés à l'étranger et formation du personnel à l'étranger		280 000	100% des dépenses en devises
IV. Services de consultants en Inde et formation du personnel en Inde		120 000	50% des dépenses en monnaie nationale
V. Fonds non affectés	1 000 000	1 000 000	
TOTAL	<u>5 000 000</u>	<u>5 000 000</u>	

2. Aux fins de la présente annexe :

a) L'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses correspondant à des marchandises produites ou des services fournis sur les territoires d'un pays membre de l'Association (hormis l'Inde) ou de la Suisse, et dans la monnaie de ce pays;

b) L'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses faites dans la monnaie de l'Inde ou correspondant à des marchandises produites ou à des services fournis sur ses territoires; et

c) L'expression « dépenses totales » désigne la somme des dépenses en devises et des dépenses en monnaie nationale.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il ne sera effectué aucun tirage :

a) Pour régler des dépenses antérieures au 20 juillet 1971; et

b) Pour acquitter des impôts perçus en vertu de la législation de l'Inde ou des lois en vigueur sur ses territoires sur des marchandises ou des services, ou à l'occasion de leur importation, de leur fabrication, de leur achat ou de leur fourniture. Si le montant que représente le pourcentage indiqué dans la quatrième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus pour une quelconque catégorie devait excéder le montant à payer après déduction desdits impôts, ce pourcentage serait réduit de façon qu'il ne soit effectué aucun tirage sur le Crédit suédois ou sur le Crédit de l'Association au titre du paiement desdits impôts.

4. L'équivalent en dollars des Etats-Unis du Crédit suédois est calculé au taux de parité actuel entre la couronne suédoise et le dollar. Si ce taux vient à changer, l'Association, suivant le cas, affectera à la deuxième colonne de la catégorie V du tableau du paragraphe 1 ci-dessus la plus-value de l'équivalent en dollars du Crédit suédois ou lui imputera la moins-value dudit équivalent.

5. Nonobstant les affectations indiquées dans les deuxième et troisième colonnes du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si le montant estimatif des dépenses au titre de l'une des catégories vient à diminuer, ou bien les montants du Crédit suédois et du Crédit de l'Association alors affectés à cette catégorie et désormais superflus seront réaffectés par l'Association au solde non affecté du Crédit suédois ou du Crédit de l'Association, ou bien le pourcentage applicable à la catégorie I, a (s'il s'agit d'une réduction des dépenses au titre du Crédit suédois) ou à la catégorie I, b, ou IV (s'il s'agit d'une réduction des dépenses au titre du Crédit de l'Association) sera majoré jusqu'à concurrence de 100 p. 100 net d'impôts. Toutefois i) si la Société informe l'Asso-

ciation ou si l'Association, après consultation avec la Société, établit qu'une partie ou un élément d'une partie du Projet ne sera pas réalisé, les montants du Crédit suédois ou du Crédit de l'Association affectés à cette partie ou à cet élément ne seront pas réaffectés de la manière exposée ci-dessus mais seront annulés et ii) les fonds provenant du Crédit de l'Association ne seront pas utilisés pour financer des dépenses au titre de la catégorie I, *a*, si l'achat des marchandises ou services entrant dans cette catégorie et devant être financés par le Crédit de l'Association ne s'est pas fait à la suite d'un appel d'offres international conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3.05 du présent Contrat et de l'annexe 3 du présent Contrat.

6. Nonobstant les pourcentages indiqués dans la quatrième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si le montant estimatif des dépenses au titre des catégories I, II, III ou IV vient à augmenter, l'Association virera les fonds non affectés du Crédit suédois à la catégorie I, *a*, et les fonds non affectés du Crédit de l'Association aux catégories I, *b*, II, III ou IV. Si toutefois le montant estimatif des dépenses au titre des catégories I, *a*, I, *b*, et IV vient à augmenter et s'il n'y a plus de fonds non affectés du Crédit suédois ou du Crédit de l'Association qu'on puisse virer à ces catégories, l'Association pourra, en en avisant l'Inde et la Société, modifier le pourcentage du Crédit suédois ou du Crédit de l'Association alors applicable auxdites dépenses de façon que des tirages puissent être effectués aussi longtemps qu'il restera des dépenses à faire au titre de ces catégories.

ANNEXE 3

MARCHÉS

1. S'agissant de marchés de travaux de génie civil ou de matériel dont le montant estimatif est égal ou supérieur à l'équivalent de 50 000 dollars :

- a) Tous les soumissionnaires feront l'objet d'une présélection fondée notamment sur l'expérience (et dans le cas de la construction des silos, sur l'expérience de la technique des coffrages glissants), et la Société fera connaître en détail à l'Association, avant de diffuser l'avis de présélection, la procédure qui sera suivie et apportera à ladite procédure les modifications que l'Association pourra raisonnablement demander. Avant d'informer les candidats de sa décision, la Société communiquera à l'Association, pour avis, la liste des soumissionnaires présélectionnés, en indiquant leurs qualifications et leur expérience et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles tel ou tel candidat n'aura pas été retenu et elle apportera à ladite liste les modifications que l'Association pourra raisonnablement demander.
- b) Avant de lancer un appel d'offres, la Société communiquera à l'Association, pour avis, le texte de l'avis d'appel d'offres, le cahier des charges et les autres pièces du dossier d'appel d'offres, ainsi qu'un exposé des méthodes de publicité qu'elle se propose de suivre, et elle apportera auxdites pièces ou méthodes toutes les modifications que l'Association pourra raisonnablement demander. Toute autre modification du dossier d'appel d'offres devra être approuvée par l'Association avant d'être portée à la connaissance des soumissionnaires éventuels.
- c) Lorsque les offres auront été reçues et évaluées, et avant qu'une décision définitive soit prise, la Société fera connaître à l'Association le nom du soumissionnaire auquel elle a l'intention d'adjuger le marché et elle lui soumettra, à temps pour qu'elle l'examine, un rapport détaillé de ses consultants sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations des consultants relatives à l'adjudication du marché et les raisons de son choix. L'Association fera savoir sans tarder à la Société si elle a une objection contre l'adjudication proposée et, le cas échéant, elle motivera cette objection.
- d) Si le marché est adjugé malgré l'objection de l'Association, ou si les clauses et conditions indiquées dans l'appel d'offres ont été sensiblement modifiées sans l'accord de l'Association, aucune dépense ne sera financée à ce titre par le Crédit suédois ou le Crédit de l'Association.
- e) Un exemplaire du Contrat sera remis à l'Association dès sa signature.

2. S'agissant d'autres marchés de matériel, la Société remettra à l'Association, dès qu'un marché aura été adjudgé, un exemplaire du Contrat, un exemplaire du procès-verbal de dépouillement public des soumissions, un exemplaire du rapport d'évaluation et les recommandations de ses consultants relatives à l'adjudication, ainsi que l'énoncé des raisons pour lesquelles ces recommandations auraient été écartées. Si l'Association considère que l'adjudication n'est pas conforme aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'Association internationale de développement* visées à l'alinéa b du paragraphe 3.05 du présent Contrat, elle le fera savoir sans retard à la Société et aucune dépense au titre dudit marché ne sera alors financée par le Crédit suédois ou le Crédit de l'Association.

3. Pour la construction des silos prévus dans le Projet, il ne sera publié qu'un avis d'appel d'offres précisant notamment qu'un soumissionnaire peut présenter des offres concernant un ou plusieurs silos. La Société pourra, au choix, adjudger à un seul contractant le marché de tous les silos ou à plusieurs contractants le marché d'un ou de plusieurs silos.

4. Pour la construction des entrepôts prévus dans le Projet, il ne sera publié qu'un avis d'appel d'offres précisant notamment qu'un soumissionnaire peut présenter des offres concernant un ou plusieurs entrepôts. La Société pourra, au choix, adjudger à un seul contractant le marché de tous les entrepôts ou à plusieurs contractants le marché d'un ou de plusieurs entrepôts.

5. S'agissant de l'achat de machines et de matériel électrique, les articles seront groupés de manière à présenter les achats en gros compatibles avec de saines pratiques techniques et commerciales.

6. L'évaluation des offres concurrentes concernant des machines ou du matériel électrique importés ou fabriqués en Inde se fera comme suit aux fins de comparaison :

- a) L'expression « soumission locale » désigne une offre concernant des marchandises manufacturées ou transformées en grande partie (comme l'aura raisonnablement déterminé l'Association) sur les territoires de l'Inde; toute autre offre sera réputée être une « soumission étrangère ».
- b) Le prix de comparaison offert dans une soumission locale sera la somme :
 - i) du prix départ usine des marchandises; et
 - ii) du fret intérieur de l'assurance et des autres frais de livraison de ces marchandises au lieu d'utilisation ou d'installation.
- c) Pour comparer une soumission étrangère à une soumission locale, le prix offert dans la soumission étrangère sera la somme :
 - i) du prix c.a.f. des marchandises net de toute taxe à l'importation;
 - ii) des impôts frappant ces marchandises quand elles sont importées sur les territoires de l'Inde par des importateurs qui n'en sont pas exempts, ou 15 p. 100 du montant spécifié à l'alinéa i ci-dessus si le chiffre obtenu est inférieur au montant desdits impôts; et
 - iii) du fret intérieur de l'assurance et des autres frais de livraison des marchandises au lieu d'utilisation ou d'installation.

7. Si un marché est adjudgé par la Société suivant des modalités qui ne sont pas conformes à celles stipulées ou visées à l'alinéa b du paragraphe 3.05 ou bien que l'Association ait estimé avec raison qu'il est incompatible avec lesdites modalités, ou si les clauses et conditions indiquées dans l'appel d'offres ont été sensiblement modifiées sans l'accord de l'Association, l'Association pourra, en le notifiant à la Société, annuler le montant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association qu'elle juge raisonnablement correspondre aux dépenses afférentes aux marchandises ou aux services faisant l'objet dudit marché ou à une fraction quelconque desdites dépenses et qui aurait pu, normalement, être financé par le Crédit de l'Association et le Crédit suédois.

No. 12599

**SWEDEN
and
INDIA**

**Development Credit Agreement—*Wheat Storage Project*
(with annex). Signed at Washington on 23 August
1971**

Authentic text: English.

Registered by Sweden on 14 June 1973.

**SUÈDE
et
INDE**

**Contrat de crédit de développement — *Projet relatif au
stockage du blé* (avec annexe). Signé à Washiugton
le 23 août 1971**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Suède le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹*(WHEAT STORAGE PROJECT)*

BETWEEN THE KINGDOM OF SWEDEN, ON THE ONE HAND
AND INDIA, ACTING BY ITS PRESIDENT, ON THE OTHER HAND
(HEREINAFTER CALLED THE AGREEMENT)

WHEREAS the Kingdom of Sweden and India, acting by its President, desiring to strengthen the cooperation and cordial relations between them, have agreed that as a contribution to the economic and social development of the Republic of India, the Kingdom of Sweden (hereinafter called the Lender) shall extend to India, acting by its President (hereinafter called the Borrower), a development credit (hereinafter called the Swedish Credit) to assist in the financing of a wheat storage project (hereinafter called the Project), to be undertaken by the Food Corporation of India (hereinafter called the Corporation);

WHEREAS the Borrower has entered into a development credit agreement of even date herewith² (hereinafter called the Association Credit Agreement) with the International Development Association (hereinafter called the Association) with regard to further assistance towards the financing of the Project; and

WHEREAS the Lender, the Borrower, the Association and the Corporation have also entered into an agreement of even date herewith³ (hereinafter called the Joint Financing Agreement) in respect of the allocation, withdrawal and use of the proceeds of financing under the aforementioned agreements and the execution of the Project, as well as other matters;

NOW THEREFORE the Lender and the Borrower agree as follows:

Article I. THE SWEDISH CREDIT

1. The Lender shall make available to the Borrower a development credit in an amount of twenty-six million Swedish Kronor (SKr26,000,000) subject to the provisions of the Agreement, of which the attached annex forms an integral part, and to such other provisions as may be agreed upon between the Parties.

2. The Swedish Credit shall be available for withdrawal in an amount of SKr16,000,000 from the effective date of the Agreement, and in its entirety from July 1, 1972.

Article II. USE OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT

The Borrower shall cause the proceeds of the Swedish Credit to be used by the Corporation in accordance with the Agreement and the Joint Financing Agreement to assist, concurrently with the credit provided for under the Association Credit Agreement (hereinafter called the Association Credit), in financing the Project. To that end, the Borrower shall relend the proceeds of the Swedish Credit to the Corporation on terms and conditions satisfactory to the Lender.

¹ Came into force on 23 August 1971 by signature, with effect from 14 November 1972, the date when the related Development Credit Agreement between the Association and India (see foot-note 2, below) became effective, in accordance with article VII(1).

² See p. 49 of this volume.

³ See p. 63 of this volume.

Article III. THE SPECIAL ACCOUNT

The amount to be made available in accordance with article I shall be paid by the Lender, as required to meet requests for withdrawals, to the credit of an account in Swedish Kronor opened in the books of the Sveriges Riksbank, Stockholm, acting as agent for the Lender. The account shall be held in favor of the Borrower by the Chief Accounting Officer, High Commission of India, London, and shall be denominated "Government of India, Special Account No. 6" (hereinafter called the Special Account).

Article IV. WITHDRAWAL FROM THE SPECIAL ACCOUNT

1. The Corporation, on behalf of the Borrower, shall be entitled, subject to the provisions of the Agreement and the Joint Financing Agreement, to withdraw from the Special Account such proportion of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed by the Lender and the Association, as agreed in accordance with the terms of the Joint Financing Agreement.

2. The closing date for withdrawals shall be September 30, 1975, or such other date as may be agreed upon between the Parties hereto.

Article V. SERVICE OF THE SWEDISH CREDIT

1. The Borrower shall be obligated to pay to the Lender a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account and outstanding from time to time. The service charge shall be payable semi-annually on June 15 and December 15 each year. However, the first such payment shall not be made before June 15, 1972. The service charge shall be computed on the basis of a 360-day of twelve 30-day months.

2. The Borrower shall be obligated to repay to the Lender the principal of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account in semi-annual installments payable on June 15 and December 15 commencing June 15, 1982, and ending December 15, 2021, each installment to and including the installment payable on December 15, 1991, to be one-half per cent ($\frac{1}{2}\%$) of such principal amount and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount. The Borrower shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Swedish Credit specified by the Borrower.

3. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid by the Borrower in Swedish Kronor to the Sveriges Riksbank in favor of the Lender.

4. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and charges and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Article VI. MISCELLANEOUS

1. The Borrower shall take all necessary steps within its power to enable the Corporation to perform, and shall not take any action which would prevent the Corporation from performing, the covenants, agreements and obligations of the Corporation under the Joint Financing Agreement.

2. The Borrower shall furnish to the Lender evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower, take any action or execute any document under the Agreement.

3. Any notice or request under the Agreement and any agreement between the Parties contemplated by the Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when delivered through diplomatic channels.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

1. The Agreement shall become effective after it has been signed by duly authorized representatives of the Parties and concurrently with the Association Credit Agreement becoming effective.

2. The Agreement and all obligations of the Parties hereunder, except those set forth in article V and in the annex, shall terminate on a date 25 years after the date of the Agreement or the date upon which the Parties shall have fulfilled all obligations, including those set forth in article V, arising from the Agreement, whichever shall be the earlier.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused the Agreement to be signed.

DONE in the District of Columbia, United States of America, on the 23rd day of August, 1971, in two original copies in English.

For the Kingdom of Sweden:

[Signed]

By CURT LIDGARD
Authorized Representative

For India:

[Signed]

By L. K. JHA
Authorized Representative

ANNEX

The following provisions shall govern the rights and obligations under the Agreement, of which they are considered an integral part with the same force and effect as if they were fully set forth therein.

Paragraph 1. Cancellation and Suspension

1.1. The Borrower may by notice to the Lender cancel any amount of the Swedish Credit which the Borrower shall not have withdrawn, or with respect to which the Lender shall not be bound through a special commitment entered into by the Association pursuant to the Joint Financing Agreement, prior to the giving of such notice.

1.2. If any of the following events shall have happened and be continuing, the Lender may by notice to the Borrower suspend, in whole or in part, the right of the Corporation acting on behalf of the Borrower to make withdrawals from the Special Account:

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or service charge under the Agreement.
- (b) The Borrower or the Corporation shall have failed to meet any other obligation under the Agreement or the Joint Financing Agreement and shall not have rectified such failure after notice by the Lender.

- (c) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under the Agreement.
- (d) The right of the Corporation to withdraw the proceeds of the Association Credit shall have been suspended or terminated, in whole or in part.
- (e) The outstanding principal of the Association Credit shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof.
- (f) The Borrower shall have cancelled any part of the Association Credit without having cancelled, at the same time, a corresponding proportion of the Swedish Credit.

1.3. The right of the Corporation acting on behalf of the Borrower to make withdrawals from the Special Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Lender shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any rights, power or remedy of the Lender in respect of any other or subsequent event described in this paragraph.

1.4. If (a) the right of the Corporation acting on behalf of the Borrower to make withdrawals from the Special Account shall have been suspended with respect to any amount of the Swedish Credit for a continuous period of thirty days, or (b) by the date specified in article IV, section 2, of the Agreement as the closing date an amount of the Swedish Credit shall remain unwithdrawn from the Special Account, the Lender may by notice to the Borrower terminate the right of the Corporation acting on behalf of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Swedish Credit shall be cancelled.

1.5. No cancellation or suspension by the Lender shall apply to amounts with respect to which the Lender shall be bound through a special commitment entered into by the Association pursuant to the Joint Financing Agreement.

1.6. Notwithstanding any cancellation or suspension all the provisions of the Agreement shall continue in full force and effect except as in this paragraph specifically provided.

Paragraph 2. Remedies of the Lender

If any event specified in sub-paragraphs 1.2 (a), (d) or (f) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of thirty days, or if any event specified in sub-paragraphs 1.2 (b) or (c) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Lender to the Borrower, or if the event specified in sub-paragraph 1.2 (e) of paragraph 1 shall occur, then at any subsequent time the Lender, at his option, may declare the principal of the Swedish Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Agreement to the contrary notwithstanding.

Paragraph 3. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise any right, power or remedy accruing to either Party under the Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such Party in respect of any default or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such Party in respect of any other or subsequent default.

Paragraph 4. Arbitration

(a) Any controversy between the Parties to the Agreement and any claim by either Party against the other arising under the Agreement which cannot be settled in a satisfactory manner through diplomatic channels, within six months, will at the request of either Party be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The Parties to such arbitration shall be the Lender and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Lender; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter called the presiding arbitrator) shall be appointed by agreement of the Parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the Parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the presiding arbitrator. In case any arbitrator appointed in accordance with this paragraph shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) Arbitration proceedings may be instituted under this paragraph upon notice by the Party instituting such proceeding to the other Party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the Party instituting such proceeding. Within thirty days after the giving of such notice, the adverse Party shall notify the Party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse Party.

(e) If, within sixty days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the Parties shall not have agreed upon a presiding arbitrator, either Party may request the appointment of a presiding arbitrator as provided in sub-paragraph (c) of this paragraph.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the presiding arbitrator. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this paragraph and except as the Parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by a majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the Parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each Party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this paragraph shall be final and binding upon the Parties to the Agreement. Each Party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this paragraph.

(i) The provisions for arbitration set forth in this paragraph shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the Parties to the Agreement and any claims by either Party against the other Party arising thereunder.

(j) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this paragraph or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this paragraph shall be made through diplomatic channels.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

(PROJET RELATIF AU STOCKAGE DU BLÉ)

ENTRE LE ROYAUME DE SUÈDE D'UNE PART,
ET L'INDE, AGISSANT PAR SON PRÉSIDENT, D'AUTRE PART
(CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE CONTRAT)

CONSIDÉRANT que le Royaume de Suède et l'Inde, agissant par son Président, désireux de renforcer leur coopération et leurs relations cordiales, sont convenus que le Royaume de Suède (ci-après dénommé « le Prêteur ») accordera à l'Inde, agissant par son Président, (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), comme contribution à son développement économique et social, un Crédit (ci-après dénommé « le Crédit suédois ») pour aider au financement d'un Projet de stockage du blé (ci-après dénommé « le Projet ») qui sera exécuté par la Food Corporation of India (ci-après dénommée « la Société »);

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a conclu également à la même date avec l'Association internationale de développement (ci-après dénommée « l'Association ») un Contrat de crédit de développement² (ci-après dénommé « le Contrat avec l'Association ») relatif à une assistance supplémentaire en vue du financement du Projet; et

CONSIDÉRANT que le Prêteur, l'Emprunteur, l'Association et la Société ont également conclu à la même date un Contrat³ (ci-après dénommé « le Contrat de financement conjoint ») relatif à l'affectation, au tirage et à l'utilisation des Crédits consentis aux termes des Contrats susmentionnés, à l'exécution du Projet et à d'autres questions;

Le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus de ce qui suit :

Article premier. LE CRÉDIT SUÉDOIS

1. Le Prêteur accordera à l'Emprunteur un Crédit de développement de vingt-six millions (26 000 000) de couronnes suédoises, sous réserve des dispositions du présent Contrat, dont l'annexe jointe est partie intégrante, et de toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.

2. Les tirages sur le Crédit suédois pourront s'élever au total à 16 millions de couronnes suédoises dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, et à la totalité du Crédit consenti dès le 1^{er} juillet 1972.

Article II. UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS

L'Emprunteur veillera à ce que le Crédit suédois soit utilisé par la Société, suivant les dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint, pour aider, conjointement avec le Crédit accordé en vertu du Contrat avec l'Association (ci-après dénommé le Crédit de l'Association), au financement du Projet. A cette fin, l'Emprun-

¹ Entré en vigueur le 23 août 1971 par la signature, avec effet à compter du 14 novembre 1972, date à laquelle le Contrat de crédit de développement y relatif entre l'Association et l'Inde (voir note 2 ci-dessous) a pris effet, conformément à l'article VII, paragraphe 1.

² Voir p. 49 du présent volume.

³ Voir p. 63 du présent volume.

teur rétrocédera les fonds provenant du Crédit suédois à la Société, à des clauses et conditions agréées par le Prêteur.

Article III. LE COMPTE SPÉCIAL

Le Crédit accordé comme il est stipulé à l'article premier sera versé par le Prêteur, de manière à répondre aux demandes de tirages de l'Emprunteur, à un compte en couronnes suédoises ouvert dans les livres de la Sveriges Riksbank, à Stockholm, agissant en qualité de représentant du Prêteur. Le Compte ainsi ouvert à l'Emprunteur (ci-après dénommé le Compte spécial) sera tenu par le chef comptable de la Haute Commission de l'Inde à Londres, et libellé « *Government of India, Special Account No. 6* ».

Article IV. TIRAGES SUR LE COMPTE SPÉCIAL

1. Sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint, la Société pourra, au nom de l'Emprunteur, prélever sur le Compte spécial la fraction du coût raisonnable des marchandises et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financée par le Prêteur et l'Association qui aura été convenue dans le Contrat de financement conjoint.

2. La date de clôture des tirages sera le 30 septembre 1975 ou toute autre date dont les Parties pourront convenir.

Article V. SERVICE DU CRÉDIT SUÉDOIS

1. L'Emprunteur versera au Prêteur une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit suédois qui aura été prélevée sur le Compte spécial et n'aura pas été remboursée. La commission sera payable semestriellement, le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, à partir du 15 juin 1972. La commission sera calculée sur la base d'une année de 360 jours, soit 12 mois de 30 jours.

2. L'Emprunteur remboursera au Prêteur le principal du Crédit suédois qui aura été prélevé sur le Compte spécial par versements semestriels effectués le 15 juin et le 15 décembre, à partir du 15 juin 1982 et jusqu'au 15 décembre 2021; les versements à effectuer jusqu'au 15 décembre 1991 correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100), et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100), dudit principal. L'Emprunteur pourra rembourser avant l'échéance la totalité ou une partie du principal d'une ou plusieurs échéances du Crédit suédois qu'il aura indiquées.

3. Le principal du Crédit suédois sera remboursé et la commission y afférente sera payée par l'Emprunteur en couronnes suédoises versées à la Sveriges Riksbank à l'ordre du Prêteur.

4. Le remboursement du principal du Crédit suédois et le paiement de la commission y afférente seront francs et nets de tout impôt ou droit perçu, et ne seront soumis à aucune restriction établie, en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour que la Société puisse exécuter, et ne fera rien qui puisse l'empêcher d'exécuter, les conventions, accords et engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat de financement conjoint.

2. L'Emprunteur donnera au Prêteur des preuves que la personne ou les personnes qui, pour son compte, prendront des décisions ou signeront des documents en application du présent Contrat sont dûment habilitées à le faire.

3. Toute notification ou demande en vertu du présent Contrat et toute convention entre les Parties prévue dans le présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par la voie diplomatique.

Article VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

1. Le présent Contrat entrera en vigueur quand il aura été signé par les représentants dûment autorisés des Parties et en même temps que le Contrat avec l'Association prendra effet.

2. Le présent Contrat expirera et tous les engagements qui en découlent pour les Parties, à l'exception des engagements visés à l'article V et dans l'annexe, s'éteindront 25 ans après la date de sa signature, ou à la date à laquelle les Parties auront exécuté tous les engagements qu'elles ont pris dans le Contrat, notamment à l'article V, si cette dernière échéance est antérieure à la première.

EN FOI DE QUOI les Parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat.

FAIT dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), le 23 août 1971, en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,

[Signé]

CURT LIDGARD

Pour l'Inde :

Le Représentant autorisé,

[Signé]

L. K. JHA

ANNEXE

Les dispositions ci-dessous régiront les droits exercés et les engagements pris en vertu du présent Contrat, dont elles sont partie intégrante, avec la même force et les mêmes effets que si elles y figuraient intégralement.

Paragraphe 1. Annulation et retrait temporaire du droit de tirage

1.1. L'Emprunteur pourra notifier au Prêteur qu'il annule un montant du Crédit suédois qu'il n'aura pas encore prélevé, ou à l'égard duquel le Prêteur n'est pas déjà lié par un engagement spécial pris par l'Association en application du Contrat de financement conjoint.

1.2. Le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur qu'il retire temporairement, en totalité ou en partie, à la Société, agissant au nom de l'Emprunteur, son droit de tirage sur le Compte spécial, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir :

a) Un manquement dans le remboursement du principal ou le paiement de la commission.

- b) Le fait que l'Emprunteur ou la Société n'ont pas exécuté un autre engagement souscrit par eux dans le Contrat ou dans le Contrat de financement conjoint et n'ont pas remédié à ce manquement après notification du fait par le Prêteur.
- c) Le fait qu'une situation exceptionnelle rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure d'exécuter les engagements qu'il a pris dans le Contrat.
- d) Le fait que le droit d'effectuer des tirages sur le Crédit de l'Association a été retiré à la Société, provisoirement ou définitivement, en totalité ou en partie.
- e) Le fait que le principal non remboursé du Crédit de l'Association a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance convenue.
- f) Le fait que l'Emprunteur a annulé une partie du Crédit de l'Association sans annuler, en même temps, une part correspondante du Crédit suédois.

1.3. Le droit de la Société, agissant au nom de l'Emprunteur, d'effectuer des tirages sur le Compte spécial lui sera retiré, en totalité ou en partie selon le cas, jusqu'à la date où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé, ou jusqu'à la date, si elle est antérieure à la première, où le Prêteur aura notifié à l'Emprunteur qu'il lui restitue son droit de tirage; toutefois, dans ce dernier cas, ce droit sera restitué à l'Emprunteur, seulement dans la mesure et aux conditions précisées dans la notification, et celle-ci sera sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours du Prêteur à raison d'un autre fait ou d'un des faits énoncés dans le présent paragraphe qui se reproduirait.

1.4. Si a) le droit de tirage sous le Compte spécial a été retiré à la Société, agissant au nom de l'Emprunteur, pour un montant quelconque du Crédit suédois pendant 30 jours consécutifs ou si b) à la date de clôture indiquée au paragraphe 2 de l'article IV du Contrat, le Crédit suédois n'est pas entièrement épuisé au Compte spécial, le Prêteur peut notifier à l'Emprunteur qu'il retire à la Société, agissant au nom de l'Emprunteur, le droit de tirage sur le reliquat. Dès la notification, le reliquat du Crédit suédois au Compte spécial sera annulé.

1.5. Les annulations ou retraits décidés par le Prêteur seront sans effet sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par l'Association, et qui lie le Prêteur, conformément au Contrat de financement conjoint.

1.6. Ce nonobstant et sauf stipulation contraire du présent paragraphe, toutes les dispositions du Contrat continueront d'avoir plein effet.

Paragraphe 2. Recours du Prêteur

Si l'un des faits énumérés aux alinéas a, d ou f du sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 se produit et subsiste pendant 30 jours, ou si l'un des faits énumérés aux alinéas b ou c du sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par le Prêteur à l'Emprunteur, ou si le fait spécifié à l'alinéa e du sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 se produit, le Prêteur aura à tout moment la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit suédois, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du Contrat.

Paragraphe 3. Défaut d'exercice des droits

Si l'une des Parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre Partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4. Arbitrage

a) Une contestation entre les Parties au Contrat ou une réclamation d'une Partie contre l'autre au sujet du Contrat sera soumise, si elle ne peut être réglée de manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de six mois, et si l'une des Parties le demande, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral comme il est stipulé ci-après.

b) Les Parties à l'arbitrage seront le Prêteur et l'Emprunteur.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés le premier par le Prêteur, le deuxième par l'Emprunteur, et le troisième (dénommé ci-après « le président du tribunal ») par les Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le président du tribunal. Si un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant, et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie. Cette notification énoncera la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage et la nature de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la Partie demanderesse. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, la Partie défenderesse notifiera à la Partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si, dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les Parties ne se sont pas entendues pour nommer un président du tribunal, l'une ou l'autre pourra demander la nomination d'un président du tribunal comme il est stipulé à l'alinéa c du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu fixés par son président. Par la suite, il fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire entre les Parties, le tribunal arbitral statuera sur toutes les questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ces décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral donnera équitablement aux Parties la possibilité de plaider leurs causes et il rendra sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence sera transmise à chacune des Parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les Parties au Contrat. Les Parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure de règlement des contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat ou de règlement des réclamations qu'une Partie aurait formulées contre l'autre au sujet dudit Contrat.

j) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe ou se rapportant à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à ces dispositions sera fait par la voie diplomatique.

No. 12600

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
KENYA**

Development Credit Agreement—*Fourth Highway Project* (with General Conditions Applicable to Development Credit Agreements). Signed at Washington on 5 January 1972

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
KENYA**

Contrat de crédit de développement — *Quatrième projet relatif au réseau routier* (avec Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement). Signé à Washington le 5 janvier 1972

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated January 5, 1972, between the REPUBLIC OF KENYA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) The Borrower has requested the Association to assist in the financing of the Project described in Schedule 1 to the Joint Financing Agreement;²

(B) By an agreement of even date herewith³ (hereinafter called the Swedish Credit Agreement), the Kingdom of Sweden (hereinafter called Sweden) has agreed to make available to the Borrower for the Project a credit in an aggregate principal amount of thirty-one million Swedish Kronor (SKr31,000,000) equivalent to about six million dollars (\$6,000,000) upon the terms and conditions therein set forth;

(C) By the Joint Financing Agreement of even date herewith the Borrower, Sweden and the Association have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of the Swedish Credit and the Credit and the execution of the Project to be financed thereby, as well as other matters;

(D) The Association has agreed, on the basis *inter alia* of the foregoing, to extend the Credit to the Borrower upon terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969,⁴ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, as so modified, being hereinafter called the General Conditions):

(a) the provisions of Article V (other than Sections 5.02 and 5.04) are deleted;

(b) Section 6.02 (h) is deleted and Section 6.02 (i) becomes 6.02 (h);

(c) the words "Development Credit Agreement" in paragraph 9 of Section 2.01 are deleted and the words "Joint Financing Agreement" are substituted therefor and the word "Sweden," is added before the words "the Association" in said paragraph;

(d) the words "and the Joint Financing Agreement" are added after the words "Development Credit Agreement" in line 3 of Section 8.01; and

(e) the words "or the Joint Financing Agreement" are added in line 9 of Section 8.01 and in Section 8.02 after the words "Development Credit Agreement".

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

¹ Came into force on 22 March 1972, upon notification by the Association to the Government of Kenya.

² See p. 109 of this volume.

³ See p. 131 of this volume.

⁴ See p. 103 of this volume.

(a) "Joint Financing Agreement" means the agreement, referred to in Recital C to this Agreement, between the Borrower, Sweden and the Association, as the same may be amended from time to time by agreement of the parties hereto; and

(b) "Swedish Credit" means the credit provided for in the Swedish Credit Agreement.

Article II. THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty-two million dollars (\$22,000,000).

Section 2.02. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account in accordance with the provisions of Schedule 2 to the Joint Financing Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time, for expenditures made (or, if the Association shall so agree, to be made) in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed under the Development Credit Agreement; provided, however, that, except as the Association shall otherwise agree, no withdrawal shall be made on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in, or services supplied from, such territories.

Section 2.03. The Closing Date shall be March 31, 1976 or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each January 1 and July 1 commencing July 1, 1982 and ending January 1, 2022, each installment to and including the installment payable of January 1, 1992 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Section 2.07. The currency of the United States of America is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Article III. JOINT FINANCING AGREEMENT

Section 3.01. The Borrower shall duly perform all its obligations set forth in the Joint Financing Agreement.

Article IV. CONSULTATION, INFORMATION AND INSPECTION

Section 4.01. The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, the Borrower and the Association shall, at the request of either party:

(a) exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under the Development Credit Agreement, the administration, operations, in respect of the Project, of the departments or agencies of the Borrower

responsible for carrying out the Project or any part thereof, and other matters relating to the purposes of the Credit; and

- (b) furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower, including its balance of payments, and the external debt of the Borrower, of any of its political subdivisions and of any agency of the Borrower or of any such political subdivision.

Section 4.02. (a) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the operations of the departments or agencies of the Borrower responsible for carrying out the Project or any part thereof.

(b) The Borrower and the Association shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof, or the performance by either of them of its obligations under the Development Credit Agreement.

Section 4.03. The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Article V. TAXES AND RESTRICTIONS

Section 5.01. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.02. The Development Credit Agreement and the Joint Financing Agreement shall be free from any taxes on or in connection with the execution, delivery or registration thereof, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.03. The payment of the principal of, and service charges on, the Credit shall be free from all restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Article VI. REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 6.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal and service charges shall become due and payable immediately, anything to the contrary in the Development Credit Agreement notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 6.02 of the General Conditions, the following additional event is specified:

The right of Kenya to withdraw the proceeds of the Swedish Credit shall have been suspended, or, Kenya shall have been unable to withdraw such proceeds, in whole or in part, and Kenya shall have failed to obtain funds for the Project from

other sources in substitution therefor, on terms and conditions satisfactory to the Association, and such event shall have continued for a period of 120 days.

Article VII. TERMINATION

Section 7.01. The date March 15, 1972 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Article VIII. REPRESENTATIVE OF THE BORROWER; ADDRESSES

Section 8.01. The Minister of the Borrower for the time being responsible for Finance is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

The Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi, Kenya

Cable address:

Finance
Nairobi

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Kenya:

By L. O. KIBINGE
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 5 janvier 1972, entre la RÉPUBLIQUE DU KENYA (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT A) Que l'Emprunteur a demandé à l'Association de l'aider à financer le Projet décrit dans l'annexe 1 du Contrat de financement conjoint².

B) Que, par un Contrat de même date³ ci-joint (ci-après dénommé « le Contrat de crédit suédois »), le Royaume de Suède (ci-après dénommé « la Suède ») a consenti à l'Emprunteur, au titre dudit Projet, un crédit d'un montant total de trente et un millions (31 000 000) de couronnes suédoises, équivalant à environ six millions (6 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées ci-après;

C) Que, par le Contrat de financement conjoint de même date ci-joint, l'Emprunteur, la Suède et l'Association se sont entendus sur l'affectation, le retrait et l'utilisation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit, sur l'exécution du Projet ainsi financé et sur d'autres questions;

D) Que l'Association a consenti, sur la base de ce qui précède, à ouvrir le Crédit à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969⁴ et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (lesdites Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées « les Conditions générales ») :

a) Les dispositions de l'article V (exception faite des dispositions des paragraphes 5.02 et 5.04) sont supprimées;

b) L'alinéa *h* du paragraphe 6.02 est supprimé et l'alinéa *i* du même paragraphe est renuméroté en conséquence;

c) A l'alinéa 9 du paragraphe 2.01, les mots « Contrat de crédit de développement » sont remplacés par les mots « Contrat de financement conjoint » et les mots « la Suède » sont insérés devant les mots « l'Association »;

d) Les mots « ou dans le Contrat de financement conjoint » sont insérés après les mots « Contrat de crédit de développement » à la deuxième ligne du paragraphe 8.01; et

e) Les mots « ou du Contrat de financement conjoint » sont insérés à la huitième ligne du paragraphe 8.01, ainsi qu'au paragraphe 8.02 après les mots « Contrat de crédit de développement ».

¹ Entré en vigueur le 22 mars 1972, dès notification par l'Association au Gouvernement kényen.

² Voir p. 109 du présent volume.

³ Voir p. 131 du présent volume.

⁴ Voir p. 107 du présent volume.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat et les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « Contrat de financement conjoint » désigne le Contrat, visé à l'alinéa C du Préambule du présent Contrat conclu entre l'Emprunteur, la Suède et l'Association, et qui pourra être modifié, de temps à autre par accord entre les parties au présent Contrat; et

b) L'expression « Crédit suédois » désigne le crédit prévu dans le Contrat de crédit suédois.

Article II. LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un montant en diverses monnaies équivalant à vingt-deux millions (22 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur le compte du Crédit selon les modalités prévues à l'annexe 2, éventuellement modifiées, du Contrat de financement conjoint; en vue de régler des dépenses faites (ou, si l'Association y consent, des dépenses à faire) pour acquitter le coût raisonnable des biens et services nécessaires au Projet qui doivent être financés en vertu du Contrat de crédit de développement; toutefois, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, aucun prélèvement ne sera effectué au titre de dépenses engagées sur le territoire de tout pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque, ou en règlement de biens produits sur ledit territoire ou de services en provenant.

Paragraphe 2.03. La date de clôture sera le 31 mars 1976 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur versera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la fraction du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas encore été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit prélevé sur le compte du Crédit par versements semestriels effectués les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année à partir du 1^{er} juillet 1982 et jusqu'au 1^{er} janvier 2022; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} janvier 1992 correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Paragraphe 2.07. Aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales, la monnaie désignée est la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

Article III. CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur remplira toutes ses obligations stipulées dans le Contrat de financement conjoint.

Article IV. CONSULTATIONS; INFORMATION ET INSPECTION

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, si l'une ou l'autre partie le demande :

a) ils conféreront, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution de leurs obligations respectives aux termes du Contrat de crédit de développement, sur

l'administration et les opérations, pour ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci, et sur toute autre question relative aux fins du Crédit; et

- b) ils se communiqueront tous renseignements que l'un ou l'autre pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. En ce qui concerne l'Emprunteur, ces renseignements porteront notamment sur la situation financière et économique de son territoire et sur sa balance des paiements, ainsi que sur sa dette extérieure, celle de ses subdivisions politiques et celle des organismes de l'Emprunteur ou de ses subdivisions politiques.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander en ce qui concerne les opérations des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

b) L'Emprunteur et l'Association s'informeront sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l'exécution par l'une des parties des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité raisonnable de se rendre dans une partie quelconque de son territoire à toutes fins relatives au Crédit.

Article V. IMPÔTS ET RESTRICTIONS

Paragraphe 5.01. Le principal du Crédit et les commissions y relatives seront payés francs et nets de tous impôts perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur son territoire.

Paragraphe 5.02. Le Contrat de crédit de développement et le Contrat de financement conjoint seront exonérés de tous impôts perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur son territoire, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 5.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y relatives ne seront pas soumis aux restrictions, réglementations, contrôles ou moratoires établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur son territoire.

Article VI. RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits spécifiés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la durée éventuellement précisée auxdits paragraphes, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, par voie de notification à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit et les commissions y relatives, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est spécifié aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales :

Le fait que le droit du Kenya à prélever les fonds provenant du Crédit suédois a été suspendu, ou que le Kenya n'a pas pu prélever lesdits fonds, totalement ou en partie, ou que le Kenya n'a pas pu obtenir en remplacement desdits fonds, aux fins

du Projet, des fonds d'autres sources à des clauses et conditions satisfaisantes pour l'Association, et que ledit fait a subsisté pendant une période de 120 jours.

Article VII. RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. Le 15 mars 1972 est la date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales.

Article VIII. REPRÉSENTANT DE L'EMPRUNTEUR; ADRESSES

Paragraphe 8.01. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le Ministre de l'Emprunteur actuellement chargé des finances.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

The Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi (Kenya)

Adresse télégraphique :

Finance
Nairobi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Kenya :

Le Représentant autorisé,
L.O. KIBINGE

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.]

No. 12601

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION,
KENYA and SWEDEN**

**Joint Financing Agreement—*Fourth Highway Project* (with
schedules). Signed at Washington on 5 January 1972**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT, KENYA et SUÈDE**

**Contrat de financement conjoint — *Quatrième projet rela-*
tif au réseau routier (avec annexes). Signé à Wash-
ington le 5 janvier 1972**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

JOINT FINANCING AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated January 5, 1972, between REPUBLIC OF KENYA (hereinafter called Kenya), the KINGDOM OF SWEDEN (hereinafter called Sweden), and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) By a development credit agreement with Kenya of even date herewith,² Sweden has agreed to make available to Kenya a credit in an aggregate principal amount of thirty-one million Swedish Kronor (SKr31,000,000) equivalent to about six million dollars (\$6,000,000) for the purpose of assisting in the financing of the Project described in Schedule I to this Agreement;

(B) By an agreement with Kenya of even date herewith,³ the Association has agreed to make available to Kenya a credit in an aggregate principal amount in various currencies equivalent to twenty-two million dollars (\$22,000,000) for the same purpose; and

(C) The parties hereto have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit and the execution of the Project to be financed thereby, as well as on other matters, as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. DEFINITIONS

Section 1.01. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement shall have the following meanings:

(a) The term "Swedish Credit Agreement" means the agreement between Sweden and Kenya referred to in Recital (A) to this Agreement, as from time to time amended.

(b) The term "IDA Credit Agreement" means the credit agreement between the Association and Kenya referred to in Recital (B) to this Agreement, as from time to time amended.

(c) The term "Swedish Credit" means the credit provided for in the Swedish Credit Agreement.

(d) The term "IDA Credit" means the credit provided for in the IDA Credit Agreement.

(e) The terms "Swedish Credit Account" and "IDA Credit Account" mean the respective accounts established under the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement.

(f) The term "Project" means the Project described in Schedule I to this Agreement.

Article II. ALLOCATION AND WITHDRAWALS OF PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT AND THE IDA CREDIT

Section 2.01. Subject to the rights of suspension and cancellation set forth in the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement and subject to the provisions of Section 2.02 of the IDA Credit Agreement, the amount of the Swedish Credit and the IDA Credit may be withdrawn from the Swedish Credit Account and the IDA Credit

¹ Came into force on 22 March 1972, upon notification by the Association to the Parties concerned.

² See p. 131 of this volume.

³ See p. 99 of this volume.

Account, respectively, in accordance with the provisions of this Agreement and with the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit set forth in Schedule 2 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between Kenya, Sweden and the Association.

Section 2.02. Withdrawals from the Swedish Credit Account and the IDA Credit Account shall be apportioned by the Association between the Swedish Credit and the IDA Credit, as nearly as practicable in the circumstances and taking into account the limitations provided for in Article 1, Section 2, of the Swedish Credit Agreement, in the ratio of 21 and 79 or such other ratio as shall be agreed between Sweden and the Association.

Section 2.03. (a) Kenya may withdraw any amount of the Swedish Credit or the IDA Credit by delivering to the Association a written application in such form and containing such statements and agreements as the Association shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation, as hereinafter provided shall, except as Kenya and the Association shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

b) Kenya shall furnish to the Association such documents and other evidence in support of the application as the Association shall reasonably request, whether before or after the Association has approved any withdrawal requested in the application.

(c) Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Association that Kenya is entitled to withdraw from the Swedish Credit Account or the IDA Credit Account the amount applied for and that such amount is to be used only for the purposes specified in this Agreement.

Section 2.05. (a) When the Association has approved an application by Kenya for withdrawal, the Association shall:

- (i) pay the amount, if any, which Kenya is entitled to withdraw from the IDA Credit Account to or on the order of Kenya in accordance with the provisions of the IDA Credit Agreement;
- (ii) promptly notify the Sveriges Riksbank, acting as agent for Sweden, in the manner and to the extent set forth in this Agreement, that it has received an application for withdrawal from either the Swedish Credit Account and/or the IDA Credit Account in the aggregate amount specified in such notice, that it has approved payment of the portion, if any, to be withdrawn from the IDA Credit Account in the amount set forth in such notice and that the portion, if any, to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the amount set forth in such notice is eligible for payment by the Sveriges Riksbank to the payee indicated therein.

(b) Upon receipt of such notice of the Association, the Sveriges Riksbank shall, subject to the rights of suspension and cancellation of the Swedish Credit set forth in the Swedish Credit Agreement, pay the amount so to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the currency and to the payee stated in the notice and immediately advise Kenya of each such payment.

Section 2.06. If at any time the amount of the Swedish Credit or of the IDA Credit should be fully withdrawn or cancelled, applications by Kenya for further withdrawals shall be deemed to be requests for withdrawal of the full amount applied for from the IDA Credit Account or the Swedish Credit Account only and the provisions of

this Article II shall continue to apply *mutatis mutandis* until the full amount credited or to be credited to such Account shall have been withdrawn or cancelled.

Section 2.07. Upon Kenya's request and upon such terms as shall be agreed between Kenya and the Association, the Association may enter into special commitments to pay amounts to Kenya or others in respect of the cost of goods or services required for the Project. Any such special commitment by the Association shall, once it has been notified to Sweden and the Sveriges Riksbank constitute an obligation also on the part of Sweden to pay, notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Swedish Credit and in conformity with the foregoing Sections 2.05 and 2.06, such portion of the total amount to be disbursed, in fulfillment of such special commitment, as agreed pursuant to Section 2.02 of this Agreement.

Section 2.08. If for purposes of this Agreement any proceeds of the Swedish Credit are to be withdrawn in a currency other than Swedish Kronor, the Sveriges Riksbank shall remit the requested foreign currency amount and shall debit the Swedish Credit Account with the Swedish Kronor equivalent of such amount calculated on the basis of the current market selling rate or, if no such rate applies, the par values established by the International Monetary Fund or, if no such values have been established, such rate as shall be reasonably determined by the Sveriges Riksbank in consultation with the Central Bank of Kenya.

Article III. EXECUTION OF THE PROJECT; USE OF PROCEEDS
OF THE SWEDISH CREDIT AND THE IDA CREDIT

Section 3.01. Kenya shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound technical, engineering, administrative and financial practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, staff, services and other resources required for the purpose.

Section 3.02. (a) Except as Kenya and the Association shall otherwise agree, Kenya shall employ engineering consultants acceptable to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association to supervise construction of the Project.

(b) In the event that Kenya or the Association considers further engineering of the Project necessary, Kenya shall (except as Kenya and the Association shall otherwise agree) employ consultants mutually acceptable to Kenya and the Association upon terms and conditions satisfactory to Kenya and the Association.

Section 3.03. (a) Except as Kenya and the Association shall otherwise agree, Kenya shall employ contractors acceptable to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association to carry out construction work included in the Project.

(b) Construction work on the settlement roads in Kinangop-Eldoret Areas may be carried out by units of Kenya's Ministry of Works specifically formed for the purpose.

(c) To the extent that the National Youth Service is utilized for assisting the units mentioned in paragraph (b) of this Section, Kenya shall take all action necessary to ensure that the work practices of the National Youth Service will be such as to permit the efficient execution of the Project roads to be constructed by such units.

Section 3.04. (a) Except as Sweden and the Association shall otherwise agree, the goods and services (other than consultants' services) required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit shall be procured on the basis of international competition under procedures consistent with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the

Bank in August 1969, as revised in May 1971, and in accordance with, and subject to, the provisions set forth in Schedule 3 to this Agreement.

(b) Kenya undertakes to insure, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof of the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by Kenya to replace or repair such goods.

(c) Except as the Association shall otherwise agree, Kenya shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit to be used exclusively for the Project.

Section 3.05. (a) Kenya shall furnish to the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications, contract documents and construction schedules for the Project, and any material modification thereof or additions thereto, in such detail as the Association shall reasonably request.

(b) Kenya: (i) shall maintain records adequate to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit, and to disclose the use thereof in the Project; (ii) shall enable accredited representatives of Sweden and the Association to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit and any relevant records and documents; and (iii) shall furnish to Sweden and the Association all such information as Sweden and the Association shall reasonably request concerning the Project, the expenditure of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit and the goods and services financed out of such proceeds.

Article IV. OTHER COVENANTS OF KENYA

Section 4.01. Kenya shall maintain or cause to be maintained records adequate to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition, in respect of the Project, of the departments or agencies of Kenya responsible for carrying out the Project or any part thereof.

Section 4.02. (a) Kenya shall cause its highway system to be adequately maintained in accordance with sound engineering practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, staff, services and other resources required for the purpose.

(b) Kenya shall continue to collect, record and analyze, in accordance with appropriate statistical methods and procedures, such technical, economic and financial information, including traffic data, as shall be reasonably required for proper planning of highway maintenance, improvements and extensions.

Section 4.03. Kenya shall: (i) ensure that the dimension and axle loads of vehicles using its highways do not exceed the limits stipulated in the Traffic (Amendment) Rules, 1971 made under Kenya's Traffic Act (Cap. 403); (ii) within four months after the date of the IDA Credit Agreement forward to the Association a revision of Kenya's plan dated March 17, 1970 and entitled "Enforcement of the Kenya Traffic Act", Cap. 403 – Vehicle Limits, such revision being substantially similar in objectives and measures to those proposed in the aforementioned plan; and (iii) implement such revised plan according to a timetable to be agreed between Kenya and the Association.

Article V. CONSULTATION, INFORMATION AND INSPECTION

Section 5.01. Kenya, Sweden and the Association shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Swedish Credit and the IDA Credit will be accomplished. To that end, Kenya, Sweden and the Association shall at the request of any party exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under the Swedish Credit Agreement, the IDA Credit Agreement and this Agreement as well as the administration, operations and financial condition, in respect of the Project, of the departments or other agencies of the Borrower responsible for carrying out the Project or any part thereof and other matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the IDA Credit.

Section 5.02. The parties hereto shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Credit and the IDA Credit, the maintenance of the service thereof or the performance by any party of its obligations under the Swedish Credit Agreement, the IDA Credit Agreement and this Agreement.

Article VI. MISCELLANEOUS

Section 6.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall have been delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified below or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request:

For Kenya:

The Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi, Kenya
Cable address:
Finance
Nairobi

For Sweden:

(a) insofar as Sveriges Riksbank acts as agent for Sweden pursuant to Article II of this Agreement:

Sveriges Riksbank
Box 2119
Stockholm 2, Sweden
Cable address:
Riksbanken
Stockholm

(b) for all other purposes:

Swedish International Development Authority 10525 Stockholm 1
Sweden
Cable address:
Sida
Stockholm

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

Section 6.02. Kenya shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for under Article II of this Agreement or who will, on behalf of Kenya, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by Kenya under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 6.03. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Section 6.04. (a) Except as shall be otherwise agreed by the parties hereto, this Agreement shall become effective on the earliest date upon which the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement shall both be in effect.

(b) If the IDA Credit Agreement terminates for failure to become effective in accordance with its terms, this Agreement shall forthwith terminate and the Association shall promptly notify the other parties of such termination.

Section 6.05. This Agreement and all obligations of the parties thereto thereunder shall terminate on the date upon which the IDA Credit Agreement shall have terminated.

Section 6.06. Upon termination of the Swedish Credit Agreement or the IDA Credit Agreement only, Sweden or the Association, as the case may be, shall promptly notify the other parties hereto and, upon such notification, this Agreement shall continue to remain in force and effect only for the purpose of implementation of the Swedish Credit Agreement or the IDA Credit Agreement and of orderly settlement of matters of mutual interest to the parties hereunder, subject to such modifications of this Agreement as shall be agreed among the parties thereto or as shall be reasonably requested by Sweden or the Association for such purposes.

Section 6.07. Unless Sweden otherwise notifies Kenya and the Association, the Association shall represent Sweden in all matters relating to the implementation of, including amendments to, this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Kenya:

By L. O. KIBINGE
Authorized Representative

Kingdom of Sweden:

By HUBERT DE BESCHE
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the following Parts:

- A. Construction, reconstruction or improvement of the following roads, the details of which are set out in the Annex attached hereto, as such Annex may be varied by agreement between the parties hereto:
- (i) three trunk road sections totalling about 71 km;
 - (ii) five feeder roads totalling about 158 km;
 - (iii) about 995 km of tea collection roads; and
 - (iv) about 429 km of access roads in settlement areas.
- B. Installation of two vehicle weighing stations on the Mombasa-Nairobi road.
- C. Completion of engineering and supervision of construction of Parts A and B above by consultants.

The Project is expected to be completed by March 31, 1975.

ANNEX TO SCHEDULE 1

DETAILS OF ROADS

No.	Section	Approximate Length (kilometers)	Standard (Mow Road Design Manual)
<i>Trunk Roads</i>			
1.	Nairobi Airport Turn-off – Athi River	14	Bitumen I/A1
2.	Ulu – Sultan Hamud	25	Bitumen I/A1
3.	Waa – Msambweni	32	Bitumen I/A2

No.	Section	Approximate Length (kilometers)	Standard (Mow Road Design Manual)
<i>Feeder Roads</i>			
4.	Mazeras – Kaloleni	22	Bitumen II/A2
5.	Nanyuki – Timau	22	Bitumen II/A2
6.	Sotik – Kisii	43	Bitumen II/A2
7.	Kapsabet – Chevakali	48	Bitumen II/A2
8.	Teret – Church Hill	23	Bitumen III/A3
<i>Tea Roads^a</i>			
9.	Kisii-Kericho – Nandi – Kakamega Areas	478	Modified Gravel IV
10.	Meru – Mount Kenya South Areas	195	Modified Gravel IV
11.	Aberdares	322	Modified Gravel IV
<i>Settlement Roads^b</i>			
12.	Dundori Summit – Kabazi	15	Gravel III
13.	Kinangop – Eldoret Areas	414	Modified Gravel IV

^a The tea roads are further detailed in a report entitled "Tea Roads Phase III Report" dated April 26, 1971 and the drawing attached thereto.

^b The settlement roads in Kinangop–Eldoret Areas comprise "Phase II" of the program detailed in the "Report on Settlement Roads" dated October 1970.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT AND OF THE IDA CREDIT

1. The table below sets forth the Categories of items to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit, the allocation of amounts of such proceeds to each Category and the percentage of eligible expenditures so to be financed in each Category:

Category	Allocation		% of Expenditures to be Financed
	IDA Credit (expressed in U.S. dollar equivalent)	Swedish Credit (expressed in Swedish Kronor)	
I. Road construction, improvement and installation of weighing stations:			
(a) By contractors	15,400,000	21,700,000	65% of total expenditures (representing the estimated foreign expenditure component)
(b) By Ministry of Works' units	400,000	600,000	
II. Equipment	300,000	400,000	100% of foreign expenditures
III. Consultant services	1,800,000	2,500,000	75% of total expenditures (representing the estimated foreign expenditure component)
IV. Unallocated	4,100,000	5,800,000	
TOTAL	<u>22,000,000</u>	<u>31,000,000</u>	

2. For the purposes of this Schedule:

(a) The term "foreign expenditures" means expenditures for goods produced in, or services supplied from, the territories, and in the currency, of any country other than Kenya;

(b) The term "local expenditures" means expenditures in the currency of Kenya, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of Kenya; and

(c) The term "total expenditures" means the aggregate of foreign and local expenditures.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of:

(a) expenditures prior to the date of this Agreement except that withdrawals may be made from the Swedish Credit and the IDA Credit in respect of Category I (the Wanjohi-Geta settlement road only) on account of expenditures incurred after September 30, 1971 in an aggregate amount not exceeding the equivalent of US\$170,000; and

(b) payments for taxes imposed under the laws of Kenya or laws in effect in its territories on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To the extent that the amount represented by the percentage set forth in the fourth column of the table in paragraph 1 above in respect of any Category would exceed the amount payable net of all such taxes, such percentage shall be reduced to ensure that no proceeds of the Swedish Credit or of the IDA Credit will be withdrawn on account of payments for such taxes.

4. Notwithstanding the allocation of an amount of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit set forth in the second and third columns of the table in paragraph 1 above:

(a) if the estimate of the expenditures under any Category shall decrease, the amounts of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit then allocated to such Category and no longer required therefor will be reallocated by the Association by increasing correspondingly the unallocated amounts of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit; and

(b) if the estimate of the expenditures under any Category shall increase, the percentage set forth in the fourth column of the table in paragraph 1 above in respect of such expenditures shall be applied to the amount of such increase, and a corresponding amount will be allocated by Sweden and the Association at the request of Kenya, to such Category from the unallocated amounts of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Association in respect of any other expenditures.

5. Notwithstanding the percentages set forth in the fourth column of the table set out in paragraph 1 above, if the estimate of expenditures under Category I shall increase and no proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit are available for reallocation to such Category, the Association may, by notice to Kenya, adjust the percentage then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under any such Category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

SCHEDULE 3

PROCUREMENT

1. With respect to any contract for goods and services in Categories I and II of Schedule 2 to this Agreement estimated to cost the equivalent of \$20,000 or more:

(a) Bidders shall be required to prequalify unless already prequalified and included by Kenya in a list of prequalified bidders existing and in force at the date of this Agreement. The said list shall be revised by Kenya after an invitation to prequalify has been advertised to firms and other bodies not already on the list in the main local publications in Kenya and in foreign technical magazines of wide circulation. Notice of the invitation to prequalify shall be given to the representatives in Kenya of the member countries of the International Bank for Reconstruction and

Development (and Switzerland) not less than 45 days before the date set forth for such prequalification. A list of bidders prequalified after the advertisement of said invitation in the manner hereinbefore stipulated, together with a statement of their qualifications and of the reasons for the exclusion of any applicant and a list of any previously qualified bidders removed from the list of prequalified bidders shall be furnished by Kenya to the Association for its comments before such applicants and disqualified bidders are notified, and Kenya shall make such additions and deletions from any such list as the Association shall reasonably request.

(b) Before bids are invited, Kenya shall furnish to the Association, for its comments, the text of the invitations to bid and the specifications and other bidding documents, together with a description of the advertising procedures to be followed for the bidding, and shall make such modifications in the said documents or procedure as the Association shall reasonably request. Any further modification to the bidding documents shall require the Association's concurrence before it is issued to the prospective bidders.

(c) The firms invited to bid shall be allowed at least 60 days for the submission of their proposals. The bidding documents shall be accompanied by a bid bond or bank guarantee amounting to not less than 3% of the estimated contract value.

(d) After bids have been received and evaluated, Kenya shall, before a final decision on the award is made, inform the Association of the name of the bidder to whom it intends to award the contract and shall furnish to the Association, in sufficient time for its review, a detailed report on the evaluation and comparison of the bids received, together with the recommendations for award and the reasons for the intended award. The Association shall promptly inform Kenya whether it has any objection to the intended award on the ground that it would be inconsistent with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits* referred to in Section 3.04 of this Agreement or with the IDA Credit Agreement, and shall state the reasons for any objections it may have.

(e) The successful bidder in respect of civil works shall, at Kenya's option, furnish either a performance bond or a bank guarantee in an amount of not less than 10% of the contract price, which bond or guarantee shall remain in effect until one year after completion of the works provided for in the contract in the case of paved roads and six months after completion in the case of gravel roads. In addition, the contract shall provide for retention of not less than 10% of the cost of works on each monthly invoice. These retentions may cease to be made when the cumulative amount retained reaches about 5% of the total contract price. One-half of the retention moneys shall be released when all the work has been substantially completed, and the other half fourteen days after the termination of the contractor's responsibility in respect of defects. The period during which the contractor will remain responsible in respect of defects in the works (fair wear and tear excepted) will extend for one year after acceptance of the works in the case of paved roads and for six months after such acceptance in the case of gravel roads.

(f) If the contract shall be awarded over the Association's reasonable objection, or if its terms and conditions shall, without the Association's concurrence, materially differ from those on which bids were asked, no expenditure thereunder shall be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit.

(g) Two copies of the contract shall be furnished to the Association promptly after its execution and prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of funds from the Swedish Credit Account and the IDA Credit Account in respect of any such contract.

2. With respect to any other contract for goods or services, Kenya shall furnish to the Association, promptly after its execution and prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of funds from the Swedish Credit Account and the IDA Credit Account in respect of any such contract, two conformed copies of such contract. The Association shall promptly inform Kenya if it finds that the award of the contract is not consistent with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits* referred to in Section 3.04 of this Agreement or with the IDA Credit Agreement and, in such event, no expenditure under such contract shall be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT¹

CONTRAT, en date du 5 janvier 1972, entre la RÉPUBLIQUE DU KENYA (ci-après dénommée « le Kenya »), le ROYAUME DE SUÈDE (ci-après dénommé « la Suède ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT A) Qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² avec le Kenya, la Suède a consenti au Kenya un crédit de trente et un millions (31 000 000) de couronnes suédoises, équivalant à peu près à six millions (6 000 000) de dollars pour l'aider à financer le Projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat;

B) Qu'aux termes d'un Contrat de même date³ avec le Kenya, l'Association a consenti aux mêmes fins au Kenya un crédit en diverses monnaies d'un montant équivalant à vingt-deux millions (22 000 000) de dollars; et

C) Que les parties au présent Contrat se sont mises d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds du Crédit suédois et du Crédit de l'Association et sur l'exécution du Projet ainsi financé, ainsi que sur d'autres, comme il est stipulé ci-après :

Article premier. DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et le terme qui suivent ont dans le présent Contrat le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « Contrat avec la Suède » désigne le contrat entre la Suède et le Kenya, éventuellement modifié, visé à l'alinéa A du préambule du présent Contrat.

b) L'expression « Contrat avec l'Association » désigne le contrat de crédit entre l'Association et le Kenya, éventuellement modifié, visé à l'alinéa B du préambule du présent Contrat.

c) L'expression « Crédit suédois » désigne le crédit visé dans le Contrat avec la Suède.

d) L'expression « Crédit de l'Association » désigne le crédit visé dans le Contrat avec l'Association.

e) Les expressions « compte du Crédit suédois » et « compte du Crédit de l'Association » désignent les comptes ouverts, respectivement, en vertu du Contrat avec la Suède et du Contrat avec l'Association.

f) Le terme « Projet » désigne le Projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article II. ALLOCATION ET TIRAGE DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 2.01. Sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans le Contrat avec la Suède et dans le Contrat avec l'Association, et des dispositions du paragraphe 2.02 du Contrat avec l'Association, les montants du Crédit suédois et du

¹ Entré en vigueur le 22 mars 1972, dès notification par l'Association aux Parties intéressées.

² Voir p. 131 du présent volume.

³ Voir p. 99 du présent volume.

Crédit de l'Association pourront être prélevés sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association, respectivement, comme il est stipulé dans le présent Contrat et dans son annexe II relative à l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par convention entre le Kenya, la Suède et l'Association.

Paragraphe 2.02. Les tirages sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association seront répartis par l'Association entre l'un et l'autre Crédits dans une proportion aussi proche que possible, eu égard aux circonstances et aux restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article premier du Contrat avec la Suède, de 21 à 79 ou de telle autre proportion dont la Suède et l'Association seront convenues.

Paragraphe 2.03. a) Le Kenya pourra effectuer un tirage sur le Crédit suédois ou sur le Crédit de l'Association en adressant par écrit à l'Association une demande établie dans la forme et accompagnée des déclarations et engagements que l'Association pourra raisonnablement exiger. Cette demande à laquelle seront jointes les pièces nécessaires comme il est stipulé ci-après devra, sauf convention contraire entre le Kenya et l'Association, être déposée le plus tôt possible avant l'engagement correspondant de dépenses aux fins du Projet.

b) Le Kenya remettra à l'appui de chaque demande de tirage les pièces et autres justifications que l'Association pourra raisonnablement exiger soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer le tirage demandé.

c) La demande de tirage et les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fonds, de manière à prouver à l'Association que le Kenya a le droit de prélever le montant demandé sur le compte du Crédit suédois ou sur le compte du Crédit de l'Association et que ce montant sera utilisé exclusivement aux fins spécifiées dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.05. a) Quand l'Association aura approuvé une demande de tirage présentée par le Kenya :

- i) elle versera s'il y a lieu, au Kenya ou à son ordre, comme il est stipulé dans le Contrat avec l'Association, le montant que le Kenya a le droit de prélever sur le compte du Crédit de l'Association;
- ii) elle enverra sans retard à la Sveriges Riksbank en sa qualité de représentant de la Suède, comme et autant qu'elle y est tenue dans le présent Contrat, notification qu'elle a reçu une demande de tirage — dont elle précisera le montant total — sur le compte du Crédit suédois et (ou) sur le compte du Crédit de l'Association, qu'elle a approuvé le versement de la part — qu'elle précisera — à prélever le cas échéant sur le compte du Crédit de l'Association, et que la part — qu'elle précisera — à prélever le cas échéant sur le compte du Crédit suédois peut être versée par la Sveriges Riksbank au bénéficiaire dont elle aura indiqué le nom.

b) Dès réception de la notification, et sous réserve des pouvoirs d'annulation ou de retrait temporaire du droit de tirage sur le Crédit suédois énoncé dans le Contrat de crédit avec la Suède, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie et au bénéficiaire indiqués dans la notification et elle en avisera immédiatement le Kenya.

Paragraphe 2.06. Si, à un moment quelconque, le Crédit suédois ou le Crédit de l'Association est épuisé ou annulé, une nouvelle demande de tirage du Kenya sera répu-

tée être une demande de tirage du montant total demandé sur le compte du Crédit de l'Association ou sur le compte du Crédit suédois uniquement et les dispositions du présent article II resteront applicables *mutatis mutandis* tant que le montant total crédité ou à créditer audit compte ne sera pas épuisé ou n'aura pas été annulé.

Paragraphe 2.07. A la demande du Kenya et aux conditions dont il sera convenu avec elle, l'Association peut s'engager à verser au Kenya ou à d'autres parties certaines sommes destinées à acquitter le coût de marchandises ou de services nécessaires à l'exécution du Projet. Pareil engagement particulier de l'Association constituera, dès qu'il aura été notifié à la Suède et à la Sveriges Riksbank, un engagement de la Suède à verser, nonobstant l'annulation temporaire ou définitive ultérieure du Crédit suédois et comme il est stipulé aux paragraphes 2.05 et 2.06 ci-dessus, la part du montant total à déboursier pour s'acquitter dudit engagement particulier qui aura été convenue en application des dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 2.08. S'il y a lieu, aux fins du présent Contrat, de prélever des fonds provenant du Crédit suédois dans une monnaie autre que la couronne suédoise, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie requise et débitera le compte du Crédit suédois de son équivalent en couronnes suédoises calculé au taux en vigueur du marché ou, à défaut, à la parité établie par le Fonds monétaire international ou, à défaut, au taux qu'elle fixera raisonnablement en consultation avec la Banque centrale.

Article III. EXÉCUTION DU PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 3.01. Le Kenya exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et les pratiques d'une saine gestion technique, administrative et financière et il fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, moyens matériels, services et autres ressources, notamment le personnel, nécessaires à cette fin.

Paragraphe 3.02. a) Sauf convention contraire entre le Kenya et l'Association, le Kenya engagera, pour surveiller la réalisation du Projet, des ingénieurs-conseils agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

b) Au cas où le Kenya ou l'Association estimerait que le Projet nécessite un complément d'études techniques, le Kenya (sauf convention contraire avec l'Association) engagera des consultants agréés par lui et par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par lui et par elle.

Paragraphe 3.03. a) Sauf convention contraire entre le Kenya et l'Association, le Kenya engagera, pour exécuter les travaux de construction prévus dans le Projet, des entrepreneurs agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

b) Les travaux de construction des routes d'accès aux zones de peuplement de Kinangop-Eldoret pourront être exécutés par des équipes du Ministère kényen des travaux publics, constituées spécialement à cet effet.

c) Si le Service national de la jeunesse est appelé à seconder les équipes visées à l'alinéa b ci-dessus, le Kenya prendra toutes les mesures nécessaires pour que la qualité du travail qu'il fournira soit telle qu'elle contribue efficacement à l'exécution des routes prévues dans le Projet que lesdites équipes devront construire.

Paragraphe 3.04. a) Sauf convention contraire entre la Suède et l'Association, l'achat des marchandises et des services (hormis les services de consultants) nécessaires

à l'exécution du Projet et financés par le Crédit suédois et par le Crédit de l'Association fera l'objet d'appels d'offres internationaux conformes aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les Crédits de l'Association internationale de développement*, publiées par la Banque en août 1969 et révisées en mai 1971, et aux autres modalités énoncées à l'annexe 3 du présent Contrat.

b) Le Kenya assurera ou prendra les dispositions nécessaires pour faire assurer contre les risques de mer, de transit, etc., inhérents à l'achat, au transport et à la livraison sur les lieux d'utilisation ou d'installation les marchandises importées devant être financées par le Crédit suédois et le Crédit de l'Association; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par le Kenya pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

c) A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, le Kenya veillera à ce que toutes les marchandises et tous les services financés par le Crédit suédois ou par le Crédit de l'Association soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 3.05. a) Le Kenya communiquera à l'Association, dès qu'ils seront établis, les plans, cahiers des charges, pièces de contrat et calendriers des travaux se rapportant au Projet, et toutes les modifications importantes qui viendraient à y être apportées avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) Le Kenya : i) tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux relatifs au Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'identifier les marchandises et services financés par le Crédit suédois et par le Crédit de l'Association, et d'en justifier l'emploi dans le Projet; ii) donnera aux représentants accrédités de la Suède et de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux relatifs au Projet et les marchandises financées par le Crédit suédois et par le Crédit de l'Association et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; et iii) communiquera à la Suède et à l'Association tous les renseignements qu'elles pourront raisonnablement demander au sujet du Projet, de l'emploi des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association, et des marchandises et services financés par ces fonds.

Article IV. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU KENYA

Paragraphe 4.01. Le Kenya tiendra ou fera tenir, suivant de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, des livres qui donneront un tableau exact des activités et de la situation financière, au regard du Projet de ses services ou organismes chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

Paragraphe 4.02. a) Le Kenya veillera à ce que son réseau routier soit bien entretenu suivant les règles de l'art, et il fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, les moyens matériels, le personnel, les services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) Le Kenya continuera à recueillir, consigner et analyser, suivant les méthodes et procédures statistiques requises, les renseignements d'ordre technique, économique ou financier, notamment les données relatives à la circulation, qui seront jugés raisonnablement nécessaires à la bonne planification de travaux d'entretien, de réfection et d'extension des routes.

Paragraphe 4.03. Le Kenya veillera : i) à ce que les dimensions et les charges par essieu des véhicules empruntant ses routes ne dépassent pas les limites stipulées dans

son règlement de circulation (amendé) de 1971 établi en vertu de la loi sur la circulation au Kenya (chapitre 403); ii) fera parvenir à l'Association, dans les quatre mois suivant la date du Contrat avec l'Association, le texte révisé de son plan du 17 mars 1970 intitulé « Application de la loi sur la circulation au Kenya (chapitre 403) : dimension de véhicules » où seront présentés des objectifs et des mesures essentiellement analogues à ceux qui sont proposés dans le plan susmentionné; et iii) mettra en vigueur le plan révisé suivant un calendrier convenu avec l'Association.

Article V. CONSULTATIONS, INFORMATION ET INSPECTION

Paragraphe 5.01. Le Kenya, la Suède et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association. A cet effet, à la demande de l'une des parties, le Kenya, la Suède et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des engagements qu'ils ont pris dans le Contrat avec la Suède, dans le Contrat avec l'Association et dans le présent Contrat, ainsi que sur l'administration, les activités et la situation financière, au regard du Projet, des services ou organismes du Kenya chargés d'exécuter le Projet ou une partie de celui-ci, et sur d'autres questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association.

Paragraphe 5.02. Les parties s'informeront sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'Association et la régularité de leur service, ou l'exécution des engagements qu'elles ont pris dans le Contrat avec la Suède, le Contrat avec l'Association et le présent Contrat.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par porteur, par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée soit à l'adresse indiquée ci-dessous, soit à toute autre adresse que ladite partie aura communiquée à la partie qui fait la notification ou la demande :

Pour le Kenya :

The Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi (Kenya)

Adresse télégraphique :

Finance
Nairobi

Pour la Suède :

a) Dans les cas où la Sveriges Riksbank représente la Suède en application des dispositions de l'article II du présent Contrat :

Sveriges Riksbank
Box 2119
Stockholm 2 (Suède)

Adresse télégraphique :

Riksbanken
Stockholm

b) A toutes autres fins :

Swedish International Development Authority 10525 Stockholm I
(Suède)

Adresse télégraphique :

Sida
Stockholm

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Paragraphe 6.02. Le Kenya établira à la satisfaction de l'Association que la personne ou les personnes qui signeront les demandes visées à l'article II du présent Contrat, ou qui, pour son compte, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou signeront tous autres documents qui doivent ou peuvent être signés par le Kenya en application du présent Contrat y sont dûment habilitées, et il fournira à l'Association un spécimen certifié conforme de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 6.03. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront ensemble un seul document.

Paragraphe 6.04. a) Sauf convention contraire entre les parties, le présent Contrat entrera en vigueur dès que le Contrat avec la Suède et le Contrat avec l'Association prendront effet.

b) Si le Contrat avec l'Association devient caduc pour n'avoir pas pris effet conformément à ses dispositions, le présent Contrat expirera immédiatement et l'Association en informera sans retard les autres parties.

Paragraphe 6.05. Le présent Contrat et tous les engagements qui en découlent pour les parties s'éteindront à la date d'expiration du Contrat avec l'Association.

Paragraphe 6.06. Si seul le Contrat avec la Suède ou seul le Contrat avec l'Association vient à expiration, la Suède ou l'Association, suivant le cas, en avisera sans retard les autres parties au présent Contrat, lequel, dès réception de la notification, ne continuera d'avoir effet qu'aux fins d'exécution du Contrat avec la Suède ou du Contrat avec l'Association et du règlement méthodique des questions d'intérêt commun aux parties, sous réserve des modifications du présent Contrat dont les parties pourraient convenir ou que la Suède ou l'Association pourrait raisonnablement demander à ces fins.

Paragraphe 6.07. A moins que le Kenya et l'Association ne soient avisés du contraire par la Suède, l'Association représentera la Suède dans toutes les questions ayant trait à l'exécution du présent Contrat, y compris ses amendements.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Kenya :

Le Représentant autorisé,
L. O. KIBINGE

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,
HUBERT DE BESCHE

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet se compose des éléments suivants :

- A. Construction, reconstruction ou amélioration des routes indiquées ci-dessous, le détail des travaux figurant dans l'appendice, éventuellement modifié, d'entente entre les parties, à la présente annexe :
- i) Trois sections de routes principales, soit au total 71 km;
 - ii) Cinq routes de raccordement, soit au total 158 km;
 - iii) Environ 995 km de routes d'accès aux plantations de thé; et
 - iv) Environ 429 km de routes d'accès aux zones de peuplement.
- B. Aménagement de deux stations de pesage des véhicules sur la route de Mombasa à Nairobi.
- C. Exécution des études techniques et surveillance de la réalisation des parties A et B ci-dessus par des experts.

Le Projet devrait être achevé le 31 mars 1975.

APPENDICE

PRÉCISIONS CONCERNANT LES ROUTES

N ^o	Section	Longueur approximative (kilomètres)	Normes (Manuel de génie routier de Mow)
<i>Routes principales</i>			
1.	Bretelle aéroport de Nairobi—fleuve Athi	14	Bitume I/A1
2.	Ulu—Sultan Hamud	25	Bitume I/A1
3.	Waa—Msambweni	32	Bitume I/A2

<i>N°</i>	<i>Section</i>	<i>Longueur approximative (kilomètres)</i>	<i>Normes (Manuel de génie routier de Mow)</i>
<i>Routes de raccordement</i>			
4.	Mazeras–Kaloleni	22	Bitume II/A2
5.	Nanyuki–Timau	22	Bitume II/A2
6.	Sotik–Kisii	43	Bitume II/A2
7.	Kapsabet–Chevakali	48	Bitume II/A2
8.	Teret–Church Hill	23	Bitume III/A3
<i>Routes d'accès aux plantations de thé^a</i>			
9.	Zones de Kisii–Kericho–Nandi–Kakamega	478	Empierrement (mo- difié) IV
10.	Zone sud de Meru–Mont Kenya	195	Empierrement (mo- difié) IV
11.	Aberdares	322	Empierrement (mo- difié) IV
<i>Routes d'accès aux zones de peuplement^b</i>			
12.	Sommet du Dundori–Kabazi	15	Empierrement III
13.	Zones de Kinangop–Eldoret	414	Empierrement (mo- difié) IV

^a Les routes d'accès aux plantations de thé sont décrites de manière plus détaillée dans un rapport sur les routes d'accès aux plantations de thé (phase III) du 26 avril 1971, et sur le plan qui l'accompagne.

^b Les routes d'accès aux zones de peuplement dans la région de Kinangop–Eldoret constituent la « phase II » du programme décrit en détail dans le rapport d'octobre 1970 sur les routes d'accès aux zones de peuplement.

ANNEXE 2

AFFECTATION DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses devant être financées par le Crédit suédois et le Crédit de l'Association, le montant desdits Crédits affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses autorisé dans chaque catégorie :

<i>Catégorie</i>	<i>Montant affecté</i>		<i>Pourcentage de dépenses à financer</i>
	<i>Crédit de l'Association (en équivalent dollars E.-U.)</i>	<i>Crédit suédois (en couronnes suédoises)</i>	
I. Construction et amélioration des routes et aménagement de stations de pesage :			
<i>a</i>) Par des entrepreneurs .	15 400 000	21 700 000	65% des dépenses totales (représentant le montant estimatif des dépenses en devises)
<i>b</i>) Par les équipes du Ministère des travaux publics	400 000	600 000	
II. Matériel	300 000	400 000	100% des dépenses en devises

Catégorie	Montant affecté		Pourcentage de dépenses à financer
	Crédit de l'Association (en équivalent dollars E.-U.)	Crédit suédois (en couronnes suédoises)	
III. Services d'experts	1 800 000	2 500 000	75% des dépenses totales (représentant le montant estimatif des dépenses en devises)
IV. Fonds non affectés	4 100 000	5 800 000	
TOTAL	<u>22 000 000</u>	<u>31 000 000</u>	

2. Aux fins de la présente annexe :

a) L'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses correspondant à des marchandises produites ou à des services fournis sur les territoires d'un pays autre que le Kenya et faites dans la monnaie de ce pays;

b) L'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses faites dans la monnaie du Kenya ou correspondant à des marchandises produites ou à des services fournis sur ses territoires; et

c) L'expression « dépenses totales » désigne la somme des dépenses en devises et des dépenses en monnaie nationale.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il ne sera effectué aucun tirage :

- a) pour régler des dépenses antérieures à la date du présent Contrat. Toutefois, des tirages pourront être faits sur le Crédit suédois et sur le Crédit de l'Association, à concurrence de l'équivalent de 170 000 dollars au total, pour régler des dépenses au titre de la catégorie I (routes d'accès à la zone de peuplement de Wanjohi – Geta seulement) encourues après le 30 septembre 1971; et
- b) pour acquitter des impôts perçus en vertu de la législation du Kenya ou des lois en vigueur sur ses territoires sur des marchandises ou des services, ou à l'occasion de leur importation, de leur fabrication, de leur achat ou de leur fourniture. Si le montant que représente le pourcentage indiqué dans la quatrième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus pour l'une quelconque des catégories devait excéder le montant à payer après déduction desdits impôts, ce pourcentage serait réduit de façon qu'il ne soit effectué aucun tirage sur le Crédit suédois ou sur le Crédit de l'Association au titre du paiement desdits impôts.

4. Nonobstant les affectations de fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'Association indiquées dans les deuxième et troisième colonnes du tableau du paragraphe 1 ci-dessus :

- a) si le montant estimatif des dépenses au titre de l'une des catégories vient à diminuer, les montants du Crédit suédois et du Crédit de l'Association alors affectés à cette catégorie et désormais superflus seront réaffectés par l'Association au solde non affecté du Crédit suédois et du Crédit de l'Association; et
- b) si le montant estimatif des dépenses au titre de l'une des catégories vient à augmenter, la Suède et l'Association, appliquant le pourcentage indiqué dans la quatrième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, préleveront sur le solde non affecté du Crédit suédois et du Crédit de l'Association, à la demande du Kenya, le montant correspondant à l'augmentation et l'affecteront à ladite catégorie, après toutefois qu'auront été réservés les montants nécessaires, déterminés par l'Association, pour faire face aux imprévus concernant les autres dépenses.

5. Nonobstant le pourcentage indiqué dans la quatrième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si le montant estimatif des dépenses au titre de la catégorie I vient à augmenter et s'il n'y a plus de fonds du Crédit suédois et du Crédit de l'Association qu'on puisse réaffecter à cette catégorie, l'Association pourra, en avisant le Kenya, modifier le pourcentage alors applicable

auxdites dépenses de façon que des tirages au titre de cette catégorie puissent être effectués aussi longtemps qu'il restera des dépenses à faire au titre de cette catégorie.

ANNEXE 3

MARCHÉS

1. S'agissant de marchés de marchandises et de services au titre des catégories I et II de l'annexe 2 du présent Accord, dont le montant estimatif est égal ou supérieur à l'équivalent de 20 000 dollars :

a) Les soumissionnaires devront faire l'objet d'une présélection s'ils n'ont pas déjà été présélectionnés par le Kenya et inscrits sur une liste à jour à la date du présent Contrat. Le Kenya révisera ladite liste après avoir fait publier dans les principales publications kényennes et dans des revues techniques étrangères à grande diffusion un avis de présélection adressé aux firmes et autres organismes ne figurant pas déjà sur cette liste. Les représentants au Kenya des pays membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (et de la Suisse) recevront notification de l'avis de présélection 45 jours au moins avant la date fixée pour la présélection. La liste des nouveaux soumissionnaires ainsi présélectionnés, ainsi qu'un exposé de leurs qualifications et, s'il y a lieu, des raisons pour lesquelles tel ou tel candidat n'a pas été retenu, de même qu'une liste des soumissionnaires précédemment qualifiés qui auraient été exclus de la liste des présélectionnés, seront communiqués par le Kenya à l'Association, pour observation, avant que les candidats et les soumissionnaires disqualifiés en soient avisés, et le Kenya apportera à ces listes les modifications que l'Association pourra raisonnablement demander.

b) Avant de lancer un appel d'offres, le Kenya communiquera à l'Association, pour avis, le texte de l'avis d'appel d'offres, le cahier des charges et les autres pièces du dossier d'appel d'offres, ainsi qu'un exposé des méthodes de publicité qu'il se propose de suivre, et il apportera auxdites pièces ou méthodes toutes les modifications que l'Association pourra raisonnablement demander. Toute autre modification du dossier d'appel d'offres devra être approuvée par l'Association avant d'être portée à la connaissance des soumissionnaires éventuels.

c) Les soumissionnaires auront au moins 60 jours pour soumettre leurs propositions. Les documents de soumission seront accompagnés d'une garantie bancaire ou d'une garantie de soumission équivalant à 3 p. 100 au moins du montant estimatif du marché.

d) Lorsque les offres auront été reçues et analysées et avant qu'une décision définitive d'adjudication soit prise, le Kenya fera connaître à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il a l'intention d'adjuger le marché et il lui soumettra, à temps pour qu'elle l'examine, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations relatives à l'adjudication du marché et les raisons de son choix. L'Association fera savoir sans tarder au Kenya si elle a une objection contre l'adjudication proposée parce que celle-ci ne serait pas conforme aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les Crédits de l'Association internationale de développement* visées au paragraphe 3.04 du présent Contrat ou aux dispositions du Contrat avec l'Association et, le cas échéant, elle motivera cette objection.

e) L'adjudicataire du marché de travaux de génie civil remettra, au choix du Kenya, une garantie d'exécution ou une garantie bancaire, équivalant à 10 p. 100 au moins du montant du marché, qui gardera effet pendant un an après l'achèvement des travaux prévus dans le Contrat (pour les routes à revêtement dur) et pendant six mois (pour les routes empierrées). En outre, le Contrat prévoira une retenue d'au moins 10 p. 100 du montant des travaux facturés mensuellement. Ces retenues pourront ne plus être opérées quand leur montant cumulatif atteindra environ 5 p. 100 du montant total du marché. La moitié des sommes retenues sera rendue quand tous les travaux auront été achevés, et l'autre moitié 14 jours après qu'aura cessé la responsabilité de l'entrepreneur pour malfaçon. La période pendant laquelle l'entrepreneur sera tenu responsable des malfaçons (à l'exclusion de l'usure normale) sera d'un an à compter de la réception des travaux s'il s'agit de routes à revêtement dur, et de six mois s'il s'agit de routes empierrées.

f) Si le marché est adjugé malgré l'objection raisonnable de l'Association, ou si les clauses et conditions indiquées dans l'appel d'offres ont été sensiblement modifiées sans l'accord de l'Association, aucune dépense ne sera financée à ce titre par le Crédit suédois ou le Crédit de l'Association.

g) Deux exemplaires du Contrat seront remis à l'Association dès qu'il aura été signé et avant que lui ait été soumise la première demande correspondante de tirage sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association.

2. S'agissant des autres marchés de marchandises ou de services, le Kenya remettra à l'Association, dès qu'un contrat aura été signé et avant que lui soit soumise la première demande correspondante de tirage sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'Association, deux exemplaires certifiés conformes du Contrat. Si l'Association considère que l'adjudication n'est pas conforme aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les Crédits de l'Association internationale de développement* visées au paragraphe 3.04 du présent Contrat ou aux dispositions du Contrat avec l'Association, elle le fera savoir sans retard au Kenya et aucune dépense au titre dudit marché ne sera alors financée par le Crédit suédois et le Crédit de l'Association.

No. 12602

—

**SWEDEN
and
KENYA**

**Development Credit Agreement—*Fourth Highway Project*
(with annex). Signed at Washington on 5 January
1972**

Authentic text: English.

Registered by Sweden on 14 June 1973.

—

**SUÈDE
et
KENYA**

**Contrat de crédit de développement — *Quatrième projet*
relatif au réseau routier (avec annexe). Signé à Wash-
ington le 5 janvier 1972**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Suède le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT between the KINGDOM OF SWEDEN, on the one hand and the REPUBLIC OF KENYA, on the other hand (hereinafter called the Agreement).

WHEREAS the Kingdom of Sweden and the Republic of Kenya, desiring to strengthen the cooperation and cordial relations between them, have agreed that as a contribution to the economic and social development of Kenya, the Kingdom of Sweden (hereinafter called Sweden) shall extend to the Republic of Kenya (hereinafter called Kenya) a development credit (hereinafter called the Swedish Credit) to assist in the financing of a highway project described in Schedule 1 to the Joint Financing Agreement² (hereinafter called the Project), to be undertaken by Kenya;

WHEREAS Kenya has entered into a development credit agreement of even date³ (hereinafter called the IDA Credit Agreement) with the International Development Association (hereinafter called the Association) with regard to further assistance towards the financing of the Project;

WHEREAS Sweden, Kenya and the Association have also entered into an agreement of even date (in this Agreement called the Joint Financing Agreement) in respect of the allocation, withdrawal and use of the proceeds of financing under the aforementioned agreements and the execution of the Project, as well as other matters;

NOW THEREFORE Sweden and Kenya agree as follows:

Article I. THE SWEDISH CREDIT

1. Sweden shall make available to Kenya a development credit in an amount of thirty-one million Swedish Kronor (SKr31,000,000) subject to the provisions of the Agreement, of which the attached annex forms an integral part, and to such other provisions as may be agreed upon between the Parties.

2. The Swedish Credit shall be available for withdrawal in an amount of ten million Swedish Kronor (SKr10,000,000) from the effective date of the Agreement, in a further amount of five million Swedish Kronor (SKr5,000,000) from July 1, 1972, in a further amount of twelve million Swedish Kronor (SKr12,000,000) from July 1, 1973, and in its entirety from July 1, 1974.

Article II. USE OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT

Kenya shall use or cause the proceeds of the Swedish Credit to be used in accordance with the Agreement and the Joint Financing Agreement to assist, jointly with the credit provided for in the IDA Credit Agreement, in financing the Project.

Article III. THE SPECIAL ACCOUNT

The amount to be made available in accordance with article I shall be paid by Sweden, as required to meet requests by Kenya for withdrawals, to the credit of an account in Swedish Kronor opened on the books of the Sveriges Riksbank, Stockholm, acting as agent for Sweden. The account shall be denominated "Central Bank of Kenya, Special Account No. 4" (hereinafter called the Special Account).

¹ Came into force on 5 January 1972 by signature, with effect from 22 March 1972, the date on which the related Development Credit Agreement between the Association and Kenya (see foot-note 3 below) became effective, in accordance with article VII (1).

² See p. 109 of this volume.

³ See p. 99 of this volume.

Article IV. WITHDRAWAL FROM THE SPECIAL ACCOUNT

1. Kenya shall be entitled, subject to the provisions of the Agreement and the Joint Financing Agreement, to withdraw from the Special Account such proportion of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed by Sweden and the Association, either separately or simultaneously, as agreed in accordance with the terms of the Joint Financing Agreement.

2. The closing date for withdrawals shall be March 31, 1976, or such other date as may be agreed upon between the Parties.

Article V. SERVICE OF THE SWEDISH CREDIT

1. Kenya shall pay to Sweden a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account and outstanding from time to time. The service charge shall be payable semi-annually on June 30 and December 31 in each year. The first payment shall, however, not be made before June 30, 1973. The service charge shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

2. Kenya shall repay to Sweden the principal of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account in semi-annual installments payable on June 30 and December 31 commencing June 30, 1982 and ending December 31, 2021, each installment to and including the installment payable on December 31, 1991 to be one-half per cent ($\frac{1}{2}\%$) of such principal amount and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount. Kenya shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Swedish Credit specified by Kenya.

3. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid by Kenya in Swedish Kronor to the Sveriges Riksbank in favor of Sweden.

4. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and charges and free from all restrictions imposed under the laws of Kenya or laws in effect in its territories.

Article VI. MISCELLANEOUS

1. Kenya shall furnish to Sweden evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of Kenya, take any action or execute any document under the Agreement.

2. Any notice or request under the Agreement and any agreement between the Parties contemplated by the Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when delivered through diplomatic channels.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

1. The Agreement shall become effective after it has been signed by duly authorized representatives of the Parties and concurrently with the IDA Credit Agreement becoming effective.

2. The Agreement and all obligations of the Parties hereunder, except those set forth in article V and in the annex, shall terminate on a date 25 years after the date of the Agreement or the date upon which the Parties shall have fulfilled all obligations, including those set forth in article V, arising from the Agreement, whichever shall be the earlier.

IN WITNESS WHEREOF, the Kingdom of Sweden and the Republic of Kenya, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused the Agreement to be signed.

DONE in the District of Columbia, United States of America, on the day of January 5, 1972, in two original copies in English.

For the Kingdom of Sweden:

[Signed]

By HUBERT DE BESCHE

For the Republic of Kenya:

[Signed]

By L. O. KIBINGE

ANNEX

The following provisions shall govern the rights and obligations under the Agreement, of which they are considered an integral part with the same force and effect as if they were fully set forth therein.

Paragraph 1. Cancellation and Suspension

1.1. Kenya may by notice to Sweden cancel any amount of the Swedish Credit which Kenya shall not have withdrawn, or with respect to which Sweden shall not be bound through a special commitment entered into by the Association pursuant to the Joint Financing Agreement, prior to the giving of such notice.

1.2. If any of the following events shall have happened and be continuing, Sweden may by notice to Kenya suspend, in whole or in part, the right of Kenya to make withdrawals from the Special Account:

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or service charge under the Agreement.
- (b) Kenya shall have failed to meet any other obligation under the Agreement or the Joint Financing Agreement and shall not have rectified such failure after notice by Sweden.
- (c) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that Kenya will be able to perform its obligations under the Agreement.
- (d) The right of Kenya to withdraw the proceeds of the Credit provided for in the IDA Credit Agreement shall have been suspended or terminated in whole or in part and Kenya shall have failed to obtain funds for the Project from other sources in substitution therefor, on terms and conditions satisfactory to Sweden, and such event shall have continued for a period of 120 days.
- (e) The outstanding principal of the Credit provided for in the IDA Credit Agreement shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof.
- (f) Kenya shall have cancelled any part of the Credit provided for in the IDA Credit Agreement without having cancelled a corresponding proportion of the Swedish Credit.

1.3. The right of Kenya to make withdrawals from the Special Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until Sweden shall have notified Kenya that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier; provided, however, that in the case of any such notice of restoration the right to make withdrawals shall be restored only to the

extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any rights, power or remedy of Sweden in respect of any other or subsequent event described in this paragraph.

1.4. If (a) the right of Kenya to make withdrawals from the Special Account shall have been suspended with respect to any amount of the Swedish Credit for a continuous period of thirty days, or (b) by the date specified in article IV, section 2, of the Agreement as the closing date an amount of the Swedish Credit shall remain unwithdrawn from the Special Account, Sweden may by notice to Kenya terminate the right of Kenya to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Swedish Credit shall be cancelled.

1.5. No cancellation or suspension by Sweden shall apply to amounts with respect to which Sweden shall be bound through a special commitment entered into by the Association pursuant to the Joint Financing Agreement.

1.6. Notwithstanding any cancellation or suspension all the provisions of the Agreement shall continue in full force and effect except as in this paragraph specifically provided.

Paragraph 2. Remedies of Sweden

If any event specified in subparagraph 1.2 (a), (d) or (f) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of thirty days, or if any event specified in subparagraph 1.2 (b) or (c) of paragraph 1 shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by Sweden to Kenya, or if the event specified in subparagraph 1.2 (e) of paragraph 1 shall occur, then at any subsequent time Sweden, at its option, may declare the principal of the Swedish Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Agreement to the contrary notwithstanding.

Paragraph 3. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise any right, power or remedy accruing to either Party under the Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such Party in respect of any default or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such Party in respect of any other or subsequent default.

Paragraph 4. Arbitration

(a) Any controversy between the Parties to the Agreement and any claim by either Party against the other arising under the Agreement which cannot be settled in a satisfactory manner through diplomatic channels, within six months, will at the request of either Party be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The Parties to such arbitration shall be Sweden and Kenya.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by Sweden; a second arbitrator shall be appointed by Kenya; and the third arbitrator (hereinafter called the presiding arbitrator) shall be appointed by agreement of the Parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the Parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the presiding arbitrator. In case any arbitrator appointed in accordance with this Paragraph shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) Arbitration proceedings may be instituted under this paragraph upon notice by the Party instituting such proceeding to the other Party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the Party instituting such proceeding. Within thirty days after the giving of such notice, the adverse Party shall notify the Party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse Party.

(e) If, within sixty days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the Parties shall not have agreed upon a presiding arbitrator, either Party may request the appointment of a presiding arbitrator as provided in subparagraph (c) of this paragraph.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be mutually agreed by the parties and failing such agreement shall be fixed by the presiding arbitrator. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this paragraph and except as the Parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by a majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the Parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each Party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this paragraph shall be final and binding upon the Parties to the Agreement. Each Party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this paragraph.

(i) The provisions for arbitration set forth in this paragraph shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the Parties to the Agreement and any claims by either Party against the other Party arising thereunder.

(j) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this paragraph or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this paragraph shall be made through diplomatic channels.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT entre le Royaume de Suède et la République du Kenya (ci-après dénommé « le Contrat »).

CONSIDÉRANT que le Royaume de Suède et la République du Kenya, désireux de renforcer leur coopération et leurs relations cordiales, sont convenus que le Royaume de Suède (ci-après dénommé « la Suède ») accordera à la République du Kenya (ci-après dénommée « le Kenya »), comme contribution à son développement économique et social, un crédit (ci-après dénommé « le Crédit suédois ») pour aider au financement d'un projet relatif au réseau routier (ci-après dénommé « le Projet ») décrit dans l'annexe I du Contrat de financement conjoint² qui sera exécuté par le Kenya;

CONSIDÉRANT que le Kenya a conclu à la même date avec l'Association internationale de développement (ci-après dénommée « l'Association ») un Contrat de crédit de développement³ (ci-après dénommé « Contrat avec l'Association ») relatif à une assistance supplémentaire en vue du financement du Projet;

CONSIDÉRANT que la Suède, le Kenya et l'Association ont également conclu à la même date un contrat (dénommé ci-après « Contrat de financement conjoint ») relatif à l'affectation, au tirage et à l'utilisation des crédits consentis aux termes des contrats susmentionnés, à l'exécution du Projet et à d'autres questions;

La Suède et le Kenya sont convenus de ce qui suit :

Article premier. LE CRÉDIT SUÉDOIS

1. La Suède accordera au Kenya un crédit de développement de trente et un millions (31 000 000) de couronnes suédoises, sous réserve des dispositions du présent Contrat, dont l'annexe jointe est partie intégrante, et de toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.

2. Les tirages sur le Crédit suédois pourront s'élever à dix millions (10 000 000) de couronnes suédoises dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, à cinq millions (5 000 000) de couronnes suédoises dès le 1^{er} juillet 1972, à douze millions (12 000 000) de couronnes suédoises dès le 1^{er} juillet 1973 et la totalité du Crédit dès le 1^{er} juillet 1974.

Article II. UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS

Le Kenya utilisera ou fera utiliser les fonds du Crédit suédois comme il est stipulé dans le présent Contrat et dans le Contrat de financement conjoint, pour aider, parallèlement au crédit accordé en vertu du Contrat avec l'Association, au financement du Projet.

Article III. LE COMITÉ SPÉCIAL

Le crédit accordé comme il est stipulé à l'article premier sera versé par la Suède, de manière à répondre aux demandes de tirage du Kenya, à un compte en couronnes sué-

¹ Entré en vigueur le 5 janvier 1972 par la signature, avec effet à compter du 22 mars 1972, date à laquelle le Contrat de crédit de développement y relatif entre l'Association et le Kenya (voir note 3 ci-dessous) a pris effet, conformément à l'article VII, paragraphe 1.

² Voir p. 109 du présent volume.

³ Voir p. 99 du présent volume.

doises ouvert dans les livres de la Sveriges Riksbank de Stockholm, agissant en qualité de représentant de la Suède. Ce compte (ci-après dénommé « le Compte spécial ») sera libellé « *Central Bank of Kenya, Special Account No. 4* ».

Article IV. TIRAGES SUR LE COMPTE SPÉCIAL

1. Sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Contrat de financement conjoint, le Kenya pourra prélever sur le Compte spécial la fraction du coût raisonnable des marchandises et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés par la Suède et l'Association, séparément ou simultanément, qui aura été convenue dans le Contrat de financement conjoint.

2. La date de clôture des tirages sera le 31 mars 1976, ou toute autre date dont les Parties pourront convenir.

Article V. SERVICE DU CRÉDIT SUÉDOIS

1. Le Kenya versera à la Suède une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit suédois qui aura été prélevée sur le Compte spécial et n'aura pas été remboursée. La commission sera payable semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à partir du 30 juin 1973. La commission sera calculée sur la base d'une année de 360 jours, 12 mois de 30 jours.

2. Le Kenya remboursera à la Suède le principal du Crédit suédois qui aura été prélevé sur le Compte spécial par versements semestriels effectués le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à partir du 30 juin 1982 et jusqu'au 31 décembre 2021; les versements à effectuer jusqu'au 31 décembre 1991 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal. Le Kenya pourra rembourser avant l'échéance la totalité ou une partie du principal d'une ou de plusieurs échéances du Crédit suédois qu'il aura indiquées.

3. Le principal du Crédit suédois sera remboursé et la commission y afférente sera payée par le Kenya en couronnes suédoises à la Sveriges Riksbank à l'ordre de la Suède.

4. Le remboursement du principal du Crédit suédois et le paiement des commissions y afférentes seront francs de tout impôt ou droit perçu et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Kenya ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le Kenya fournira à la Suède des preuves que la personne ou les personnes qui, pour son compte, prendront des décisions ou signeront des documents en application du présent Contrat sont dûment habilitées à le faire.

2. Toute notification ou demande en vertu du présent Contrat et toute convention entre les Parties prévue dans le présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par la voie diplomatique.

Article VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

1. Le présent Contrat entrera en vigueur quand il aura été signé par les représentants dûment autorisés des Parties et en même temps que le Contrat avec l'Association prendra effet.

2. Le présent Contrat expirera et tous les engagements qui en découlent pour les Parties, à l'exception des engagements visés à l'article V et dans l'annexe, s'éteindront 25 ans après la date de signature ou à la date à laquelle les Parties auront exécuté tous les engagements qu'elles ont pris dans le Contrat, notamment à l'article V, si cette dernière échéance est antérieure à la première.

EN FOI DE QUOI, le Royaume de Suède et la République du Kenya, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat.

FAIT dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), le 5 janvier 1972, en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Royaume de Suède :

[Signé]

HUBERT DE BESCHE

Pour la République du Kenya :

[Signé]

L. O. KIBINGE

ANNEXE

Les dispositions suivantes régiront les droits exercés et les engagements pris en vertu du présent Contrat, dont elles sont partie intégrante, avec la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles y figuraient intégralement.

Paragraphe 1. Annulation et retrait temporaire du droit de tirage

1.1. Le Kenya pourra notifier à la Suède qu'il annule un montant de Crédit suédois qu'il n'aura pas encore prélevé ou à l'égard duquel la Suède n'est pas déjà liée par un engagement spécial pris par l'Association en application du Contrat de financement conjoint.

1.2. La Suède pourra notifier au Kenya qu'elle lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit de tirage sur le Compte spécial, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement dans le remboursement du principal ou le paiement de la commission.
- b) Le fait que le Kenya n'a pas exécuté un autre engagement souscrit par lui dans le présent Contrat ou dans le Contrat de financement conjoint et n'a pas remédié à ce manquement après notification du fait par la Suède.
- c) Le fait qu'une situation exceptionnelle rend improbable que le Kenya soit en mesure d'exécuter les engagements qu'il a pris dans le Contrat.
- d) Le fait que le droit d'effectuer des tirages sur le Crédit de l'Association a été retiré au Kenya, provisoirement ou définitivement, en totalité ou en partie, selon le cas, et que le Kenya n'a pas pu obtenir d'autres sources, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Suède, des fonds de remplacement pour la réalisation du Projet, si ce fait a subsisté pendant 120 jours.
- e) Le fait que le principal non remboursé du Crédit de l'Association a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance convenue.
- f) Le fait que le Kenya a annulé une partie du Crédit de l'Association sans annuler, en même temps, une part correspondante du Crédit suédois.

1.3. Le droit du Kenya d'effectuer des tirages sur le Compte spécial lui sera retiré, en totalité ou en partie selon le cas, jusqu'à la date où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait

auront cessé, ou jusqu'à la date, si elle est antérieure à la première, où la Suède aura notifié au Kenya qu'elle lui restitue ce droit; toutefois, dans ce dernier cas, le droit de tirage sera restitué seulement dans la mesure et aux conditions précisées dans la notification, et celle-ci sera sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours de la Suède à raison d'un autre fait ou d'un des faits énoncés dans le présent paragraphe qui se reproduirait.

1.4 Si *a)* le droit de tirage sur le Compte spécial a été retiré au Kenya, pour un montant quelconque du Crédit suédois, pendant 30 jours consécutifs ou si *b)* à la date de clôture indiquée au paragraphe 2 de l'article IV du présent Contrat, le Crédit suédois n'a pas été entièrement épuisé au Compte spécial, la Suède peut notifier au Kenya qu'elle résilie son droit de tirage pour le reliquat. Dès la notification, le reliquat du Crédit suédois sera annulé.

1.5. Les annulations ou retraits décidés par la Suède seront sans effet sur les montants à l'égard desquels la Suède est déjà liée par un engagement spécial pris par l'Association en application du Contrat de financement conjoint.

1.6. Ce nonobstant et sauf stipulation contraire du présent paragraphe, toutes les dispositions du présent Contrat continueront d'avoir plein effet.

Paragraphe 2. Recours de la Suède

Si l'un des faits énumérés à l'alinéa *a*, *d* ou *f* du sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 se produit et subsiste pendant 30 jours, ou si l'un des faits énumérés à l'alinéa *b* ou *c* du sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Suède au Kenya, ou si le fait énuméré à l'alinéa *e* du sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 se produit, la Suède aura à tout moment la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit suédois, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 3. Défaut d'exercice des droits

Si l'une des Parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre Partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le présent Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même, son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement de l'autre Partie seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4. Arbitrage

a) Une contestation entre les Parties au Contrat ou une réclamation d'une Partie contre l'autre au sujet du Contrat sera soumise, si elle ne peut être réglée de manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de six mois et si l'une des Parties le demande, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral comme il est stipulé ci-après.

b) Les Parties à l'arbitrage seront la Suède et le Kenya.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés le premier par la Suède, le deuxième par le Kenya, et le troisième (ci-après dénommé « Président du tribunal ») par les Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le Président du tribunal. Si un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant, et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie. Cette notification énoncera la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage et la nature de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la Partie demanderesse. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, la Partie défenderesse notifiera à la Partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si, dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les Parties ne se sont pas entendues pour nommer un Président du tribunal, l'une ou l'autre pourra demander la nomination d'un Président du tribunal comme il est stipulé à l'alinéa *c* du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu convenus par les Parties ou, à défaut d'accord entre elles, par son Président. Par la suite, il fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire entre les Parties, le tribunal arbitral statuera sur toutes les questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ses décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral donnera équitablement aux Parties la possibilité de plaider leur cause et il rendra sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence devra être transmise à chacune des Parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les Parties au présent Contrat. Les Parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure de règlement des contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat ou de règlement des réclamations qu'une Partie aurait formulées contre l'autre au sujet dudit Contrat.

j) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe ou se rapportant à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à ces dispositions sera fait par la voie diplomatique.

No. 12603

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDIA**

**Development Credit Agreement—*Eleventh Railway Project*
(with schedules and General Conditions Applicable
to Development Credit Agreements). Signed at Wash-
ington on 24 January 1972**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat de crédit de développement — *Onzième projet*
relatif aux chemins de fer (avec annexes et Conditions
générales applicables aux contrats de crédit de déve-
loppement). Signé à Washington le 24 janvier 1972**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENT¹CONTRAT DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT¹

Publication effected in accordance with article 12(2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 25 February 1972, upon notification by the Association to the Government of India.

¹ Entré en vigueur le 25 février 1972, dès notification par l'Association au Gouvernement indien.

No. 12604

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
BOTSWANA**

**Development Credit Agreement—*Second Road Project*
(with General Conditions Applicable to Development
Credit Agreements). Signed at Washington on
27 April 1972**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
BOTSWANA**

**Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet
routier* (avec Conditions générales applicables aux
contrats de crédit de développement). Signé à Wash-
ington le 27 avril 1972**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated April 27, 1972, between the REPUBLIC OF BOTSWANA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) The Borrower has requested the Association to assist in the financing of the Project described in Schedule I to the Joint Financing Agreement;²

(B) By an agreement of even date herewith³ (hereinafter called the Swedish Credit Agreement), the Kingdom of Sweden (hereinafter called Sweden) has agreed to make available to the Borrower for the Project a credit in an aggregate principal amount of twenty million five hundred thousand Swedish kronor (SKr 20,500,000) equivalent to about four million dollars (\$4,000,000) upon the terms and conditions therein set forth;

(C) By the Joint Financing Agreement of even date herewith the Borrower, Sweden and the Association have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of the Swedish Credit and the Credit and the execution of the Project to be financed thereby, as well as other matters;

(D) The Association has agreed, on the basis *inter alia* of the foregoing, to extend the Credit to the Borrower upon terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969,⁴ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, as so modified, being hereinafter called the General Conditions):

(a) Paragraph 9 of Section 2.01 is amended to read as follows:

“The term Project means the project or projects or program or programs for which the Credit is granted, as described in the Joint Financing Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between Sweden, the Association and the Borrower.”

(b) The second sentence of Section 3.02 is amended to read as follows:

“A service charge at the rate of one-half of one per cent ($1/2$ of 1%) per annum shall be payable on the portion to be paid out of the Credit Account of the principal amount of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 2.06 of the Joint Financing Agreement and outstanding from time to time if, under such special commitment, the Association shall have agreed to pay such principal amount notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Credit.”

(c) Article V is deleted.

(d) Section 6.01 is amended to read as follows:

¹ Came into force on 14 June 1972, upon notification by the Association to the Government of Botswana.

² See p. 159 of this volume.

³ See p. 179 of this volume.

⁴ See p. 151 of this volume.

“SECTION 6.01. *Cancellation by the Borrower.* The Borrower may by notice to the Association cancel any amount of the Credit which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Credit in respect of which the Association shall have entered into a special commitment pursuant to Section 2.06 of the Joint Financing Agreement.”

(e) Section 6.04 is amended to read as follows:

“SECTION 6.04. *Amounts Subject to Special Commitment Not Affected by Cancellation or Suspension by the Association.* No cancellation or suspension by the Association shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 2.06 of the Joint Financing Agreement.”

(f) Section 6.06 is amended by inserting the words “the Joint Financing Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

(g) Section 8.01 is amended by inserting the words “and the Joint Financing Agreement” after the words “the Development Credit Agreement” in the first sentence of Section 8.01 and by inserting the words “or the Joint Financing Agreement” after the words “the Development Credit Agreement” in the second sentence of Section 8.01.

(h) Section 8.02 is amended by inserting the words “or under the Joint Financing Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) “Joint Financing Agreement” means the agreement, referred to in Recital C to this Agreement, between the Borrower, Sweden and the Association, as the same may be amended from time to time by agreement of the parties hereto; and

(b) “Swedish Credit” means the credit provided for in the Swedish Credit Agreement.

Article II. THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to two million dollars (\$2,000,000).

Section 2.02. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account in accordance with the provisions of Schedule 2 to the Joint Financing Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time, for expenditures made (or, if the Association shall so agree, to be made) in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed under the Development Credit Agreement; provided, however, that, except as the Association shall otherwise agree, no withdrawal shall be made on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in, or services supplied from, such territories.

Section 2.03. The Closing Date shall be March 31, 1976 or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each March 1 and September 1 commencing March 1, 1982 and ending September 1, 2021, each installment to and including the installment payable on September 1, 1991 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount.

Section 2.07. The currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Article III. JOINT FINANCING AGREEMENT

Section 3.01. The Borrower shall duly perform all its obligations set forth in the Joint Financing Agreement.

Article IV. CONSULTATION, INFORMATION AND INSPECTION

Section 4.01. The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, the Borrower and the Association shall from time to time, at the request of either party:

- (a) exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under the Development Credit Agreement, the administration, operations, in respect of the Project, of the departments or agencies of the Borrower responsible for carrying out the Project or any part thereof, and other matters relating to the purposes of the Credit; and
- (b) furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower, including its balance of payments, and the external debt of the Borrower, of any of its political subdivisions and of any agency of the Borrower or of any such political subdivision.

Section 4.02. (a) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the operations of the departments or agencies of the Borrower responsible for carrying out the Project or any part thereof.

(b) The Borrower and the Association shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof, or the performance by either of them of its obligations under the Development Credit Agreement.

Section 4.03. The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Article V. TAXES AND RESTRICTIONS

Section 5.01. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.02. The Development Credit Agreement and the Joint Financing Agreement shall be free from any taxes on or in connection with the execution, delivery or registration thereof, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.03. The payment of the principal of, and service charges on, the Credit shall be free from all restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Article VI. REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 6.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 6.03 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal and service charges shall become due and payable immediately, anything to the contrary in the Development Credit Agreement notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 6.02 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower under the Joint Financing Agreement;
- (b) The outstanding principal of the credit provided for in the Swedish Credit Agreement, or any part thereof, shall have been declared, or shall become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof in accordance with the terms of said Agreement; and
- (c) The right of the Borrower to withdraw the proceeds of the credit provided for in the Swedish Credit Agreement shall have been suspended, or the Borrower shall have been unable to withdraw such proceeds, in whole or in part.

Section 6.03. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) the event specified in Section 6.02 (a) of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower;
- (b) the event specified in Section 6.02 (b) of this Agreement shall occur; and
- (c) the event specified in Section 6.02 (c) of this Agreement shall occur and the Borrower shall fail to obtain funds from other sources in substitution therefor, on terms and conditions satisfactory to the Association, within a period of one hundred and twenty days.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Sec-

tion 10.01 (b) of the General Conditions, namely, that the execution and delivery of the Swedish Credit Agreement and the Joint Financing Agreement on behalf of the parties thereto respectively, other than the Association, have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action, and all conditions precedent to the effectiveness of each such Agreement or the right to make withdrawals thereunder, except only the effectiveness of the other of such Agreements or of this Development Credit Agreement or the right to make withdrawals thereunder, shall have been fulfilled.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 10.02 (b) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association:

- (a) the Joint Financing Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms; and
- (b) the Swedish Credit Agreement has been duly authorized, executed and delivered on behalf of the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms.

Section 7.03. The date of July 20, 1972 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Section 7.04. The obligations of the Borrower under Section 4.02 (a) of this Agreement shall cease and determine on the date on which the Development Credit Agreement shall terminate or on a date twenty-five years after the date of this Agreement, whichever shall be the earlier.

Article VIII. REPRESENTATIVE OF THE BORROWER; ADDRESSES

Section 8.01. The Minister for the time being responsible for Finance and Development Planning of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministry of Finance and Development Planning
Private Bag No. 8
Gaborone, Botswana

Cable address:

Finance
Gaborone

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Botswana:

By Chief LINCHE II
Authorized Representative

International Development Association:

By S. ALDEWERELD
Vice President

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 27 avril 1972, entre la RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT A) Que l'Emprunteur a demandé à l'Association de l'aider à financer le projet décrit à l'annexe I du Contrat de financement conjoint²;

B) Qu'aux termes d'un Contrat de même date³ (ci-après dénommé « le Contrat de crédit avec la Suède ») le Royaume de Suède (ci-après dénommé « la Suède ») a consenti à l'Emprunteur aux fins du projet un crédit d'un montant total en principal de vingt millions cinq cent mille (20 500 000) couronnes suédoises équivalant à peu près à quatre millions (4 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées ci-après;

C) Qu'aux termes du Contrat de financement conjoint de même date l'Emprunteur, la Suède et l'Association se sont mis d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit, sur l'exécution du projet ainsi financé et sur d'autres questions;

D) Que l'Association a, en conséquence, consenti un crédit à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit.

Article premier. CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement de l'Association, en date du 31 janvier 1969⁴ (ci-après dénommées « Conditions générales »), et reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après :

a) L'alinéa 9 du paragraphe 2.01 est modifié comme suit :

« Le terme « Projet » désigne le ou les projets ou le ou les programmes pour lesquels le Crédit est accordé et dont la description figure au Contrat de financement conjoint et pourra être modifiée de temps à autre par convention entre la Suède, l'Association et l'Emprunteur; »

b) La deuxième phrase du paragraphe 3.02 est modifiée comme suit :

« Une commission, au taux de un demi pour cent ($1/2$ p. 100) par an sera payable sur la fraction à prélever sur le compte du Crédit du principal de tout engagement spécial pris par l'Association en application du paragraphe 2.06 du Contrat de financement conjoint et non encore liquidé si, en vertu dudit engagement spécial, l'Association a consenti à payer ce principal, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure du Crédit. »

c) L'article V est supprimé.

¹ Entré en vigueur le 14 juin 1972, dès notification par l'Association au Gouvernement du Botswana.

² Voir p. 159 du présent volume.

³ Voir p. 179 du présent volume.

⁴ Voir p. 157 du présent volume.

d) Le paragraphe 6.01 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 6.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur aura la faculté d'annuler, en le notifiant à l'Association, toute partie du Crédit qu'il n'aura pas prélevée avant cette notification. Toutefois, l'Emprunteur ne pourra pas annuler une partie du Crédit à l'égard de laquelle l'Association aura pris un engagement spécial conformément à l'article 2.06 du Contrat de financement conjoint. »

e) Le paragraphe 6.04 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 6.04. *Montants faisant l'objet d'un engagement spécial qui ne sont pas touchés par une décision d'annulation ou de retrait temporaire prise par l'Association.* Les annulations ou les retraits décidés par l'Association ne porteront pas sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par l'Association conformément au paragraphe 2.06 du Contrat de financement conjoint. »

f) Le paragraphe 6.06 est modifié par l'insertion des mots « du Contrat de financement conjoint » après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

g) Le paragraphe 8.01 est modifié par l'insertion des mots « et dans le Contrat de financement conjoint » après les mots « le Contrat de crédit de développement » à la première phrase et l'insertion des mots « ou du Contrat de financement conjoint » après les mots « du Contrat de crédit de développement » à la deuxième phrase.

h) Le paragraphe 8.02 est modifié par l'insertion des mots « ou du Contrat de financement conjoint » après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat, et les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « Contrat de financement conjoint » désigne le Contrat entre l'Emprunteur, la Suède et l'Association, éventuellement modifié par convention entre les parties, visé à l'alinéa C du préambule du présent Contrat; et

b) L'expression « Crédit suédois » désigne le crédit visé dans le Contrat de crédit avec la Suède.

Article II. LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit en diverses monnaies équivalant à deux millions (2 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. Le montant du crédit pourra être prélevé sur ce compte conformément aux dispositions de l'annexe 2 — éventuellement modifiée — du Contrat de financement conjoint, en vue de régler des dépenses faites (ou, si l'Association y consent, des dépenses à faire) pour acquitter le coût raisonnable de marchandises et de services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés en vertu du présent Contrat; toutefois, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, il ne sera effectué aucun tirage aux fins de régler les dépenses faites ou à faire sur les territoires d'un pays (hormis la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou d'acquitter le coût de marchandises produites ou de services fournis sur ses territoires.

Paragraphe 2.03. La date de clôture sera le 31 mars 1976 ou toute autre date dont l'Emprunteur et l'Association pourront convenir.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($3/4$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal prélevé du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année, à partir du 1^{er} mars 1982 jusqu'au 1^{er} septembre 2021; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} septembre 1991 inclus correspondront à un demi pour cent ($1/2$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Paragraphe 2.07. La monnaie désignée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales est celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article III. CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur exécutera ponctuellement les engagements qu'il a souscrits dans le Contrat de financement conjoint.

Article IV. CONSULTATION, INFORMATION ET INSPECTION

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, à la demande de l'un ou de l'autre :

- a) Ils conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants sur l'exécution des engagements qu'ils ont pris dans le présent Contrat, sur l'administration et les activités, au regard du projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci, et sur d'autres questions relatives aux fins du Crédit; et
- b) Chacun communiquera à l'autre partie tous les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront sur la situation financière et économique dans ses territoires, notamment sur sa balance des paiements et sur sa dette extérieure ou celle de ses subdivisions politiques et la dette extérieure de ses organismes ou des organismes desdites subdivisions politiques.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur les activités des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

b) L'Emprunteur et l'Association s'informeront mutuellement sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service, ou l'exécution des engagements qu'ils ont pris dans le présent Contrat.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Article V. IMPÔTS ET RESTRICTIONS

Paragraphe 5.01. Le principal du Crédit et les commissions y afférentes seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.02. Le présent Contrat et le Contrat de financement conjoint seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 5.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune restriction ou réglementation ni à aucun contrôle ou moratoire, quels qu'ils soient, imposés en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI. RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 6.03 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, en le notifiant à l'Emprunteur, le principal non remboursé du Crédit et les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales :

- a) Un manquement de la part de l'Emprunteur dans l'exécution de tout contrat ou convention conclu en vertu du Contrat de financement conjoint;
- b) Le fait que le principal non remboursé du Crédit visé dans le Contrat de crédit avec la Suède, ou une partie de celui-ci, a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance, conformément aux conditions dudit Contrat; et
- c) Le fait que le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Crédit au titre du Contrat de crédit avec la Suède a été suspendu, ou que l'Emprunteur n'a pu effectuer ces tirages, en totalité ou en partie.

Paragraphe 6.03. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales :

- a) Le fait spécifié à l'alinéa *a* du paragraphe 6.02 du présent Contrat, s'il se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur;
- b) Le fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat, s'il se produit; et
- c) Le fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 6.02 du présent Contrat, s'il se produit et si l'Emprunteur ne peut obtenir en remplacement des fonds d'autres sources, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, dans un délai de 120 jours.

Article VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.01 des

Conditions générales, la signature et la remise du Contrat de crédit avec la Suède et du Contrat de financement conjoint au nom des parties, hormis l'Association, auront été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics dans les formes requises, et toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de chacun desdits contrats ou au droit d'effectuer des tirages en vertu desdits contrats, hormis seulement l'entrée en vigueur de l'autre Contrat ou du présent Contrat ou le droit d'effectuer des tirages en vertu de ces Contrats, auront été remplies.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.02 des Conditions générales :

- a) Que le Contrat de financement conjoint a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions; et
- b) Que le Contrat de crédit avec la Suède a été dûment autorisé par l'Emprunteur et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 20 juillet 1972.

Paragraphe 7.04. Les engagements que l'Emprunteur a souscrits à l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 du présent Contrat s'éteindront à la date à laquelle ledit Contrat viendra à expiration ou 25 ans après la date de sa signature si celle-ci est antérieure à la première.

Article VIII. REPRÉSENTANT DE L'EMPRUNTEUR; ADRESSES

Paragraphe 8.01. Le représentant de l'Emprunteur désigné aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est le Ministre des finances et de la planification du développement.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministry of Finance and Development Planning
Private Bag No. 8
Gaborone (Botswana)

Adresse télégraphique :

Finance
Gaborone

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street N.W.
Washington D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Botswana :

Le Représentant autorisé,
Chief LINCHWE II

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
S. ALDEWERELD

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.]

No. 12605

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION,
BOTSWANA and SWEDEN**

**Joint Financing Agreement—*Second Road Project* (with
schedules). Signed at Washington on 27 April 1972**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT, BOTSWANA et SUÈDE**

**Contrat de financement conjoint — *Deuxième projet rou-*
tier (avec annexes). Signé à Washington le 27 avril
1972**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

JOINT FINANCING AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated April 27, 1972, between REPUBLIC OF BOTSWANA (hereinafter called Botswana), the KINGDOM OF SWEDEN (hereinafter called Sweden), and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) By a development credit agreement with Botswana of even date herewith,² Sweden has agreed to make available to Botswana a credit in an aggregate principal amount of twenty million five hundred thousand Swedish kronor (SKr 20,500,000) equivalent to about four million dollars (\$4,000,000) for the purpose of assisting in the financing of the Project described in Schedule 1 to this Agreement.

(B) By an agreement with Botswana of even date herewith,³ the Association has agreed to make available to Botswana a credit in an aggregate principal amount in various currencies equivalent to two million dollars (\$2,000,000) for the same purpose; and

(C) The parties hereto have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit and the execution of the Project to be financed thereby, as well as on other matters, as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. DEFINITIONS

Section 1.01. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement shall have the following meanings:

(a) The term "Swedish Credit Agreement" means the agreement between Sweden and Botswana referred to in Recital (A) to this Agreement, as from time to time amended.

(b) The term "IDA Credit Agreement" means the credit agreement between Botswana and the Association referred to in Recital (B) to this Agreement, as from time to time amended.

(c) The term "Swedish Credit" means the credit provided for in the Swedish Credit Agreement.

(d) The term "IDA Credit" means the credit provided for in the IDA Credit Agreement.

(e) The terms "Swedish Credit Account" and "IDA Credit Account" mean the respective accounts established under the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement.

(f) The term "Project" means the Project described in Schedule 1 to this Agreement.

(g) The term "Gazetted Roads" means such public roads of Botswana as published in its Gazette from time to time.

¹ Came into force on 14 June 1972, upon notification by the Association to the Parties concerned.

² See p. 179 of this volume.

³ See p. 145 of this volume.

Article II. ALLOCATION AND WITHDRAWALS OF PROCEEDS
OF THE SWEDISH CREDIT AND THE IDA CREDIT

Section 2.01. Subject to the rights of suspension and cancellation set forth in the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement and subject to the provisions of Section 2.02 of the IDA Credit Agreement, the amounts of the Swedish Credit and the IDA Credit may be withdrawn from the Swedish Credit Account and the IDA Credit Account, respectively, in accordance with the provisions of this Agreement and with the allocation of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit set forth in Schedule 2 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between Botswana, Sweden and the Association.

Section 2.02. Withdrawals from the Swedish Credit Account and the IDA Credit Account shall be apportioned by the Association between the Swedish Credit and the IDA Credit, as nearly as practicable in the circumstances and taking into account the limitations provided for in Article 1, Section 2, of the Swedish Credit Agreement, in the ratio of 2 to 1, or such other ratio as shall be agreed between Sweden and the Association.

Section 2.03. (a) Botswana may withdraw any amount of the Swedish Credit or the IDA Credit by delivering to the Association a written application in such form and containing such statements and agreements as the Association shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation, as hereinafter provided shall, except as Botswana and the Association shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

(b) Botswana shall furnish to the Association such documents and other evidence in support of the application as the Association shall reasonably request, whether before or after the Association has approved any withdrawal requested in the application.

(c) Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Association that Botswana is entitled to withdraw from the Swedish Credit Account or the IDA Credit Account the amount applied for and that such amount is to be used only for the purposes specified in this Agreement.

Section 2.04. (a) When the association has approved an application by Botswana for withdrawal, the Association shall:

- (i) pay the amount, if any, which Botswana is entitled to withdraw from the IDA Credit Account to or on the order of Botswana in accordance with the provisions of the IDA Credit Agreement;
- (ii) promptly notify the Sveriges Riksbank, acting as agent for Sweden, in the manner and to the extent set forth in this Agreement, that it has received an application for withdrawal from the Swedish Credit Account and the IDA Credit Account in the aggregate amount specified in such notice, that it has approved payment of the portion, if any, to be withdrawn from the IDA Credit Account in the amount set forth in such notice and that the portion, if any, to be withdrawn from the Swedish Credit Account in the amount set forth in such notice is eligible for payment by the Sveriges Riksbank to the payee indicated therein.

(b) Upon receipt of such notice of the Association, the Sveriges Riksbank shall, subject to the rights of suspension and cancellation of the Swedish Credit set forth in the Swedish Credit Agreement, pay the amount so to be withdrawn from the Swedish Credit

Account in the currency and to the payee stated in the notice and immediately advise Botswana of each such payment.

Section 2.05. If at any time the amount of the Swedish Credit or of the IDA Credit should be fully withdrawn or cancelled, applications by Botswana for further withdrawals shall be deemed to be requests for withdrawal of the full amount applied for from the IDA Credit Account or the Swedish Credit Account only and the provisions of this Article II shall continue to apply *mutatis mutandis* until the full amount credited or to be credited to such Account shall have been withdrawn or cancelled.

Section 2.06. Upon Botswana's request and upon such terms as shall be agreed between Botswana and the Association, the Association may enter into special commitments to pay amounts to Botswana or others in respect of the cost of goods or services required for the Project. Any such special commitment by the Association shall, once it has been notified to Sweden and the Sveriges Riksbank constitute an obligation on the part of Sweden to pay, notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Swedish Credit and in conformity with the foregoing Sections 2.04 and 2.05, such portion of the total amount to be disbursed, in fulfillment of such special commitment, as agreed pursuant to Section 2.02 of this Agreement.

Section 2.07. If for purposes of this Agreement any proceeds of the Swedish Credit are to be withdrawn in a currency other than Swedish kronor, the Sveriges Riksbank shall remit the requested foreign currency amount and shall debit the Swedish Credit Account with the Swedish kronor equivalent of such amount calculated on the basis of the current market selling rate or, if no such rate applies, the par values established by the International Monetary Fund, or, if no such values have been established, such rate as shall be reasonably determined by the Sveriges Riksbank.

Article III. EXECUTION OF THE PROJECT; USE OF PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT AND THE IDA CREDIT

Section 3.01. Botswana shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound technical, engineering, administrative and financial practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, staff, services and other resources required for the purpose.

Section 3.02. (a) In order to assist Botswana in carrying out the supervision of the construction of Part A of the Project, Botswana shall employ engineering consultants acceptable to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association.

(b) In order to carry out Part B of the Project, Botswana shall by December 31, 1972, employ three road engineers for a period of four years upon terms and conditions satisfactory to the Association.

Section 3.03. Except as Sweden, Botswana and the Association shall otherwise agree, Botswana shall employ contractors acceptable to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association to carry out construction work included in the Project.

Section 3.04. (a) Except as Sweden and the Association shall otherwise agree, the goods and services (other than consultants' services) required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit shall be procured on the basis of international competition under procedures consistent with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in August 1969, as revised in May 1971, and in accordance with, and subject to, the provisions set forth in Schedule 3 to this Agreement.

(b) Except as Sweden and the Association shall otherwise agree, Botswana shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit to be used exclusively for the Project.

Section 3.05. (a) Botswana shall furnish to the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications, contract documents and construction schedules for the Project, and any material modification thereof or additions thereto, in such detail as the Association shall reasonably request.

(b) Botswana: (i) shall maintain records adequate to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit, and to disclose the use thereof in the Project; (ii) shall enable accredited representatives of Sweden and the Association to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit and any relevant records and documents; and (iii) shall furnish to Sweden and the Association all such information as Sweden and the Association shall reasonably request concerning the Project, the expenditure of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit and the goods and services financed out of such proceeds.

Section 3.06. Except as the Association shall otherwise agree, the general design standards to be used for the road included in Part A of the Project shall be as set forth in Schedule 4 to this Agreement.

Article IV. OTHER COVENANTS OF BOTSWANA

Section 4.01. Botswana shall maintain or cause to be maintained records adequate to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition, in respect of the Project, of the departments or agencies of Botswana responsible for carrying out the Project or any part thereof.

Section 4.02. (a) Botswana shall continue to cause its Gazetted Roads to be adequately maintained in accordance with sound economic and engineering practices, taking account of the financial constraints of the country.

(b) Botswana shall take all reasonable measures to ensure that the dimensions and axle loads of vehicles using its roads do not exceed limits appropriate to the design standards of the roads; and

(c) Botswana shall continue to collect, record and analyze, in accordance with appropriate statistical methods and procedures, such technical, economic and financial information, including traffic data, as shall be reasonably required for proper planning of road maintenance, improvements and extensions.

Article V. CONSULTATION AND INFORMATION

Section 5.01. Botswana, Sweden and the Association shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Swedish Credit and the IDA Credit will be accomplished. To that end, Botswana, Sweden and the Association shall from time to time, at the request of any party exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under the Swedish Credit Agreement, the IDA Credit Agreement and this Agreement as well as the administration, operations and financial condition, in respect of the Project, of the departments or other agencies of Botswana responsible for carrying out the Project or any part thereof and other matters relating to the purposes of the Swedish Credit and the IDA Credit.

Section 5.02. The parties hereto shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the

purposes of the Swedish Credit and the IDA Credit, the maintenance of the service thereof or the performance by any party of its obligations under the Swedish Credit Agreement, the IDA Credit Agreement and this Agreement.

Section 5.03. Botswana and the Association shall exchange views on the results of a study, to be completed by Botswana by December 31, 1972, on the timing of improvements of other sections of the North-South Road.

Article VI. MISCELLANEOUS

Section 6.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall have been delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified below or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request:

For Botswana:

Ministry of Finance and Development Planning
Private Bag No. 8
Gaborone, Botswana
Cable address:
Finance
Gaborone

For Sweden:

(a) insofar as Sveriges Riksbank acts as agent for Sweden pursuant to Article II of this Agreement:

Sveriges Riksbank
Box 2119
Stockholm 2
Sweden
Cable address:
Riksbanken
Stockholm

(b) for all other purposes:

Swedish International Development Authority
10525 Stockholm I
Sweden
Cable address:
Sida
Stockholm

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America
Cable address:
Indevas
Washington

Section 6.02. Botswana shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for under Article II of this Agreement or who will, on behalf of the Association, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by Botswana under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 6.03. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Section 6.04. (a) Except as shall be otherwise agreed by the parties hereto, this Agreement shall become effective on the earliest date upon which the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement shall both be in effect.

(b) If the IDA Credit Agreement terminates for failure to become effective in accordance with its terms, this Agreement shall forthwith terminate and the Association shall promptly notify the other parties of such termination.

Section 6.05. This Agreement and all obligations of the parties thereto thereunder shall terminate on the date upon which the IDA Credit Agreement shall have terminated.

Section 6.06. Upon termination of the Swedish Credit Agreement or the IDA Credit Agreement only, Sweden or the Association, as the case may be, shall promptly notify the other parties hereto and, upon such notification, this Agreement shall continue to remain in force and effect only for the purpose of implementation of the Swedish Credit Agreement or the IDA Credit Agreement and of orderly settlement of matters of mutual interest to the parties hereunder, subject to such modifications of this Agreement as shall be agreed among the parties thereto or as shall be reasonably requested by Sweden or the Association for such purposes.

Section 6.07. Unless Sweden otherwise notifies Botswana and the Association, the Association shall represent Sweden in all matters relating to the implementation of, including amendments to, this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Botswana:
By Chief LINCHWE II
Authorized Representative

Kingdom of Sweden:
By HUBERT DE BESCHE
Authorized Representative

International Development Association:
By S. ALDEWERELD
Vice President

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of:

- A. The reconstruction and paving of about 80 km of the North-South Road from Pioneer Gate through Lobatse to Gaborone and from Gaborone to Sebele about 9 km north of Gaborone; and
- B. The provision of technical assistance to strengthen the staffing of the Road Branch of the Public Works Department of Botswana.

The Project is expected to be completed by March 31, 1976.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT AND OF THE IDA CREDIT, EQUIVALENT IN THE AGGREGATE TO ABOUT US \$6,000,000

1. The table below sets forth the categories of items to be financed out of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit, the allocation of amounts of such proceeds to each category and the percentage of eligible expenditures so to be financed in each category:

Category	Allocation (expressed in U.S. dollar equivalent)		% of Expenditures to be Financed
	IDA Credit	Swedish Credit	
I. Road reconstruction and paving	1,400,000	2,800,000	98% of total expenditures
II. Consultant services for Part A of the Project	150,000	300,000	100% of total expenditures
III. Technical assistance	20,000	40,000	100% of foreign expenditures
IV. Unallocated	430,000	860,000	
TOTAL	<u>2,000,000</u>	<u>4,000,000</u>	

2. For the purposes of this Schedule:

(a) The term "foreign expenditures" means expenditures for goods produced in, or services supplied from, the territories, and in the currency, of any country other than Botswana, provided, however, that if the currency of Botswana is also that of another country in the territories of which goods are produced or from the territories of which services are supplied, expenditures in such currency for such goods or services shall be deemed to be "foreign expenditures";

(b) The term "local expenditures" means expenditures in the currency of Botswana, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of Botswana; and

(c) The term "total expenditures" means the aggregate of foreign and local expenditures.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of:

- (a) expenditures prior to the date of this Agreement except that withdrawals may be made from the Swedish Credit and the IDA Credit in respect of Category II on account of expenditures incurred after October 1, 1970 in an aggregate amount not exceeding the equivalent of US \$220,000; and

(b) payments for taxes imposed under the laws of Botswana or laws in effect in its territories on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To the extent that the amount represented by the percentage set forth in the fourth column of the table in paragraph 1 above in respect of any Category would exceed the amount payable net of all such taxes, such percentage shall be reduced to ensure that no proceeds of the Swedish Credit or of the IDA Credit will be withdrawn on account of payments for such taxes.

4. Notwithstanding the allocation of an amount of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit set forth in the second and third columns of the table in paragraph 1 above:

- (a) if the estimate of the expenditures under any Category shall decrease, the amounts of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit then allocated to such Category and no longer required therefor will be reallocated by the Association by increasing correspondingly the unallocated amounts of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit; and
- (b) if the estimate of the expenditures under any Category shall increase, the percentage set forth in the fourth column of the table of paragraph 1 above in respect of such expenditures shall be applied to the amount of such increase, and a corresponding amount will be allocated by Sweden and the Association at the request of Botswana, to such Category from the unallocated amounts of the proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Association in respect of any other expenditures.

5. Notwithstanding the percentages set forth in the fourth column of the table set out in paragraph 1 above, if the estimate of expenditures under Category I shall increase and no proceeds of the Swedish Credit and of the IDA Credit are available for reallocation to such Category, the Association may, by notice to Botswana, adjust the percentage then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under such Category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

6. If any contract for the procurement of any item included in any Category shall have been awarded according to procedures inconsistent with those set forth or referred to in Section 3.04 (a) of this Agreement, or if the Association shall have reasonably objected to any such contract on the ground that the procurement procedure followed is inconsistent with the procedures set forth or referred to in such Section 3.04 (a), or if the terms and conditions of any such contract shall, without the Association's prior concurrence, materially differ from those on the basis of which bids were asked, Sweden and the Association may, without in any way restricting or limiting any right, power or remedy of Sweden and the Association under the Swedish Credit Agreement and the IDA Credit Agreement respectively, by notice to Botswana, cancel such amount of the Swedish Credit and the IDA Credit as in the Association's reasonable opinion represents the amount of such expenditures which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Swedish Credit and the IDA Credit, had the procurement procedures followed not been inconsistent with those set forth or referred to in such Section 3.04 (a).

SCHEDULE 3

PROCUREMENT

With respect to any contract for goods and services in Category I of Schedule 2 to this Agreement:

(a) Bidders shall be required to prequalify and Botswana shall, before qualification is invited, inform the Association in detail of the procedure to be followed and shall introduce such modifications in said procedure as the Association shall reasonably request. Notice of the invitation to prequalify shall be given to the representatives accredited to Botswana of the member countries of the International Bank for Reconstruction and Development (and Switzerland) not less than 45 days before the date set forth for such prequalification. In addition the invitation to prequalify will be simultaneously advertised in appropriate local publications in Botswana as well as in selected foreign technical magazines of wide circulation. The list of prequalified bidders, together with a statement of their qualifications and of the reasons for the exclusion of any applicant

for prequalification, shall be furnished by Botswana to the Association for its comments before the applicants are notified and Botswana shall make such additions or deletions from the said list as the Association shall reasonably request.

(b) Before bids are invited, Botswana shall furnish to the Association, for its comments, the text of the invitations to bid and the specifications and other bidding documents, together with a description of the advertising procedures to be followed for the bidding, and shall make such modifications in the said documents or procedures as the Association shall reasonably request. Any further modification to the bidding documents shall require the Association's concurrence before it is issued to the prospective bidders.

(c) The firms invited to bid shall be allowed at least 60 days for the submission of their proposals. The bidding documents shall be accompanied by a bid bond or bank guarantee amounting to not less than 3% of the estimated contract value.

(d) After bids have been received and evaluated, Botswana shall, before a final decision on the award is made, inform the Association of the name of the bidder to whom it intends to award the contract and shall furnish to the Association, in sufficient time for its review, a detailed report by the consultants referred to in Section 3.02 of this Agreement on the evaluation and comparison of the bids received, together with the recommendations for award of the said consultants and the reasons for the intended award. The Association shall, if it determines that the intended award would be inconsistent with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits* referred to in Section 3.04 (a) of this Agreement or with the IDA Credit Agreement or with the Swedish Credit Agreement, promptly inform Botswana and state the reasons for such determination.

(e) The successful bidder in respect of civil works shall, at Botswana's option, furnish either a performance bond or a bank guarantee in an amount of not less than 10% of the contract price, which bond or guarantee shall remain in effect until one year after completion of the works. In addition, the contract shall provide for retention of not less than 10% of the cost of works on each monthly invoice. These retentions may cease to be made when the cumulative amount of such retentions reaches about 5% of the total contract price. One-half of the retention moneys shall be released when all the work has been substantially completed, and the other half fourteen days after the termination of the contractor's responsibility in respect of defects. The period during which the contractor will remain responsible in respect of defects in the works (fair wear and tear expected) will extend for one year after acceptance of the works.

(f) The terms and conditions of the contract shall not, without the Association's concurrence, materially differ from those on which bids were asked.

(g) Two copies of the contract shall be furnished to the Association promptly after its execution and prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of funds from the Swedish Credit Account and the IDA Credit Account in respect of any such contract.

SCHEDULE 4

DESIGN STANDARDS

Design Speed	km/hr.	100
Width of Roadway	m	10.7
Width of Surfacing	m	6.7
Width of Shoulders	m	2.0
Minimum Radius of Curvature	m	500
Maximum Grade (normal)	%	3
(exceptional)	%	5
Width Bridges (within curbs)	m	7.5
(footpaths)	m	0.75
Pavement Type	Double bituminous surface treatment.	

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT¹

CONTRAT, en date du 27 avril 1972, entre la RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA (ci-après dénommée « le Botswana »), le ROYAUME DE SUÈDE (ci-après dénommé « la Suède ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT A) Qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date² avec le Botswana, la Suède a consenti au Botswana un crédit d'un montant total en principal de vingt millions cinq cent mille (20 500 000) couronnes suédoises équivalant à peu près à quatre millions (4 000 000) de dollars pour aider au financement du Projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat;

B) Qu'aux termes d'un Contrat de même date³ avec le Botswana, l'Association a consenti au Botswana, aux fins susmentionnées, un crédit en diverses monnaies d'un montant total en principal équivalant à deux millions (2 000 000) de dollars; et

C) Que les parties au présent Contrat se sont mises d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA et sur l'exécution du Projet ainsi financé, ainsi que sur d'autres questions, comme il est stipulé ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions qui suivent ont, dans le présent Contrat, le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Contrat de crédit avec la Suède » désigne le Contrat, éventuellement modifié, entre la Suède et le Botswana visé à l'alinéa A du préambule du présent Contrat.

b) L'expression « Contrat de crédit avec l'IDA » désigne le Contrat de crédit, éventuellement modifié, entre le Botswana et l'Association visé à l'alinéa B du préambule du présent Contrat.

c) L'expression « Crédit suédois » désigne le Crédit visé dans le Contrat de crédit avec la Suède.

d) L'expression « Crédit de l'IDA » désigne le Crédit visé dans le Contrat de crédit avec l'IDA.

e) Les expressions « compte du Crédit suédois » et « compte du Crédit de l'IDA » désignent les comptes ouverts respectivement en vertu du Contrat de crédit avec la Suède et du Contrat de crédit avec l'IDA.

f) Le terme « Projet » désigne le Projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat.

g) L'expression « Routes mentionnées dans le Journal officiel » désigne les routes publiques du Botswana dont il est fait état dans le Journal officiel de ce pays.

¹ Entré en vigueur le 14 juin 1972, dès notification par l'Association aux Parties intéressées.

² Voir p. 179 du présent volume.

³ Voir p. 145 du présent volume.

Article II. AFFECTATION ET TIRAGE DES FONDS PROVENANT
DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'IDA

Paragraphe 2.01. Sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans le Contrat de crédit avec la Suède et dans le Contrat de crédit avec l'IDA, et des dispositions du paragraphe 2.02 du Contrat de crédit avec l'IDA, les montants du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA pourront être prélevés, respectivement, sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'IDA, comme il est stipulé dans le présent Contrat ou dans son annexe 2 relative à l'affectation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par convention entre le Botswana, la Suède et l'Association.

Paragraphe 2.02. Les tirages sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'IDA seront répartis par l'Association entre le Crédit suédois et le Crédit de l'IDA, autant que le permettent les circonstances et compte tenu des limites fixées au paragraphe 2 de l'article premier du Contrat de Crédit suédois, dans un rapport de 2 à 1 ou tout autre rapport dont la Suède et l'Association pourront convenir.

Paragraphe 2.03. a) Le Botswana pourra effectuer un tirage sur le Crédit suédois ou le Crédit de l'IDA en adressant par écrit à l'Association une demande établie dans la forme et accompagnée des déclarations et engagements que l'Association pourra raisonnablement exiger. Les demandes de tirage, auxquelles seront jointes les pièces nécessaires comme il est stipulé ci-après, devront, sauf convention contraire entre le Botswana et l'Association, être déposées le plus longtemps possible avant l'engagement correspondant de dépenses aux fins du Projet.

b) Le Botswana remettra à l'Association à l'appui de cette demande les pièces et autres justifications qu'elle pourra raisonnablement exiger soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer le tirage demandé.

c) La demande de tirage et les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à l'Association que le Botswana a le droit de prélever le montant demandé sur le compte du Crédit suédois ou le compte du Crédit de l'IDA et que ce montant ne sera employé qu'aux fins spécifiées dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.04. a) Quand l'Association aura approuvé une demande de tirage présentée par le Botswana :

- i) Elle versera, s'il y a lieu, au Botswana ou à l'ordre de celui-ci, le montant que le Botswana a le droit de prélever sur le compte du Crédit de l'IDA conformément aux dispositions du Contrat de crédit avec l'IDA;
- ii) Elle enverra sans retard à la Sveriges Riksbank en sa qualité de représentant de la Suède, comme et autant qu'elle y est tenue dans le présent Contrat, notification qu'elle a reçu une demande de tirage — dont elle précisera le montant total — sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'IDA, qu'elle a approuvé le versement de la part — qu'elle précisera — à prélever le cas échéant, sur le compte du Crédit de l'IDA et que la part — qu'elle précisera — à prélever, le cas échéant, sur le compte du Crédit suédois peut être versée par la Sveriges Riksbank au bénéficiaire dont elle aura indiqué le nom.

b) Dès réception de ladite notification, et sous réserve des dispositions de retrait temporaire ou d'annulation des droits de tirage sur le Crédit suédois énoncées dans le

Contrat de crédit avec la Suède, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé, dans la monnaie et au bénéficiaire indiqués dans la notification, et avisera immédiatement le Botswana de chaque versement ainsi effectué.

Paragraphe 2.05. Si à un moment quelconque le Crédit suédois ou le Crédit de l'IDA est épuisé ou annulé, les nouvelles demandes de tirage présentées par le Botswana seront réputées être des demandes de tirage de la totalité du montant demandé sur le compte du Crédit de l'IDA ou sur le compte du Crédit suédois uniquement, et les dispositions du présent article resteront applicables *mutatis mutandis* tant que le montant total crédité ou devant être crédité audit Compte ne sera pas épuisé ou n'aura pas été suspendu.

Paragraphe 2.06. A la demande du Botswana et aux conditions dont elle sera convenue avec lui, l'Association peut s'engager à verser au Botswana ou à d'autres parties certaines sommes destinées à acquitter le coût de marchandises ou de services nécessaires à l'exécution du Projet. Pareil engagement spécial de l'Association constituera, dès qu'il aura été notifié à la Suède et à la Sveriges Riksbank, un engagement de la Suède de verser, nonobstant l'annulation temporaire ou définitive ultérieure du Crédit suédois et conformément aux paragraphes 2.04 et 2.05 ci-dessus, la part du montant total à déboursier pour s'acquitter dudit engagement spécial qui aura été convenu en application des dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 2.07. S'il y a lieu, aux fins du présent Contrat, de prélever des fonds provenant du Crédit suédois dans une monnaie autre que la couronne suédoise, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie requise et débitera le compte du Crédit suédois de son équivalent en couronnes suédoises calculé au cours vendeur en vigueur du marché ou, à défaut, à la parité fixée par le Fonds monétaire international ou, à défaut, au cours qu'elle fixera raisonnablement.

Article III. EXÉCUTION DU PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'IDA

Paragraphe 3.01. Le Botswana exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et les pratiques d'une saine gestion technique, administrative et financière; il fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, effectifs, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Paragraphe 3.02. a) Pour aider le Botswana à superviser les travaux de construction visés à la partie A du Projet, le Botswana s'assurera les services d'ingénieurs-conseils agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

b) Pour l'exécution de la partie B du Projet, le Botswana s'assurera avant le 31 décembre 1972 les services de trois ingénieurs des ponts et chaussées pour une période de quatre ans, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

Paragraphe 3.03. Sauf convention contraire entre la Suède, le Botswana et l'Association, le Botswana s'assurera les services d'entrepreneurs agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle, pour exécuter les travaux de construction prévus au titre du Projet.

Paragraphe 3.04. a) A moins que la Suède et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement, l'achat des marchandises et services (hormis les services d'ingénieurs-

conseils) nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés par le Crédit suédois et par le Crédit de l'IDA se fera à la suite d'appels d'offres internationaux conformes aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA* publiées par la Banque en août 1969 et révisées en mai 1971, ainsi qu'aux stipulations de l'annexe 3 du présent Contrat.

b) A moins que la Suède et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement, le Botswana veillera à ce que toutes les marchandises et tous les services financés par le Crédit suédois et par le Crédit de l'IDA soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 3.05. a) Le Botswana communiquera à l'Association, dès qu'ils seront établis, les plans, cahiers des charges, pièces relatives au marché et calendrier des travaux de construction se rapportant au Projet, et toutes modifications importantes qui pourraient y être apportées avec tous les détails que l'Association pourra raisonnablement demander.

b) Le Botswana i) tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux relatifs au Projet (notamment de connaître le coût de ces travaux), d'identifier les marchandises et services financés par le Crédit suédois et le Crédit de l'IDA, et de savoir comment ils sont utilisés dans le Projet; ii) donnera aux représentants accrédités de la Suède et de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux relatifs au Projet et les marchandises financées par le Crédit suédois et le Crédit de l'IDA, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; iii) communiquera à la Suède et à l'Association tous renseignements qu'elles pourront raisonnablement demander sur le Projet, l'utilisation des fonds provenant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA, et les marchandises et services financés par ces fonds.

Paragraphe 3.06. A moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les normes techniques générales à utiliser pour la route visée à la partie A du Projet seront celles qui sont spécifiées à l'annexe 4 du présent Contrat.

Article IV. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU BOTSWANA

Paragraphe 4.01. Le Botswana tiendra ou fera tenir des livres permettant d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des activités et de la situation financière, au regard du Projet, de ses services ou organismes chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

Paragraphe 4.02. a) Le Botswana continuera à faire entretenir comme il convient les routes mentionnées au Journal officiel suivant les règles de l'art et les pratiques d'une saine gestion économique, compte tenu des difficultés financières du pays;

b) Le Botswana prendra toutes mesures raisonnables pour empêcher que les dimensions et les charges par essieu des véhicules utilisant ses routes n'excèdent des limites compatibles avec les normes de construction desdites routes; et

c) Le Botswana continuera à recueillir, analyser et consigner, selon les méthodes et procédures statistiques appropriées, les renseignements d'ordre technique, économique et financier, relatifs notamment à la circulation, qui pourront être raisonnablement exigés pour la bonne planification de travaux d'entretien, de rénovation et de développement du réseau routier.

Article V. CONSULTATIONS ET INFORMATION

Paragraphe 5.01. Le Botswana, la Suède et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA. A cet effet, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, ils conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des engagements qu'ils ont pris dans le Contrat de crédit avec la Suède, le Contrat de crédit avec l'IDA et le présent Contrat, sur l'administration, les activités et la situation financière, au regard du Projet, des services ou organismes du Botswana chargés d'exécuter le Projet ou une partie de celui-ci, et sur d'autres questions relatives aux fins du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA.

Paragraphe 5.02. Les parties au présent Contrat s'informeront sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA, la régularité de leur service ou l'exécution des engagements qu'elles ont souscrits dans le Contrat de crédit suédois, le Contrat de crédit avec l'IDA et le présent Contrat.

Paragraphe 5.03. Le Botswana et l'Association se consulteront sur les conclusions d'une étude, que le Botswana devra achever avant le 31 décembre 1972, portant sur le calendrier des travaux de modernisation des autres tronçons de la Route Nord-Sud.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, télégramme, câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée soit à l'adresse indiquée ci-dessous soit à toute autre adresse que ladite partie aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande :

Pour le Botswana :

Ministère des finances et de la planification du développement
Private Bag No. 8
Gaborone (Botswana)
Adresse télégraphique :
Finance
Gaborone

Pour la Suède :

a) Dans la mesure où la Sveriges Riksbank agit en qualité de représentant de la Suède conformément à l'article II du présent Contrat :

Sveriges Riksbank
Box 2119
Stockholm 2
(Suède)

Adresse télégraphique :

Riksbanken
Stockholm

b) A toutes autres fins :

Swedish International Development Authority
10525 Stockholm 1
(Suède)

Adresse télégraphique :

Sida
Stockholm

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington

Paragraphe 6.02. Le Botswana donnera à l'Association des preuves suffisantes que la personne ou les personnes qui signeront les demandes visées à l'article II du présent Contrat ou qui, pour le compte de l'Association, prendront toutes mesures qui doivent ou peuvent être prises ou signeront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par le Botswana en application du présent Contrat, sont dûment habilités à le faire, et il remettra à l'Association un spécimen certifié conforme de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 6.03. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

Paragraphe 6.04. a) Sauf convention contraire entre les parties, le présent Contrat entrera en vigueur dès que le Contrat de crédit avec la Suède et le Contrat de crédit avec l'IDA prendront effet.

b) Si le Contrat de crédit avec l'IDA devient caduc parce qu'il n'a pas pris effet conformément à ses dispositions, le présent Contrat expirera immédiatement et l'Association en informera sans retard les autres parties.

Paragraphe 6.05. Le présent Contrat expirera, et tous les engagements pris par les parties dans le présent Contrat s'éteindront, à la date à laquelle le Contrat de crédit avec l'IDA viendra à expiration.

Paragraphe 6.06. Si seul le Contrat de crédit avec la Suède ou seul le Contrat de crédit avec l'IDA vient à expiration, la Suède ou l'Association, suivant le cas, en avisera sans délai les autres parties au présent Contrat, lequel, dès réception de la notification, ne continuera d'avoir effet qu'aux fins de l'application du Contrat de crédit avec la Suède ou du Contrat de crédit avec l'IDA et du règlement méthodique de questions d'intérêt commun aux parties, sous réserve des amendements du présent Contrat dont les parties pourraient convenir ou que la Suède ou l'Association pourraient raisonnablement demander à ces fins.

Paragraphe 6.07. A moins que le Botswana et l'Association ne soient avisés du contraire par la Suède, l'Association représentera la Suède dans toutes les questions relatives à l'application du présent Contrat, y compris ses amendements.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Botswana :

Le Représentant autorisé,
Chef LINCHWE II

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,
HUBERT DE BESCHE

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
S. ALDEWERELD

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les parties suivantes :

- A. La réfection et le revêtement d'environ 80 km de la Route Nord-Sud, de Pioneer Gate à Gaborone, par Lobatse, et de Gaborone à Sebele, à environ 9 km au nord de Gaborone; et
- B. La fourniture d'une assistance technique pour renforcer le personnel de la Division des Routes du Ministère des travaux publics du Botswana.

Il est prévu que le Projet sera achevé pour le 31 mars 1976.

ANNEXE 2

AFFECTATION DU CRÉDIT SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'IDA, ÉQUIVALANT ENSEMBLE À ENVIRON 6 MILLIONS DE DOLLARS É.-U.

1. Le tableau ci-après indique les catégories de dépenses devant être financées par le Crédit suédois et par le Crédit de l'IDA, le montant de ces crédits affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses autorisé dans chaque catégorie :

Catégorie	Montant affecté (équivalent en dollars E.-U.)		Pourcentage des dépenses à financer
	Crédit de l'IDA	Crédit suédois	
I. Réfection et revêtement de routes	1 400 000	2 800 000	98% des dépenses totales
II. Services d'ingénieurs-conseils pour la partie A du Projet	150 000	300 000	100% des dépenses totales
III. Assistance technique ...	20 000	40 000	100% des dépenses en devises
IV. Fonds non affectés	430 000	860 000	
TOTAL	<u>2 000 000</u>	<u>4 000 000</u>	

2. Aux fins de la présente annexe :

a) L'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses faites au titre de marchandises produites ou de services fournis sur les territoires d'un pays autre que le Botswana et payables dans la monnaie de ce pays; toutefois, si la monnaie du Botswana est également la monnaie d'un autre pays sur le territoire duquel des marchandises sont produites ou des services sont fournis, les dépenses effectuées dans ladite monnaie seront réputées être des « dépenses en devises »;

b) L'expression « dépenses en monnaie locale » désigne les dépenses faites dans la monnaie du Botswana ou pour acquitter le coût de marchandises produites ou de services fournis sur ses territoires; et

c) L'expression « dépenses totales » désigne la somme des dépenses en devises et des dépenses en monnaie locale.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il ne sera effectué aucun tirage :

a) Pour acquitter des dépenses antérieures au présent Contrat; toutefois, des tirages pourront être effectués sur le Crédit suédois et sur le Crédit de l'IDA au titre de la catégorie II pour régler des dépenses postérieures au 1^{er} octobre 1970 et ne dépassant pas au total l'équivalent de 220 000 dollars E.-U.; et

b) Pour payer des impôts perçus en vertu de la législation du Botswana ou des lois en vigueur dans ses territoires sur des marchandises ou des services, ou à l'occasion de leur importation, de leur fabrication, de leur achat ou de leur fourniture. Si le montant que représente le pourcentage indiqué dans la quatrième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus devait dépasser le seuil d'imposition, ledit pourcentage sera réduit de façon qu'il ne soit effectué aucun tirage sur le Crédit suédois ou sur le Crédit de l'IDA au titre du paiement desdits impôts.

4. Nonobstant la répartition du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA indiquée dans les deuxième et troisième colonnes du tableau du paragraphe 1 ci-dessus :

a) Si le montant estimatif des dépenses au titre d'une catégorie vient à diminuer, le montant du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA alors affecté à cette catégorie et désormais superflu sera réaffecté par l'Association aux soldes non affectés du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA; et

b) Si le montant estimatif des dépenses au titre d'une catégorie vient à augmenter, la Suède et l'Association, appliquant le pourcentage indiqué dans la quatrième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, prélèveront sur les soldes non affectés du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA, à la demande du Botswana, un montant correspondant à l'augmentation et l'affecteront à ladite catégorie, après toutefois qu'auront été réservés les montants nécessaires, déterminés par l'Association, pour faire face aux imprévus concernant les autres dépenses.

5. Nonobstant les pourcentages indiqués dans la quatrième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si le montant estimatif des dépenses au titre de la catégorie I vient à augmenter et s'il n'y a plus de fonds du Crédit suédois ou du Crédit de l'IDA qu'on puisse réaffecter à la catégorie considérée, l'Association pourra, en en avisant le Botswana, modifier les pourcentages alors applicables auxdites dépenses de façon que des tirages au titre de cette catégorie puissent être effectués aussi longtemps qu'il restera des dépenses à faire au titre de cette catégorie.

6. Si un marché de biens ou services compris dans une quelconque catégorie n'a pas été attribué conformément aux procédures stipulées ou visées à l'alinéa a du paragraphe 3.04 du présent Contrat, ou si l'Association a une objection raisonnable contre un tel marché du fait que sa passation s'est faite de manière incompatible avec les procédures stipulées ou visées à l'alinéa a du paragraphe 3.04, ou si les clauses et conditions indiquées dans l'appel d'offres ont été sensiblement modifiées sans l'assentiment préalable de l'Association, la Suède et l'Association pourront, sans préjudice de tout droit, pouvoir ou recours qui leur est conféré en vertu, respectivement, du Contrat de crédit avec la Suède et du Contrat de crédit avec l'IDA, annuler, par voie de notification au Botswana, la part du Crédit suédois et du Crédit de l'IDA qui, de l'avis raisonnable de l'Association, correspond au montant des dépenses qui aurait pu être financé par le Crédit suédois et par le Crédit de l'IDA, si la passation du marché n'avait pas été incompatible avec les procédures stipulées ou visées à l'alinéa a du paragraphe 3.04.

ANNEXE 3

PASSATION DES MARCHÉS

S'agissant de marché de marchandises et de services entrant dans la catégorie I de l'annexe 2 du présent Contrat :

a) Les soumissionnaires devront faire l'objet d'une présélection, et le Botswana fera connaître en détail à l'Association, avant de publier l'avis de présélection, la procédure qui sera suivie; il apportera, d'autre part, à ladite procédure les modifications que l'Association pourra raisonnablement demander. L'avis de présélection sera communiqué aux représentants accrédités auprès du Botswana des pays membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (et de la Suisse) 45 jours au moins avant la date de la présélection. En outre, l'avis de présélection sera publié simultanément dans des publications appropriées du Botswana ainsi que dans des revues techniques étrangères à grand tirage. Avant d'informer les candidats de sa décision, le Botswana communiquera à l'Association, pour avis, la liste des soumissionnaires présélectionnés, en indiquant leurs qualifications et les raisons pour lesquelles certains candidats n'auront pas été retenus, et il apportera à ladite liste les modifications que l'Association pourra raisonnablement demander.

b) Avant de lancer un appel d'offres, le Botswana remettra à l'Association, pour avis, le texte de l'avis d'appel d'offres, les cahiers des charges et autres pièces du dossier d'appel d'offres, ainsi qu'une description des méthodes de publicité qui seront suivies pour l'appel d'offres, et il apportera auxdites pièces ou méthodes les modifications que l'Association pourra raisonnablement demander. Toute autre modification des pièces du dossier d'appel d'offres devra être approuvée par l'Association avant d'être portée à la connaissance des soumissionnaires éventuels.

c) Les soumissionnaires auront au moins 60 jours pour soumettre leurs propositions. Les offres seront accompagnées d'une garantie bancaire ou d'une garantie de soumission équivalant à 3 p. 100 au moins de la valeur estimative du marché.

d) Lorsque les soumissions auront été reçues et évaluées et avant qu'une décision définitive au sujet de l'adjudication soit prise, le Botswana fera connaître à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il a l'intention d'adjuger le marché et il lui soumettra, à temps pour qu'elle l'examine, un rapport détaillé établi par les ingénieurs-conseils visés au paragraphe 3.02 du présent Contrat sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, ainsi que leurs recommandations relatives à l'attribution du marché et les raisons ayant conduit à la décision envisagée. Si l'Association considère que l'adjudication proposée n'est pas conforme aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les Prêts de la Banque mondiale et les Crédits de l'Association internationale de développement* visées à l'alinéa a du paragraphe 3.04 du présent Contrat ou aux dispositions du Contrat de Crédit avec l'IDA ou du Contrat de Crédit avec la Suède, elle le fera savoir sans retard au Botswana et motivera son objection.

e) L'adjudicataire du marché relatif aux travaux de construction devra, au choix du Botswana, fournir soit une garantie d'exécution soit une garantie bancaire représentant au moins 10 p. 100 de la valeur du marché, lesdites garanties gardant effet jusqu'à la date anniversaire de l'achèvement des travaux. En outre, le marché prévoira une retenue d'au moins 10 p. 100 de la valeur des travaux sur chacune des factures mensuelles. Ces retenues pourront cesser lorsque le montant total desdites retenues aura atteint 5 p. 100 de la valeur totale du marché. La moitié de la somme retenue sera libérée lorsque tous les travaux auront été achevés pour l'essentiel, et l'autre moitié le sera 14 jours après l'extinction de la responsabilité de l'entrepreneur relative aux vices de construction. La période durant laquelle l'entrepreneur demeure responsable des vices de construction (hormis l'usure normale) sera d'un an à compter de la date de réception des travaux.

f) Les clauses et conditions du Contrat ne devront pas, sans l'accord de l'Association, différer sensiblement des dispositions figurant dans les appels d'offres.

g) Deux exemplaires du Contrat seront remis à l'Association dès sa signature et avant que soit présentée à l'Association la première demande correspondante de tirage sur le compte du Crédit suédois et sur le compte du Crédit de l'IDA.

ANNEXE 4

NORMES DE CONSTRUCTION

Vitesse nominale	km/h	100
Largeur de la plate-forme	m	10,7
Largeur de la chaussée	m	6,7
Largeur des accotements	m	2
Rayon minimum	m	500
Déclivité maximale (normale)	%	3
(exceptionnelle)	%	5
Largeur des ponts (entre les trottoirs)	m	7,5
(trottoirs)	m	0,75
Type de revêtement	Double couche de bitume	

No. 12606

**SWEDEN
and
BOTSWANA**

**Development Credit Agreement—*Second Road Project*
(with annex). Signed at Washington on 27 April 1972**

Authentic text: English.

Registered by Sweden on 14 June 1973.

**SUÈDE
et
BOTSWANA**

**Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet
routier* (avec annexe). Signé à Washington le 27 avril
1972**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Suède le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, between the KINGDOM OF SWEDEN, on the one hand and the REPUBLIC OF BOTSWANA, on the other hand (hereinafter called the Agreement).

WHEREAS the Kingdom of Sweden and the Republic of Botswana, desiring to strengthen the cooperation and cordial relations between them, have agreed that as a contribution to the economic and social development of Botswana, the Kingdom of Sweden (hereinafter called Sweden) shall extend to the Republic of Botswana (hereinafter called Botswana) a development credit (hereinafter called the Swedish Credit) to assist in the financing of a highway project described in schedule 1 to the Joint Financing Agreement² (hereinafter called the Project), to be undertaken by Botswana;

WHEREAS Botswana has entered into a development credit agreement of even date³ (hereinafter called the IDA Credit Agreement) with the International Development Association (hereinafter called the Association) with regard to further assistance towards the financing of the Project;

WHEREAS Botswana, Sweden and the Association have also entered into an agreement of even date (hereinafter called the Joint Financing Agreement) in respect of the allocation, withdrawal and use of the proceeds of financing under the aforementioned agreements and the execution of the Project, as well as other matters;

NOW THEREFORE Sweden and Botswana agree as follows:

Article I. THE SWEDISH CREDIT

1. Sweden shall make available to Botswana a development credit in an amount of twenty million five hundred thousand Swedish kronor (SKr 20,500,000) subject to the provisions of the Agreement, of which the attached annex forms an integral part, and to such other provisions as may be agreed upon between the Parties.

2. The Swedish Credit shall be available for withdrawal in an amount of one million Swedish kronor (SKr 1,000,000) from the effective date of the Agreement, in a further amount of four million Swedish kronor (SKr 4,000,000) from July 1, 1972, in a further amount of ten million Swedish kronor (SKr 10,000,000) from July 1, 1973 and in its entirety from July 1, 1974.

Article II. USE OF THE PROCEEDS OF THE SWEDISH CREDIT

Botswana shall use or cause the proceeds of the Swedish Credit to be used in accordance with the Agreement and the Joint Financing Agreement to assist, jointly with the credit provided for under the IDA Credit Agreement, in financing the Project.

Article III. THE SPECIAL ACCOUNT

The amount to be made available in accordance with article I shall be paid by Sweden, as required to meet requests by Botswana for withdrawals, to the credit of an account in Swedish kronor opened on the books of the Sveriges Riksbank, Stockholm, acting as agent for Sweden. The account shall be denominated "Republic of Botswana, Special Account No. 1" (hereinafter called the Special Account).

¹ Came into force on 27 April 1972 by signature, with effect from 14 June 1972, the date when the related Development Credit Agreement between the Association and Botswana (see foot-note 3 below) became effective, in accordance with article VII (1).

² See p. 159 of this volume.

³ See p. 145 of this volume.

Article IV. WITHDRAWAL FROM THE SPECIAL ACCOUNT

1. Botswana shall be entitled, subject to the provisions of the Agreement and the Joint Financing Agreement, to withdraw from the Special Account such proportion of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed by Sweden and the Association, either separately or simultaneously, as agreed in accordance with the terms of the Joint Financing Agreement.

2. The closing date for withdrawals shall be March 31, 1976, or such other date as may be agreed upon between the Parties.

Article V. SERVICE OF THE SWEDISH CREDIT

1. Botswana shall pay to Sweden a service charge at the rate of three fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account and outstanding from time to time. The service charge shall be payable semi-annually on June 30 and December 31 in each year. The first payment shall, however, not be made before December 31, 1973. The service charge shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

2. Botswana shall repay to Sweden the principal of the Swedish Credit withdrawn from the Special Account in semi-annual installments payable on June 30 and December 31 commencing June 30, 1982 and ending December 31, 2021, each installment to and including the installment payable on December 31, 1991 to be one-half per cent ($\frac{1}{2}$ %) of such principal amount and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount. Botswana shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Swedish Credit specified by Botswana.

3. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid by Botswana in Swedish kronor to the Sveriges Riksbank in favor of Sweden.

4. The principal of and service charge on the Swedish Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and charges and free from all restrictions imposed under the laws of Botswana or laws in effect in its territories.

Article VI. MISCELLANEOUS

1. Botswana shall furnish to Sweden evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of Botswana, take any action or execute any document under the Agreement.

2. Any notice or request under the Agreement and any agreement between the Parties contemplated by the Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when delivered through diplomatic channels.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

1. The Agreement shall become effective after it has been signed by duly authorized representatives of the Parties and concurrently with the IDA Credit Agreement becoming effective.

2. The Agreement and all obligations of the Parties hereunder, except those set forth in article V and in the annex, shall terminate on a date 25 years after the date of the Agreement or the date upon which the Parties shall have fulfilled all obligations, including those set forth in article V, arising from the Agreement, whichever shall be the earlier.

IN WITNESS WHEREOF, the Kingdom of Sweden and the Republic of Botswana, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused the Agreement to be signed.

DONE in the District of Columbia, United States of America, on the 27th day of April, 1972, in two original copies in English.

For the Kingdom of Sweden:

[Signed]

By HUBERT DE BESCHE

For the Republic of Botswana:

[Signed]

By Chief LINCHWE II MOLEFI KGAFELA

ANNEX

The following provisions shall govern the rights and obligations under the Agreement, of which they are considered an integral part with the same force and effect as if they were fully set forth therein.

Paragraph 1. Cancellation and Suspension

1.1. Botswana may by notice to Sweden cancel any amount of the Swedish Credit which Botswana shall not have withdrawn, or with respect to which Sweden shall not be bound through a special commitment entered into by the Association pursuant to the Joint Financing Agreement, prior to the giving of such notice.

1.2. If any of the following events shall have happened and be continuing, Sweden may by notice to Botswana suspend, in whole or in part, the right of Botswana to make withdrawals from the Special Account:

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or service charge under the Agreement.
- (b) Botswana shall have failed to meet any other obligation under the Agreement or the Joint Financing Agreement and shall not have rectified such failure after notice by Sweden.
- (c) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that Botswana will be able to perform its obligations under the Agreement.
- (d) The outstanding principal of the Credit provided for in the IDA Credit Agreement shall have been declared, or shall become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof.
- (e) Botswana shall have cancelled any part of the Credit provided for in the IDA Credit Agreement without having cancelled a corresponding proportion of the Swedish Credit.

1.3. The right of Botswana to make withdrawals from the Special Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until Sweden shall have notified Botswana that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier; provided, however, that in the case of any such notice of restoration the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any rights, power or remedy of Sweden in respect of any other or subsequent event described in this paragraph.

1.4 If (a) the right of Botswana to make withdrawals from the Special Account shall have been suspended with respect to any amount of the Swedish Credit for a continuous period of thirty days, or (b) by the date specified in article IV, section 2, of the Agreement as the closing date an amount of the Swedish Credit shall remain unwithdrawn from the Special Account, Sweden may by notice to Botswana terminate the right of Botswana to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Swedish Credit shall be cancelled.

1.5. No cancellation or suspension by Sweden shall apply to amounts with respect to which Sweden shall be bound through a special commitment entered into by the Association pursuant to the Joint Financing Agreement.

1.6. Notwithstanding any cancellation or suspension all the provisions of the Agreement shall continue in full force and effect except as in this paragraph specifically provided.

Paragraph 2. Remedies of Sweden

If any event specified in subparagraph 1.2 (a) or (e) of paragraph I shall occur and shall continue for a period of thirty days, or if any event specified in subparagraph 1.2 (b) or (c) of paragraph I shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by Sweden to Botswana, or if the event specified in subparagraph 1.2 (d) of paragraph I shall occur, then at any subsequent time Sweden, at its option, may declare the principal of the Swedish Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Agreement to the contrary notwithstanding.

Paragraph 3. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise any right, power or remedy accruing to either Party under the Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such Party in respect of any default or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such Party in respect of any other or subsequent default.

Paragraph 4. Arbitration

(a) Any controversy between the Parties to the Agreement and any claim by either Party against the other arising under the Agreement which cannot be settled in a satisfactory manner through diplomatic channels, within six months, will at the request of either Party be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The Parties to such arbitration shall be Sweden and Botswana.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by Sweden; a second arbitrator shall be appointed by Botswana; and the third arbitrator (hereinafter called the presiding arbitrator) shall be appointed by agreement of the Parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the Parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the presiding arbitrator. In case any arbitrator appointed in accordance with this paragraph shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) Arbitration proceedings may be instituted under this paragraph upon notice by the Parties instituting such proceeding to the other Party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the Party instituting such proceeding. Within thirty days after the giving of such notice, the adverse Party shall notify the Party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse Party.

(e) If, within sixty days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the Parties shall not have agreed upon a presiding arbitrator, either Party may request the appointment of a presiding arbitrator as provided in subparagraph (c) of this paragraph.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be mutually agreed by the Parties and failing such agreement shall be fixed by the presiding arbitrator. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this paragraph and except as the Parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by a majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the Parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each Party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this paragraph shall be final and binding upon the Parties to the Agreement. Each Party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this paragraph.

(i) The provisions for arbitration set forth in this paragraph shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the Parties to the Agreement and any claims by either Party against the other Party arising thereunder.

(j) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this paragraph or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this paragraph shall be made through diplomatic channels.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT entre le Royaume de Suède et la République du Botswana (ci-après dénommé « le Contrat »).

CONSIDÉRANT que le Royaume de Suède et la République du Botswana, désireux de renforcer la coopération et les relations cordiales qui ont toujours existé entre eux, sont convenus que le Royaume de Suède (ci-après dénommé « la Suède ») accordera à la République du Botswana (ci-après dénommé « le Botswana »), comme contribution à son développement économique et social, un crédit de développement (ci-après dénommé « le Crédit suédois ») pour aider au financement du Projet routier (ci-après dénommé « le Projet ») décrit à l'annexe 1 du Contrat de financement conjoint², qui sera exécuté par le Botswana;

CONSIDÉRANT que le Botswana conclut également à la même date avec l'Association internationale de développement (ci-après dénommée « l'Association ») un Contrat de crédit de développement³ (ci-après dénommé « le Contrat de crédit avec l'IDA ») relatif à une assistance supplémentaire en vue du financement du Projet;

CONSIDÉRANT qu'en outre le Botswana, la Suède et l'Association concluent entre eux à la même date un Contrat (ci-après dénommé « le Contrat de financement conjoint ») relatif à l'affectation, au tirage et à l'utilisation des fonds provenant des contrats susmentionnés, à l'exécution du projet ainsi qu'à d'autres questions;

Le Botswana et la Suède sont convenus de ce qui suit :

Article premier. LE CRÉDIT SUÉDOIS

1. La Suède accordera au Botswana un Crédit de développement de vingt millions cinq cent mille (20 500 000) couronnes suédoises sous réserve des dispositions du présent Contrat, dont l'annexe ci-jointe est partie intégrante, et de toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.

2. Le Crédit suédois sera ouvert à raison d'un montant d'un million (1 000 000) de couronnes suédoises à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, d'un nouveau montant de quatre millions (4 000 000) de couronnes suédoises à compter du 1^{er} juillet 1972, d'un montant supplémentaire de dix millions (10 000 000) de couronnes suédoises à compter du 1^{er} juillet 1973 et en totalité à compter du 1^{er} juillet 1974.

Article II. UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT SUÉDOIS

Le Botswana utilisera ou fera utiliser les fonds provenant du Crédit suédois comme il est stipulé dans le Contrat et dans le Contrat de financement conjoint pour aider, conjointement avec le crédit visé dans le Contrat de crédit avec l'IDA, au financement du Projet.

¹ Entré en vigueur le 27 avril 1972 par la signature, avec effet à compter du 14 juin 1972, date à laquelle le Contrat de crédit de développement y relatif entre l'Association et le Botswana (voir note 3 ci-dessous) a pris effet, conformément à l'article VII, paragraphe 1.

² Voir p. 159 du présent volume.

³ Voir p. 145 du présent volume.

Article III. LE COMPTE SPÉCIAL

Le montant accordé comme il est stipulé à l'article premier sera versé par la Suède, de manière à répondre aux demandes de tirage du Botswana, à un compte en couronnes suédoises ouvert dans les livres de la Sveriges Riksbank, à Stockholm, agissant en qualité de représentant de la Suède. Le compte ainsi ouvert au profit de l'Emprunteur sera libellé « République du Botswana, Compte spécial n° 1 » (ci-après dénommé « Compte spécial »).

Article IV. TIRAGE SUR LE COMPTE SPÉCIAL

1. Sous réserve des dispositions du Contrat et du Contrat de financement conjoint, le Botswana pourra prélever sur le Compte spécial soit séparément soit simultanément la fraction, fixée conformément aux dispositions du Contrat de financement conjoint, du coût raisonnable des marchandises et des services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés par la Suède et l'Association.

2. La date de clôture des tirages sera le 31 mars 1976 ou toute autre date dont les Parties pourront convenir.

Article V. SERVICE DU CRÉDIT SUÉDOIS

1. Le Botswana versera à la Suède une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit suédois qui aura été prélevée sur le Compte spécial et n'aura pas été remboursée. La Commission sera payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier versement ne devra pas être fait avant le 31 décembre 1973. La commission sera calculée sur la base d'une année de 360 jours, soit 12 mois de 30 jours.

2. Le Botswana remboursera à la Suède le principal du Crédit suédois qui avait été prélevé sur le Compte spécial, par versements semestriels effectués le 30 juin et le 31 décembre, à partir du 30 juin 1982 et jusqu'au 31 décembre 2021. Les versements à effectuer jusqu'au 31 décembre 1991 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal. Le Botswana pourra rembourser avant l'échéance la totalité ou une partie du montant en principal d'une ou plusieurs échéances du Crédit suédois qu'il aura indiquées.

3. Le principal du Crédit suédois sera remboursé, et la commission y afférente sera payée par le Botswana en couronnes suédoises versées à la Sveriges Riksbank à l'ordre de la Suède.

4. Le remboursement du principal du Crédit suédois et le paiement de la commission y afférente seront francs et nets de tout impôt perçu, et ne seront soumis à aucune restriction établie, en vertu de la législation du Botswana ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le Botswana donnera à la Suède des preuves que la personne ou les personnes qui, pour son compte, prendront des décisions ou signeront des documents en application du Contrat sont dûment habilitées à le faire.

2. Toute notification ou demande en vertu du Contrat et toute convention entre les Parties prévue dans le Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par la voie diplomatique.

Article VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

1. Le Contrat entrera en vigueur quand il aura été signé par les représentants dûment autorisés des Parties et en même temps que le Contrat de crédit avec l'IDA prendra effet.

2. Le Contrat viendra à expiration et tous les engagements qui en découlent pour les Parties (hormis les engagements visés à l'article V) s'éteindront, 25 ans après sa signature ou à la date à laquelle les deux Parties auront exécuté tous les engagements qu'elles ont pris dans le Contrat, notamment à l'article V, si cette dernière échéance est antérieure à la première.

EN FOI DE QUOI, le Royaume de Suède et la République du Botswana, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le Contrat.

FAIT dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), le 27 avril 1972 en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,

[Signé]

HUBERT DE BESCHE

Pour la République du Botswana :

Le Représentant autorisé,

[Signé]

Chef LINCHWE II MOLEFI KGAFELA

ANNEXE

Les dispositions ci-dessous régiront les droits exercés et les engagements pris en vertu du présent Contrat, dont elles sont partie intégrante, avec la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles y figuraient intégralement.

Paragraphe 1. Annulation et retrait temporaire du droit de tirage

1.1. Le Botswana pourra notifier à la Suède qu'il annule un montant du Crédit suédois qu'il n'aura pas encore prélevé ou à l'égard duquel la Suède ne sera liée par aucun engagement spécial pris par l'Association conformément au Contrat de financement conjoint, avant ladite notification.

1.2. La Suède pourra notifier au Botswana qu'il lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit de tirage sur le Compte spécial, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement dans le remboursement du principal ou le paiement des commissions prévues dans le Contrat.
- b) Le fait que le Botswana n'a pas exécuté un autre engagement souscrit par lui dans le Contrat et n'a pas remédié à ce manquement après notification du fait par la Suède.
- c) Le fait qu'une situation exceptionnelle rend improbable que le Botswana soit en mesure d'exécuter les engagements qu'il a pris dans le Contrat.
- d) Le fait que le principal non remboursé du Crédit visé dans le Contrat de crédit avec l'IDA a été déclaré ou est devenu exigible avant l'échéance convenue.
- e) Le fait que le Botswana a annulé une partie du crédit visé dans le Contrat de crédit avec l'IDA sans annuler une part correspondante du Crédit suédois.

1.3. Le droit du Botswana d'effectuer des tirages sur le Compte spécial lui sera retiré, en totalité ou en partie selon le cas, jusqu'à la date où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé, ou jusqu'à la date, si elle est antérieure à la première, où la Suède aura notifié au Botswana qu'elle lui restitue son droit de tirage; toutefois dans ce dernier cas, ce droit sera restitué seulement dans la mesure et sous réserve des conditions précisées dans la notification, et celle-ci sera sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours de la Suède à raison d'un autre fait ou d'un des faits énoncés dans le présent paragraphe qui se reproduirait.

1.4. Si *a)* le droit de tirage sur le Compte spécial a été retiré au Botswana, pour un montant quelconque du Crédit suédois, pendant 30 jours consécutifs, ou si *b)* à la date spécifiée comme date de clôture au paragraphe 2 de l'article IV du Contrat, le Crédit suédois n'a pas été entièrement épuisé au Compte spécial, la Suède peut notifier au Botswana qu'il résilie son droit de tirage sur le Compte spécial pour le montant du Crédit suédois non encore prélevé. Dès la notification, ledit montant sera annulé.

1.5. Les annulations ou les retraits décidés par la Suède ne porteront pas sur les montants à l'égard desquels elle sera liée par un engagement spécial pris par l'Association conformément au Contrat de financement conjoint.

1.6. Ce nonobstant, et sauf stipulation contraire du présent paragraphe, toutes les dispositions du Contrat continueront d'avoir plein effet.

Paragraphe 2. Recours de la Suède

Si l'un des faits énumérés aux sous-alinéas *a* ou *e* de l'alinéa 2 du paragraphe 1 se produit et subsiste pendant 30 jours, ou si l'un des faits énumérés aux sous-alinéas *b* ou *c* de l'alinéa 2 du paragraphe 1 se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Suède au Botswana, ou si le fait spécifié au sous-alinéa *d* du paragraphe 1 de l'alinéa 2 se produit, la Suède aura à tout moment la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit suédois, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du Contrat.

Paragraphe 3. Défaut d'exercice des droits

Si l'une des Parties tarde à exercer ou n'exerce pas, en cas de manquement de l'autre Partie, les droits, pouvoirs ou recours qui lui sont reconnus dans le Contrat, le retard ou le défaut d'exercice seront sans effet sur lesdits droits, pouvoirs ou recours et ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle y renonce ou qu'elle accepte le manquement; de même, son attitude en cas de manquement ou son acceptation d'un manquement de l'autre Partie seront sans effet sur les droits, pouvoirs ou recours qu'elle pourra exercer en cas de manquement ultérieur.

Paragraphe 4. Arbitrage

a) Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat et les réclamations d'une Partie contre l'autre au sujet du Contrat qui ne pourraient être réglées de manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de six mois seront soumises à l'arbitrage d'un tribunal arbitral comme il est stipulé ci-après.

b) Les Parties à cet arbitrage seront la Suède et le Botswana.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés le premier par la Suède, le deuxième par le Botswana, et le troisième (dénommé ci-après « président du tribunal ») par les Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le président du tribunal. Si un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant, et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe par l'envoi d'une notification des Parties demanderesse à l'autre Partie. Cette notification énoncera la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage et la nature de

la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la Partie engageant la procédure d'arbitrage. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, la Partie défendresse notifiera à la Partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si, dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les Parties ne se sont pas entendues pour nommer un président du tribunal, l'une ou l'autre pourra demander la nomination d'un président du tribunal comme il est stipulé à l'alinéa *c* du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu que les Parties auront fixés d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, que son président aura fixés. Par la suite, le tribunal fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire entre les Parties, le tribunal arbitral statuera sur toutes les questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ses décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral donnera équitablement aux Parties la possibilité de plaider leur cause et il rendra sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence sera transmise à chacune des Parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les Parties au Contrat. Les Parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure de règlement des contestations qui s'élèveraient entre les Parties au Contrat ou de règlement des réclamations qu'une Partie aurait formulées contre l'autre au sujet dudit Contrat.

j) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu des dispositions du présent paragraphe ou se rapportant à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera fait par la voie diplomatique.

No. 12607

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDIA**

**Development Credit Agreement—*Population Project* (with
schedule and General Conditions Applicable to Development
Credit Agreements). Signed at Washington
on 14 June 1972**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat de crédit de développement — *Projet démographique*
(avec annexe et Conditions générales applicables
aux contrats de crédit de développement). Signé à
Washington le 14 juin 1972**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 14, 1972, between INDIA acting by its President (hereinafter called India) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) India has requested the Association to assist in the financing of a population project described in Schedule 1 to the Agreement referred to in Whereas (C) hereto (hereinafter called the Project), by extending the credit (hereinafter called the Association Credit) as hereinafter provided;

(B) India has requested a grant from the Kingdom of Sweden (hereinafter called Sweden) to assist in the financing of the Project and Sweden has agreed, by an agreement of even date herewith² (hereinafter called the Swedish Grant Agreement) to make available to India for such Project a grant (hereinafter called the Swedish Grant) in a principal amount of fifty-one million Swedish Kronor (SKr 51,000,000), equivalent at the rate of exchange between the Swedish Kronor and the US Dollar of 4.81:1, to approximately ten million six hundred thousand dollars (\$10,600,000) upon terms and conditions set forth in the Swedish Grant Agreement;

(C) By an agreement of even date herewith³ (said agreement, as amended from time to time, hereinafter called the Joint Financing Agreement), India, Sweden and the Association have agreed on the description of the Project to be financed out of the proceeds of the Swedish Grant and the Association Credit, and on the allocation, withdrawal and use of such proceeds, as well as on other matters;

(D) Parts 2.1 and 2.2 of the Project will be carried out by The State of Mysore (hereinafter called Mysore) and The State of Uttar Pradesh (hereinafter called Uttar Pradesh), respectively, with India's assistance and, as part of such assistance, India will make available to the said States part of the proceeds of the Swedish Grant and the Association Credit as provided in the Swedish Grant Agreement and hereinafter; and

(E) The Association is willing to make the Association Credit available upon the terms and conditions set forth hereinafter and in the agreements of even date herewith between Mysore and Uttar Pradesh, respectively, and the Association;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 31, 1969,⁴ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 1 to this Agreement (said General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, as so modified, being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

¹ Came into force on 9 May 1973, upon notification by the Association to the Government of India.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 879, p. 51.

³ See p. 207 of this volume.

⁴ See p. 198 of this volume.

(a) "Mysore Agreement" means the agreement between the Kingdom of Sweden, The State of Mysore and the Association, of even date herewith,¹ as the same may be amended from time to time, and such term includes all schedules to said Agreement;

(b) "Uttar Pradesh Agreement" means the agreement between the Kingdom of Sweden, The State of Uttar Pradesh and the Association, of even date herewith,² as the same may be amended from time to time, and such term includes all schedules to said Agreement;

(c) "Project Area" means (i) the following five districts in Mysore, including Bangalore City: Bangalore, Chitradurga, Kolar, Shimoga, and Tumkur, and (ii) the following six districts in Uttar Pradesh, including Lucknow City: Lucknow, Muzaffarnagar, Pratapgarh, Rae Bareilly, Saharanpur, and Sultanpur;

(d) "Program" means the family planning program of India, and includes its organizational structure; and

(e) "ANM" means Auxiliary Nurse-Midwife.

Article II. THE ASSOCIATION CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to lend to India, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to an amount in various currencies equivalent to twenty-one million two hundred thousand dollars (\$21,200,000).

Section 2.02. The amount of the Association Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and in accordance with Article II of the Joint Financing Agreement; provided, however, that, except as the Association shall otherwise agree, no withdrawal shall be made on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in, or services supplied from, such territories.

Section 2.03. The Closing Date shall be June 30, 1978 or such other date as shall be agreed between India and the Association.

Section 2.04. India shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Association Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.06. India shall repay the principal amount of the Association Credit in semi-annual installments payable on each May 15 and November 15 commencing November 15, 1982 and ending May 15, 2022, each installment to and including the installment payable on May 15, 1992 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount.

Section 2.07. The currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Article III. EXECUTION OF THE PROJECT

Section 3.01. (a) Without any limitation or restriction upon any of its other obligations under this Agreement, India shall: (i) carry out Part K of the Project and cause

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 879, p. 3.

² *Ibid.*, p. 27.

the rest of the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, financial, and technical practices; (ii) provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose; and (iii) take and cause to be taken all action necessary or appropriate to enable Mysore and Uttar Pradesh to perform all their respective obligations under the Mysore and the Uttar Pradesh Agreements, and shall not take or permit to be taken any action which would prevent or interfere with such performance.

(b) India shall make available to Mysore and Uttar Pradesh the equivalent of \$10,080,000 and \$10,580,000, respectively, out of the proceeds of the Association Credit.

Section 3.02. Within sixty days after this Agreement becomes effective with respect to each of the Parts of the Project described in paragraphs 2.1 and 2.2 of Schedule 1 to the Joint Financing Agreement, India shall make contractual arrangements on terms and conditions which shall include, *inter alia*, those set forth in Schedule 3 to the Mysore and Uttar Pradesh Agreements, respectively, and after consultation with the Association, with the institutions that Mysore and Uttar Pradesh shall employ pursuant to Sections 2.04 of the Mysore and Uttar Pradesh Agreements, respectively, to provide said institutions assistance necessary to develop adequate capabilities in the field of population planning.

Section 3.03. India shall cause a study to be carried out of the functional, anthropometric and environmental conditions necessary to ensure the satisfactory performance of the types of buildings to be constructed under the Project, in consultation with the National Buildings Organization of India and the Building Research Institute of the CSIR, in accordance with the provisions set forth in Schedule 4 to the Mysore and Uttar Pradesh Agreements.

Article IV. CONSULTATION, INFORMATION AND EXAMINATION

Section 4.01. India and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Association Credit will be accomplished. To that end, India and the Association shall from time to time, at the request of either party:

- (a) exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under this Agreement, the performance by Mysore and Uttar Pradesh of their respective obligations under the Mysore and the Uttar Pradesh Agreements, the administration, operations, resources and expenditures, in respect of the Project, of the departments or agencies of India responsible for carrying out any part of the Project, and other matters relating to the purposes of the Association Credit; and
- (b) furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Association Credit. On the part of India, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of India, including its balance of payments, and the external debt of India, of any of its political subdivisions and of any agency of India or of any such political subdivision.

Section 4.02. (a) India shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the administration, operations, resources and expenditures, in respect of the Project, of the departments or agencies of India responsible for carrying out any part of the Project.

(b) India and the Association shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof, the performance by either of them of its obligations under this Agreement or the performance by Mysore and Uttar Pradesh of their respective obligations under the Mysore and the Uttar Pradesh Agreements.

Section 4.03. India shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of India for purposes related to the Association Credit.

Article V. TAXES AND RESTRICTIONS

Section 5.01. The principal of, and service charges on, the Association Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of India or laws in effect in its territories.

Section 5.02. The Development Credit Agreement, the Joint Financing Agreement, the Mysore Agreement, and the Uttar Pradesh Agreement shall be free from any taxes on or in connection with the execution, delivery or registration thereof, imposed under the laws of India or laws in effect in its territories.

Section 5.03. The payment of the principal of, and service charges on, the Association Credit shall be free from all restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature imposed under the laws of India or laws in effect in its territories.

Article VI. REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 6.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 6.03 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may by notice to India declare the principal of the Association Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal and service charges shall become due and payable immediately, anything to the contrary in this Agreement notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 6.02 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) the right of India to withdraw the proceeds of the Swedish Grant shall have been suspended, or India shall have been unable to withdraw such proceeds, in whole or in part;
- (b) any amount of the Swedish Grant shall have been cancelled under paragraph 1.4 (a) of the Annex to the Development Grant Agreement;
- (c) a default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of India under the Joint Financing Agreement; and
- (d) a default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of Mysore or Uttar Pradesh under the Mysore Agreement or the Uttar Pradesh Agreement, respectively.

Section 6.03. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional events are specified:

- (a) the event specified in paragraphs (a) and (b) of Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of 60 days after notice thereof shall have been

given by the Association to India, and India shall have failed to obtain funds for the Project from other sources in substitution therefor, on terms and conditions satisfactory to the Association; and

- (b) any event specified in paragraphs (c) and (d) of Section 6.02 of this Agreement shall occur.

Article VII. EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 10.01 (b) of the General Conditions:

- (a) the execution and delivery of the Swedish Grant Agreement and the Joint Financing Agreement, on behalf of India, have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action;
- (b) the execution and delivery of the Mysore Agreement and the Uttar Pradesh Agreement by Mysore and Uttar Pradesh, respectively, have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action;
- (c) the Governing Boards referred to in Sections 2.02 (a) of the Mysore and the Uttar Pradesh Agreements have been established;
- (d) the Directors of the Population Centers referred to in Sections 2.03 of the Mysore and the Uttar Pradesh Agreements have been appointed in accordance with the provisions of paragraph 2 of Schedule I to said Agreements; and
- (e) the Project Coordinators, the Project Family Planning Officers, and the Project Nutrition Officers referred to in Sections 2.02 (b) of the Mysore and the Uttar Pradesh Agreements have been appointed.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 10.02 (b) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association:

- (a) that the Swedish Grant Agreement and the Joint Financing Agreement have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, India, and constitute valid and binding obligations of India in accordance with their terms; and
- (b) that the Mysore Agreement and the Uttar Pradesh Agreement have been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, Mysore and Uttar Pradesh, respectively, and constitute valid and binding obligations of Mysore and Uttar Pradesh, respectively, in accordance with their terms.

Section 7.03. Except as India and the Association shall otherwise agree, if all the conditions precedent to the effectiveness of this Agreement other than those relating to only the Parts of the Project described either in paragraph 2.1 or 2.2 of Schedule I to the Joint Financing Agreement shall have been fulfilled, this Agreement shall come into force and effect in respect of the part of the Credit allocated to financing the Parts of the Project described in paragraph 2.2 or 2.1 of said Schedule, respectively.

Section 7.04. The date October 17, 1972 is hereby specified for the purposes of Section 10.04 of the General Conditions.

Article VIII. REPRESENTATIVE OF INDIA; ADDRESSES

Section 8.01. Any Secretary, Additional Secretary or Joint Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance of the Borrower or the Director/Deputy

Secretary of the Department of Economic Affairs in the Ministry of Finance of India, acting singly, is designated as representative of India for the purposes of Section 9.03 of the General Conditions.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 9.01 of the General Conditions:

For India:

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Cable address:

Ecofairs
New Delhi

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Indevas
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India:

By L. K. JHA
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

MODIFICATIONS OF GENERAL CONDITIONS

For the purposes of this Development Credit Agreement, the provisions of the General Conditions are modified as follows:

(a) By the deletion of the words "Development Credit Agreement" and the substitution therefor of the words "Joint Financing Agreement" in paragraph 9 of Section 2.01 of Article II.

(b) By the addition of the word "Association" after the word "term" in paragraph 4 of Section 2.01 and the substitution of the words "Association Credit" for the word "Credit" wherever the latter appear indicating the term defined in said paragraph.

(c) By the deletion of paragraph 5 of Section 2.01 and the substitution therefor of the following:

“5. The term ‘India’ means India, acting by its President.”

(d) By the addition of the following paragraph in Section 2.01:

“13. The term ‘State’ means one of the two States of India where the Project is to be carried out.”

(e) By the addition of the following paragraph in Section 2.01:

“14. The terms defined in the Development Credit Agreement have the meanings therein set forth.”

(f) By the deletion of Sections 5.01, 5.03, 5.04, 5.05, 5.06 and 5.07.

(g) By the deletion of Section 6.02 (h), so that Section 6.02 (i) becomes 6.02 (h).

(h) By the addition of the words “the Mysore Agreement and the Uttar Pradesh Agreement” after the words “the Development Credit Agreement” in Section 6.06.

(i) By the addition of the words “and the Joint Financing Agreement” after the words “the Development Credit Agreement” wherever they appear in Sections 8.01 and 8.02.

(j) By the deletion of the last full period and the addition of the following paragraph to Section 10.01:

“; provided, however, that the Development Credit Agreement may become effective in respect of the part of the Project to be carried out in only one State.”

(k) By the deletion of the full period and the addition of the following words to Section 10.03:

“; provided, however, that the Development Credit Agreement shall come into force and effect only in respect of the part of the Project to be carried out in one State if the Association so states in said notice.”

(l) By the addition of the following words to Section 10.04:

“Provided, however, that the Association may establish different dates for the purposes of this Section, in respect of the part of the Project to be carried out in each State; and provided further that if the Development Credit Agreement shall have become effective in respect of the part of the Project to be carried out in one State, the termination of the Development Credit Agreement and of all obligations of the parties thereunder shall take place only in respect of the part of the Project to be carried out in the other State.”

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, vol. 703, p. 244.*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹

CONTRAT, en date du 14 juin 1972, entre l'INDE (ci-après dénommée « l'Inde »), agissant par son Président, et, l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT A) Que l'Inde a prié l'Association de l'aider à financer un projet démographique (ci-après dénommé « le Projet ») décrit dans l'annexe 1 du Contrat visé à l'alinéa C ci-dessous du préambule en lui consentant un crédit (ci-après dénommé « le Crédit de l'Association ») comme il est stipulé ci-après;

B) Que l'Inde a demandé au Royaume de Suède (ci-après dénommé « la Suède ») un don pour l'aider à financer le Projet, et que la Suède, par un contrat de même date² (ci-après dénommé « le Contrat avec la Suède ») lui a consenti un don (ci-après dénommé « le Don suédois ») d'un montant en principal de cinquante et un millions (51 000 000) de couronnes suédoises équivalant à peu près au taux de change de 4,81 couronnes suédoises pour un dollar des Etats-Unis, à dix millions six cent mille (10 600 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans ledit Contrat avec la Suède;

C) Que par un Contrat de même date³ amendé à plusieurs reprises (ci-après dénommé « le Contrat de financement conjoint »), l'Inde, la Suède et l'Association se sont mises d'accord sur la description du Projet ainsi financé, sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du Don suédois et du Crédit de l'Association et sur d'autres questions;

D) Que les parties 2.1 et 2.2 du Projet seront respectivement exécutées par l'Etat du Mysore (ci-après dénommé « le Mysore ») et par l'Etat de l'Uttar Pradesh (ci-après dénommé « l'Uttar Pradesh »), avec l'aide de l'Inde qui, à ce titre, mettra à la disposition desdits Etats une partie des fonds provenant du Don suédois et du Crédit de l'Association, comme il est stipulé dans le Contrat avec la Suède et dans le présent Contrat; et

E) Que l'Association est disposée à consentir un Crédit aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat et dans les Contrats de même date ci-joints entre elle et le Mysore et l'Uttar Pradesh respectivement;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier. CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats de Crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969⁴ (ci-après dénommées « les Conditions générales »), sous réserve toutefois des modifications indiquées à l'annexe 1 du présent Contrat, et leur reconnaissent la même force et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 9 mai 1973, dès notification par l'Association au Gouvernement indien.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 879, p. 51.

³ Voir p. 207 du présent volume.

⁴ Voir p. 205 du présent volume.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat et les expressions, le terme et le sigle qui suivent ont le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « Contrat du Mysore » désigne le contrat de même date¹, éventuellement modifié, entre la Suède, le Mysore et l'Association et toutes ses annexes;

b) L'expression « Contrat de l'Uttar Pradesh » désigne le contrat de même date², éventuellement modifié, entre la Suède, l'Uttar Pradesh et l'Association, et toutes ses annexes;

c) L'expression « Zone du Projet » désigne i) au Mysore les cinq districts de Bangalore (y compris la ville de Bangalore), Chitradurga, Kolar, Shimoga et Tumkur, et ii) dans l'Uttar Pradesh les six districts de Lucknow (y compris la ville de Lucknow), Muzaffarnagar, Pratapgarh, Rae Bareli, Saharanpur et Sultanpur;

d) Le terme « Programme » désigne le programme indien de planification de la famille et son organisation; et

e) Le sigle « ISFA » désigne une infirmière sage-femme auxiliaire.

Article II. LE CRÉDIT DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 2.01. L'Association consent à l'Inde, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un Crédit en diverses monnaies d'un montant équivalant à vingt et un millions deux cent mille (21 200 000) dollars.

Paragraphe 2.02. Le montant du Crédit de l'Association pourra être prélevé sur le compte du Crédit comme il est stipulé dans le présent Contrat, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de suspension qui y sont énoncés, et à l'article II du Contrat de financement conjoint; toutefois, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, il ne sera effectué aucun tirage aux fins de régler des dépenses faites ou à faire sur les territoires d'un pays (hormis la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque, ou pour acquitter le coût de marchandises produites ou de services fournis sur lesdits territoires.

Paragraphe 2.03. La date de clôture sera le 30 juin 1978 ou toute autre date dont l'Inde et l'Association pourront convenir.

Paragraphe 2.04. L'Inde paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit de l'Association qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement, le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Inde remboursera le principal du Crédit de l'Association par versements semestriels effectués le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, à compter du 15 novembre 1982 et jusqu'au 15 mai 2022, les versements à effectuer jusqu'au 15 mai 1992 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) et les versements ultérieurs à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Paragraphe 2.07. La monnaie désignée aux fins du paragraphe 4.02 des Conditions générales est celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 879, p. 3.

² *Ibid.*, p. 27.

Article III. EXÉCUTION DU PROJET

Paragraphe 3.01. a) Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par elle dans le présent Contrat, l'Inde : i) exécutera la partie K du Projet, et fera exécuter le reste du Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et les pratiques d'une bonne gestion administrative et financière; ii) fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, moyens matériels, services et autres ressources nécessaires à cette fin; et iii) prendra et fera prendre les mesures nécessaires ou utiles pour que le Mysore et l'Uttar Pradesh puissent exécuter les engagements qu'ils ont souscrits dans le Contrat du Mysore et le Contrat de l'Uttar Pradesh, et elle ne prendra ni ne laissera prendre aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution desdits engagements.

b) L'Inde prélèvera sur le Crédit de l'Association l'équivalent de 10 080 000 dollars qu'elle mettra à la disposition du Mysore et de 10 580 000 dollars qu'elle mettra à la disposition de l'Uttar Pradesh.

Paragraphe 3.02. Dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Contrat à l'égard de chaque partie du Projet décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 du Contrat de financement conjoint, l'Inde conclura avec les institutions employées par le Mysore et l'Uttar Pradesh en application des dispositions des paragraphes 2.04 des Contrats du Mysore et de l'Uttar Pradesh, à des clauses et conditions comprenant notamment celles visées aux annexes 3 desdits Contrats et après consultation avec l'Association, les arrangements contractuels voulus pour fournir auxdites institutions l'assistance dont elles ont besoin pour se doter de moyens suffisants dans le domaine de la planification démographique.

Paragraphe 3.03. L'Inde fera étudier les conditions fonctionnelles et anthropométriques et les conditions d'environnement indispensables à une bonne utilisation des bâtiments prévus dans le Projet, en consultation avec la National Buildings Organization of India et l'Institut de recherche sur le bâtiment du CSIR, conformément aux stipulations de l'annexe 4 des Contrats du Mysore et de l'Uttar Pradesh.

Article IV. CONSULTATIONS, INFORMATION ET INSPECTION

Paragraphe 4.01. L'Inde et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit de l'Association. A cet effet, à la demande de l'une ou de l'autre :

- a) Elles conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des engagements qu'elles ont pris dans le présent Contrat, sur l'exécution par le Mysore et l'Uttar Pradesh des engagements qu'ils ont pris dans le Contrat du Mysore et dans le Contrat de l'Uttar Pradesh, sur l'administration, les activités, les ressources financières et les dépenses, au regard du Projet, des services ou organismes de l'Inde chargés d'exécuter une partie quelconque du Projet, ainsi que sur toute autre question relative aux fins du Crédit de l'Association; et
- b) Chacune communiquera à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit de l'Association. Les renseignements que l'Inde devra fournir porteront en particulier notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires, notamment sur sa balance des paiements, et sur sa dette extérieure ou celle de ses subdivisions politiques et la dette extérieure de ses organismes ou des organismes de ses subdivisions politiques.

Paragraphe 4.02. a) L'Inde communiquera ou fera communiquer à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'administration,

les activités, les ressources et les dépenses, au regard du Projet, de ses services ou organismes chargés de l'exécution d'une partie quelconque du Projet.

b) L'Inde et l'Association s'informeront sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l'exécution des engagements qu'elles ont pris dans le présent Contrat, ou l'exécution par le Mysore et l'Uttar Pradesh des engagements qu'ils ont pris dans les Contrats du Mysore et de l'Uttar Pradesh.

Paragraphe 4.03. L'Inde donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit de l'Association.

Article V. IMPÔTS ET RESTRICTIONS

Paragraphe 5.01. Le principal du Crédit de l'Association et les commissions y afférentes seront payés francs et nets de tout impôt établi en vertu de la législation de l'Inde et des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.02. Le Contrat de crédit de développement, le Contrat de financement conjoint, le Contrat du Mysore et le Contrat de l'Uttar Pradesh seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Inde ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 5.03. Le remboursement du principal du Crédit de l'Association et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune restriction ou réglementation ni à aucun contrôle ou moratoire, quels qu'ils soient, imposés en vertu de la législation de l'Inde ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI. RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 6.03 du présent Contrat se produit et subsiste pendant la période qui peut y être stipulée, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigibles, en le notifiant à l'Inde, le principal non remboursé du Crédit de l'Association et les commissions y afférentes, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 6.02 des Conditions générales :

- a) Le fait que le droit de l'Inde d'effectuer des tirages sur le Don suédois a été suspendu ou que l'Inde n'a pas pu effectuer ces tirages, en totalité ou en partie;
- b) Le fait qu'une partie du Don suédois a été annulée en vertu des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1.4 de l'annexe du Contrat avec la Suède;
- c) Un manquement de l'Inde dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat de financement conjoint;
- d) Un manquement du Mysore ou de l'Uttar Pradesh dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat du Mysore ou le Contrat de l'Uttar Pradesh.

Paragraphe 6.03. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales :

- a) Le fait stipulé à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat s'est produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Inde, et l'Inde n'a pu, en compensation, se procurer des fonds à d'autres sources, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association; et
- b) Un des faits stipulés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 6.02 du présent Contrat s'est produit.

Article VII. ENTRÉE EN VIGUEUR; EXPIRATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.01 des Conditions générales :

- a) La signature et la remise du Contrat avec la Suède et du Contrat de financement conjoint, au nom de l'Inde, auront été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics dans les formes requises;
- b) La signature et la remise du Contrat du Mysore par le Mysore et du Contrat de l'Uttar Pradesh par l'Uttar Pradesh auront été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics dans les formes requises;
- c) Les conseils d'administration visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2.02 des Contrats du Mysore et de l'Uttar Pradesh auront été constitués;
- d) Les directeurs des centres de population visés au paragraphe 2.03 des Contrats du Mysore et de l'Uttar Pradesh auront été nommés comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'annexe 1 desdits Contrats; et
- e) Les coordonnateurs de projets et les agents du Projet spécialistes de la planification de la famille et de la nutrition visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 des Contrats du Mysore et de l'Uttar Pradesh auront été nommés.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations à remettre à l'Association devront établir à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 10.02 des Conditions générales :

- a) que le Contrat avec la Suède et le Contrat de financement conjoint ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Inde, et signés et remis en son nom, et qu'ils constituent pour elle un engagement valable et définitif conformément à leurs dispositions; et
- b) que le Contrat du Mysore et le Contrat de l'Uttar Pradesh ont été dûment autorisés par le Mysore et par l'Uttar Pradesh respectivement, et signés et remis en leur nom, et qu'ils constituent pour chacun d'eux un engagement valable et définitif conformément à leurs dispositions.

Paragraphe 7.03. Sauf convention contraire entre l'Inde et l'Association, si toutes les conditions d'entrée en vigueur du présent Contrat autres que celles qui ont trait seulement aux parties du Projet décrites au paragraphe 2.1 ou au paragraphe 2.2 de l'annexe 1 du Contrat de financement conjoint sont remplies, le présent Contrat prendra effet quant à la part du Crédit affectée au financement des parties du Projet décrites auxdits paragraphes.

Paragraphe 7.04. La date spécifiée aux fins du paragraphe 10.04 des Conditions générales est le 17 octobre 1972.

Article VIII. REPRÉSENTANT DE L'INDE : ADRESSES

Paragraphe 8.01. Le représentant de l'Inde désigné aux fins du paragraphe 9.03 des Conditions générales est l'un des secrétaires, secrétaires suppléants ou cosecrétaires du Gouvernement indien au Ministère des finances, ou le Directeur ou Secrétaire adjoint des affaires économiques audit ministère, agissant seul.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 9.01 des Conditions générales :

Pour l'Inde :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

Le Représentant autorisé,
L. K. JHA

Pour l'Association internationale de développement :

Le Vice-Président,
J. BURKE KNAPP

ANNEXE I

AMENDEMENTS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Aux fins du présent Contrat de crédit de développement, les dispositions des Conditions générales sont amendées comme suit :

a) Au sous-paragraphe 9 du paragraphe 2.01 de l'article II, les mots « Contrat de crédit de développement » sont remplacés par « Contrat de financement conjoint ».

b) Au sous-paragraphe 4 du paragraphe 2.01, les mots « de l'Association » sont insérés après les mots « le Crédit » et l'expression « Crédit de l'Association » est substituée au mot « Crédit » dans tout le texte pour indiquer le terme ainsi défini au sous-paragraphe 4.

c) Le sous-paragraphe 5 du paragraphe 2.01 est remplacé par ce qui suit :

« 5. Le terme « Inde » désigne l'Inde, agissant par son Président. »

d) Le sous-paragraphe 13 suivant est incorporé au paragraphe 2.01 :

« 13. Le terme « Etat » désigne l'un des deux Etats de l'Inde où le Projet doit être exécuté. »

e) Le sous-paragraphe 14 suivant est incorporé au paragraphe 2.01 :

« 14. Les termes définis dans le Contrat de crédit de développement ont le sens qui leur y est donné. »

f) Les paragraphes 5.01, 5.03, 5.04, 5.05, 5.06 et 5.07 sont supprimés.

g) Au paragraphe 6.02, l'alinéa *h* est supprimé et l'alinéa *i* suivant devient alinéa *h*.

h) Au paragraphe 6.06, les mots « , du Contrat du Mysore et du Contrat de l'Uttar Pradesh » sont insérés après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

i) Aux paragraphes 8.01 et 8.02, les mots « et le [du] Contrat de financement conjoint » sont insérés chaque fois après les mots « Contrat de crédit de développement ».

j) A la fin du paragraphe 10.01, le point final est remplacé par un point-virgule et la phrase suivante est ajoutée :

« ; toutefois, le Contrat de crédit de développement peut entrer en vigueur pour la partie du Projet qui doit être exécutée dans un Etat seulement. »

k) A la fin du paragraphe 10.03, le point final est remplacé par un point-virgule et la phrase suivante est ajoutée :

« ; toutefois, le Contrat de crédit de développement pourra entrer en vigueur et prendre effet seulement pour la partie du Projet qui doit être exécutée dans un Etat seulement, si l'Association le déclare dans la notification. »

l) A la fin du paragraphe 10.04 le texte ci-après est ajouté :

« Toutefois, l'Association peut fixer des dates différentes, aux fins du présent paragraphe, pour la partie du Projet qui doit être exécutée dans chaque Etat; en outre, si le Contrat de crédit de développement est entré en vigueur pour la partie du Projet qui doit être exécutée dans un Etat, ledit Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties ne deviendront caducs que pour la partie du Projet qui doit être exécutée dans l'autre Etat. »

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

[Non publiées avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 703, p. 245.]

No. 12608

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION,
INDIA and SWEDEN**

**Joint Financing Agreement—*Population Project* (with
schedules). Signed at Washington on 14 June 1972**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 14 June 1973.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT, INDE et SUÈDE**

**Contrat de financement conjoint — *Projet démographique*
(avec annexes). Signé à Washington le 14 juin 1972**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 juin 1973.

JOINT FINANCING AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 14, 1972, between INDIA, acting by its President (hereinafter called India), the KINGDOM OF SWEDEN (hereinafter called Sweden), and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by an agreement between India and Sweden of even date herewith,² (hereinafter called the Swedish Grant Agreement), Sweden has agreed to make available to India a grant (hereinafter called the Swedish Grant) in a principal amount of fifty-one million Swedish Kronor (SKr 51,000,000) equivalent, at the rate of exchange between the Swedish Kronor and the US Dollar of 4.81:1 to approximately ten million six hundred thousand dollars (\$10,600,000), for the purpose of assisting in the financing of the Project described in Schedule 1 to this Agreement (hereinafter called the Project);

WHEREAS by an agreement between India and the Association of even date herewith³ (hereinafter called the Association Credit Agreement), the Association has agreed to make available to India a credit (hereinafter called the Association Credit) in a principal amount in various currencies equivalent to twenty-one million two hundred thousand dollars (\$21,200,000) for the same purpose; and

WHEREAS the parties hereto have agreed on the allocation, withdrawal and use of the proceeds of such grant and credit and the execution of the Project to be financed thereby, as well as on other matters, as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. DEFINITIONS

Section 1.01. Unless the context otherwise requires, the terms "Swedish Grant Account" and "Association Credit Account", wherever used in this Agreement, mean the respective accounts established under the Swedish Grant Agreement and the Association Credit Agreement.

Article II. ALLOCATION AND WITHDRAWALS OF PROCEEDS OF THE SWEDISH GRANT AND THE ASSOCIATION CREDIT

Section 2.01. Subject to the rights of suspension and cancellation set forth in the Swedish Grant Agreement and the Association Credit Agreement and subject to the provisions of Section 2.02 of the Association Credit Agreement, the amount of the Swedish Grant and the Association Credit may be withdrawn from the Swedish Grant Account and the Association Credit Account, respectively, in accordance with the provisions of this Agreement and with the allocation of the proceeds of the Swedish Grant and the Association Credit set forth in Schedule 2 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between India, Sweden and the Association. Except as India, Sweden and the Association shall otherwise agree, withdrawals shall be made simultaneously from the Swedish Grant Account and the Association Credit Account on a 1:2 ratio, and applications for withdrawals shall be deemed to be requests to withdraw funds from both said Accounts in the said ratio.

¹ Came into force on 9 May 1973, upon notification by the Association to the Parties concerned.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 879, p. 51.

³ See p. 191 of this volume.

Section 2.02. India shall be entitled to withdraw from the Swedish Grant Account and from the Association Credit Account such amounts as shall have been paid (or, if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for the reasonable cost of goods and services required for the Project.

Section 2.03. (a) When India shall desire to withdraw any amount of the Swedish Grant or the Association Credit, India shall deliver to the Association a written application in such form and containing such statements and agreements as the Association shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation, as hereinafter provided shall, except as India and the Association shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

(b) India shall furnish to the Association such documents and other evidence in support of the application as the Association shall reasonably request, whether before or after the Association shall have approved any withdrawal requested in the application.

(c) Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Association that India is entitled to withdraw from the Swedish Grant Account and the Association Credit Account the amount applied for and that such amount is to be used only for the purposes specified in this Agreement.

Section 2.04. (a) When the Association shall have approved an application by India for withdrawal, the Association shall:

- (i)* pay the amount which India is entitled to withdraw from the Association Credit Account to or on the order of India in accordance with the provisions of the Association Credit Agreement; and
- (ii)* promptly notify the Sveriges Riksbank, acting as agent for Sweden, in the manner and to the extent set forth in this Agreement, that it has received an application for withdrawal and the amount set forth in such notice is eligible for payment by the Sveriges Riksbank. Upon receipt of such notice from the Association, the Sveriges Riksbank shall, subject to the rights of suspension and cancellation of the Swedish Grant set forth in the Swedish Grant Agreement, pay the amount so to be withdrawn from the Swedish Grant Account in the currency and to the payee stated in the notice.

Section 2.05. Upon India's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between India and the Association, the Association may enter into special commitments in writing for payment in respect of the cost of goods and services to be financed out of the proceeds of the Swedish Grant and Association Credit. Any such special commitment by the Association shall, once it has been notified to Sweden and the Sveriges Riksbank, constitute an obligation on the part of Sweden to pay, notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Swedish Grant, its part of the amount to be disbursed in fulfillment of such special commitment.

Section 2.06. If for purposes of this Agreement any proceeds of the Swedish Grant are to be withdrawn in a currency other than Swedish Kronor, the Sveriges Riksbank shall remit the requested foreign currency amount and shall debit the Swedish Grant Account with the Swedish Kronor equivalent of such amount calculated on the basis of the current market selling rate or, if no such rate applies, such rate as shall be reasonably determined by the Sveriges Riksbank.

*Article III. EXECUTION OF THE PROJECT; USE OF PROCEEDS
OF THE SWEDISH GRANT AND THE ASSOCIATION CREDIT*

Section 3.01. India shall carry out Part K of the Project and cause the rest of the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, financial, and technical practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 3.02. Except as India, Sweden and the Association shall otherwise agree, the goods and services (other than services of consultants) required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Swedish Grant or the Association Credit or both, shall be procured on the basis of the procedures set forth in Schedule 3 to this Agreement.

Article IV. CONSULTATION; INFORMATION AND EXAMINATION

Section 4.01. India shall cooperate fully with Sweden and the Association to assure that the purposes of the Swedish Grant and the Association Credit will be accomplished. To that end, India, Sweden and the Association shall from time to time, at the request of any party, exchange views through their representatives with regard to the performance of their respective obligations under this Agreement as well as other matters relating to the purposes of the Swedish Grant and the Association Credit.

Section 4.02. India, Sweden and the Association shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Swedish Grant and the Association Credit, the maintenance of the service thereof or the performance by any party of its obligations under this Agreement.

Section 4.03. India shall enable representatives of Sweden and the Association to examine all sites, works, properties, equipment, records and documents relevant to the Project.

Article V. MISCELLANEOUS

Section 5.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall have been delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified below or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request:

For India:

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Alternative address for cables:

Ecofairs
New Delhi

For Sweden:

- (a) insofar as Sveriges Riksbank acts as agent for Sweden for purposes of this Agreement:

Sveriges Riksbank
Box 2119
S-10313 Stockholm 2
Sweden

Alternative address for cables:

Riksbanken
Stockholm

- (b) for all other purposes:

Swedish International Development Authority
S-10525 Stockholm 1
Sweden

Alternative address for cables:

SIDA
Stockholm

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables:

Indevas
Washington, D.C.

Section 5.02. India shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for under Article II of this Agreement or who will, on behalf of India, take any other action or execute any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by India under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 5.03. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Section 5.04. (a) Except as shall be otherwise agreed by the parties hereto, this Agreement shall become effective on the date upon which the Swedish Grant Agreement and the Association Credit Agreement shall both be in effect, provided, however, that if said Agreements become effective in respect of the part of the Project to be carried out in only one State, this Agreement shall also become effective only in respect of that part of the Project.

(b) If the Association Credit Agreement terminates for failure to become effective in accordance with its terms, this Agreement shall forthwith terminate and the Association shall promptly notify the other parties of such termination; provided, however, that if the Association Credit Agreement terminates only in respect of the part of the Project to be carried out in one State, this Agreement shall only terminate in respect of that part of the Project.

Section 5.05. This Agreement and all obligations of the parties hereto hereunder shall terminate (i) on the date upon which both the Swedish Grant Agreement and the Association Credit Agreement shall have terminated or (ii) on a date 15 years after the date of this Agreement or (iii) on the date upon which the parties shall have fulfilled all obligations arising from this Agreement, whichever shall be the earlier.

Section 5.06. Upon termination of the Swedish Grant Agreement or the Association Credit Agreement only, Sweden or the Association, as the case may be, shall promptly notify the other parties hereto and, upon such notification, this Agreement shall continue to remain in force and effect only for the purpose of implementation of the Association Credit Agreement or the Swedish Grant Agreement and of orderly settlement of matters of mutual interest to the parties hereunder, subject to such modifications of this Agreement as shall be agreed among the parties thereto or as shall be reasonably requested by Sweden or the Association for such purposes.

Section 5.07. Unless otherwise notified to India and the Association, the Association shall represent Sweden in all matters relating to the implementation of, including amendments to, this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India:

By L. K. JHA
Authorized Representative

Kingdom of Sweden:

By HUBERT DE BESCHE
Authorized Representative

International Development Association:

By J. BURKE KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

1. The objectives of the Project are to:
 - (a) complete the health infrastructure, training facilities and equipment to fully implement India's program of family planning services throughout the Project Area; and provide additional inputs in part of such Area to supplement and test alternatives to said program, in particular the establishment of a supplementary nutrition program; and
 - (b) create one Population Center each in Mysore and Uttar Pradesh to design a system to evaluate performance of the Project on a continuous basis and to recommend changes in India's family planning program.

2. The Project consists of:

2.1. MYSORE

Part A. The construction, equipping and furnishing of the following facilities:

- (i) one Population Center including a Project office, and about five residences in Bangalore;
- (ii) (a) six Urban Maternity Homes in Bangalore, each with about 30 beds and one Urban Family Welfare Center attached to each; and (b) eight Urban Family Welfare Planning Centers in Bangalore;
- (iii) five Auxiliary Nurse-Midwife Schools with hostel accommodation for 78 trainees each and five units of living quarters for about 10 students each, attached to Primary Health Centers;
- (iv) five buildings for Program Administration, one in each Project District;
- (v) five Sterilization Annexes with about 30 beds each, one in each Project District, and nine such annexes to sub-District-level hospitals with about 24 beds each;
- (vi) ten Primary Health Center Maternity-Sterilization Wings, with about 24 beds each, in the Kolar and Chitradurga Districts;
- (vii) six hundred and ninety-four sub-centers, consisting of clinics and living quarters for Auxiliary Nurse-Midwives; and
- (viii) extension of the Regional Family Planning Training Center to accommodate 48 students (present building provides for 30 students).

Part B. The procurement of the following vehicles:

- 57 jeeps for the Primary Health Centers;
- 6 jeeps for the Project office;
- 6 jeeps for the Population Center;
- 1 jeep for the Mobile Training Unit (RFPTC);
- 25 ambulances for Urban Maternity Homes, Primary Health Center maternity wings and Annexes to Taluk hospitals;
- 10 mini-buses for Auxiliary Nurse-Midwife schools;
- 2 mini-buses for the Population Center; and
- 4 mobile vans for service and motivation teams.

Part C. The provision of technical assistance for training abroad of staff of the Population Center and personnel working in program administration, and for advisory services to the Population Center.

Part D. The procurement of equipment and commodities, and the payment of salaries for a nutrition program for expectant mothers and their infants in the Chitradurga District.

Part E. The provision of staff salaries, maintenance and commodities that constitute the incremental operating costs of supplementing the family planning program of India for the:

- (i) operation of the Population Center;
- (ii) operation of Project Coordination office;
- (iii) operation of Project office;
- (iv) field personnel in intensive Districts;
- (v) operation of one mobile training team;
- (vi) Auxiliary Nurse-Midwife schools in the Project Area; and
- (vii) operation of sterilization ward in Urban maternity homes.

2.2. UTTAR PRADESH

Part F. The construction, equipping and furnishing of the following facilities:

- (i) one Population Center in Lucknow including Project office and about 5 staff residences;
- (ii) one Regional Family Planning Training Center in Lucknow with hostel accommodation for 48 students;
- (iii) (a) eight Urban Maternity Homes in Lucknow, each with about 30 beds and one Urban Family Welfare Center attached to each; and (b) 6 Urban Family Welfare Centers in Lucknow;
- (iv) eight Auxiliary Nurse-Midwife schools with hostel accommodation for 78 trainees each and eight units of living quarters for about 10 students each, attached to primary Health Centers;
- (v) five buildings for Program Administration, one in each Project District except Lucknow Rural and one in Lucknow City;
- (vi) five Sterilization Annexes with about 30 beds each, one in each Project District except Lucknow City;
- (vii) forty-one Primary Health Centers and forty-seven Family Planning Annexes;
- (viii) ten Primary Health Center Maternity-Sterilization Wings, with about 24 beds each, in the Rae Bareli and Saharanpur Districts; and
- (ix) six hundred and fifty-four Sub-centers, consisting of clinics and living quarters for Auxiliary Nurse-Midwives.

Part G. The procurement of the following vehicles:

- 1 jeep for the City Family Planning Bureau;
- 30 jeeps for the Primary Health Centers;
- 5 jeeps for the Project office;
- 6 jeeps for the Population Center;
- 1 jeep for the Mobile Training Team;
- 23 ambulances for Urban Maternity Homes and Primary Health Center maternity wings and for 5 Annexes of District Hospitals;
- 16 mini-buses for Auxiliary Nurse-Midwife schools;
- 2 mini-buses for the Population Center; and
- 4 mobile vans for service and motivation teams.

Part H. The provision of technical assistance for training abroad of staff of the Population Center and personnel working in program administration, and for advisory services to the Population Center.

Part I. The procurement of equipment and commodities and the payment of salaries for a nutrition program for expectant mothers and their infants in one block in the Rae Bareli District.

Part J. The provision of staff salaries, maintenance and commodities that constitute the incremental operating costs of supplementing the family planning program of India for the:

- (i) operation of the Population Center;
- (ii) operation of the Project Coordination office;
- (iii) operation of Project office;
- (iv) field personnel in intensive Districts;

- (v) operation of one mobile training team;
- (vi) Auxiliary Nurse-Midwife schools in the Project Area; and
- (vii) operation of Sterilization wards in urban maternity homes.

2.3 INDIA

Part K. The provision of assistance in the field of population planning to the institutions that will provide advisory services to the Population Centers.

SCHEDULE 2

ALLOCATION OF PROCEEDS OF THE SWEDISH GRANT AND THE ASSOCIATION CREDIT EQUIVALENT IN THE AGGREGATE TO APPROXIMATELY US \$31,800,000 ON THE BASIS OF A RATE OF EXCHANGE BETWEEN THE SWEDISH KRONOR AND THE US DOLLAR* OF 4.81:1

1. The table below sets forth the categories of goods and services to be financed out of the proceeds of the Swedish Grant and the Association Credit, the allocation of the amounts of the said grant and credit to each category and the percentage of eligible expenditures to be financed in each category:

Category	Allocation (expressed in US dollar equivalent)		% of Expenditures to be Financed
	Swedish Grant	Association Credit	
I. Civil works (excluding cost of sites and their de- velopment**)			100% of local expenditures
(a) Mysore	1,760,000	3,520,000	
(b) Uttar Pradesh	2,440,000	4,880,000	
II. Salaries of staff and main- tenance of facilities and vehicles			100% of local expenditures
(a) Mysore	935,000	1,870,000	
(b) Uttar Pradesh	615,000	1,230,000	
III. Vehicles			100% of total expenditures
(a) Mysore	150,000	300,000	
(b) Uttar Pradesh	130,000	260,000	
IV. Equipment and Furniture			100% of total expenditures
(a) Mysore	555,000	1,110,000	
(b) Uttar Pradesh	725,000	1,450,000	
V. Technical Assistance			100% of total expenditures
(a) India	270,000	540,000	
(b) Mysore	290,000	580,000	
(c) Uttar Pradesh	330,000	660,000	

Category	Allocation (expressed in US dollar equivalent)		% of Expenditures to be Financed
	Swedish Grant	Association Credit	
VI. Parts D and I of the Project (i.e., the nutrition component, including expenditures for food, salaries, vehicles and other costs)			100% of total expenditures
(a) Mysore	630,000	1,260,000	
(b) Uttar Pradesh	60,000	120,000	
VII. Unallocated			
(a) Mysore	720,000	1,440,000	
(b) Uttar Pradesh	990,000	1,980,000	
TOTAL	<u>10,600,000</u>	<u>21,200,000</u>	

* For purposes of this Schedule, the term "US Dollars" means dollars in the currency of the United States of America.

** For purposes of this Category, "site development" means such works as shall be necessary to extend public utilities, access, and so on to the site and excludes all works within the site.

2. For the purposes of this Schedule:

(a) The term "local expenditures" means expenditures in the currency of India, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of India; and

(b) The term "total expenditures" means the aggregate of expenditures for goods produced in, or services supplied from, the territories, and in the currency, of any country other than India, and local expenditures.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of:

(a) expenditures prior to the date of this Agreement; and

(b) payments for taxes imposed under the laws of India or laws in effect in its territories on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To the extent that the amount represented by the percentage set forth in the third column of the table in paragraph 1 above in respect of any Category would exceed the amount payable net of all such taxes, such percentage shall be reduced to ensure that no proceeds of either the Swedish Grant nor the Association Credit will be withdrawn on account of payments for such taxes.

4. The US dollar equivalent of the Swedish Grant is shown on the basis of a rate of exchange between the Swedish Kronor and the US dollar of 4.8:1. Should the market selling rate of the Swedish Kronor in terms of US dollars differ at any time from the above-stated rate, any increase of the US dollar equivalent of the Swedish Grant will be credited by the Association to the second column of Category VII of the table in paragraph 1 above and any decrease in such equivalent shall be charged against the second column of such Category.

5. Notwithstanding the allocation of an amount of the Swedish Grant and the Association Credit set forth in the second column of the table in paragraph 1 above:

(a) if the estimate of the expenditures under any Category shall decrease, the amount of said grant and credit then allocated to such Category and no longer required therefor will be reallocated by the Association by increasing correspondingly the unallocated amount of said grant and credit;

(b) if the estimate of the expenditures under any Category shall increase, the percentage set forth in the fourth column of the table in paragraph 1 above in respect of such expenditures shall be

applied to the amount of such increase, and a corresponding amount will be allocated by the Association, at the request of India, to such Category from the unallocated amount of said grant and credit, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Association, in respect of any other expenditures;

- (c) notwithstanding the percentages set forth in the fourth column of the table on paragraph 1 above, if the estimate of local expenditures under Category I or II shall increase and no proceeds of the Swedish Grant of the Association Credit are available for reallocation to such Category, the Association may, by notice to India, adjust the percentage then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under such Category may continue until all expenditures thereunder shall have been made; and
- (d) if the Association shall have reasonably determined that the procurement of any item in any Category is inconsistent with the procedures set forth or referred to in Section 3.02 of this Agreement, no expenditures for such item shall be financed out of the proceeds of said grant and credit and Sweden and the Association may, without in any way restricting or limiting any of their other rights, powers or remedies under the Swedish Credit Agreement and the Association Credit Agreement, respectively, by notice to India, cancel such amount of their respective grant and credit as in their respective reasonable opinion represents the amount of such expenditures which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of said grant and credit.

SCHEDULE 3

PROCUREMENT

1. Vehicles shall be procured through regular commercial channels, after obtaining several quotations from suppliers who offer assurances that they will provide adequate service, including availability of spare parts.

2. Furniture shall be procured through regular commercial channels in accordance with the ordinary procedures of the respective State.

3. Contracts for equipment estimated to cost the equivalent of \$100,000 or more shall be awarded on the basis of international competition under procedures consistent with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in April 1972; provided that for the purpose of evaluating bids, bid prices shall be determined and compared in accordance with the following rules:

- (a) The term "Local Bid" means a bid submitted by a manufacturer established in the territories of India for goods manufactured or processed to a substantial extent (as reasonably determined by the Association) in such territories; any other bid shall be deemed to be a "Foreign Bid";
- (b) The bid price under a Local Bid shall be the sum of the following amounts:
 - (i) the ex-factory price of such goods; and
 - (ii) inland freight, insurance and other costs of delivery of such goods to the place of their use or installation;
- (c) For the purpose of comparing any Foreign Bid with any Local Bid, the bid price under a Foreign Bid shall be the sum of the following amounts:
 - (i) the c.i.f. price of such goods;
 - (ii) the amount of any taxes on the importation of such goods into the territories of India which generally apply to non-exempt importers, or 15% of the amount specified in (i) above, whichever shall be the lower; and
 - (iii) handling charges, inland freight, insurance and other costs of delivery of such goods to the place of their use or installation.

4. Contracts for equipment estimated to cost less than the equivalent of \$100,000 shall be awarded under the ordinary procedures of the respective State.

5. Contracts for civil works shall be procured on the basis of local competitive bidding. To the extent it may be practicable to do so, such works shall be grouped and tenders shall be invited for every group and each work separately, at the bidders' option. If no approved contractor presents a bid for any such work, it shall be carried out by departmental construction (known also as force account).

6. Promptly after the execution of any contract for goods and services hereinabove referred to, India shall furnish to the Association, prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of funds from the Grant Account and the Credit Account in respect of any such contract, two conformed copies of such contract and such other information as the Association shall reasonably request. The Association shall, if it determines that the award of the contract is not consistent with the procedures hereinabove set forth or referred to, promptly inform India and state the reasons for such determination.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE FINANCEMENT CONJOINT¹

CONTRAT, en date du 14 juin 1972, entre l'INDE agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Inde »), le ROYAUME DE SUÈDE (ci-après dénommé « la Suède ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de même date² entre l'Inde et la Suède (ci-après dénommé « le Contrat avec la Suède »), la Suède a consenti à l'Inde un don (ci-après dénommé « le Don suédois ») d'un montant en principal de cinquante et un millions (51 000 000) de couronnes suédoises équivalant à peu près, au taux de change de 4,81 couronnes pour 1 dollar, à dix millions six cent mille (10 600 000) dollars pour l'aider à financer le Projet décrit à l'annexe 1 du présent Contrat (ci-après dénommé « le Projet »);

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de même date³ entre l'Inde et l'Association (ci-après dénommé « le Contrat avec l'Association »), l'Association a consenti aux mêmes fins à l'Inde un crédit en diverses monnaies (ci-après dénommé « le Crédit de l'Association ») d'un montant en principal équivalant à vingt et un millions deux cent mille (21 200 000) dollars; et

CONSIDÉRANT que les parties au présent Contrat se sont mises d'accord sur l'affectation, le tirage et l'utilisation des fonds provenant du don et du crédit et sur l'exécution du Projet ainsi financé, ainsi que sur d'autres questions, comme il est stipulé ci-après;

Les parties aux présentes ont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions « compte du Don suédois » et « compte du Crédit de l'Association » désignent, dans le présent Contrat, les comptes établis au titre du Contrat avec la Suède et du Contrat avec l'Association, respectivement.

Article II. AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU DON SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION ET DEMANDES DE TIRAGE

Paragraphe 2.01. Sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans le Contrat avec la Suède et dans le Contrat avec l'Association et des dispositions du paragraphe 2.02 du Contrat avec l'Association, les montants du Don suédois et du Crédit de l'Association pourront être prélevés sur le compte du Don suédois et le compte du Crédit de l'Association, respectivement, comme il est stipulé dans le présent Contrat et dans son annexe 2 relative à l'affectation des fonds provenant du Don suédois et du Crédit de l'Association, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite annexe ou par convention entre l'Inde, la Suède et l'Association. Sauf convention contraire entre l'Inde, la Suède et l'Association, les

¹ Entré en vigueur le 9 mai 1973, dès notification par l'Association aux Parties intéressées.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 879, p. 51.

³ Voir p. 191 du présent volume.

tirages seront effectués simultanément sur le compte du Don suédois et sur le compte du Crédit de l'Association, dans la proportion de 1 pour 2, et les demandes de tirage seront réputées être des demandes de tirage sur les deux comptes à la fois dans ladite proportion.

Paragraphe 2.02. L'Inde pourra prélever sur le compte du Don suédois et sur le compte du Crédit de l'Association les montants déboursés ou, si l'Association y consent, les montants à déboursier pour acquitter le coût raisonnable de marchandises et de services nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.03. a) Chaque fois que l'Inde voudra faire un tirage sur le Don suédois ou sur le Crédit de l'Association, elle adressera par écrit à l'Association une demande établie dans la forme et accompagnée des déclarations et engagements que l'Association pourra raisonnablement exiger. Cette demande, à laquelle seront jointes les pièces nécessaires comme il est stipulé ci-après, devra, sauf convention contraire entre l'Inde et l'Association, être déposée le plus longtemps possible avant l'engagement correspondant de dépenses aux fins du Projet.

b) L'Inde remettra à l'appui de chaque demande de tirage les pièces et autres justifications que l'Association pourra raisonnablement exiger soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer le tirage demandé.

c) La demande de tirage et les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à l'Association que l'Inde a le droit de prélever le montant demandé sur le compte du Don suédois et sur le compte du Crédit de l'Association et que ce montant sera utilisé exclusivement aux fins spécifiées dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.04. a) Quand l'Association aura approuvé une demande de tirage présentée par l'Inde :

- i) elle versera s'il y a lieu, à l'Inde ou à son ordre, comme il est stipulé dans le Contrat avec l'Association, le montant que l'Inde a le droit de prélever sur le compte du Crédit de l'Association; et
- ii) elle enverra sans retard à la Sveriges Riksbank en sa qualité de représentant de la Suède, comme et autant qu'elle y est tenue dans le présent Contrat, notification qu'elle a reçu une demande de tirage — dont elle précisera le montant — et que ce montant peut être payé par la Sveriges Riksbank. Dès réception de la notification, et sous réserve des pouvoirs d'annulation ou de retrait temporaire du droit de tirage sur le Don suédois énoncés dans le Contrat avec la Suède, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie et au bénéficiaire indiqués dans la notification.

Paragraphe 2.05. A la demande de l'Inde et aux conditions dont il sera convenu avec elle, l'Association peut s'engager par écrit à verser certaines sommes destinées à acquitter le coût de marchandises ou de services devant être financés par le Don suédois et par le Crédit de l'Association. Pareil engagement particulier de l'Association constituera, dès qu'il aura été notifié à la Suède et à la Sveriges Riksbank, un engagement de la Suède de verser, nonobstant toute suspension définitive ou temporaire ultérieure du Don suédois, sa part du montant à déboursier pour honorer ledit engagement particulier de l'Association.

Paragraphe 2.06. S'il y a lieu, aux fins du présent Contrat, de prélever des fonds provenant du Don suédois dans une monnaie autre que la couronne suédoise, la Sveriges Riksbank versera le montant demandé dans la monnaie requise et débitera le compte du

Don suédois de son équivalent en couronnes suédoises calculé au taux en vigueur du marché ou, à défaut, au taux qu'elle fixera raisonnablement.

Article III. EXÉCUTION DU PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU DON SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 3.01. L'Inde exécutera la partie K du Projet et fera exécuter le reste du Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et les pratiques d'une saine gestion administrative et financière et elle fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, moyens matériels, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Inde, la Suède et l'Association, l'achat des marchandises et des services (hormis les services de consultants) nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés par le Don suédois ou le Crédit de l'Association, ou par les deux, se fera comme il est stipulé à l'annexe 3 du présent Contrat.

Article IV. CONSULTATIONS, INFORMATION ET INSPECTION

Paragraphe 4.01. L'Inde coopérera pleinement avec la Suède et l'Association à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, à la demande de l'une d'elles, l'Inde, la Suède et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des engagements qu'elles ont pris dans le présent Contrat et sur d'autres questions relatives aux fins du Don suédois et du Crédit de l'Association.

Paragraphe 4.02. L'Inde, la Suède et l'Association s'informeront sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Don suédois et du Crédit de l'Association et la régularité de leur service, ou l'exécution des engagements qu'elles ont pris dans le présent Contrat.

Paragraphe 4.03. L'Inde donnera aux représentants de la Suède et de l'Association la possibilité d'inspecter tous les chantiers, ouvrages, biens, et matériels et d'examiner tous les livres et les documents se rapportant au Projet.

Article V. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 5.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite quand elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-dessous soit à toute autre adresse que ladite partie aura communiquée à la partie qui fait la notification ou la demande.

Pour l'Inde :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi (India)

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

Pour la Suède :

a) Dans les cas où la Sveriges Riksbank représente la Suède aux fins du présent Contrat :

Sveriges Riksbank
Box 2119
S-10313 Stockholm 2
(Suède)

Adresse télégraphique :

Riksbanken
Stockholm

b) Dans tous les autres cas :

Swedish International Development Authority
S-10525 Stockholm 1
(Suède)

Adresse télégraphique :

SIDA
Stockholm

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Paragraphe 5.02. L'Inde établira à la satisfaction de l'Association que la personne ou les personnes qui signeront les demandes visées à l'article II du présent Contrat ou qui, en son nom, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou signeront tous autres documents qui doivent ou peuvent être signés par l'Inde en application du présent Contrat y sont dûment habilitées, et elle fournira à l'Association un spécimen certifié conforme de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 5.03. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original, et ils constitueront ensemble un seul instrument.

Paragraphe 5.04. a) Sauf convention contraire entre les parties, le présent Contrat entrera en vigueur à la date à laquelle le Contrat avec la Suède et le Contrat avec l'Association prendront effet; toutefois, si lesdits Contrats prennent effet pour la partie du Projet qui doit être effectuée dans un Etat seulement, le présent Contrat prendra effet lui aussi pour cette partie-là du Projet seulement.

b) Si le Contrat avec l'Association devient caduc pour n'avoir pas pris effet conformément à ses dispositions, le présent Contrat expirera immédiatement et l'Association en informera sans retard les autres parties; toutefois, si le Contrat avec l'Association devient caduc seulement pour la partie du Projet qui doit être exécutée dans un Etat, le présent Contrat ne deviendra lui aussi caduc que pour cette partie-là du Projet.

Paragraphe 5.05. Le présent Contrat expirera et tous les engagements qui en découlent pour les parties s'éteindront à la première des trois échéances suivantes : i) la

date d'expiration du Contrat avec la Suède et du Contrat avec l'Association, ou ii) 15 ans après la date du présent Contrat; ou iii) la date à laquelle les parties auront exécuté tous les engagements qu'elles ont pris dans le présent Contrat.

Paragraphe 5.06. Si seul le Contrat avec la Suède ou seul le Contrat avec l'Association vient à expiration, la Suède ou l'Association, selon le cas, en avisera sans retard les autres parties au présent Contrat, lequel, dès réception de la notification, ne continuera d'avoir effet qu'aux fins d'exécution du Contrat avec l'Association ou du Contrat avec la Suède et du règlement méthodique des questions d'intérêt commun aux parties, sous réserve des modifications au présent Contrat dont les parties pourraient convenir ou que la Suède ou l'Association pourraient raisonnablement demander à ces fins.

Paragraphe 5.07. A moins que l'Inde et l'Association ne soient avisées du contraire, l'Association représentera la Suède dans toutes les questions ayant trait à l'exécution du présent Contrat, y compris ses amendements.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

Le Représentant autorisé,
L. K. JHA

Pour le Royaume de Suède :

Le Représentant autorisé,
HUBERT DE BESCHE

Pour l'Association internationale de développement :

Le Président,
J. BURKE KNAPP

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le Projet a pour objectifs :

- a) de compléter l'infrastructure, les moyens de formation et l'équipement de la santé nécessaires pour exécuter intégralement le programme indien de services de planification de la famille dans toute la zone du Projet, et de fournir dans certaines parties de cette zone des moyens supplémentaires pour achever le programme et expérimenter d'autres possibilités, en particulier l'établissement d'un programme complémentaire de nutrition; et
- b) de créer un Centre démographique au Mysore et un dans l'Uttar Pradesh qui auront pour fonctions de concevoir un système d'évaluation continue des résultats du Projet, et de recommander des changements dans le programme indien de planification de la famille.

2. Les éléments du Projet sont les suivants :

2.1. MYSORE

Partie A. Construction d'équipement et aménagement des installations suivantes :

- i) un Centre démographique y compris un bureau du Projet et quatre ou cinq unités de logement du personnel à Bangalore;

- ii) six maternités d'une trentaine de lits chacune à Bangalore, associées à six centres de protection de la famille et b) huit centres urbains de planification de la famille à Bangalore;
- iii) cinq écoles d'infirmières sages-femmes auxiliaires, pouvant accueillir chacune 78 stagiaires résidentes, et cinq unités de logement attachées à des centres de santé primaires pour une dizaine d'élèves chacune;
- iv) un bâtiment administratif du programme dans chacun des cinq districts du Projet;
- v) une annexe de stérilisation d'une trentaine de lits dans chacun des cinq districts du Projet, et 9 autres, de 24 lits chacune, dans les hôpitaux de sous-district;
- vi) dix services maternité-stérilisation de 24 lits chacun rattachés à des centres de santé primaires, dans les Districts de Kolar et de Chitradurga;
- vii) six cent quatre-vingt-quatorze centres secondaires comprenant dispensaires et logements pour infirmières sages-femmes auxiliaires; et
- viii) agrandissement du centre régional de formation pour la planification de la famille, pour accueillir 48 étudiants résidents de plus (capacité actuelle du Centre : 30 étudiants).

Partie B. Achat de véhicules :

- 57 jeeps pour les centres de santé primaires;
- 6 jeeps pour le bureau du Projet;
- 6 jeeps pour le Centre démographique;
- 1 jeep pour le groupe mobile de formation (RFPTC);
- 25 ambulances pour les maternités urbaines, les services de maternité des centres de santé primaires et les annexes des hôpitaux de Taluk;
- 10 minibus pour les écoles d'infirmières sages-femmes auxiliaires;
- 2 minibus pour le Centre démographique; et
- 4 camionnettes pour les équipes chargées des services et de la motivation.

Partie C. Assistance technique pour la formation à l'étranger du personnel du Centre démographique et du personnel administratif du programme ainsi que pour les services consultatifs destinés au Centre démographique.

Partie D. Achat de matériel et de produits et rémunération du personnel d'un programme de nutrition pour femmes enceintes et nourrissons dans le District de Chitradurga.

Partie E. Rémunération du personnel, service d'entretien, et livraisons de produits, constituant ensemble le surcroît de dépenses dû à l'extension du programme indien de planification de la famille en ce qui concerne :

- i) le fonctionnement du Centre démographique;
- ii) le fonctionnement du bureau de coordination du Projet;
- iii) le fonctionnement du bureau du Projet;
- iv) le personnel local dans les districts d'action intensive;
- v) les activités d'une équipe de formation mobile;
- vi) les écoles d'infirmières sages-femmes auxiliaires dans la zone du Projet; et
- vii) le fonctionnement de services de stérilisation dans les maternités urbaines.

2.2. UTTAR PRADESH

Partie F. Construction, équipement, et aménagement (avec mobilier) des installations suivantes :

- i) un Centre démographique, y compris un bureau du Projet et quatre ou cinq unités de logement du personnel à Lucknow;

- ii) un centre régional de formation pour la planification de la famille à Lucknow, pouvant accueillir 48 étudiants résidents;
- iii) a) huit maternités d'une trentaine de lits chacune à Lucknow, associées à huit centres de protection de la famille, et b) six centres urbains de protection de la famille à Lucknow;
- iv) huit écoles d'infirmières sages-femmes auxiliaires pouvant accueillir chacune 78 stagiaires résidentes et huit unités de logement, attachées à des centres de santé primaires, pour une dizaine d'élèves chacune;
- v) un bâtiment administratif du programme dans chacun des cinq districts du Projet (sauf le District rural de Lucknow), et un dans la ville de Lucknow;
- vi) une annexe de stérilisation d'une trentaine de lits dans chacun des districts du Projet sauf Lucknowville;
- vii) quarante et un centres de santé primaires et 47 annexes de planification de la famille;
- viii) dix services maternité-stérilisation de 24 lits chacun attachés à des centres de santé primaires, dans les districts de Rae Bareli et Saharanpur; et
- ix) six cent cinquante-quatre centres secondaires comprenant dispensaires et logements pour infirmières sages-femmes auxiliaires.

Partie G. Achat de véhicules :

- 1 jeep pour le Bureau municipal de planification de la famille;
- 30 jeeps pour les centres de santé primaires;
- 5 jeeps pour le bureau du Projet;
- 6 jeeps pour le Centre démographique;
- 1 jeep pour l'équipe mobile de formation;
- 23 ambulances pour les maternités urbaines et les services de maternité des centres de santé primaires et pour 5 annexes d'hôpitaux de district;
- 16 minibus pour les écoles d'infirmières sages-femmes auxiliaires;
- 2 minibus pour le Centre démographique; et
- 4 camionnettes pour les équipes chargées des services de la motivation.

Partie H. Assistance technique pour la formation à l'étranger du personnel du Centre démographique et du personnel administratif du programme, ainsi que pour les services consultatifs destinés au Centre démographique.

Partie I. Achat de matériel et de produits et rémunération du personnel d'un programme de nutrition pour femmes enceintes et nourrissons dans un quartier du District de Rae Bareli.

Partie J. Rémunération du personnel, services d'entretien et livraisons de produits constituant ensemble un surcroît de dépenses dû à l'extension du programme indien de planification de la famille en ce qui concerne :

- i) le fonctionnement du Centre démographique;
- ii) le fonctionnement du bureau de coordination du Projet;
- iii) le fonctionnement du bureau du Projet;
- iv) le personnel local dans les districts d'action intensive;
- v) les activités d'une équipe de formation mobile;
- vi) les écoles d'infirmières sages-femmes auxiliaires dans la zone du Projet; et
- vii) le fonctionnement de services de stérilisation dans les maternités urbaines.

2.3. INDE

Partie K. Assistance en matière de planification de la population aux institutions qui offriront des services consultatifs aux centres démographiques.

ANNEXE 2

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DU DON SUÉDOIS ET DU CRÉDIT DE L'ASSOCIATION ÉQUIVALANT AU TOTAL, AU TAUX DE CHANGE DE 4,81 COURONNES SUÉDOISES POUR UN DOLLAR DES ÉTATS-UNIS*, À ENVIRON 31 800 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS

I. Le tableau ci-dessous indique les catégories de marchandises et de services devant être financés par le Don suédois et le Crédit de l'Association, le montant du Don et du Crédit affecté à chaque catégorie, et le pourcentage de dépenses autorisées dans chaque catégorie :

Catégorie	Montant affecté (exprimé en dollars des États-Unis)		Pourcentage de dépenses autorisées
	Don suédois	Crédit de l'Association	
I. Travaux de construction (non compris le coût des terrains et de leur aménagement**)			100% des dépenses en monnaie nationale
a) Mysore	1 760 000	3 520 000	
b) Uttar Pradesh	2 440 000	4 880 000	
II. Rémunération du personnel et entretien des installations et des véhicules			100% des dépenses en monnaie nationale
a) Mysore	935 000	1 870 000	
b) Uttar Pradesh	615 000	1 230 000	
III. Véhicules			100% des dépenses en monnaie nationale
a) Mysore	150 000	300 000	
b) Uttar Pradesh	130 000	260 000	
IV. Matériel et ameublement			100% des dépenses en monnaie nationale
a) Mysore	555 000	1 110 000	
b) Uttar Pradesh	725 000	1 450 000	
V. Assistance technique			100% des dépenses en monnaie nationale
a) Inde	270 000	540 000	
b) Mysore	290 000	580 000	
c) Uttar Pradesh	330 000	660 000	
VI. Parties D et I du Projet (c'est-à-dire élément nutrition du programme, y compris dépenses pour la nourriture, les rémunérations, les véhicules, etc.)			100% des dépenses en monnaie nationale
a) Mysore	630 000	1 260 000	
b) Uttar Pradesh	60 000	120 000	

Catégorie	Montant affecté (exprimé en dollars des Etats-Unis)		Pourcentage de dépenses autorisées
	Don suédois	Crédit de l'Association	
VII. Fonds non affectés			
a) Mysore	720 000	1 440 000	
b) Uttar Pradesh	990 000	1 980 000	
TOTAL	<u>10 600 000</u>	<u>21 200 000</u>	

* Aux fins de la présente annexe, le terme « dollars des Etats-Unis » désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

** Aux fins de cette catégorie, on entend par « aménagement » les travaux nécessaires pour amener l'eau, le gaz et l'électricité jusqu'aux terrains et aménager l'accès à ces terrains, à l'exception de tous les travaux réalisés sur les terrains proprement dits.

2. Aux fins de la présente annexe :

a) L'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses faites en monnaie de l'Inde ou correspondant à des marchandises produites ou à des services fournis sur les territoires de l'Inde; et

b) L'expression « dépenses totales » désigne la somme des dépenses faites au titre de marchandises produites ou de services fournis sur les territoires et dans la monnaie d'un pays quelconque autre que l'Inde, et des dépenses en monnaie nationale.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il ne sera effectué aucun tirage :

a) Pour régler des dépenses antérieures à la date du présent Contrat; et

b) Pour acquitter des impôts perçus en vertu de la législation de l'Inde ou des lois en vigueur sur ses territoires sur des marchandises ou des services, ou à l'occasion de leur importation, de leur fabrication, de leur achat ou de leur fourniture. Si le montant que représente le pourcentage indiqué dans la troisième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus pour l'une quelconque des catégories devait excéder le montant à payer après déduction desdits impôts, ce pourcentage serait réduit de façon qu'il ne soit effectué aucun tirage sur le Don suédois ou sur le Crédit de l'Association au titre du paiement desdits impôts.

4. L'équivalent en dollars des Etats-Unis du Don suédois est calculé au taux de change de 4,8 couronnes suédoises pour un dollar. Si le cours vendeur du marché venait à changer, l'Association créditerait de la plus-value dudit équivalent ou débiterait de sa moins-value, suivant le cas, la deuxième colonne de la catégorie VII du tableau du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Nonobstant l'affectation de fonds du Don suédois et du Crédit de l'Association indiquée dans la deuxième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus :

a) Si le montant estimatif des dépenses au titre de l'une des catégories vient à diminuer les montants du Don suédois et du Crédit de l'Association alors affectés à cette catégorie et désormais superflus seront réaffectés par l'Association au solde non affecté du Don et du Crédit;

b) Si le montant estimatif des dépenses au titre de la catégorie I vient à augmenter, l'Association, appliquant le pourcentage indiqué dans la quatrième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, prélèvera sur le solde non affecté du Crédit, à la demande de l'Inde, le montant correspondant à l'augmentation et l'affectera à ladite catégorie, après toutefois qu'auront été réservés les montants nécessaires, déterminés par l'Association, pour faire face aux imprévus concernant les autres dépenses;

c) Nonobstant le pourcentage indiqué dans la quatrième colonne du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si le montant estimatif des dépenses en monnaie nationale au titre de la catégorie I ou de la catégorie II vient à augmenter, et s'il n'y a plus de fonds du Don suédois ou du Crédit de l'Association qui puissent être réaffectés à ces catégories, l'Association pourra, en en avisant

l'Inde, modifier le pourcentage alors applicable auxdites dépenses de façon que des tirages au titre de ces catégories puissent être effectués aussi longtemps qu'il restera des dépenses à faire au titre de ces catégories; et

- d) Si l'Association estime raisonnablement que l'achat d'un article au titre d'une catégorie n'est pas conforme aux modalités énoncées ou visées au paragraphe 3.02 du présent Contrat, aucune dépense au titre dudit article ne sera financée par le Don et par le Crédit, et la Suède et l'Association pourront, sans que ceci restreigne en aucune manière leurs autres droits, pouvoirs ou recours en vertu du Contrat avec la Suède et du Contrat avec l'Association, annuler, en le notifiant à l'Inde, la part du Don et du Crédit qui, selon elles, correspond à la dépense qui aurait pu être financée par le Don et par le Crédit, si la procédure d'achat utilisée avait été différente.

ANNEXE 3

MARCHÉS

1. Les véhicules seront achetés dans le commerce par les voies normales après qu'on aura demandé à plusieurs fournisseurs de faire connaître leurs prix et de garantir qu'ils pourront assurer le service des véhicules (y compris la fourniture de pièces de rechange).

2. Le mobilier sera acheté dans le commerce par les voies normales suivant les usages ordinaires de l'Etat intéressé.

3. Les marchés de matériel dont le montant estimatif sera égal ou supérieur à 100 000 dollars seront adjugés à la suite d'appels d'offres internationaux conformes aux *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les Crédits de l'Association internationale de développement* publiées par la Banque en avril 1972; toutefois, aux fins d'évaluation, les prix de soumission seront déterminés et comparés comme suit :

a) L'expression « soumission locale » désigne une offre émanant d'un fabricant établi sur les territoires de l'Inde et concernant des marchandises manufacturées ou transformées en grande partie (comme l'aura raisonnablement déterminé l'Association) sur lesdits territoires; toute autre soumission sera réputée être une « soumission étrangère ».

b) Le prix offert dans une soumission locale sera la somme :

- i) du prix départ usine des marchandises; et
- ii) du fret intérieur, de l'assurance et des autres frais de livraison de ces marchandises au lieu d'utilisation ou d'installation;

c) Pour comparer une soumission étrangère à une soumission locale, le prix offert dans la soumission étrangère sera la somme :

- i) du prix c.a.f. des marchandises;
- ii) des impôts frappant ces marchandises quand elles sont importées sur les territoires de l'Inde par des importateurs qui n'en sont pas exempts, ou 15 p. 100 du montant spécifié à l'alinéa i ci-dessus, si le chiffre obtenu est inférieur au montant des impôts; et
- iii) des frais de manutention, du fret intérieur, de l'assurance et des autres frais de livraison de ces marchandises au lieu d'utilisation ou d'installation.

4. Les marchés de matériel dont le montant est estimé à moins de 100 000 dollars seront adjugés suivant les procédures usuelles de l'Etat intéressé.

5. Les marchés de travaux de construction seront adjugés à la suite d'appels d'offres locaux. Autant que possible, ces travaux seront groupés et les appels d'offres seront lancés pour chaque groupe de travaux et pour chaque travail séparément, le choix étant laissé aux soumissionnaires. Si aucun entrepreneur agréé ne soumissionne pour l'un quelconque des travaux, celui-ci sera exécuté par les services des travaux publics compétents (autrement dit en régie directe).

6. Dès qu'un marché de marchandises ou de services aura été exécuté, l'Inde remettra à l'Association, avant de lui soumettre la première demande correspondante de tirage sur le compte du Don et sur le compte du Crédit, deux copies conformes du Contrat et telles autres informations que l'Association pourra raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'adjudication n'est pas conforme aux modalités énoncées, ou visées ci-dessus, elle en informera promptement l'Inde en indiquant ses raisons.
